



Date de dépôt : 13 février 2023

Rapport

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des
fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires
(LCPFP) (B 5 33)**

Rapport de majorité de Patrick Lussi (page 6)

Rapport de minorité de Yvan Zweifel (page 330)

Projet de loi (13212-A)

modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur)

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions.

Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant.

² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 37 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.

Art. 67 (nouveau)***Modifications du ... (date à compléter)***

¹ Si la Caisse décide d'introduire immédiatement un âge-pivot unique de retraite de 60 ans et si elle décide de prolonger de 35 à 37 ans la durée de cotisation donnant droit à une pleine rente, l'Etat verse les montants définis aux alinéas 2 et 3 du présent article.

² En particulier, pour les sociétaires présents au 31 décembre 2022, si la Caisse leur garantit les droits selon l'ancien règlement, l'Etat verse à la Caisse le montant en prime unique correspondant à la réserve mathématique nécessaire pour financer la différence de rente entre :

- a) la rente de l'ancien plan, à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien plan, sur la base du salaire assuré au 1^{er} janvier 2023 ;
- b) la rente du nouveau plan, à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien plan, sur la base du salaire assuré au 1^{er} janvier 2023.

Le taux technique et les bases techniques utilisés pour ce calcul sont ceux retenus pour le nouveau plan de prévoyance. Ce montant est ainsi la compensation pour la génération de transition, c'est-à-dire tous les sociétaires présents au 31 décembre 2022, de sorte qu'ils ne soient pas préétablis en raison de l'uniformisation du plan de prévoyance et l'adoption d'un âge-pivot unique pour tous. La gestion technique de ce montant de compensation est de la responsabilité de la Caisse, aucun montant additionnel dans ce but ne pourra être demandé postérieurement à l'Etat.

³ Afin de contribuer au maintien d'un taux de couverture suffisant, à savoir 106,5% au 1^{er} janvier 2023, l'Etat verse à la Caisse un montant correspondant à la différence entre ce taux et le taux effectif à cette date. Pour ces calculs, le taux technique d'évaluation doit être le taux technique retenu pour le nouveau plan de prestations.

⁴ Les apports prévus aux alinéas 2 et 3 sont versés dès lors que la Caisse aura procédé à une nouvelle expertise de la situation de la Caisse au 31 décembre 2022. Le total des apports ne pourra toutefois pas dépasser 200 millions.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Table des matières

Synthèse résumée des travaux	6
Séance du 30 novembre 2022 :	8
<i>Audition du premier signataire du PL 13211, M. Jean Batou</i>	8
Séance du 7 décembre 2022 :	11
Audition de M. Mauro Poggia, Conseiller d'Etat/DSPS.....	11
Séance du 14 décembre 2022.....	17
<i>Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF, de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DSPS et de M. Geoffrey Jordi, économiste/DF</i> ...	17
<i>Audition de M. Olivier Droz, président de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), et de MM. Jean-Frédéric Braillard, vice-président/CP, Franco ROSSONI, président de la commission technique/CP, Gioacchino Puglia, directeur/CP et de M. Bernard Romanens, expert LPP de la CP/Pittet associés SA</i>	37
Séance du 11.01.2023	52
<i>Audition de MM. Marc Baudat, président de l'union du personnel du corps de police (UPCP), Philippe Comte, secrétaire général/UPCP, Mike Berker, vice-président du syndicat de la police judiciaire Genève (SPJ), Yves Brand, membre du comité/SPJ et de M^{me} Michèle Mottu Stella, experte agréée LPP/PREVANTO</i>	52
<i>Audition de M. Jean Pirrotta, directeur/ASFIP, M^{me} Gabriella Russo Herman, juriste/ASFIP et M^{me} Marie-Christine Bankowski, contrôleur actuariaire/ASFIP</i>	69
Séance du 18.01.2023	75
<i>Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DSPS, de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint/DSPS de M. Pierre Béguet, directeur général des finances/DF et de M. Geoffrey Jordi, économiste/DF</i>	75
Débat de la commission et entrée en matière.....	86
Entrée en matière	88

Séance du 25.01.2023	89
<i>Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF, de MM. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DSPS, Pierre Béguet, directeur général des finances/DF de Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint/DSPS et de M. Geoffrey Jordi, économiste</i>	89
Séance du 1 ^{er} février 2023	105
<i>Audition de M. Jean Pirrotta, directeur/ASFIP et de M^{me} Marie-Christine Bankowski, contrôleur actuariaire/ASFIP.....</i>	105
<i>Auditions de M. Gioacchino Puglia, directeur de la CP et de M. Bernard Romanens, expert LPP de la CP/Pittet associés SA</i>	109
Prise de position de M ^{me} Nathalie Fontanet sur les propositions d'amendements	117
2 ^e débat	130
3 ^e débat	135
<i>Annexes :</i>	141

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Patrick Lussi

La commission des finances a examiné cet objet à sept reprises lors de ses séances des 30 novembre, 7 et 14 décembre 2022, 11, 18 et 25 janvier, et 1^{er} février 2023 sous la présidence de M. Alberto Velasco.

La commission des finances a été assistée tout au long de ses travaux par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique de la commission des finances.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Dylan Idrizi, M. Lucas Duquesnoy, M^{me} Carla Hunyadi. La commission remercie chacun pour la diligence et la précision apportées lors de la rédaction des procès-verbaux.

La commission a siégé notamment en présence de M^{me} Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat et de M. Mauro Poggia, Conseiller d'Etat.

De MM. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint DF, Pierre Béguet, directeur général des finances DF, Geoffrey Jordi, économiste DF, Grosdemange Sébastien, Secrétaire général adjoint DSPS.

La commission souhaite relever l'excellente collaboration avec les représentants du département des finances et du DSPS durant le traitement du projet de loi. Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien actif apporté à la commission.

Synthèse résumée des travaux

En préambule et pour une bonne compréhension des travaux, commentaires, critiques exprimés lors des différentes auditions, il est nécessaire de mentionner qu'au début des travaux, l'ordre du jour de la commission demandait d'examiner les objets suivants :

1. PL 13212 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)
2. PL 13211 modifiant la loi sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)
3. M 2856 : Remontée des taux d'intérêt et mesures hâtives prises pour la caisse de la police
4. PL 13068 définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance)

Suite aux premières auditions du Conseil d'Etat, de l'ASFIP Genève, du comité de la CP, une analyse de compatibilité avec le droit fédéral incitait à revoir :

- Le PL 13068 pour une modification générale.
- Le PL 13211 nécessitant, pour être en conformité au droit supérieur, un amendement général.

Les députés de la commission, signataires du PL 13211, après une longue discussion de fond, ont décidé de ne plus examiner voire modifier le PL 13211, mais de rédiger un amendement général au PL 13212 et de consacrer l'étude et les travaux exclusivement sur ce PL 13212

Le PL 13211 a été gelé par un vote de la commission.

La M 2856 est également mise de côté vu son libellé obsolète.

La rédaction de l'amendement général au PL 13212 a été confiée à la députée S.

Les travaux des séances qui suivirent le dépôt de cet amendement général ont permis de bien déterminer l'essentiel devant figurer dans le PL final, ce qui a permis de modifier cet amendement général tel qu'il a été voté dans le 3^e débat.

Le Conseil d'Etat a également présenté un amendement général modifiant la première mouture de son PL 13212. Amendement présenté et discuté, mais pas retenu au vote final.

L'analyse des différentes auditions d'experts a permis de mettre en lumière que deux concepts s'opposent sur les variables à retenir pour la gestion d'une caisse de retraite.

Chaque concept se justifie par une appréciation différente des critères retenus par les actuaires des caisses, certains plus restrictifs que d'autres quant aux valeurs à considérer pour l'équilibre.

Mais au final, face au droit supérieur dont la conformité est assurée par l'ASFIP, autorité de surveillance, en examinant le plan de prestation présenté par le comité et, surtout, validé par l'actuaire de la CP, il ressort que le choix final est une option politique.

C'est lors de la séance du 1^{er} février 2023, auditions de M. Gioacchino Puglia, directeur de la CP, et de M. Bernard Romanens, expert LPP de la CP/Pittet associés SA, que notre majorité a été confortée dans son choix de voter l'amendement de la députée S en lisant le commentaire écrit précisant que l'amendement général socialiste était viable.

Mesdames et Messieurs les députés, après ces longs travaux de commissions, en pleine conscience de l'option retenue, la majorité de la commission vous recommande d'accepter l'amendement général présenté et voté au PL 13212 et de soutenir, par votre vote, le PL 13212 tel que sorti des travaux de commission lors du 3^e débat.

Séance du 30 novembre 2022 :

Mentionnée dans la synthèse des travaux, la relation de l'audition de ce PL 13211 est nécessaire, car elle conditionne la suite des travaux de la commission.

Audition du premier signataire du PL 13211, M. Jean Batou

M. Batou indique que les syndicats de la police ont sollicité M^{me} Mottu Stella pour qu'elle réalise une analyse de la crédibilité de ce projet¹.

L'art. 4 contient une modification purement cosmétique puisque, dans la LCPFP, il est actuellement fait référence à LPol de 1957. Cet élément est corrigé, mais la substance de l'art. 4 ne change pas.

La modification de l'art. 14 al. 1 est une pure simplification de la formulation. La LCPFP actuelle mentionne les 12,26/13 du salaire assuré. La nouvelle disposition mentionnera 72,15% du salaire assuré plutôt que 75% de 12,26/13.

L'art. 18 al. 2 modifié précise que le Conseil d'Etat « négocie avec les partenaires sociaux un plan mis en œuvre dans le règlement général de la Caisse devant respecter » trois principes, à savoir un âge de la retraite pivot fixé à 60 ans (let. a), un taux technique minimal fixé à 2,5% (let. b) ainsi qu'un objectif de rente fixé à 72,15% de la totalité du salaire assuré (let. c). Le plan actuariel permettant de réaliser ces objectifs a été approuvé par l'UPCP, le Syndicat de la Police judiciaire et la CPFP elle-même.

L'art. 27 al. 1 vise les sociétaires de plus de 23 ans révolus, pour lesquels le taux de cotisation annuelle est fixé à 30,9% au lieu de 33%. Il s'agit d'une adaptation résultant du différentiel entre les 12,26/13 et la totalité du salaire.

L'art. 67 mentionne la date d'entrée en vigueur de la loi. Le passage à l'âge pivot de 60 ans sera applicable immédiatement. Actuellement, les différents régimes de la CPFP n'ont pas tous le même âge pivot. Certains policiers ont des avantages. Avec ce projet, l'âge pivot passerait à 60 ans pour tous les policiers, mais il serait tenu compte de leurs acquis au prorata des années de

¹ Annexe 1: rapport d'expertise Prevanto

service déjà effectuées (al. 2). L'Etat verse à la caisse le montant nécessaire pour garantir aux sociétaires présents une rente de retraite à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien règlement identique au même âge selon le nouveau règlement (al. 3). Cela permettra aux personnes employées dans la police depuis longtemps de maintenir leurs avantages acquis tout en intégrant un nouveau régime pour le reste de leur carrière. Le changement de régime proposé représente F 58 000 000.-. Ensuite, afin de maintenir un taux de couverture suffisant, de 106,5%, l'Etat dote la caisse d'une réserve de cotisation de l'employeur (al. 4). Cette réserve permet de prévenir une péjoration de la situation et l'avance ne coûtera rien à l'Etat si la situation reste stable. Finalement, l'Etat verse à la Caisse le montant nécessaire en prime unique de F 58 000 000.- pour financer la mise en œuvre de l'art. 67 al. 3 (al. 5). L'avance ne sera pas fournie définitivement, mais dépendra des évaluations de Prevanto.

Le taux de la directive technique 4 (ci-après : DTA 4) est passé à 2,68% en 2022. Cette remontée est due à la hausse des taux d'intérêt et à l'inflation. Les caisses ont la possibilité de reporter une partie de leurs charges et de réduire leurs engagements. Ce phénomène nouveau n'a pas totalement été assimilé par les experts. La remontée de la DTA 4 implique que les rendements à court terme diminuent, car les marchés boursiers vont rencontrer des difficultés. En revanche, les rendements à long terme seront réévalués à la hausse. Une économie d'actifs pourra être réalisée et une partie des sacrifices pourra être reportée sur les pensionnés.

Un député PLR juge inopportun d'inscrire dans la loi des éléments qui figurent actuellement dans un règlement, particulièrement en ce qui concerne le taux technique à 2,5%. Il aimerait savoir pourquoi avoir choisi un taux fixe de 2,5% alors que ce taux dépend de la réalité financière et que les expertises l'estiment à 2%. Ensuite, la réserve de cotisation deviendra une charge si la situation se péjore. Dans un tel cas, un taux de 106,5% est excessif puisque le taux de couverture est de 100%. Enfin, M. le député PLR soutient que le taux de couverture est probablement déjà en dessous de 106,5% en 2022 et donc qu'une partie des réserves devra être utilisée. Au vu de ces éléments, prévoir un taux de 100% paraît plus approprié.

M. Batou ne voit pas d'inconvénient à discuter de la pertinence de faire figurer le taux minimal dans la loi. S'agissant des chiffres mentionnés par le député PLR. Une baisse de rendements est intervenue, mais a été tempérée par le fait que la CFPF dispose d'investissements conséquents dans l'immobilier. Le relèvement de la DTA 4 a pour conséquence que la baisse à court terme n'implique pas nécessairement de renflouer la caisse.

Ce député PLR comprend que l'augmentation du taux technique améliore le taux de couverture. Finalement, M. Batou part du présupposé que la baisse serait couverte.

M. Batou confirme qu'il s'agit en effet de l'hypothèse, qui doit encore être démontrée, sur laquelle ce projet s'appuie. L'élévation de deux ans de l'âge pivot représente un sacrifice réel qui, chiffré, se monte à plus de F 100 000 000.-.

Un député Ve ne comprend pas comment ce projet peut s'articuler avec le PL 13068.

M. Batou estime que le PL 13068 souhaite basculer dans la CPFPP la partie du personnel de police internationale qui serait à la CPEG. Ce projet ne dépend probablement pas de la réforme proposée de la CPFPP, qui péjore les conditions des assurés. Le personnel préfère une détérioration de deux ans de l'âge pivot qu'une détérioration des prestations de retraite.

Le député Ve se demande si le choix laissé par le PL 13068 sera encore utile dans l'hypothèse où le PL 13211 est accepté.

M. Batou pense que la CPFPP reste avantageuse par rapport à la CPEG.

Un député MCG comprend que la modification de l'âge pivot n'affecte pas les nouveaux membres de la CPFPP.

M. Batou affirme que l'âge pivot pour les nouveaux membres sera fixé à 60 ans. Quant aux membres déjà affiliés, il sera de 60 ans, mais au prorata des années restantes à effectuer.

Ce député requiert des clarifications sur le mécanisme de reversement des cotisations patronales.

M. Batou explique que l'Etat verse F 58 000 000.- à fonds perdu afin de maintenir les avantages acquis des personnes ayant effectué un certain nombre d'années dans la police. Selon les pronostics de Prevanto, l'élévation de l'âge pivot suffira à couvrir les dépenses.

Le député MCG sait que le taux technique a été baissé à 2,2% au sein de la CPFPP et aimerait savoir si l'objectif est de le relever à 2,5% afin de libérer F 58 000 000.-.

M. Batou indique qu'un relèvement du taux technique réduit le montant nécessaire afin d'équilibrer la caisse. L'idée est d'éviter de devoir recapitaliser fortement avec de l'argent qui ne sera pas nécessaire à long terme. L'Etat est gagnant, car il avance F 61 000 000.- mais il est peu probable qu'il doive effectivement verser cette somme. Si la situation se péjore, il sera quoi qu'il en soit nécessaire de recapitaliser la caisse, comme le propose le Conseil d'Etat.

Un député PLR précise que cela ne permet pas de libérer du cash, mais uniquement de diminuer la charge de la caisse. Le calcul du taux de couverture s'effectue en divisant l'actif de la caisse par les engagements. Comme la réserve des cotisations antérieures ne figure pas parmi ces engagements, l'augmenter permet d'améliorer le taux de couverture.

Le président propose à la commission d'auditionner M^{me} Mottu Stella.

Le député PLR juge préférable d'auditionner le Conseil d'Etat à propos de son PL 13212 dans un premier temps. Ainsi, M^{me} Mottu Stella pourra s'exprimer à propos des deux projets de loi.

Le président annonce que le Conseil d'Etat sera auditionné en premier lieu.

M. Batou observe que le Conseil d'Etat s'est probablement fondé sur une expertise. Il se justifie d'auditionner l'expert ainsi que les syndicats de police.

Le député MCG est favorable à un traitement simultané des auditions du Conseil d'Etat et de M^{me} Mottu Stella.

Le président déclare que le Conseil d'Etat sera auditionné la semaine prochaine. L'audition des syndicats de police et de M^{me} Mottu Stella interviendra par la suite.

Séance du 7 décembre 2022 :

Audition de M. Mauro Poggia, Conseiller d'Etat/DSPS

M. Poggia rappelle pour mémoire que le Grand Conseil a voté la possibilité pour les agents de détention qui le souhaitaient de passer de la CPEG à la CP. Une centaine d'agents étaient susceptibles d'accepter ce passage et 106 l'ont effectué. Le Conseil d'Etat a ainsi demandé à cet effet une demande de crédit supplémentaire de 20 millions de F. Quand cette loi a été votée, l'on considérait qu'il s'agissait de rétablir une égalité de traitement et personne ne pensait que la facture serait aussi élevée.²

C'est là toute la problématique de la CP, qui a des conditions qui sont plus intéressantes que celles de la CPEG. Ces prestations sont cependant moins intéressantes que par le passé puisqu'elles permettaient de prendre sa retraite à 52 ans, après 30 années de cotisation³.

Aujourd'hui, cet âge a été ramené à 58 ans, contre 65 ans à la CPEG. Lorsque l'on permet à des collaborateurs de passer à la CP, avec les

² Annexe 2: expertise actuarielle de la CP au 31 décembre 2021

³ Annexe 3: état des lieux par le DSPS

conséquences que cela peut avoir sur des départs à la retraite anticipée et des prestations supérieures, il y a un impact financier important pour l'Etat.

En ce qui concerne les textes sur lesquels la commission devra se prononcer, les deux projets de loi modifiant la loi sur la CP sont plus complexes. Pour comprendre les choix faits par le Conseil d'Etat et comparer leurs conséquences par rapport à ce qui pourrait être proposé par le projet de loi de certains députés, il faut remonter l'historique de la caisse de pension. M. Poggia indique que les travaux présentés ce soir sont le fruit d'un travail conjoint du DSPS et du DF qui ont participé aux discussions avec les syndicats dans le cadre du groupe technique.

Le président comprend que le projet de loi du CE a fait l'objet d'une présentation aux syndicats.

M. Poggia indique que des discussions ont eu lieu avec les syndicats, discussions qui auraient dû aboutir à autre chose.

Faute d'accord, le Conseil d'Etat a déposé ce projet de loi avec les conséquences financières qui sont les siennes. Ces conséquences auraient pu être évitées en cas d'accord avec les syndicats.

Ce refus s'explique par une véritable divergence de vision sur l'avenir des marchés, sur les taux de rendement des capitaux et sur la mise en place d'un âge pivot.

La vision globale peut être bonne pour l'ensemble du corps concerné, et le Conseil d'Etat a toujours considéré que la CP devait rester plus attractive que la CPEG, comme l'avaient décidé les précédents gouvernements et comme le recherchaient celles et ceux entrés à la police pour ces conditions.

Il faut cependant tenir compte de la capacité pour la caisse d'être solvable sur le long terme, le but étant d'éviter de revenir tous les 5 ans pour demander de l'argent pour recapitaliser les caisses.

Pour rappel, l'Etat n'a plus l'obligation depuis 2013 de recapitaliser la caisse. Il assume ses obligations jusqu'à un certain point, mais n'est pas obligé d'aller plus loin. Cela oblige le comité de la caisse à adapter les prestations en fonction du financement. C'est donc ce que le comité a décidé de faire, sous injonction de l'autorité de surveillance.

Jusqu'en 2011, l'Etat prenait en charge les coûts induits par l'indexation des rentes de la caisse de pension, ce qui faisait environ 10,5 millions de F par année avec une cotisation spéciale versée en plus à la CP pour 8,5 millions de F.

Donc l'Etat versait jusqu'en 2011 19 millions de F par année à la caisse. Cela explique que la caisse a pu maintenir une capitalisation intégrale de ses engagements, tout cela à la charge de l'Etat.

En 2011 est entrée en vigueur la loi 10178, qui a mis fin à ce soutien financier et qui a amenée l'Etat à verser à la caisse 89 millions de F, correspondant à l'engagement qui avait été budgété dans les caisses cantonales pour couvrir l'indexation.

Toujours avant ce 1^{er} janvier 2011, le plan de prévoyance de la CP prévoyait un taux de rente de 75% du dernier traitement assuré après 30 années de cotisation, avec un départ à la retraite à 52 ans. Compte tenu de la révision de la LPP, l'âge de départ à la retraite a été adapté et ramené à 58 ans.

Cela a amené les syndicats à dire qu'il y avait déjà eu une tromperie de l'Etat à ce moment, avec une absence de rétroactivité de la loi. Si le conseiller d'Etat peut comprendre cette réaction, il rappelle qu'il n'y avait pas d'autre choix et que l'Etat de Genève a pris en charge un pont-retraite et des dispositions transitoires qui sont toujours payés à ce jour même si le nombre de bénéficiaires de ces prestations diminue d'année en année.

Dès le 1^{er} janvier 2011, 46 millions de F ont été versés et la provision qui restait au 31 décembre 2021 était de 11 millions de F. La suppression de la prise en charge par l'Etat de l'indexation des rentes de la caisse et de la cotisation spéciale a été compensée par une hausse du taux de cotisation qui est passé de 26,7% à 33%, dont un tiers à charge des employés et deux tiers à charge de l'Etat. Le canton verse 33 millions de F correspondant à deux tiers de la cotisation à charge de l'Etat.

Par ailleurs, en 2010, l'Etat a versé 30 millions de F à la caisse de pension pour couvrir le coût pour la CP du rappel de cotisation lié au passage à la grille des salaires lissés de la gendarmerie, de la police judiciaire et de la prison. Enfin, en 2013, la garantie de l'Etat a été supprimée, de sorte à être dans un système où le comité de la caisse doit adapter ses prestations en fonction du financement.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 de la modification de la LPP et de l'art. 50, al. 2 de la LPP, la corporation publique doit désormais choisir entre fixer le financement ou fixer les prestations. Avec l'entrée en vigueur de la LCPF le 1^{er} janvier 2014, l'Etat de Genève a décidé de garder toute compétence quant au financement de la caisse de pension, qui ne bénéficie plus de sa garantie. Il en résulte que le comité de la caisse de pension dispose désormais de la compétence inaliénable de fixer les prestations et de les adapter au financement.

Aujourd'hui, théoriquement, l'Etat de Genève pourrait jouer le rôle de spectateur et regarder ce que fait le comité de la CP conformément aux obligations qui sont les siennes.

M. Béguet poursuit en expliquant qu'il n'y a aujourd'hui pas un seul plan de prévoyance à la CP. Il y a trois plans de prestation qui touchent trois populations.

Premièrement, sur les 1800 assurés, il y a environ une centaine d'assurés qui étaient présents avant le 31 décembre 2010 et qui bénéficient d'un plan sociétaire 58 ans ainsi que du pont-retraite qui a coûté des dizaines de millions de F. Le dernier policier qui partira devrait le faire en 2026 ou 2027. On reste avec un effectif de très anciens policiers qui approchent tous de la retraite.

Il y avait également des policiers, environ 700, qui étaient présents avant le 31 décembre 2010, mais qui ne bénéficient pas du pont-retraite, car encore loin de l'âge de la retraite à cette époque. Aujourd'hui, pour ces assurés, l'âge de retraite est de 58 ans après 35 années de service.

Enfin, le dernier groupe est celui de ceux étant arrivés après le 31 décembre 2010, près d'un millier, avec pas d'âge de retraite fixé. Ces assurés ont un plan qui prévoit 35 années d'assurance. Globalement, en entrant à 23 ans à la police, on peut aujourd'hui en ressortir à 58 ans. Si l'on y entre à 26 ans, on en ressort à 61 ans. 26 ans est l'âge moyen d'entrée à la police actuellement. Pour les personnes qui rentrent à 30 ans, par exemple pour les membres de la police judiciaire, l'âge de départ est à 65 ans. Aujourd'hui, on constate cependant que beaucoup de policiers travaillent jusqu'à 65 ans, avec un âge moyen de départ de 61 ans et de moins en moins de départs à 58 ans.

Le président comprend que ceux qui partent actuellement à la retraite sont ceux qui sont concernés par l'ancien plan.

M. Béguet répond que ceux qui sont rentrés dans la CP avaient parfois une expérience ailleurs, et sont tout de même soumis au plan sur 35 ans malgré leur âge. Il y a eu plusieurs vagues d'assurés de la CPEG, par exemple les gardiens de prison, qui sont rentrés à la CP plus tard et pour qui l'âge de retraite reste entre 60 et 65 ans.

M. Béguet poursuit en expliquant que de premiers contacts ont été établis en 2018 avec la CP. Le Conseil d'Etat a rencontré une délégation de la caisse le 27 août 2019.

En 2019, l'expert de la CP a découvert en faisant son expertise actuarielle quadriennale que la caisse était en déséquilibre structurel sur le long terme. Cela a constitué la première alerte, avec un problème avéré sur le long terme et une fortune qui couvrait les engagements à court terme.

La CP ne tenait cependant pas le Conseil d'Etat informé de tous les échanges de courrier avec l'ASFIP à cette époque. Seule la copie de la première page d'un courrier adressé par l'ASFIP à la caisse, en date de 2021, a été fournie.

A partir de 2019, une fois que le problème du déséquilibre financier était avéré, une délégation de la CP a été reçue par le Conseil d'Etat en décembre. A la suite de cette invitation, l'exécutif a débattu du sujet en janvier 2020. Il a été décidé de ne pas demander une analyse de variante au passage à la primauté des prestations, puisque les votations de 2019 avaient clairement établi que la CPEG devrait rester en primauté de prestations.

Le Conseil d'Etat a donc demandé à la CP de réfléchir à une des variantes tout en maintenant la primauté des prestations. Si l'on continue l'historique, le Conseil d'Etat a annoncé en 2020 à la CP qu'il entrerait en matière sur une étude d'une participation financière et a de ce fait demandé des simulations pour connaître la sensibilité des différents parallèles. La CP met à ce moment-là beaucoup de temps, avec une réponse qui n'arrive que le 15 septembre pour une demande faite en janvier. C'est à ce moment que de premiers échanges ont véritablement eu lieu, avec la constitution d'un groupe de travail entre l'Etat et la CP. Le Conseil d'Etat a par la suite eu vent que l'ASFIP avait demandé une expertise actuarielle d'urgence, et c'est ce rapport qui allait devenir déterminant pour toute la suite des travaux.

Le comité de la CP a averti en 2021 qu'il avait, sur injonction de l'ASFIP et sur recommandation de ses experts, adopté un nouveau plan de prévoyance à titre de mesure provisionnelle. Ce plan prévoit une durée d'assurance allongée d'une année pour tout le monde, avec un âge de départ à la retraite porté à 59 au minimum et un taux de rente baissé à 70% du dernier traitement assuré.

Ce plan devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

En août 2022, il semblerait que le comité de la CP ait décidé au titre de mesure provisionnelle supplémentaire que bien que le nouveau plan doive entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les assurés pouvant prétendre à la retraite en 2023 pourraient bénéficier des conditions actuelles.

Le Conseil d'Etat encourage la commission à auditionner assez rapidement le comité de la CP pour savoir ce qui rentre exactement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier 2024.

Il faudrait également entendre l'ASFIP pour connaître la marge de manœuvre en termes de calendrier pour pouvoir se déterminer en toute connaissance de cause. Si on se dirige vers un projet de réforme au 1^{er} janvier 2024, il serait souhaitable du point de vue de l'Etat que la commission se

décide six mois avant pour que la caisse puisse avertir ses assurés dans les six mois avant le changement. Il est important de mener ces auditions pour connaître la marge de manœuvre à disposition de la commission. L'ASFIP pourra aussi indiquer à la commission la marge de manœuvre dont elle dispose en termes de décisions, et donc sur quoi le Grand Conseil pourra porter ses décisions.

En mai 2022, la nouvelle expertise actuarielle de l'expert de Pictet a été publiée. Ce rapport est le fondement de toutes les simulations pouvant être faites pour pouvoir projeter et juger de la suite. M. Béguet encourage à nouveau la commission à demander à la CP de lui transmettre ce document qui est assez court et très compréhensible. Le comité de la caisse doit absolument être consulté pour obtenir ce document. Au début de l'année 2022, il semblait n'y avoir qu'un problème d'équilibre à long terme. Or, la chute des bourses est arrivée et le Conseil d'Etat a appris en septembre que le degré de couverture de la caisse était désormais inférieur à 100%.

Le problème est donc aussi aujourd'hui un problème sur le court terme. Le 3 octobre, le gouvernement qui négociait depuis mai 2022 un accord avec les syndicats de police a appris que ce protocole d'accord était refusé. La police a signifié son refus par un courrier sans animosité qui expliquait que les désaccords restaient trop importants sur la vision pour le futur. Les policiers et leurs experts aimeraient en effet des rendements différents de ceux prévus par l'expert de la caisse. Le désaccord porte sur les hypothèses de base, et un désaccord sur cette base rend difficile de construire quelque chose.

Le président interrompt cette présentation et note qu'au vu de l'heure avancée, il faudrait que le Conseil d'Etat puisse revenir terminer cette présentation la semaine prochaine à partir de 14h, avant que la commission n'entende la CP.

M. Poggia estime qu'il est vraiment important pour la commission d'avoir tous les renseignements importants. En fait, les syndicats souhaiteraient ne rien changer et estiment que l'argent placé permettra suffisamment de rendements pour ne pas avoir à verser quoi que ce soit. Ce ne sont donc pas les versements de l'Etat qui inquiètent ici, mais l'effort qui leur serait demandé en parallèle. Or, aujourd'hui, il ne revient pas au Conseil d'Etat de décider des taux de rendement admissibles, mais à l'autorité de surveillance qui émet des critères de prudence. On peut estimer qu'il y aura 5% d'intérêt sur l'argent placé sans garantie de résultats d'ici 5 ans. C'est ici la marge de manœuvre dont parlait M. Béguet. Il faut travailler sur des bases sérieuses et non pas seulement sur les conclusions de l'expert des syndicats. M. Poggia indique qu'il devra bousculer son agenda pour venir à 14h la semaine suivante, même si l'urgence

n'est pas forcément celle que l'on s'imagine. M. Béguet et M^{me} Fontanet pourront également répondre aux questions.

Le président remercie M. Poggia et M. Béguet pour leurs premières explications.

Séance du 14 décembre 2022

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF, de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DSPS et de M. Geoffrey Jordi, économiste/DF

M. Poggia a eu le sentiment de ne pas être très clair lors de la précédente séance. Il s'agit d'un sujet complexe et le Conseil d'Etat aimerait reprendre l'explication pour que les choses soient le plus compréhensibles possible. La nouvelle présentation distribuée n'est pas contradictoire, mais se veut plus synthétique et concerne le projet de loi du Conseil d'Etat de façon à avoir l'ensemble des informations sur le sujet.

M^{me} Fontanet indique que cette présentation comporte un préambule sur la situation de la CP et un résumé détaillé du projet de loi du Conseil d'Etat.⁴

M. Poggia rappelle que le projet de loi du Conseil d'Etat est né d'un constat : la CP n'est plus en mesure de garantir son équilibre financier sur le long terme. Cette caisse a adopté un plan provisionnel qui doit lui permettre de restaurer son équilibre au prix de mesures qui seraient supportées par ses assurés. Au vu de la réaction que cela génère, le Conseil d'Etat a pour objectif, à travers ce projet de loi, d'apporter un financement supplémentaire qui peut atteindre 200 millions de F.

Ce soutien permettra de renforcer la couverture des engagements, d'amoindrir les effets du plan provisionnel proposé par le comité de la caisse et de reconstituer partielle une réserve de fluctuation de valeur.

M. Jordi indique que des plans alternatifs de prévoyance au plan provisionnel avaient été discutés dans le cadre d'un groupe de travail réunissant le DSPS, le DF, la CP et les syndicats. Au moment où le Conseil d'Etat a déposé le projet de loi, il n'y avait eu aucun accord sur un autre plan que celui de la caisse. La CP ayant annoncé qu'en l'absence d'accord elle ferait rentrer en vigueur son plan au 1^{er} janvier 2023, le Conseil d'Etat a prévu un financement supplémentaire.

M. Poggia explique que pour bien comprendre la situation de la caisse, il faut commencer par un certain nombre de rappels qui permettent de contextualiser ce projet de loi. Pour ce qui est de la répartition des compétences

⁴ Annexe 4: présentation du PL 13212 du Conseil d'Etat

entre les parties, il faut se rappeler que depuis 1^{er} janvier 2012, lors de la modification de la LPP au niveau fédéral, l'art. 50, al. 2 prévoit que l'Etat doit choisir entre fixer le financement ou fixer les prestations.

L'Etat de Genève a décidé de fixer le financement, ce qui veut dire que le comité de la caisse dispose donc de la compétence inaliénable et intransmissible de fixer les prestations et a donc l'obligation de les adapter pour que le financement disponible permette d'assurer l'équilibre financier. La caisse intervient donc sur les prestations avec les conséquences que cela a sur l'ensemble des assurés.

Le président comprend qu'il y a deux donc possibilités, soit le financement, soit les prestations.

M^{me} Fontanet répond que comme pour la CPEG, il y a dans toutes les caisses publiques un partage de compétences. Pour la CPEG, l'Etat n'a pas non plus la compétence de fixer les prestations, ce qui explique que le Grand Conseil ait voté la loi permettant au Conseil d'Etat de refinancer la caisse. C'est pour cela que la CP a prévu son plan provisionnel au 1^{er} janvier 2023 puisque cette décision lui revient. Le Conseil d'Etat propose en réponse de venir avec un financement puisqu'il ne peut pas prendre de décisions sur les prestations.

Un député PLR comprend que le Conseil d'Etat n'a donc pas la possibilité de modifier les éléments dits de prestation. A ce titre, le PL 13211 d'EàG n'est pas conforme.

M^{me} Fontanet propose de revenir ultérieurement sur ce point, les auditionnés souhaitant terminer la présentation sur le projet du Conseil d'Etat avant que la commission n'entende le comité de la CP.

Un député UDC se demande s'il y a eu une discussion sur la possibilité de fermer la CP sans toucher aux rentes actuelles et en faisant rentrer les nouveaux arrivants sous d'autres conditions, des conditions qui seraient plus proches des autres caisses publiques.

M^{me} Fontanet répond qu'il s'agit d'une problématique un peu plus complexe. Le Conseil d'Etat avait examiné les coûts lors de la recapitalisation de la CPEG et s'était demandé ce qu'il en serait s'il fermait la CP à cette époque. La caisse est en primauté de prestation et s'il n'y a plus de nouveaux assurés, plus personne n'assurera le paiement des prestations des retraités et des futurs retraités. Fermer la caisse représenterait donc des montants gigantesques. Il aurait été possible de réfléchir à un transfert vers la CPEG, mais cela représenterait là encore un coût énorme. Il y a de plus une volonté d'intégrer à la CP différentes professions et personnes qui n'y sont aujourd'hui pas assurées. Ce rattrapage suscite à ce titre des coûts importants.

M. Poggia rappelle que la CP assure environ 1800 fonctionnaires.

Jusqu'en 2011, l'Etat avait à sa charge les coûts induits par l'indexation des rentes de la caisse, ce qui correspondait à environ 10,5 millions de F par année et versait en plus une cotisation spéciale d'environ 8,5 millions de F. Ces soutiens financiers permettaient de maintenir une capitalisation intégrale des engagements.

A partir de 2012, avec l'entrée en vigueur de la loi 10178, ce soutien financier a pris fin et l'Etat a versé à ce moment-là 89 millions de F qui correspondaient à l'engagement provisionné dans les comptes de l'Etat pour couvrir l'indexation des rentes. La suppression de la prise en charge par l'Etat de l'indexation des rentes et de la cotisation spéciale a été compensée par une augmentation du taux de cotisation qui est passé de 26,7% à 33%, dont un tiers a été à la charge des employés et deux tiers à la charge de l'Etat.

La cotisation de l'Etat est dès lors de l'ordre de 33 millions de F sur la base de la dernière masse salariale connue en 2021.

Par ailleurs, en 2010, l'Etat a versé 30 millions de F à la CP pour couvrir le coût du rappel de cotisations lié au passage à la grille des salaires lissés du personnel de la gendarmerie, de la police judiciaire et du personnel de prison. Avant ce changement, des mesures transitoires comme un pont-retraite ont été introduites afin d'adoucir le passage entre l'ancien et le nouveau plan, pour un montant total de 46 millions de F. La provision restante au 31 décembre 2021 s'est retrouvée réduite à 11 millions de F.

En 2013, la garantie de l'Etat a été supprimée, ce qui oblige dorénavant le comité de la caisse à adapter les prestations en fonction du financement.

Une députée MCG souhaite savoir si les chiffres mentionnés aujourd'hui sont les mêmes que ceux donnés dans l'historique de la semaine dernière.

M^{me} Fontanet indique qu'il s'agit des mêmes chiffres donnés de manière plus précise.

M. Poggia disait donc qu'en 2022, l'Etat doit verser en outre 22 millions de F à la CPEG pour permettre le transfert à la CP des agents de détention anciennement affiliés à la CPEG comme le demande la loi 1249. Plus d'une centaine d'agents de détention ont fait le choix de passer à la CP et 22 millions de F sont nécessaires pour accompagner ce transfert. Ce chiffre donne une idée des montants nécessaires pour permettre aux agents de la police internationale d'emprunter le même chemin.

M. Poggia rappelle qu'avant le 1^{er} janvier 2022, le plan de prévoyance de la CP prévoyait un taux de rente de 75% du dernier traitement assuré après 30 années de cotisation et un départ à la retraite possible dès 52 ans.

Au vu des dispositions contenues dans le troisième paquet de la révision de la LPP, la possibilité de prendre sa retraite avant l'âge de 58 ans a dû être supprimée.

L'âge minimum est aujourd'hui de 58 ans avec 35 ans de cotisation minimum. Les sociétaires affiliés depuis le 1^{er} janvier 2011 dépassant cet âge et ayant accompli leurs 35 années de cotisation perçoivent une rente dont le taux correspond à 75% du dernier traitement assuré. Le sociétaire peut demander une rente réduite en fonction des années d'anticipation où le traitement assuré correspond à 12,26/13^e du traitement annuel légal diminué d'une déduction de coordination correspondant à 10 905 F.

M^{me} Fontanet précise que cela veut dire que les assurés peuvent partir en pont-retraite avant, mais qu'ils n'auront pas l'ensemble des prestations.

M. Jordi indique que ceux qui sont rentrés en 2011 ne bénéficient pas du pont-retraite, mais que s'ils l'ont fait 34 années de cotisation, ils peuvent partir à 58 ans avec une rente réduite.

Un député PLR se souvient d'une coutume dans la police visant à accorder un grade supplémentaire juste avant la retraite afin d'avoir un traitement plus élevé pour le calcul de la rente. Le député se demande si cette disposition existe toujours depuis 2011.

M. Poggia répond que les assurés auraient en effet tout intérêt à être promus avant de passer à la retraite.

M. Jordi répond qu'en cas de promotion, le rattrapage qui correspond à la différence entre l'ancien et le nouveau salaire est à la charge de l'assuré.

Un député PLR trouverait intéressant d'avoir des chiffres sur le nombre de nouveaux rentiers ayant été promus sur les dernières années avant leur départ à la retraite.

M. Poggia répond qu'il faudrait bien cadrer cela et l'arrêter aux trois dernières années. Cependant, une promotion n'est pas toujours liée au calcul de la rente.

M^{me} Fontanet indique que cela coûte tout de même une fortune puisque les assurés doivent racheter la différence. Il faudrait donc plutôt savoir combien coûtent ces rachats aux assurés.

Un député MCG s'étonne de ces questions et rappelle que le peuple a refusé de financer le rattrapage des caisses de pension. Inévitablement, la promotion ne sert pas à grand-chose à moins que la personne ne se saigne en payant des cotisations supplémentaires gigantesques.

Un député PLR rappelle que tout rachat de cotisation est déductible fiscalement.

Un député EAG trouve que la remarque de M^{me} Fontanet est tout à fait juste et que racheter 32 années de cotisation est juste impossible pour beaucoup de gens. Cela est aussi vrai pour la CPEG et il faudrait dans ce cas avoir une politique qui soit la même pour toutes les caisses de pension publique. Le fait que le rattrapage ne soit pas financé par l'employeur est une garantie suffisante contre des promotions qui seraient uniquement liées à une promotion de la rente. En plus de cela, il serait difficile de faire la différence entre les promotions pour véritablement monter en grade et celles liées à la rente.

M. Jordi explique que depuis 2011, il y a trois plans de prévoyance à la CP. Le premier concerne encore une centaine d'assurés présents avant 2010. Ces derniers bénéficient du pont-retraite et d'un âge de la retraite qui est progressivement augmenté vers 58 ans. Cela veut dire qu'en 2022, les assurés avant 30 ans de cotisations et ayant 55 ans peuvent prendre leur retraite. Le deuxième plan concerne environ 700 assurés également présents au 31 décembre 2010, mais qui ne bénéficient pas du pont-retraite. Pour eux, l'âge de la retraite est de 58 ans. Enfin, le troisième plan concerne environ 950 assurés qui ont été assurés à la caisse à partir du 1^{er} janvier 2011. Ces assurés ont une durée d'assurance de 35 ans et l'âge de départ correspond à l'âge d'entrée à la caisse, avec une durée de cotisation de 35 ans. Depuis 2011, l'âge moyen d'entrée à la caisse de 26 ans, ce qui veut dire que l'âge moyen de départ qui en découle est de 61 ans.

M^{me} Fontanet indique qu'il est important de garder ce chiffre en tête pour la discussion sur le projet de loi du Conseil d'Etat.

M. Poggia rappelle qu'il est actuellement difficile d'avoir des catégories différentes pour des personnes qui ont des fonctions similaires.

M. Jordi observe que pour les assurés actifs, il est possible de bénéficier de conditions différentes suivant leur date d'entrée dans la caisse. Certaines personnes, à espérance de vie égale, peuvent toucher une retraite pendant 7 années de plus.

Le président note que la même chose se passe avec l'AVS.

M^{me} Fontanet répond qu'il y a un âge pivot pour l'AVS.

M. Poggia précise qu'avec l'AVS tout le monde touche une retraite pleine à 65 ans. Partir plus tôt revient à toucher des rentes diminuées sous conditions. Il est cependant vrai de dire que des travailleurs plus jeunes payent toujours pour ceux qui sont partis avant.

Le président note qu'une personne qui rentre à 30 ans dans la police est susceptible d'avoir travaillé avant en ayant cotisé dans une autre caisse.

M^{me} Fontanet répond que lorsqu'une personne s'engage à l'Etat et qu'elle va à la CP, elle doit venir avec sa PLP et n'a plus aucun gain de ce qu'elle avait cotisé avant. Au moment de quitter la fonction publique, comme elle est en primauté de prestations, la caisse ne tient pas compte de ce qui a été amené avant, mais uniquement de son dernier traitement assuré qui est maintenu à 75%. Certaines personnes sont donc avantagées parce qu'elles ont commencé avant, mais cela ne veut pas dire qu'elles auront moins cotisé que d'autres.

M. Jordi indique que dans le cadre du groupe de travail entre l'Etat et les syndicats, les représentants étaient d'accord pour mettre fin à cette inégalité en introduisant un âge pivot. Ainsi, même en ayant fait 35 années de cotisation, il ne serait pas possible de partir avec une rente pleine avant cet âge pivot.

M. Poggia explique que l'âge pivot idéal aurait été de 61 ans, ce qui correspond à la réalité actuelle. En 2019, l'expert de la caisse a déclaré qu'elle était en déséquilibre structurel à long terme. Le 31 octobre 2019, la CP a donc soumis au Conseil d'Etat une révision du plan de prestation avec une hypothèse en primauté de prestations et une hypothèse en primauté de cotisations. La caisse a alors été invitée par le Conseil d'Etat à présenter ses réflexions en décembre 2019. A la suite de cette présentation, le gouvernement a discuté en janvier 2020 et a décidé de ne pas analyser une variante de passage à la primauté de cotisation, confirmant ainsi le maintien de la primauté de prestation.

M^{me} Fontanet explique que différents échanges ont par la suite eu lieu, avec des courriers, des études et des variantes de la part de la caisse. Des simulations ont aussi été transmises. Les syndicats se sont joints aux travaux du groupe de travail durant l'été 2020. Un expert a été mandaté par l'Etat tandis qu'un autre l'a été par les syndicats. En décembre 2021, le groupe de travail a rencontré l'ASFIP pour déterminer la marge de main-d'œuvre à sa disposition. L'ASFIP a envoyé un courrier en mars 2022.

M. Poggia note que concernant l'obligation pour l'ASFIP de faire entrer en vigueur le plan provisionnel de prévoyance de la caisse au 1^{er} janvier 2023, cette dernière a relevé que la responsabilité des mesures pour assurer l'équilibre financier de la caisse incombe au comité de la caisse.

Un député UDC note qu'il n'y a pas besoin de beaucoup d'experts pour voir que la primauté de prestations fait toucher plus que ce qui a été cotisé et que l'équilibre reste précaire.

M^{me} Fontanet répond que c'est pour cela que le comité de la caisse a prévu un plan provisionnel.

M. Poggia comprend qu'il faudrait peut-être passer à la primauté de cotisations, mais rappelle que cette possibilité a été refusée par le groupe de travail.

M. Poggia explique que l'ASFIP a finalement indiqué que si les discussions n'aboutissaient pas, elle pourrait exiger que le plan provisionnel entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et demander des mesures supplémentaires de la part de la caisse étant donné que cette dernière a annoncé que les mesures ne seraient pas suffisantes pour garantir l'équilibre à moyen et long terme. Cela confirme la nécessité d'entendre l'ASFIP pour connaître la marge de manœuvre temporelle qu'elle accorde à cette commission en 2023.

M^{me} Fontanet indique que l'ASFIP a demandé à la CP de réaliser en 2022 une nouvelle expertise actuarielle sur les chiffres au 31 décembre 2021. A ce jour, c'est cette expertise qui est la plus déterminante.

M. Jordi précise que cette expertise est très importante au vu de la répartition des compétences entre les différentes parties. La caisse et son expert doivent notamment fixer le taux technique.

M. Poggia explique que cette expertise actuarielle conclut une nouvelle fois que le financement à long terme des prestations n'est pas assuré. Le plan de prévoyance actuel nécessite une performance de la fortune de 3,47% alors qu'une performance de la fortune d'au maximum 3% est retenue par l'expert de la caisse dans un contexte d'inflation faible.

M^{me} Fontanet ajoute que l'on parle ici de l'expectative de rendement de la fortune telle que chiffrée par des experts et telle que chiffrée par d'autres. Évidemment, plus le rendement de la fortune est important, moins il est nécessaire de diminuer des prestations. L'analyse donnée aujourd'hui est celle qui ressort de l'expertise actuarielle qui montre qu'il faudrait aujourd'hui un rendement de la fortune de 3,47%. Même dans une situation d'inflation faible, la caisse n'arrive pas à ces taux de rendement.

M. Poggia note qu'en d'autres termes, moins il y a d'argent, plus il est nécessaire d'en réinjecter. L'expert retient dans ce rapport que le taux technique ne peut dépasser 2%. Il recommande en conséquence de renforcer l'objectif de réserve de fluctuation de valeur des engagements et d'adapter le plan de prévoyance dans les plus brefs délais pour assurer l'équilibre financier. Les membres du comité de la CP ont rendu leurs conclusions et ont suivi la recommandation de l'expertise. Il faut de nouveau rappeler ici que le comité de la caisse dispose des compétences inaliénables pour fixer ces paramètres techniques. L'Etat a reçu cette expertise dans le cadre du groupe de travail, mais ne pouvait la transmettre sans l'autorisation formelle. C'est pour cela que

le conseiller d'Etat avait encouragé la commission à le faire la semaine dernière, ce qui a été fait depuis.

En octobre 2021, le comité a adopté un nouveau plan de prévoyance à titre de mesure provisionnelle. Ce plan prévoit les mesures suivantes. La durée d'assurance sera rallongée d'une année, en faisant passer la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une rente pleine de 35 à 36 ans. L'âge de départ à la retraite est porté à 59 ans au minimum. Le taux de rente est abaissé à 70% au lieu de 75% du dernier traitement assuré. Les seules mesures transitoires adoptées concernent les assurés au bénéfice du pont-retraite. Ce plan doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023, mais au 1^{er} janvier 2024 pour les assurés qui prennent leur retraite. D'après l'expert de la CP, ce plan n'offre que peu de sécurité alors que la caisse se trouverait, à son entrée en vigueur, sans aucune réserve de fluctuation de valeur. Sur le moyen et sur le long terme, l'équilibre n'est pas non plus garanti.

Le président observe que cette date du 1^{er} janvier 2023 est très importante puisque la commission n'aura pas terminé ses travaux à ce moment.

M. Jordi répond que la caisse a annoncé que si le plan entrait en vigueur au 1^{er} janvier 2023, des mesures transitoires ont été prises pour faire en sorte que les gens prenant leur retraite en 2023 partent aux conditions de 2022. C'est donc seulement à partir du 1^{er} janvier 2024 que les gens partant à la retraite partiront sous les nouvelles conditions. Ces mesures transitoires ne concernent pas les cas d'invalidité, de décès ou les rentes d'orphelins. L'Etat n'a pas reçu d'information de la CP laissant penser que l'entrée en vigueur de ce plan était repoussée.

M^{me} Fontanet rappelle que la CP avait indiqué que si des projets de loi étaient déposés, elle prévoyait tout de même une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec un délai d'une année permettant aux assurés de ne pas être impactés immédiatement et laissant le temps nécessaire au parlement de mener ses travaux.

Un député MCG note que si l'un des projets de loi aboutit, à ce moment, le plan provisionnel serait supprimé et la caisse prendrait des décisions sur la base du projet de loi.

M. Jordi répond que le projet de loi du Conseil d'Etat apporte un soutien financier dans le cadre du plan provisionnel et le comité devra quand même mettre en œuvre ce plan avec un soutien qui viendra alléger le poids de ces mesures.

Un député PLR se demande quel est le lien entre les mesures prises et l'absence de réserve de fluctuation de valeurs. Cette réserve existe dans les

comptes et ne bouge a priori pas. Le député ne voit donc pas en quoi changer les prestations la modifierait.

M. Jordi répond que le plan provisionnel de la CP prévoit un passage à un taux technique de 2%, et pour le financier, la caisse est obligée de modifier la réserve.

Ce député PLR souhaite savoir si cette expertise tient compte de la DTA4 qui prévoit une borne à 1,87. Ce taux étant remonté aux dernières nouvelles, cela change la donne.

M. Jordi répond que l'on savait déjà au mois de mai que la borne allait remonter. Lors des discussions, il a été demandé à l'expert si cela changeait son appréciation, ce qui n'a pas été le cas.

Le député PLR a l'habitude d'entendre les experts dire que le taux technique ne change rien. Si l'on s'éloigne trop de la borne, l'expert doit faire un rapport pour expliquer si le changement est justifiable ou non et l'autorité de surveillance décide par la suite de ce qu'elle souhaite faire. Si la borne est modifiée et que l'on s'éloigne de la DTA4, l'expert n'aura pas de rapport à faire et le comité pourra décider de rester à 2,25% sans aucune conséquence. Le député comprend que l'expert soit très prudent et dise que cela ne change rien, ce qui n'empêche que cette remontée de la borne change fondamentalement la donne.

M. Jordi répond que l'expert fait sa recommandation en ne se basant pas tellement sur la borne, mais plutôt sur l'expectative de rendement et les différentes sécurités qu'il doit prendre par rapport à celle-ci. Si sa recommandation est en dessous de la borne, il n'y a pas de justification à faire.

Une députée MCG souhaite savoir si les 200 millions du F concernent uniquement le plan provisionnel.

M^{me} Fontanet répond que faute d'accord avec les syndicats, le Conseil d'Etat a décidé de garder les mêmes montants et de les appliquer au plan provisionnel déjà décidé par la CP, plan sur lequel le Conseil d'Etat n'avait pas entendu de trop grosse opposition de la part des syndicats. A partir du moment où la caisse était de toute façon tenue de faire entrer en vigueur son plan provisionnel, le gouvernement a déplacé ses moyens pour participer à ce plan provisionnel et diminuer les effets sur les assurés. Dans un autre projet de loi qui n'a pas remporté le soutien des syndicats, il avait également été prévu de mettre les mêmes montants.

Un député EAG observe que l'augmentation de la DTA4 n'est pas un phénomène marginal. Elle se situe aujourd'hui à 2,68. Le projet de loi déposé par EAG est aussi basé sur une expertise actuarielle et l'expert n'est pas

d'accord avec la position de Pittet. Il y a un débat entre actuaires sur la manière dont il faut évaluer cette élévation de la DTA4.

M^{me} Fontanet croit que ce débat sur le taux d'évaluation de la DTA4 a un effet direct sur les moyens qu'il faut allouer ou non à la caisse. Il est évidemment beaucoup plus vendeur de prendre certains taux qui laissent entendre qu'il faut investir moins d'argent. Les experts ne défendent pas tous les mêmes intérêts et celui de la caisse défend avant tout la longévité de la caisse et sa capacité à perdurer face aux intempéries.

Le député EAG entend bien que chacun a des intérêts. Néanmoins, des aspects techniques interviennent et dans ce domaine, il ne s'agit pas d'un phénomène secondaire, mais d'un changement de paradigme. Il y a eu une baisse importante de la DTA4 avant sa remontée actuelle, et cela témoigne d'un conflit d'évaluation dans le monde des actuaires qu'il faut entendre. Un changement aussi brutal vers le haut ne peut pas être interprété en disant qu'il est aussi dans l'intérêt de l'Etat de mettre moins d'argent. Les expertises actuarielles montrent qu'il n'est probablement pas nécessaire de placer ce taux technique si bas.

M. Jordi précise que Pittet est l'actuaire de la caisse. Au vu de la répartition des compétences, c'est lui qu'il faut écouter et non pas l'actuaire des syndicats ou celui de l'Etat.

Le député EAG rappelle que l'actuaire est intervenu à un moment où la DTA4 n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui, ce qui nécessite de lui reposer la question.

M. Jordi répond que la question lui a été posée plusieurs fois depuis et qu'il a toujours confirmé sa position. S'il devait revenir sur sa position, le plan de la caisse n'aurait pas à entrer au 1^{er} janvier 2023, ce qui semble pourtant être le cas.

M. Poggia poursuit en précisant que si le plan provisionnel est mis en œuvre, l'effort des assurés serait particulièrement élevé. En effet, sur la base d'un taux technique de 2%, l'expert de la CP évalue ce taux d'effort à 200 millions de F. Pour les assurés qui ne font pas partie de la réforme de 2011, la baisse des prestations induites représente près de 14%, dont 6,7% dus à la baisse de l'objectif de prestation et 7,2% dus à l'anticipation d'une année de la rente.

Il faut rappeler que la CP est en capitalisation intégrale, ce qui veut dire que sa fortune doit être supérieure aux engagements pris dans le temps et qu'elle doit constituer une réserve de fluctuation de valeur. La situation s'est encore aggravée durant l'année 2022 puisque durant les trois premiers trimestres, les marchés financiers ont été particulièrement négatifs et toutes les

classes d'actifs ont baissé simultanément. La performance de la CP est de - 8,8% au 30 septembre, soit une diminution de la fortune de 171 millions de F en 9 mois. Le degré de couverture de la caisse est de 97% au taux technique de 2,25% et de 93,3% au taux technique de 2%. Cette baisse conjoncturelle des marchés doit aussi être prise en considération en protégeant la caisse contre un découvert initial pour éviter de cumuler des mesures temporaires à des mesures structurelles.

Un député S souhaite savoir si la caisse est en capitalisation intégrale suite à la perte de la garantie de l'Etat ou si elle pourrait être en capitalisation à 80%.

M. Jordi répond que la caisse a toujours été en capitalisation intégrale et doit donc continuer à l'être.

M. Poggia indique que l'Etat n'est cependant plus une béquille si la caisse passe en dessous de la capitalisation intégrale, ce qui rend d'autant plus nécessaires les mesures d'assainissement proposées.

Le député S comprend que si la CPEG passe à 100% de capitalisation, elle n'aura pas non plus le droit de descendre en dessous.

M. Poggia confirme.

M^{me} Fontanet poursuit et rappelle que dans le cadre du groupe de travail, l'Etat était conscient qu'il n'avait pas d'obligations. Il est cependant parti du principe qu'en tant qu'employeur, et suite à la recapitalisation de la CPEG, il souhaitait faire un effort pour la CP.

Un député PLR estime que le problème n'est pas de savoir quelle est la primauté retenue. Il y a deux robinets dans une caisse. Si plus d'argent rentre que ce qui en sort, la caisse perd de l'argent. Puisqu'il a été décidé d'avoir une caisse en primauté de prestations, si l'on veut maintenir les maintenir, il faut augmenter les cotisations. Il souhaite donc savoir s'il y a eu une discussion en ce sens.

M. Poggia répond qu'il s'agit d'un point sur lequel les syndicats n'ont pas voulu discuter. Quand le robinet de sortie a un diamètre plus grand que le robinet d'entrée, il faut soit cotiser plus, soit commencer à recevoir plus tard, soit recevoir moins.

Un député PLR estime que le vrai problème est celui de la primauté de prestation, puisque la caisse est toujours obligée de fournir ce qui a été prévu au départ. Le député partira personnellement à 65 ans après avoir cotisé plus de 40 ans, et parviendra probablement à 40% de son dernier salaire au maximum. Quand il y a des décisions à prendre, ce qui est le cas pour beaucoup de caisses, il faut diminuer les prestations. Ainsi, entre aujourd'hui et le moment de son engagement il y a neuf ans, le député PLR a déjà perdu 13%

de sa rente. Il est donc amusé d'entendre parler de diminution de prestations alors que non seulement ces prestations seront versées, mais qu'elles seront en plus indexées. Si on rajoute l'AVS à ces taux de rente et que l'on tient compte du nombre d'années travaillées, il y a un vrai problème. Avec cette situation, l'Etat devra tellement corriger que la fonction publique ne sera plus intéressante.

Le député EAG indique qu'il n'y a pas seulement un robinet d'entrée et un robinet de sortie, mais aussi une inconnue : les rendements. La DTA4 permet une évaluation sur les rendements à long terme des capitaux placés. Si on pense que les rendements vont diminuer fortement, il faut en tenir compte dans l'évaluation. Il ne faut pas non plus dire que la rente correspond à 75% du dernier salaire puisque la déduction de coordination présente justement ce qui est touché par l'AVS. La situation de la CPEG est très proche de la CP et il est important de rappeler ces points.

M. Poggia précise que dans les flux entrants qui permettent de faire face aux engagements de la caisse, il faut compter les cotisations, mais aussi les rendements des capitaux. La projection que l'on fait sur les rendements des capitaux va influencer l'effort que l'on va exiger des assurés. Il est évident que lorsque les syndicats proposent des taux de rendement supérieurs à ceux proposés par l'expert de la caisse, ce n'est pas pour amener l'Etat à moins payer, mais pour amener les assurés à faire moins de concessions sur les prestations qui leur sont dues au motif qu'il y aura suffisamment de rentrées qui viendront s'ajouter à leurs cotisations. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat n'a pas à prendre des positions qui sont favorables aux uns ou aux autres. Le gouvernement doit retenir le taux de rendement auquel il peut raisonnablement prétendre. C'est là où il y a une divergence entre l'expert de la caisse, qui est le seul à pouvoir orienter le comité dans ses décisions, et les experts partisans des autres parties.

M^{me} Fontanet revient sur le groupe de travail. Le Conseil d'Etat est parti des éléments suivants. Les syndicats s'opposaient très clairement à un relèvement de la cotisation de 33% du salaire de l'assuré avec une participation de l'employeur à 22%. Le Conseil d'Etat a donc admis que son financement prendrait la forme d'une recapitalisation. Les syndicats ont aussi exprimé le souhait de maintenir les prestations du plan actuel, avec le taux de rente de 75%, quitte à allonger la durée de cotisation. L'Etat a dès le début de ces discussions communiqué les principes qu'il souhaitait mettre en œuvre dans cette réforme.

Tout d'abord, un projet de loi qui repose sur des hypothèses robustes et durables en suivant les recommandations de l'expert de la caisse, tant au niveau de l'actif, à savoir les performances de la fortune, que du passif avec le taux

technique. Ces hypothèses doivent être acceptables par les parties prenantes, le comité de la CP et l'ASFIP. L'ASFIP a le mot final et peut dire que le taux de rendement à 3% n'est pas possible.

D'autre part, le Conseil d'Etat souhaitait un équilibre à long terme du plan de prestation de la CP, assuré par le financement récurrent des cotisations et de la performance de la fortune. Ceci permet d'éviter que la recapitalisation ne serve qu'à compenser temporairement un déséquilibre structurel.

Enfin, l'Etat souhaitait une symétrie des efforts entre les siens, par un financement supplémentaire, et ceux des assurés par des baisses de prestations. L'introduction d'un âge pivot unique a été considérée tant par l'Etat que par les syndicats pour mettre fin à l'inégalité de traitement qui résulte du plan actuel.

Le plan de prévoyance envisagé par l'Etat dans le cadre des négociations prend en compte les recommandations de l'expertise tout en cherchant des critères les plus généreux possibles, avec un rendement de performance de la fortune à 3% et un taux technique à 2%, dans un contexte d'inflation faible.

Les syndicats ont formellement refusé ce plan. Ce plan prévoyait l'âge pivot à 61 ans, un taux de rente à 70% après 36 années de cotisation et la possibilité d'atteindre un taux de rente maximum de 75% en allongeant la durée de cotisation. Une première mesure d'accompagnement avait été fixée grâce au principe de transfert qui tient compte des droits acquis. Ces droits acquis sont les anciennes conditions sur les années passées et les nouvelles conditions sur les années futures. L'effet de cette mesure est illustré en annexe du projet de loi.

M. Jordi précise que dans l'annexe 5 du projet de loi, on peut retrouver les effets des mesures compensatoires sur les rentes. Un assuré rentrant à la CP à 23 ans et ayant effectué 34 années de cotisation dans le plan actuel se verra reconnaître 34/35^e dans l'ancien plan et 1/35^e dans le nouveau plan. Cela signifie que sa baisse de prestation avec cette mesure sera seulement de 0.7% alors qu'elle aurait été de 22,7% sans la mesure. La deuxième table de l'annexe montre les résultats pour la même personne si elle travaille une année de plus. Elle perçoit ainsi 33/36^e dans les anciennes conditions et 2/36^e dans les nouvelles, avec une baisse de prestation de 2,9%. Pour mémoire, le plan provisionnel de la caisse prévoit une baisse de 14% pour l'ensemble des assurés. L'annexe 6 du projet de loi présente la durée supplémentaire nécessaire pour obtenir les mêmes prestations. Pour les plus jeunes assurés, ce délai est de 2 ans alors qu'il est d'un mois pour les assurés les plus proches de la retraite. Pour les nouveaux assurés, qui rentreraient après l'entrée en vigueur du plan qui était envisagé par l'Etat dans le cadre des négociations, ils auraient

pu atteindre un objectif de prestation de 75% entre 32,1 et 38,6 années de cotisation.

La deuxième mesure d'accompagnement est un apport à la fortune de 23 millions pour atténuer les baisses de prestation proches de la retraite. Il était prévu que la caisse puisse déterminer les bénéficiaires de ces 23 millions. Après simulation, ce montant semblait suffisant pour que les assurés des plans 58 ans n'aient aucune baisse de prestation à 58 ans, 10% au maximum à 38 ans, et une baisse maximale de 0,5% entre ces deux bornes. Il était également prévu dans le plan une possibilité d'améliorer les prestations si les rendements s'avèrent meilleurs que prévu et après reconstitution de la réserve de fluctuation de la valeur. La différence provient de l'évaluation des rendements de la fortune. L'expert de la caisse est d'avis qu'elle sera de 3% tandis que l'expert des syndicats pense qu'elle sera de 3,5%. Dans le cadre du projet, il a été proposé que la caisse puisse mettre en place des comptes individuels. Si les rendements sont meilleurs, la caisse pourra reconstituer des fonds libres qui seront affectés à ces comptes individuels pour améliorer les prestations des assurés. Enfin, il était prévu d'adapter l'assiette du salaire assuré, qui était de 12,26/13^e du traitement, en le faisant passer à 1/13^e. Cette adaptation aurait été réalisée en multipliant le taux de rente par 12,26/13^e, en multipliant le taux de cotisation par 12,26/13^e et en divisant la déduction de coordination par 12,26/13^e. Cette adaptation aurait été neutre financièrement pour les assurés, l'Etat et la caisse, tout en permettant d'uniformiser le ratio avec les autres caisses de pension.

Dans le plan envisagé par l'Etat durant les négociations, l'effort des employés avant les mesures transitoires correspondait à une baisse des prestations évaluée à 135 millions de F. Avec le soutien ponctuel apporté par l'Etat à la CP à hauteur de 200 millions de F maximum, 23 millions de F auraient servi de mesures d'accompagnement et 90 millions de F auraient servi à une réserve de cotisation de l'employeur permettant de sécuriser la situation financière initiale de la caisse et d'intégrer l'incertitude des taux de rendement. Conformément à l'art. 331 du code des obligations, l'employeur peut en effet financer ses cotisations par ses propres moyens où à l'aide de réserves de cotisation qu'il a au préalable transférées à la caisse de pension. C'est l'employeur qui peut par la suite décider d'utiliser cette réserve. La proposition faite par l'Etat était de prévoir une convention qui réglait les modalités de constitution et d'usage de cette réserve de l'employeur. L'Etat n'aurait pas été autorisé à utiliser cette réserve de contribution pour s'acquitter de ses contributions, à moins que la caisse ne se retrouve dans une situation avec des rendements meilleurs que prévu et qu'elle puisse dégager des fonds libres pour améliorer les prestations des assurés. Si l'on avait été dans cette situation, les

assurés auraient vu leur baisse de prestation diminuer et l'Etat, en contrepartie, aurait pu utiliser sa réserve de contribution d'employeur pour payer ses cotisations, ce qui serait allé dans le sens de la symétrie des efforts voulus par le Conseil d'Etat.

M. Poggia note qu'en d'autres termes, ces 90 millions de F sont mis en dépôt pour garantir des cotisations. Ils sont perdus si le rendement est durablement inférieur ou égal à 3%. En revanche, si, comme le prétend l'expert des assurés, le rendement dépasse 3%, l'employeur pourrait prélever les cotisations sur cette réserve.

M. Jordi poursuit en précisant qu'il aurait fallu que les rendements soient supérieurs et que les prestations aient été améliorées. D'autres conditions étaient prévues dans ce règlement d'utilisation de la RCE : si la caisse de pension adoptait des modifications réglementaires améliorant dans le futur les prestations des assurés ou si elle octroyait des taux de pension au renchérissement supérieur à l'indexation des traitements ou encore si elle octroyait des indemnités de pension alors que la fluctuation de valeur n'avait pas atteint son objectif. En plus de cela, la renonciation à la RCE est automatique selon l'art. 144a (*inaudible*) tant et aussi longtemps que le taux de couverture de la CP aurait été inférieur à 100%. Il était prévu qu'au 1^{er} janvier 2044, soit vingt ans plus tard, que si la RCE n'avait pas été utilisée, elle aurait alors définitivement été dissoute et transférée à la réserve de fluctuation de valeur de la caisse. Ainsi, la RCE permet de sécuriser la situation financière de la caisse et d'intégrer les incertitudes autour du rendement. Enfin, un troisième montant maximal versé par l'Etat était prévu pour 87 millions de F dans l'hypothèse où le taux de couverture de la CP aurait été inférieur à 106,5% au moment du changement de plan pour compenser la baisse des marchés observée en 2022. Ce versement aurait été effectué à la CP et assorti d'un mécanisme de remboursement sur six ans sous la forme d'une réduction temporaire de cotisation de l'Etat.

Les syndicats ont formellement rejeté le plan envisagé par l'Etat. Ils s'opposent principalement aux paramètres techniques qui sont retenus par l'expert de la CP et son comité. Ils ont notamment évoqué une durée supplémentaire de 3,6 ans, alors que cela ne concerne que les assurés qui rentreraient dans la caisse à l'âge de 23 ans. Ce n'est pas un cas représentatif actuellement puisque la majorité des assurés entrent à 26 ans. La contre-proposition des syndicats contient des paramètres techniques nettement moins robustes que ceux recommandés par l'expert de la CP, avec un rendement de la fortune à 3,5% et un taux technique de 2,5%. Ils proposent également d'augmenter l'objectif de taux de rente en passant à 72,15% sur la base d'un salaire assuré de 13 treizièmes, ce qui représente 76,5% sur la base de

12,26/13°. Enfin, la proposition reprend un âge pivot fixé cette fois à 60 ans. Les syndicats souhaitent également que l'Etat finance les pertes subies par les assurés de la CP qui sont actuellement évaluées à 50 millions de F et que la baisse des marchés en 2022 soit compensée pour arriver à un taux de 106,5% au moment de l'entrée en vigueur du plan.

M^{me} Fontanet poursuit en expliquant que le Conseil d'Etat a estimé que la symétrie des efforts n'était pas respectée avec cette contre-proposition des syndicats. Les prétentions étaient globalement les mêmes, voire meilleures pour certains assurés, mais l'Etat devrait assurer dans ce contexte un effort unilatéral. Cela ne lui paraissait pas forcément envisageable et n'allait pas dans le sens de ce que souhaitaient certains assurés.

M. Jordi explique que le comité de la CP a rappelé à plusieurs reprises qu'en l'absence d'accord entre l'Etat et les syndicats sur un nouveau plan de prestation et un financement complémentaire, il n'aurait pas d'autre choix que de procéder à la mise en œuvre de son plan provisionnel au 1^{er} janvier 2023.

M^{me} Fontanet en arrive au PL 13212, qui est le projet de loi du Conseil d'Etat. Faute d'accord, l'Etat est parti du principe que la CP allait faire entrer en vigueur son plan provisionnel au 1^{er} janvier 2023. Ce plan va faire peser sur les assurés des mesures assez importantes à hauteur d'environ 200 millions de F et offre une sécurité en tant que telle limitée tout en ne tenant pas compte de l'évolution défavorable des marchés constatée en 2022. Le projet de loi a pour objectif de répondre à trois volets de ce soutien financier prévu dans le plan de prestation envisagé en les appliquant au plan provisionnel de la CP pour amoindrir les effets des mesures sur les assurés proches de la retraite et renforcer la sécurité financière de la caisse tout en intégrant l'incertitude relative à l'évolution des taux de rendement.

M. Poggia poursuit en expliquant que le projet de loi demande à l'Etat d'effectuer un apport initial à la fortune de la caisse de pension pour 23 millions de F, consacrés à financer une mesure d'accompagnement pour atténuer les baisses de prestation pour les assurés proches de la retraite et permettre de garantir la rente acquise. L'Etat effectue d'autre part un apport de 90 millions de F à une réserve de cotisation de l'employeur. Le projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat conclue avec le comité de la caisse une convention qui fixe les modalités de constitution et d'usage de cette RCE. Il faut prévoir à ce moment-là dans cette convention que l'Etat n'est autorisé à utiliser cette réserve que dans les situations suivantes : si la CP accorde des améliorations de prestation ponctuelles aux assurés actifs sous forme de versement à un compte épargne complémentaire, un compte retraite anticipée ou un complément de rente ; la CP adopte des modifications réglementaires qui améliorent dans le futur les prestations du plan de prestation comme une

hausse du taux de rente, une modification du plafond de rente ou toute autre mesure permettant d'atteindre un taux de rente plus élevé ; la CP octroie des améliorations ponctuelles des pensions en dehors du cadre de compensation du renchérissement, des indexations de pensions dont le renchérissement serait supérieur à l'indexation des traitements ou des indexations de pension alors que la réserve de fluctuation de valeur n'a pas atteint son objectif de 13%. Enfin, troisièmement, l'Etat constitue un apport à cette réserve de fluctuation de valeur pouvant aller jusqu'à 87 millions de F dans l'hypothèse où le taux de couverture de la caisse est inférieur à 106,5% au moment du changement de plan. Ce dernier apport est soumis à la condition que les termes des bases techniques du plan de prestation soient ceux du plan provisionnel. Les apports effectués par l'Etat pour le financement de mesures supplémentaires et le versement à la RCE sont pris en compte dans le calcul du taux de couverture déterminant.

M. Jordi précise que comme pour le plan envisagé par l'Etat, cet accord est assorti d'une clause de modification temporaire du financement de l'Etat lui permettant de récupérer sur une durée de six ans cet apport de 87 millions de F pour autant que la CP ne soit pas en situation de découvert.

M. Poggia indique que dès lors que le scénario de l'expert de la caisse prévoit un rendement de la fortune de 3% pour un plan nécessitant 3,47%, il apparaît peu probable que l'Etat puisse utiliser sa RCE d'ici au 1^{er} janvier 2044, date à laquelle son montant sera intégralement acquis à la CP. L'engagement de l'Etat est donc un engagement important.

M. Jordi précise que puisque l'Etat ne pense pas récupérer cette RCE, l'effort total de l'Etat se monte à 113 millions de F tandis que les efforts des assurés seraient à 177 millions de F puisqu'ils seraient soulagés des 23 millions de F de l'Etat. La répartition des efforts est ainsi de 39% pour l'Etat et de 61% pour les assurés.

M. Poggia conclut en expliquant que les prestations relevant de la compétence exclusive du comité de la CP, le financement prévu par le PL 13212 est conditionné à l'entrée en vigueur du plan provisionnel de la caisse. Pour permettre l'entrée en vigueur de ce plan, l'art. 27, al. 2 est modifié afin que la cotisation puisse être perçue pendant un maximum de 36 ans contre 35 actuellement.

Un député PLR comprend que les 23 millions de F servent donc à compenser le choc du changement de système comme l'indique l'annexe 5.

M. Jordi répond que l'annexe 5 présente le plan envisagé par l'Etat dans le cadre des négociations. La première mesure d'accompagnement est de tenir compte des années passées dans l'ancien système en y ajoutant les années

passées dans le nouveau système. Le plan provisionnel de la caisse prévoit lui un changement immédiat pour tous les assurés, avec une baisse immédiate de 14%. Ces 23 millions de F venaient en plus de cette première mesure d'accompagnement pour ralentir la baisse entre 38 et 58 ans à raison de 0,5% par année. Dans le projet de loi du Conseil d'Etat, la caisse est chargée d'allouer ces 23 millions là où ils sont le plus utiles.

Le député PLR en arrive à la RCE. Il s'agit d'une avance sur les cotisations qui seront versées. L'employeur peut prendre dedans à la seule exception prévue lorsque le taux de couverture est intégral. Dans le cadre des mesures d'assainissement, il est possible de piocher dans cette réserve de cotisation de l'employeur pour couvrir la différence. En revanche, rien n'est prévu dans le cas où le taux de rendement n'atteint pas un certain objectif. On ne respecte pas ici le principe de la LPP. Il se demande s'il s'agit vraiment de quelque chose que l'on peut faire et si, le cas échéant, l'on pourrait appeler cela un apport à fond perdu de l'Etat plutôt que de cacher cela sous la forme d'une RCE.

M. Jordi répond que du point de vue de l'Etat, ces 90 millions de F sont à fond perdus puisqu'il ne pense pas que les conditions nécessaires pour les récupérer seront réunies. Seulement, ce mécanisme a été prévu pour rassurer les syndicats dans la mesure où si leur expert a raison et que les marchés performant mieux, les prestations pourront être améliorées et l'Etat devrait aussi pouvoir récupérer ses apports.

Le député PLR aimerait comprendre comment s'articule l'ordre des choses. Si l'on a une situation de rendement positive et que la réserve de fluctuation atteint son objectif, alors cela crée mécaniquement des fonds libres qui seraient utilisés pour des prestations supplémentaires. Pour lui, cela signifie une augmentation du taux d'intérêt ou des treizièmes rentes.

M. Jordi répond que l'Etat avait envisagé de mettre en place un compte individuel. Au moment de la retraite, ce compte serait converti en rentes. En primauté de prestation, il n'y a pas de taux d'intérêt.

Ce député PLR se demande comment cela serait présenté d'un point de vue comptable.

M. Jordi répond que ces fonds seraient attribués au compte vieillesse.

Il comprend que cela augmenterait donc les capitaux des actifs. Cette réserve de fluctuation de valeur doit être réadaptée vers l'objectif des 13%. En réalité, cela se fait avec l'apport des 87 millions de F.

M. Jordi répond que cet apport de 87 millions de F permet uniquement d'atteindre un taux de couverture de 106,5%. L'objectif de la caisse est lui à 13%, soit la moitié comme cela a été convenu dans le plan de prestation.

Le député PLR ne comprend pas à quoi correspondent ces 13%.

M. Jordi répond qu'il s'agit d'un taux de couverture des engagements de 113%, et que les 106,5 correspondent à la moitié de cet objectif de 13, lorsque l'on dépasse la couverture intégrale. Le but de ce montant est de revenir à la hauteur du 31 décembre 2021.

Le député PLR à l'impression que cet objectif permettrait aussi de réalimenter la réserve de fluctuation de valeur et donc ensuite à créer des fonds libres si la situation va dans le mur.

M. Jordi répond que cela permettrait à la caisse de partir avec une bonne situation et qu'il ne faut pas oublier qu'un mécanisme fera baisser les cotisations de l'employeur pendant six ans.

Le député comprend que l'Etat compte donc baisser sa part de cotisation en tant qu'employeur et souhaite savoir de combien il entend la baisser.

M. Jordi répond que cela dépendra du montant apporté. Il faut prendre ce montant et le diviser par six, puis le déduire du montant apporté. Les 22% de cotisation représentent 33 millions de F. Si l'on apporte 60 millions de F pendant six ans, on va réduire la cotisation de 10 millions, et elle ne sera plus que de 33 millions de F. Cela permet de récupérer l'apport de 87 millions de F.

Le député comprend que si l'on baisse la part de l'Etat, ça ne baisse en revanche pas la part des employés.

M. Jordi confirme et précise qu'en mettant immédiatement ce montant, cela permet d'avoir des intérêts les années suivantes. Si la situation se détériore et le taux tombe en dessous de 100%, alors, la cotisation de l'employeur n'est pas réduite.

Il a compris que ce montant serait versé en avance pour rétablir une situation, mais note que si les marchés ne s'améliorent pas, ça ne jouera pas. D'autre part, le député calcule que si l'employeur verse 113 millions de F et que cela représente 39%, on peut estimer l'effort fait par les employés à 177 millions de F.

Un député EAG rappelle que les auditionnés ont insisté sur l'injustice par rapport à la CPEG et se demande s'il serait possible de savoir quels sont les montants versés par les assurés de la CPEG dans le cadre du plan de sauvetage de la caisse et de les comparer à ce qui sera versé par les assurés de la CP. Contrairement à ce qui a été dit, le député a l'impression que l'Etat verse sensiblement moins pour la caisse de la police. L'injustice pourrait donc être interprétée dans le sens contraire.

M^{me} Fontanet répond qu'une réponse sera fournie ultérieurement. Ces deux situations sont cependant bien différentes et il faut considérer les efforts déjà faits par les assurés de la CPEG et de la CP, et respectivement les montants déjà investis pour les uns et les autres.

Le député EAG observe que ce passage de 1.9% à 2.7% de la DTA4 est une révolution liée au fait que l'on pense à une inflation permanente sur une durée assez longue, de l'ordre de 1%. Cela veut dire que lorsque l'on parle de taux de rendement de 3%, nous ne sommes plus habitués à ce type de taux. Cela signifie cependant dans un monde sans inflation un taux de 2,5%.

M. Poggia répond que si l'on peut discuter pendant des heures sur le taux, malheureusement, ce n'est pas au Conseil d'Etat de le fixer. Un expert est chargé par la caisse de fixer ce taux sur la durée, et les pronostics que font les actuaires aujourd'hui sur les taux de rendement ne dépassent pas 3%.

Le député EAG trouve qu'il est assez facile d'évoquer l'année 2022, évidemment marquée par un effondrement assez important de la bourse. Si l'on pense que cela va continuer de cette manière dans les années à venir, mieux vaut fermer toutes les caisses de pension et tout mettre dans le premier pilier. On ne spéculé pas sur le fait qu'à long terme les rendements vont baisser ce sans quoi il faut abandonner tout sauvetage. Le député pense que la différence d'évaluation vient du fait que les indicateurs n'ont pas encore été appréciés par les experts de la même manière. Si l'expert de la caisse s'en tient à cette évaluation, il revient à la caisse de décider si elle maintient cet expert en place ou si elle en change pour un autre expert agréé par l'ASFIP, qui aura en définitive le dernier mot. Nous ne sommes pas dans une science exacte, mais dans des projections actuarielles qui divergent fortement parce qu'il y a un choc inflationniste qui modifie les habitudes prises par les actuaires et les experts des caisses depuis au moins dix ans. Ce qui n'est ici pas pris en compte est qu'une partie de l'effort demandé en cas d'inflation l'est aux retraités. A ce moment, les retraités vont être touchés, ce qui n'était pas le cas dans les années antérieures. Une partie de l'effort demandé aux retraités permet de justifier un effort un peu moins important des assurés en période d'inflation.

M. Jordi répond qu'en période d'inflation, il faut tenir compte du coût que va représenter l'indexation des salaires des assurés actifs. Même si les rentes ne sont pas indexées, il n'est pas possible de ne pas les indexer sur le long terme.

Un député MCG se souvient que lors de la recapitalisation de la caisse des TPG, l'Etat avait dépensé 400 millions de F et aimerait que l'on confirme ces montants.

M^{me} Fontanet reviendra ultérieurement avec cette information. Avant de repartir, la conseillère d'Etat indique que le Conseil d'Etat doit encore revenir avec une présentation supplémentaire sur les autres objets.

Audition de M. Olivier Droz, président de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), et de MM. Jean-Frédéric Braillard, vice-président/CP, Franco ROSSONI, président de la commission technique/CP, Gioacchino Puglia, directeur/CP et de M. Bernard Romanens, expert LPP de la CP/Pittet associés SA

M. Puglia propose de passer en revue quelques points préliminaires sur la caisse⁵. La CP souffre depuis de nombreuses années d'un déficit de financement structurel, à savoir que les cotisations ne permettent pas de financer sur le long terme les promesses de prestations qui sont faites aux assurés. Un certain nombre de raisons peuvent expliquer ce déficit, notamment l'allongement de l'espérance de vie et le facteur démographique.

Aujourd'hui, pour un même capital, la caisse doit verser toujours plus de rentes, un problème qui n'affecte par ailleurs pas que la CP. La caisse a un plan en primauté de prestations et il lui revient de se débrouiller pour trouver le financement de ces prestations. Aujourd'hui, l'équilibre n'est plus garanti et les prestations payées par la CP sont trop élevées. Cette situation n'est pas nouvelle et cela fait six ans que l'expert attire l'attention du comité sur ce déficit structurel de financement. Cela fait également six ans que la CP attire l'attention de l'employeur et des partenaires sociaux sur la nécessité d'une réforme du plan de prévoyance.

Il y a deux moyens de se remettre à flot : réformer le plan de prévoyance ou obtenir un financement additionnel qui permet de rééquilibrer les comptes. A la fin de l'année 2020, un groupe de travail entre l'Etat et les syndicats a été constitué pour essayer de chercher des solutions avec pour objectif d'arriver à une solution négociée entre les différentes parties. Malheureusement, ces discussions qui se sont poursuivies jusqu'en octobre 2022 n'ont pas abouti. Cet échec des négociations a pour effet le dépôt de plusieurs projets de loi aujourd'hui à l'agenda de la commission.

La gestion de la CP a été bonne et les performances des dernières années sont satisfaisantes. Malgré ces circonstances, grâce aux bonnes performances générées sur les dernières décennies, la caisse arrive à une situation fin 2021 qui est plutôt bonne avec un taux de couverture de l'ordre de 108,7%. Il n'a en

⁵ Annexe 5: présentation de la CP du 14 décembre 2022

revanche pas été possible d'abaisser le taux technique au niveau de « sécurité » préconisé par l'expert et requis par l'environnement économique, et ce malgré ces succès de gestion. La caisse a eu plus de peine à constituer ces provisions qui nécessitaient d'aller puiser dans le rendement un montant trop important pour permettre à la fois d'honorer les engagements et de constituer des niveaux de réserve suffisants.

En parallèle, la caisse a été interpellée à de nombreuses reprises par l'ASFIP, une pression qui s'est accentuée au fil des années pour trouver une solution. Cette solution a tardé à se matérialiser et les expertises successives qui ont été faites ont confirmé à chaque fois ce besoin de réforme du plan de prévoyance, tant et si bien que dernièrement, l'ASFIP a sommé la caisse de prendre un certain nombre de décisions avec ou sans la participation de l'employeur. Concrètement, il est demandé à la caisse de prendre des mesures unilatérales et de faire porter la baisse de prestation sur les assurés. C'est ce que la caisse a fait avec l'établissement d'un plan provisionnel qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Si un accord intervenait dans le courant de l'année 2022, la caisse était prête à retarder l'entrée en vigueur. Cela n'ayant pas été le cas, la caisse est dans l'obligation vis-à-vis de son engagement de l'ASFIP de lancer ce plan prévisionnel à partir de la date convenue.

On parle beaucoup du taux technique et M. Puglia souhaite revenir sur ce point. Concrètement, la question du taux technique est un élément, mais aussi longtemps que l'on ne touche pas au plan de prévoyance, il ne s'agit que d'une opération comptable au sein de la caisse sans aucun financement additionnel. Jouer sur le taux technique ne peut pas être la solution pour résoudre une problématique de financement, comme l'ASFIP l'a rappelé. Il s'agit plutôt d'une question d'équilibre qui doit tenir compte de tous les paramètres comme la démographie, la longévité, la stratégie de placement de l'institution, l'inflation. Par conséquent, le taux technique est surtout un jeu comptable et la question est d'avoir des paramètres cohérents entre eux qui permettent de faire des projections avec la plus grande sécurité possible.

Concernant les prises de position de l'ASFIP, cette dernière rend attentive la caisse dans un courrier en date du 6 mars 2018 au fait que la seule baisse du taux technique ne peut résoudre à elle seule le problème du financement structurel et que des mesures doivent rapidement être prises par le comité. Cette invitation a été réitérée en 2019, avec la précision que la caisse devait désormais réagir indépendamment des décisions de l'employeur. C'est à ce moment que la caisse a commencé à déployer son propre plan purement à charge des assurés dans l'éventualité d'une absence d'accord. La prise de position de l'ASFIP est bien plus une injonction qu'une invitation, renforcée

par un certain nombre de contacts et de rencontres qui ont véritablement posé un ultimatum au comité en lui rappelant ses responsabilités.

Par rapport à d'autres caisses de pension, le taux technique nominal de la CP est de 3%. Ce taux est bien plus élevé que pour d'autres caisses publiques romandes. Si l'objectif n'est pas de s'aligner sur les autres, cela montre qu'il n'est plus possible de ne pas baisser le taux technique. La caisse est encore la seule à afficher un taux à 3% alors que la moyenne se situe entre 1,5% et 2,5%. La nécessité de prendre des mesures au niveau de ce taux ne se pose donc plus.

Le plan actuel est déficitaire pour trois raisons. Tout d'abord, l'espérance de vie s'est rallongée. Au cours des 40 dernières années, l'espérance de vie a augmenté de 9 ans, et tous les dix ans, nous gagnons 2,5 années de vie. Cela veut dire qu'avec un même capital, il faut financer tous les dix ans 2,5 années de rentes en plus. A cela s'ajoute une démographie plutôt défavorable. La CP est une institution presque centenaire dont deux tiers des engagements sont ceux des rentiers. Cette surreprésentation des rentiers signifie que les capacités d'assainissement sont réduites puisqu'une fois qu'une rente commence à être versée, il n'est plus possible de revenir en arrière. Un nombre important de rentiers pénalise d'autant le potentiel d'assainissement et augmente le problème de la longévité. Ceux qui sont rentiers aujourd'hui ont commencé dans les années 80 et touchent encore aujourd'hui des rentes. En plus de cela, 50 millions de F de cotisations entrent chaque année alors que 80 millions de F doivent sortir pour les rentes. Il faut donc trouver 30 millions de F chaque année pour équilibrer les comptes et les seules cotisations ne suffisent plus. Enfin, les attentes de rendement sont en baisse. Les rendements attendus des obligations de la Confédération, pourtant très sûres, ne font que baisser depuis le début des années 2000 avec une aggravation depuis 2009 et un écart qui s'est largement creusé par rapport au taux technique. La caisse a tenté d'ajuster ce taux aux attentes de rendement en baisse. Forcément, si les rendements d'obligations baissent, ce sont les rendements de manière globale qui baissent. Si dans l'on pouvait faire du 7% dans les années 1990 avec des placements sûrs, on arrive aujourd'hui péniblement à 0 ou 1%. On constate depuis une dizaine d'années que ces rendements n'ont fait que glisser et se sont écartés assez dangereusement du taux technique que la caisse a essayé de réduire dans la mesure du possible. On voit depuis début 2022 une situation qui semble s'inverser temporairement, mais il est difficile si cette tendance est durable. Le constat effectué aujourd'hui est que depuis quinze ans, le taux technique est largement supérieur aux attentes de placement, ce qui a fait que cette situation financière s'est dégradée.

Les projections faites par l'expert partent d'une situation encore relativement saine tout en montrant que l'on va petit à petit vers un taux de

couverture qui s'érode pour progressivement aller vers une situation de découvert structurel. La caisse souhaite donc éviter de se retrouver dans ce type de situation pour pouvoir contenir les éléments. A cela s'ajoute un élément plus conjoncturel, l'évolution des marchés depuis le 1^{er} janvier 2022. Après une dizaine d'années de belle performance boursière, le déclenchement de la guerre a provoqué une flambée des prix de l'énergie et la pandémie sanitaire a eu raison de cette situation et provoqué un dérapage incontrôlé alors que l'on ne connaissait plus d'inflation depuis dix ans en Suisse. Tout cela fait que les banques centrales sont décidées à combattre cette inflation par des politiques monétaires restrictives qui devraient à terme plonger l'économie mondiale en récession et s'accompagner d'une forte remontée des taux d'intérêt. Si ces remontées devaient se montrer positives sur le long terme, elles seraient catastrophiques sur le court terme. Avec des taux d'intérêt qui remontent, le prix de tous les actifs va avoir tendance à se dégonfler. On voit donc en ce début d'année que la fortune des caisses de pension est en moyenne en baisse de 10.7%. La CP s'en sort plutôt bien grâce à une part d'immobilier direct assez importante qui permet de limiter la baisse à 5,7%. Cela vient cependant s'ajouter à une situation structurelle qui était déjà relativement tendue.

En termes de situation financière, la caisse partait au 31 décembre 2021 avec un taux de couverture à 108.7%. Si l'on garde tous les paramètres inchangés avec un taux technique à 3% et suffisamment de provisions pour l'abaisser à 2,25%, la baisse de 5% ne devrait pas rompre l'équilibre. Si par contre l'on provisionne comme le recommande l'expert à 2%, ce taux de couverture devrait passer à 96%. Par conséquent, malgré les mesures infligées à partir du 1^{er} janvier 2023, tout cela ne permet pas encore d'éviter des mesures d'assainissement.

Aujourd'hui, les perspectives pour 2023 restent très incertaines. La question de l'inflation reste entière et il n'est pas encore possible de dire si la flambée de l'inflation est un épisode ponctuel amené à se tasser ou à une crise plus durable. Si l'inflation se poursuit, les banques centrales vont continuer leur lutte et tôt ou tard les économies vont tomber en récession. Il y a très peu de prises sur les contextes géopolitiques ou sanitaires. Le dérapage de cette inflation impacte négativement la fortune de la caisse en raison de la forte dépréciation de valeur des actifs. Une remontée des taux d'intérêt pourrait être positive à terme et permettrait potentiellement de libérer une partie des engagements pris. Il y a quand même au niveau des engagements un autre élément à prendre en compte, c'est que l'inflation a des répercussions à tous les niveaux, notamment sur l'indexation des salaires voire des rentes. On parle aujourd'hui d'une indexation de l'ordre de 2,44%, ce qui représente un coût supplémentaire pour la CP en une fois d'environ 20 millions de F qui ne sont

pas provisionnés. Si l'on peut se réjouir pour les salariés, les coûts sont non négligeables pour la caisse. Il n'est pas prévu d'indexation des rentes en 2023 en raison de la situation financière. A titre indicatif, 1% d'indexation des rentes coûterait 12 millions de F à la caisse. Ce montant a été jugé indécent par le comité au moment où l'on fait porter aux assurés actifs des coûts immenses. Concrètement, ce plan prévisionnel met aujourd'hui toute la charge sur le dos des assurés, avec un coût total de 200 millions de F à leur charge.

Un député PLR constate qu'il y a effectivement un problème structurel avec des réserves d'un milliard de F et des capitaux de 557 millions de F. Le député a rarement vu une caisse avec un tel déséquilibre entre les rentiers et les actifs et cela aura de toute façon un impact, indépendamment de la question du taux technique. Il souhaite savoir dans quelle mesure le comité a envisagé dans le cadre des négociations de passer à un plan en primauté de cotisation, qui permettrait à terme de régler beaucoup de ces problèmes. D'autre part, le député en arrive au PL 13212 qui rejoint la position du comité aujourd'hui. L'idée de ce projet de loi est de contrebalancer cette charge pesant sur les assurés avec un apport de 23 millions de F à fonds perdu au titre de mesures d'accompagnement. Le député PLR souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement seraient mises en place avec ces 23 millions de F. Sur les 87 millions de F qui seraient apportés pour la réserve de fluctuation de valeur, le député rappelle que l'Etat prévoit de récupérer ce montant en baissant ses cotisations d'employeur. S'il comprend l'idée de cet apport initial qui peut permettre de tenter d'assainir la situation, si les cotisations qui devraient rentrer ne rentrent pas ensuite et que la situation boursière ne s'améliore pas, la situation de la caisse ne fera que se péjorer et il faudra remettre la main à la poche. Enfin, pour ce qui est du PL 13211, ce projet de loi reprend les revendications des syndicats et fait passer d'un système à 100% à charge des assurés à un système où l'assainissement revient à 100% à la charge de l'Etat. Il comprend aussi que cette proposition ferait le contraire de ce qu'il faut faire, à savoir l'augmentation des prestations pour les assurés tout en baissant le financement. D'autre part, suite à l'audition avec le Conseil d'Etat, il semblerait que la LPP fixe un partage des tâches entre le comité et le Conseil d'Etat. Or, ce projet de loi demanderait à l'Etat de s'occuper du financement et des prestations, ce qui serait contraire au droit supérieur de la LPP.

M. Puglia commence par le passage à la primauté de cotisation. Cette perspective a été évoquée et n'a finalement pas été souhaitée par le comité dès les premières discussions avec le Conseil d'Etat. Cela faisait partie des possibilités au même titre que d'autres plans. Cette variante a cependant assez rapidement été écartée dans la mesure où elle ne coûtait pas vraiment moins cher et où les assurés n'y étaient pas vraiment favorables.

M. Droz ajoute que l'on peut trouver beaucoup de plans et les adapter sous toutes les formes que l'on souhaite. On sait quand même qu'un plan en primauté de prestation reste un plan plus social et c'est cette vocation que la caisse cherche à garder pour des employés de la fonction publique qui sont le bras armé de l'Etat.

Le député PLR comprend l'idée du plan social, mais rappelle que cela reste quand même à la charge des contribuables. Si l'on peut entendre que l'on donne un avantage à des fonctionnaires qui ont une situation plus difficile que d'autres, à un moment donné, quand on veut appeler l'Etat à la rescousse, il faut aussi qu'un effort soit fait de l'autre côté. Il est clair qu'un plan en primauté de cotisation nécessiterait des cotisations plus élevées, mais réglerait beaucoup de problèmes par la suite. Pour la CPEG, cela fait déjà deux fois que l'Etat renfloue la caisse et la troisième signifiera obligatoirement un passage en primauté de cotisations avec des conséquences dramatiques pour les assurés. Il est donc assez logique d'évoquer ce passage vers la primauté de cotisations.

M. Romanens précise que la caisse a fait plus qu'évoquer cette possibilité et a mené toute une étude pour savoir quel plan pouvait être mis en place en primauté de cotisation et quels seraient les coûts liés à cette mise en place. Il est clair qu'il s'agit d'un coût initial important qui s'écraserait un peu avec le temps. Dans toutes les discussions liées à la refonte du plan et suite à la votation au niveau de la CPEG, il a été décidé de manière assez claire qu'il n'était pas possible de partir en primauté de cotisation. Il s'agit donc d'une décision plutôt politique, mais la décision financière était déjà prise au niveau de la caisse bien avant.

M. Puglia ajoute qu'il faut garder à l'esprit qu'à prestation égale, le plan en primauté de cotisation n'est pas moins cher que le plan en primauté de prestation. En revanche, il permet de prendre à l'employeur des mesures d'assainissement en douce puisqu'il n'y a pas de garantie de prestation. Il n'y a en revanche pas un coût inférieur pour une même prestation. Concernant les autres questions, pour les 87 millions de F d'apport pour la RFV, ce troisième étage ne sert pas à grand-chose. On l'apporte aujourd'hui pour embellir la façade et la caisse doit le rembourser en cinq ou six ans. Il permet de montrer une situation initiale intéressante, mais puisqu'il a clairement été établi que cet argent devait être remboursé et que la caisse ne disposera pas des cotisations nécessaires, cela semble au final peu utile et n'apporte rien au financement de la caisse à long terme. La caisse pourrait donc se contenter des 23 millions de F et des 90 millions de F si les choses sont financées de cette manière.

M. Droz précise que la caisse ne fixe pas les montants qui lui sont alloués. S'il se fait le rapporteur des discussions ayant eu lieu, il avait été demandé une

symétrie des efforts aux partenaires. Si on regarde le plan provisionnel, on voit que l'Etat va intervenir à hauteur de 23 millions de F et 90 millions de F. Il est évident que tout financement est le bienvenu, la caisse étant une institution de prévoyance qui doit verser des prestations à ses membres et ne pouvant arriver à un résultat stable sans un financement externe.

M. Puglia relève que quand ce plan prévisionnel a été mis en place, le prérequis du Conseil d'Etat était de s'assurer de la robustesse du plan sur le plan financier et la garantie d'une symétrie des efforts telle qu'évoquée. Tout franc mis par l'Etat devait donc correspondre à une baisse de prestation équivalente. Aujourd'hui, par la force des choses, on se retrouve dans une situation où la caisse a pris ses responsabilités et mis le plan entièrement à la charge des assurés. On retrouve dans le projet du Conseil d'Etat 23 millions de F au titre de compensations qui pourraient potentiellement être amenés aux assurés et ainsi baisser leur charge. On retrouve également un complément sous forme de réserve de contribution de l'employeur, qui n'est pas à fond perdu puisque si les choses vont mieux, l'employeur peut récupérer une partie de ces 90 millions. Même dans l'hypothèse où ce projet de loi est accepté, il n'en reste pas moins qu'un effort de 177 millions de F pèsera tout de même sur les assurés.

M. Puglia continue sur le PL 13211. Concernant la question de la responsabilité, la question n'est pas si simple puisque ce projet de loi prévoit une refonte assez radicale du plan de prévoyance qui fait des gagnants et des perdants. Dans le plan provisionnel tel qu'envisagé, la caisse reprend le même plan pour tout le monde et rajoute une année de service et une baisse de 5% pour tout le monde. Cette baisse n'est pas appliquée qu'à quelques petites exceptions. Le plan tel qu'il a été proposé par le PL 13211 est un plan différent qui casse tout et reconstruit quelque chose de nouveau. Globalement, on prévoit deux années de service supplémentaire et on introduit une notion d'âge pivot qui n'existe pas dans le plan de la caisse qui parle, lui, de 35 années de cotisation pour aspirer à partir à la retraite. Cette logique d'âge pivot est plus moderne et serait fixée à 60 ans. Les prestations ne sont ici pas baissées, voire légèrement augmentées, mais nécessitent deux années de cotisation en plus. Il est clair que la baisse du PL 13211 est moindre que celle planifiée dans le plan provisionnel de la caisse. L'autre question est la question des mesures transitoires. Lorsque l'on change de plan, il faut offrir un certain nombre de garanties pour les années passées, ce qui a un coût additionnel. Cela veut aussi dire que dans le futur plan, il y aurait des gagnants et des perdants, pour lesquels il faudrait compenser une partie des pertes.

M. Romanens revient sur la question de la conformité avec la LPP. Dans une caisse de pension de droit public, le comité est en effet normalement

responsable de fixer les prestations et n'a donc pas la compétence d'agir sur le financement qui incombe à l'employeur. Le PL 13211 s'immisce dans cette répartition en définissant un certain taux technique, ce qui ne semble pas correct sur le plan juridique.

Un député EAG note qu'en ce qui concerne les perspectives de l'expert, il comprend que le comité s'est appuyé sur l'expert de la caisse comme il est censé le faire. L'expert a ici choisi une solution très prudente, ce qui est en général le cas de tous les experts des caisses puisque leur responsabilité personnelle est engagée. Il est vrai qu'un expert extérieur peut faire des pronostics plus favorables qui n'engagent pas sa responsabilité. M. Batou se demande dans quelle mesure la caisse peut dire qu'elle décide de partir sur un autre expert si elle est convaincue par une expertise alternative. Dans le fond, on pourrait demander à l'autrice de l'expertise alternative si elle est prête à engager sa responsabilité. M. Batou rappelle également qu'en définitive, c'est l'ASFIP qui doit valider la décision qui sera prise et ce peu importe les recommandations de l'expert. Nous sommes dans une période économique très délicate, avec des effets de l'inflation qui sont encore incertains, et les projections sont très difficiles. Nous disposons seulement de l'indicateur de la DTA4, qui a fait un bond en avant. Si la caisse est tenue par la décision de l'expert, à quoi bon dans ce cas discuter d'une expertise alternative ? M. le député EAG admet par ailleurs que l'art. 18 de son projet de loi pose problème puisqu'il ne revient pas à l'Etat de fixer le taux technique. En revanche, l'âge pivot pourrait figurer dans la loi. L'idée de ce projet de loi est surtout de voir si une alternative est possible pour la CP et si elle le souhaite.

M. Droz répond que les incertitudes économiques ne permettent pas de tirer des plans sur la comète pour les prochaines années. L'expert connaît bien le fonctionnement de la caisse et quand bien même il y aurait une divergence avec le comité, il reviendrait à la charge de ce dernier de décider de se passer ou non de l'avis de l'expert. Les deux plans ont été étudiés par le comité, et les deux plans sont viables. Si le plan provisionnel avec un financement reste la meilleure option pour le comité, le plan du PL 13211 est également viable. Il faut cependant voir quelles sont les différences entre deux plans viables. L'âge pivot est une idée assez intéressante, certes, mais cela ne veut pas dire que le PL 13211 coûtera moins cher. La caisse n'est pas là pour se prononcer sur un plan ou sur un autre. Les deux plans sont viables, mais différents sur le plan social et identitaire. Le PL 13211 est plus intéressant du point de vue des assurés.

Le député EAG indique que la commission a reçu les résultats du taux de couverture de la CPEG comme elle le fait tous les mois. Le dernier résultat

marque une remontée et le député se demande si l'on va vers une fin d'année moins catastrophique que ce que l'on envisageait en septembre ou en octobre.

M. Puglia répond que cet élément a été pris en compte puisque les deux derniers mois ont été positifs. Aujourd'hui, sans toucher aux provisions telles qu'elles ont été constituées, on pourrait même envisager de boucler tout juste à l'équilibre. La situation s'est certes améliorée, mais nous sommes déjà mi-décembre et il est peu probable qu'il y ait des évolutions significatives dans les deux semaines à venir. M. Puglia s'attend à rester proche des chiffres présentés ici qui sont pris avec les informations de fin novembre.

Le député UDC revient sur le taux technique et se demande s'il va baisser à 2,25 ou 2,25%.

M. Puglia répond qu'officiellement, le taux technique de référence de la CP est toujours à 3% aujourd'hui. En revanche, la caisse est consciente que ce taux n'est pas tenable à terme, et fait dès que possible des provisions dans l'optique d'abaisser ce taux à 2%. Aujourd'hui, un bon bout du chemin a été fait grâce aux bonnes performances des dernières années et les provisions permettraient théoriquement d'abaisser ce taux à 2,25% sans toucher au taux de couverture. Il manque encore environ 80 millions de F pour arriver à cet objectif de 2%.

Le député UDC constate que les chiffres concernant ce taux de 2% présentent non pas une couverture à 96%, mais une couverture à 93% au 30 septembre.

M. Puglia répond que ce chiffre est remonté à 96% entre temps avec la remontée des marchés.

Un député MCG se demande si l'arrivée des agents de détention est déjà comptabilisée dans les comptes ou si cela arrivera plus tard.

M. Puglia répond que le transfert des agents de détention a été effectué fin juin pour une centaine d'agents. Les avoirs de prévoyance, pour un montant d'environ 18 millions de F, ont été transférés au mois d'août. Les réserves de provision devraient arriver tout prochainement d'ici la fin de l'année, pour un montant d'environ 8 millions de F. Les avoirs de prévoyance vont permettre de constituer des provisions, et le complément de 8 millions de F qui devrait arriver va servir à reconstituer les provisions comme pour les autres assurés. Il faut aussi se rendre compte que 20 millions de F, sur une caisse d'un milliard de F, ne représentent que 1%. Le seul transfert des agents de détention ne va pas changer la dynamique de la caisse.

Le député MCG rappelle que les conditions économiques et les marchés financiers évoluent très rapidement et se demande si les valeurs de l'expertise actuarielle sont encore à jour où si globalement on peut les garder telles

quelles. Le rapport insiste notamment sur la nécessité d'avoir un taux technique qui devrait se situer à 2% alors que d'autres évaluations faites ne vont pas dans ce sens. Il est assez difficile de se situer face à ces évaluations en tant que non-spécialiste.

M. Romanens répond qu'au niveau du taux d'intérêt technique et de l'expertise actuarielle, le taux doit faire partie des recommandations de l'expertise. C'est pour cela que dans le cadre des discussions pour le nouveau plan de prévoyance, la caisse a anticipé et produit ce rapport assez rapidement pour émettre une recommandation sur le taux technique. Cette recommandation se base sur l'espérance de performance, qui n'est pas décidée que par l'expert, mais aussi par le conseiller financier de la caisse. Il est clair que l'expertise se réalise à une date précise, en l'occurrence lors du dernier bouclage des comptes de la CP, et qu'elle reprend donc les caractéristiques financières valables à cette date. Au niveau de l'inflation, elle était encore relativement tenue en cette fin d'année 2021, ce qui n'est aujourd'hui plus le cas et se reflète dans l'évolution des taux obligataires. S'il fallait refaire l'exercice aujourd'hui, on aurait probablement une espérance de performance un peu plus importante qui ne serait cependant pas forcément meilleure au vu des risques de financement sous-jacents. Il est possible de piloter la caisse en temps réel en faisant une expertise tous les mois, mais cela serait coûteux et assez compliqué. Certaines caisses font une expertise actuarielle toutes les années, mais il faut garder en tête que ces expertises ont pour but de montrer les tendances structurelles des financements. Cela fait déjà six ans que la caisse a conscience de ces tendances structurelles négatives, et sa situation n'est uniquement liée à la structure conjoncturelle et au taux d'intérêt technique. La caisse est évidemment liée aux espérances de performance qui bougent sans cesse, mais les tendances de fond sur le déficit structurel restent, et ce nonobstant le contexte économique.

Le député EAG note que l'on parle toujours d'un taux technique, qui envisage les engagements de la caisse, et que c'est ce taux technique qui fait l'objet de la DTA4 et qui figure au bilan de la caisse. Un autre taux technique représente plutôt le plan de prestation, et il semblerait que ce soit ce taux qui soit actuellement à 3%. Il souhaite savoir quel est le taux technique actuel de la CP par rapport aux engagements de la caisse et donc par rapport à la DTA4.

M. Romanens répond que le taux technique réglementaire de la caisse qui fixe les prestations est à 3% et figure dans le règlement. Au niveau du bilan, le taux d'intérêt implicite correspond aux engagements de prévoyance évalués au taux technique réglementaire de 3% plus la provision constituée pour la baisse du taux technique. Ces calculs font que la caisse a un taux d'intérêt technique implicite de 2,25%, qui correspond à un taux technique virtuel qui représente

la masse des engagements au bilan de la caisse. Au niveau de la recommandation fixée dans l'expertise actuarielle, le taux d'intérêt technique est de 2%. Pour réaliser cette recommandation, la caisse peut soit descendre le taux technique réglementaire en fixant son plan de prestation à 2% ou fixer réglementairement son taux technique à 2% et faire une provision pour avoir ses engagements à 2%.

Le député EAG se demande si le 2,25% implicite d'aujourd'hui n'est pas suffisant au regard du 2,68% de la DTA4.

M. Puglia répond que dans la révision du plan qui sera mis en œuvre au 1^{er} janvier 2023, le comité a décidé de se baser sur un taux de référence pour le calcul à 2,5% et non pas sur un taux provisionné au bilan à 2% comme cela a été évoqué. On connaît une année relativement négative en termes de rendement avec des taux d'intérêt qui remontent, et l'on peut raisonnablement questionner l'urgence. Après avoir consulté d'autres caisses, le large consensus est de dire qu'il est beaucoup trop tôt pour toucher quoi que ce soit en termes de taux technique. Si on reste sur le taux technique à 2,25% tel qu'il est provisionné aujourd'hui, cela permet d'être très proche de l'équilibre. Potentiellement, cela pourrait vouloir dire que la caisse n'est pas obligée d'aller dès la fin de l'année 2022 à 2% et donc de ne pas dissoudre immédiatement les réserves péniblement constituées sur dix ans. La réponse pourrait se situer entre deux avec un palier intermédiaire à 2,25%. Il n'y a pas encore eu de décision effective du comité, qui se penchera prochainement sur cette perspective.

M. Romanens précise que le but n'est pas de mettre la caisse en sous-couverture en provisionnant encore plus la baisse du taux technique après l'année 2022. Cela serait contre-productif, d'autant plus que la CP escompte un certain apport du point de vue de l'employeur qui pallierait la prise de mesures d'assainissement. A l'inverse, la caisse ne souhaite pas non plus dissoudre cette provision au bénéfice de la réserve puisqu'elle sait que d'autres risques sont liés à ces placements et s'il fallait libérer des provisions, ce serait plutôt pour assurer mieux ce risque d'inflation et d'adaptation des traitements dans les rentes.

Un député PLR rappelle que la pression sur la CP était visiblement déjà grande en 2018 pour des raisons structurelles. Sur les cinq dernières années, les marchés ont augmenté de 3,75% en moyenne, ce qui montre que la situation n'est pas si problématique. Le député se demande pourquoi il n'y a pas eu de réaction plus tôt, ce qui aurait sûrement permis de limiter les coûts.

M. Puglia répond que quand on réagit vite, on réagit souvent seul et l'on fait donc tout porter sur le dos des assurés. L'objectif des discussions avec le

Conseil d'Etat et les syndicats était de souligner ce problème structurel du financement et discuter avec l'employeur de la manière dont il souhaitait s'associer à ces démarches. L'étape ultime est de dire que si personne ne veut toucher au financement, c'est la caisse qui doit agir seule à la charge des assurés. Lorsque le problème s'est présenté, la CP pouvait partir qu'il s'agissait d'une charge partagée et qu'il fallait donc en discuter avec l'Etat.

M. Droz comprend que le député veut comprendre pourquoi les discussions sont seulement prises en 2022 alors que cela aurait pu être anticipé quelques années plus tôt. Les discussions sont menées depuis longtemps au niveau de la CP, qui est une vieille institution qui a toujours bien fonctionné avec de très bons rendements malgré une structure déficitaire.

Le député PLR a bien compris, mais note que s'il avait été au comité de la caisse en 2018, il aurait paniqué bien plus tôt au vu des correspondances adressées.

M. Droz répond que la panique est toute relative dans le sens où le taux de couverture n'est jusqu'ici jamais passé en dessous de 100%. Il est maintenant clair que le rôle du comité est d'attirer deux partenaires : le Conseil d'Etat et les partenaires sociaux. Les plans de prévoyance qui ont été demandés à la CP ont été discutés avec ces partenaires. Le décideur est cependant l'Etat en ce qu'il favorise ou non un plan par rapport à un autre en ébauchant les premières modalités. Jusqu'à ce que la pression soit mise sur les différents partenaires il y a un an et demi, tout semblait en route avec des plans élaborés que personne n'a jamais voulu mettre en œuvre. La situation plus alarmante entre 2020 et 2021 a conduit les partenaires à se mettre autour de la table pour se décider sur un plan, sous la menace d'un plan provisionnel. Le comité de la caisse ne pouvait donc agir que sur la baisse du taux de rente, ce qu'il a fait. M. Droz rappelle qu'il est toujours plus facile de mettre en œuvre des plans collectifs, ce que la caisse a tenté de faire en laissant plus de temps aux parties pour aboutir avec les résultats que l'on connaît. Les choses sont aussi très dures pour la caisse, avec la difficulté de mettre en œuvre un plan en trois mois.

Le député PLR se souvient des débats que la commission avait eus en marge de la recapitalisation de la CPEG et se souvient avoir déjà demandé à l'époque ce qui allait se passer pour la CP.

M. Droz répond que lorsque l'on réforme un plan, il y a finalement deux choix. Soit la situation économique est excellente et on peut augmenter tout le monde, soit les perspectives sont moins bonnes et il faut aller baisser les rentes ou augmenter l'âge de départ. L'Etat n'a pas forcément envie de faire cet exercice et les partenaires sociaux n'ont pas forcément envie de voir cet exercice arriver. Ce n'est donc pas un exercice agréable, même pour des

institutions qui disposent de structures solides. C'est pour cela qu'il faut retenir que structurellement parlant, il faut un nouveau plan qui soit viable sur les prochaines années. Il y a aujourd'hui deux plans et il faudra décider sur ces options. La caisse a dû avancer malgré l'absence d'accord et regrette que les choses n'aient pas pu se faire sous cette forme.

Le député PLR a toujours soutenu le fait que dire que les caisses de pension publique étaient en primauté de prestation était un mensonge puisque l'on prétend garantir aux assurés des prestations pour lesquelles le financement sera adapté. Or, comme on l'a vu avec la CPEG, ce n'est pas une primauté de prestation puisque la compétence de la caisse est justement de modifier les prestations en cas de difficulté financière. La compétence du comité se situe donc plutôt du côté du financement et on pourrait imaginer que la cotisation varie selon la situation. La CP ne dispose pas d'une garantie de l'Etat et ce dernier n'est donc nullement obligé de participer, contrairement à la CPEG. Du point de vue de ce député, il y a ici une responsabilité dans le financement des cotisations plus que dans le financement de la caisse en elle-même.

M. Droz répond que quand on finance un plan, on dispose de différents moyens de faire. Soit on apporte de l'argent au capital, soit on augmente la durée de traitement, soit on baisse les prestations, soit on augmente les cotisations. Les simulations n'ont pas retenu l'hypothèse des cotisations. On ne découvre pas aujourd'hui que l'augmentation des cotisations de part et d'autre réglerait le cas. La caisse s'est pendue à l'évolution des marchés et doit aujourd'hui prendre des mesures pour assurer les prestations. Les plans pourraient être amendés pour pouvoir en tirer une substance qui satisfait le plus grand monde possible.

M. Romanens rejoint le député sur la fausse primauté des prestations dans ce type de caisses. La primauté est fixée dans la loi et la caisse a envisagé l'option d'augmenter les cotisations. M. Maudet avait accepté de recevoir le comité sur cette présentation à l'époque et n'avait pas donné suite à cette idée. La problématique pour mettre en place les différents plans est que la caisse n'a jamais vraiment eu d'enveloppe financière et il a fallu imaginer ce qui serait acceptable du point de vue de l'Etat pour un apport financier ou une adaptation de la cotisation. Beaucoup de scénarios ont été faits et en début d'année, le Conseil d'Etat a demandé un certain nombre de variantes sur l'adaptation du taux de rente, ce qui semblait indiquer que des discussions étaient possibles avec l'Etat sur le financement des prestations. On ne peut donc pas reprocher à la caisse de n'avoir rien fait et l'ASFIP était informée de ces démarches. Concernant la répartition des compétences, M. Romanens croit se souvenir qu'une seule caisse de pension publique en Suisse a donné à son comité la charge du financement. C'est autrement toujours l'Etat ou la corporation de

droit public qui en a la charge. Il est donc techniquement possible que le comité soit responsable du financement, d'autant que la caisse est paritaire.

Le député PLR a perçu une explication sur la problématique du PL 13211. Ce projet a été présenté comme un coût identique et le comité dit aujourd'hui qu'il serait plus avantageux pour les assurés. Or, quel que soit le plan, il y a à un moment donné un équilibre entre le coût et la garantie des prestations et on ne peut pas payer moins et avoir plus. Il entendait de la part du comité que ce projet était mieux puisqu'il permettait d'avoir une meilleure solution pour le même prix.

M. Droz répond que la CP ne promet pas un plan plus qu'un autre. Si l'on regarde la structure des plans, le PL 13211 prévoit deux années de plus avec un taux de rente à 72,15% au lieu de 75% et un passage à 12,26/13^e. On garantit finalement la rente et on augmente de deux ans pour le cheptel de gens qui vont nouvellement arriver dans la caisse tout en garantissant les prestations pour ceux déjà présents dans la caisse. Le plan sera au désavantage des nouveaux arrivants qui se verront désavantagés de deux ans. L'âge pivot constitue une idée assez nouvelle puisque les personnes souhaitant partir plus tôt pourront tout de même le faire moyennant certaines conditions. On garantit ainsi le droit de partir selon les anciennes modalités discutées. Cela veut aussi dire que partir après l'âge pivot permettra de partir avec une meilleure retraite, un point qui devra encore être discuté.

Le député PLR se demande quel est l'intérêt de ne pas intégrer le plan CPEG des métiers pénibles pour les nouveaux arrivants. Le député entend que la prestation garantie et la cotisation ne sont pas les mêmes, mais rappelle qu'avec un âge moyen de départ à 61 ans dans le plan actuel, l'on se trouve tout à fait dans l'âge de pénibilité de la CPEG. Il voit effectivement une différence dans le salaire assuré, mais aussi dans la cotisation, qui est de 33% au lieu de 27%. On peut donc se demander s'il ne serait pas plus intéressant de mettre les nouveaux arrivants à la CPEG.

M. Droz répond qu'une telle décision ferait implorer la caisse. A partir du moment où il n'y a plus de nouveaux adhérents, la caisse pourrait juste mourir d'elle-même.

Le député PLR n'est pas d'accord et se demande s'il faut alors comprendre que la caisse compte sur les nouveaux engagements pour se financer ?

M. Droz répond qu'une caisse est financée par différents facteurs, comme ses rendements ou par ses cotisants. Si l'on empêche de nouvelles personnes d'entrer, qu'arrivera-t-il de toute une catégorie d'actif qui devra partir à la retraite sans personne pour couvrir les rentes ? Cela reviendrait à signer l'arrêt de mort de la caisse, sans aucun avantage pour les assurés dont les prestations

actuelles ne seront pas garanties dans une autre caisse. Les choses ne sont pas aussi simples et pour fusionner des entités, il faut que les taux de couverture soient identiques. En l'occurrence, la CP est totalement capitalisée alors que ce n'est pas le cas de la CPEG. Cette différence rendrait toute fusion impossible.

Le président note que, dans l'éventualité où la CPEG serait couverte à 100% comme la CP, le problème cesserait de se poser. La différence est aujourd'hui que la CP est à 120% de cotisation alors que la CPEG a un taux beaucoup plus bas, et il est peu probable que l'on arrive un jour à une capitalisation identique des deux caisses.

M. Droz répond qu'il s'agit d'une décision politique pour décider si l'on veut mettre un terme à la CP. La décision reviendra au parlement et la caisse en prendra acte. M. Droz pense qu'il faut voir plus loin et que la CP et la CPEG ont des visions et des stratégies d'investissement différentes.

Le président se demande, dans le cas où cette commission déciderait de mettre suffisamment d'argent sur la table pour capitaliser la CPEG à 100%, ce qui empêcherait une fusion des deux caisses.

M. Droz répond que cela serait la décision de la commission qui en a le droit.

M. Puglia rappelle qu'il s'agit tout de même de prestations différentes et qui ont été voulues différentes pour tenir compte de l'attractivité de la fonction et de sa pénibilité. Le plan pénibilité de la CPEG tel qu'il est défini aujourd'hui n'est probablement pas suffisant par rapport aux prestations de la CP. Cependant, à partir du moment où les deux caisses sont capitalisées de la même manière, tout se discute.

M. Romanens précise qu'il y a tout de même des différences de prestation au niveau du salaire et de la progression des prestations par rapport au salaire. Concernant le transfert de nouveaux arrivants, il s'agit d'un taux de cotisation unique et constant sur la carrière alors que les droits des assurés progressent et deviennent de plus en plus importants avec l'âge. Cette problématique s'est posée lors du transfert des agents de détention vers la CPEG et le faire pour l'entier de l'effectif ne fait que renchérir le système.

Un député Ve comprend que la mise en œuvre du plan provisionnel ne touchera que les gens qui prendront leur retraite l'année prochaine, avec un décalage sur 2024. Cela signifie que l'on aurait d'ici le printemps prochain un plan de prévoyance qui serait meilleur que le plan de provision actuellement prévu afin que les nouveaux retraités puissent en bénéficier.

M. Droz répond que la caisse allait mettre en route les réflexions, mais qu'il était de son devoir d'anticiper. Le plan provisionnel déploie ses effets dès le

1^{er} janvier 2023, mais la caisse a pris des mesures pour éviter que des gens ne doivent démissionner pour éviter les effets du plan. Le comité a aussi pour devoir de préserver l'Etat et sait qu'il doit contractuellement quelque chose à ces collaborateurs. Il a donc été décidé de laisser l'année 2023 aux personnes retraitables pour qu'elles puissent bénéficier des conditions actuelles. Une deuxième caste de personne concerne celles qui ont déjà dépassé l'âge de la retraite et qui ont une caisse complètement capitalisée. Le comité laisse aussi ces personnes partir dans les mêmes conditions puisqu'elles ont déjà payé pour cela.

Le député Ve aimerait connaître l'opinion du comité sur le PL 13068.

M. Droz répond que les choses ne sont pas simples. La liberté peut être garantie, mais cela a un coût. Le transfert entre caisses n'est pas qu'une simple opération comptable puisqu'elles ne sont pas capitalisées de la même façon et ne proposent pas les mêmes prestations. Ces différences peuvent générer certains coûts. M. Droz a une personne concernée dans son état-major. Cette personne est à la CPEG et dispose d'un traitement quelque peu différent. Il faudrait pouvoir donner l'opportunité à ces personnes de choisir, même si la question du transfert n'est pas si simple avec des coûts non négligeables.

M. Puglia précise que le même exercice a été fait avec les agents de détention à qui l'on a laissé le choix. Le transfert a permis à ces collaborateurs de s'exprimer dans leurs préférences et si certains ont fait le choix de changer, d'autres ne l'ont pas fait. En tout cas, chacun le fait en toute connaissance de cause et le problème est ensuite réglé. Sur les 150 agents de détention, un peu plus d'une centaine ont décidé de passer à la CP. Au vu des retours positifs sur cette expérience, il serait bien de proposer la même liberté aux ex-agents de la PSI dans leur affiliation.

Séance du 11.01.2023

Audition de MM. Marc Baudat, président de l'union du personnel du corps de police (UPCP), Philippe Comte, secrétaire général/UPCP, Mike Berker, vice-président du syndicat de la police judiciaire Genève (SPJ), Yves Brand, membre du comité/SPJ et de M^{me} Michèle Mottu Stella, experte agréée LPP/PREVANTO

M. Berker tient à remercier la commission au nom de tous les membres du corps pour le temps accordé pour l'examen de la situation de leur caisse de pension. La CP a toujours été une caisse mal comprise, complexe et sujette à interprétation. Il est important de comprendre ici que la CP a toujours été une caisse plus saine que les autres de par son fonctionnement, sa gestion intelligente, de par l'allocation de ses actifs, mais aussi de par les cotisations

importantes de ses assurés. Pourtant, elle a subi au fil des ans des réformes qui, même si de nature à léser les assurés, ont été acceptées et voire financées par ces derniers. Aujourd'hui encore, les assurés font preuve de solidarité et de responsabilité en acceptant le principe d'une nouvelle réforme qui implique de nouveaux sacrifices. Ils en comprennent la nécessité et le caractère inéluctable. Les membres ont fait savoir par le biais d'une assemblée générale extraordinaire les sacrifices auxquels ils étaient prêts à consentir, mais aussi ce qui était à leurs yeux inacceptable. Les assurés se sont dits prêts à rallonger de deux ans la durée de cotisation, tout en souhaitant que la rente ne soit pas impactée. Deux années de plus ne sont pas une concession simple et prouve que les agents ne sont pas campés sur de prétendus avantages. M. Berker invite la commission à imaginer la pédagogie qu'il a fallu déployer auprès des membres ayant plus de mal à accepter ce nouveau changement. C'est donc avec ce mandat et ces attentes que les syndicats ont entamé des discussions techniques et non des négociations avec les représentants du Conseil d'Etat et du comité de la CP. L'objectif impératif annoncé de toutes les parties était de trouver rapidement une alternative au plan provisionnel extrêmement dommageable présenté par le comité de la caisse, et alors jugé par tous inacceptable. Preuve de la volonté des syndicats, ces derniers se sont alors alliés au conseil avisé des meilleurs experts en prévoyance, Prevanto, de surcroît basé à l'extérieur de Genève, et ce en la personne de M^{me} Mottu Stella. Des plans ont ainsi été proposés et ont hélas tous été refusés faute d'entente entre les parties sur le taux de référence ou l'équité des efforts.

Le PL 13211 reprend le dernier plan élaboré par Prevanto et proposé par les syndicats au Conseil d'Etat au début du mois d'octobre 2022. Ce plan est responsable, raisonnable et viable puisque validé par l'expert du comité de la CP. Les négociations bilatérales ont en outre été fortement sollicitées par les syndicats, sans réponse de la part du Conseil d'Etat. Apprenant qu'au lieu de cela, le gouvernement s'apprêtait à déposer un projet de loi sans même l'avoir soumis aux syndicats, ces derniers ont alerté la députation, ce qui a conduit au dépôt du PL 13211. Le projet de loi du Conseil d'Etat n'est nul autre que le plan provisionnel qu'il disait vouloir éviter à tout prix. Les syndicats regrettent qu'il s'agisse là de l'effort fourni par l'exécutif dans la recherche d'une alternative responsable. Ce plan a des conséquences désastreuses sur les assurés et aurait des impacts en termes de démissions et d'attractivité de la profession. Ce plan constitue une menace grave sur une paix sociale déjà fragilisée par d'autres enjeux. C'est pour ces raisons que les syndicats invitent les députés à refuser le PL 13212 et à accepter le PL 13211.

M. Brand souhaite narrer de manière plus exhaustive le déroulement des discussions ayant eu lieu entre les syndicats, la caisse et le Conseil d'Etat afin

de retrouver un équilibre pour la CP. En tout état de cause, dès 2016, le comité de la CP alertait déjà l'Etat du fait que cet équilibre financier à long terme était mis en péril par une balance négative entre le versement des rentes et l'entrée des cotisations. Étant précisé que la caisse de pension avait déjà baissé son taux d'intérêt technique de 3.5% de son propre chef pour un coût d'environ 160 millions de F entre 2012 et 2016.

Cette baisse a été jugée insuffisante par l'ASFIP au vu des taux négatifs caractérisant l'environnement économique et l'absence d'inflation. Malgré cet équilibre financier mis en péril, la CP parvenait tout de même à provisionner 180 millions de F en vue de continuer la baisse de son taux technique sans aide extérieure. Cela aurait permis de baisser d'elle-même son taux de 3 à 2,5%. Après cinq années à fournir de nombreuses simulations à l'Etat sous différentes formes, la caisse a finalement décidé au mois de septembre 2021 de céder à la pression de l'ASFIP en prenant ses responsabilités sous la forme d'un plan provisionnel.

Ce plan prévoit un allongement de la durée de cotisation d'une année et la baisse du taux de rente de 5%, ce qui ferait passer la rente de 75% à 70% du dernier traitement assuré. Cela, en chiffre absolu, correspond à une baisse effective des rentes de 9,2%.

Le comité de la CP ne pouvant engager le financement de l'Etat quant aux mesures prises, celles-ci devaient se faire uniquement au préjudice des sociétaires actifs de la caisse. La baisse des prestations a été chiffrée à 200 millions de F.

Ayant pris la mesure des détériorations importantes des conditions de retraite des policiers, l'Etat a accepté d'engager des discussions avec les associations représentatives du personnel au mois de novembre 2021. Ces discussions ont commencé en décembre 2021 par l'établissement d'un rétroplanning qui avait pour but de définir de quelle façon et dans quels délais il était possible d'arriver à une solution consensuelle permettant d'éviter l'entrée en vigueur du plan provisionnel de la caisse. Ce rétroplanning a défini que les discussions devaient aboutir fin juin 2022 afin qu'un projet de loi puisse être rédigé et déposé devant le Grand Conseil pour la session d'automne. Les premières séances en janvier et en février étaient consacrées au principe de la réforme, et se sont matérialisées par des discussions entre les différents experts engagés par les parties, à savoir M^{me} Mottu Stella, M. ZUCCHINETTTI de la société GiTEC et M. Romanens, qui est l'actuaire de la CP et qui était l'autorité de validation quant à la pérennité d'une solution.

Sur le principe, les premières discussions ont abouti au fait que le financement d'une réforme devait être paritaire. Le financement des retraites à

L'Etat de Genève se fait normalement aux deux tiers par l'employeur et à un tiers par les employés, par le biais de la répartition des cotisations. Malgré cette première concession, des désaccords sont apparus quant aux paramètres techniques qui devaient être retenus pour établir un plan de prévoyance pour la caisse. Finalement, au début du mois de mars 2022, comprenant que les discussions pouvaient s'éterniser autour de ces paramètres sans jamais atteindre le cœur du problème, les syndicats ont pris leur responsabilité et présenté une réforme du plan de prévoyance découlant de recommandations formulées par Prevanto.

Le mandat donné à Prevanto consistait à analyser la santé financière de la CP, confirmer la réalité de la nécessité d'une réforme et formuler des recommandations pour assurer l'équilibre financier à long terme en privilégiant toutefois le maintien du niveau des rentes. Les syndicats ont présenté cette solution qui se dégageait de l'expertise extrêmement sérieuse de Prevanto et qui consistait en l'introduction d'un âge pivot de retraite de 60 ans, le passage de 35 années de cotisation à 37 années de cotisation pour aboutir à une pleine rente, la suppression d'un facteur archaïque de 12,26/13^e grevant le salaire assuré dans le plan actuel de prévoyance moyennant une baisse équivalente du taux de rente à 72,15%, un passage aux dernières tables actuarielles et une simplification du plan de prévoyance. Ce dernier est actuellement très complexe et induit beaucoup de solidarité croisée entre les différentes populations assurées au sein de la caisse.

La CP ayant déjà subi une réforme récemment en 2011, ces mesures ont été difficiles à faire passer auprès des assurés. Malgré tout, elles découlent d'une nécessité, celle de rétablir l'équilibre financier à long terme. Ces mesures ont donc été comprises et soutenues.

Dans ce plan, Prevanto tenait compte de la provision constituée pour l'abaissement du taux technique par la CP comme étant un effort des assurés. La provision de 180 millions de F est un effort que l'Etat n'a pas à fournir pour que la caisse s'assainisse et à ce titre, les syndicats estiment qu'il s'agit d'un effort de la part des assurés. L'Etat ne les a pas rejoints sur ce point de vue et a exigé que le financement paritaire se fasse uniquement sur la base d'une perte de prestations contre un financement.

La CP ayant déjà subi une réforme récemment en 2011, ces mesures ont été difficiles à faire passer auprès des assurés. Malgré tout, elles découlent d'une nécessité, celle de rétablir l'équilibre financier à long terme. Ces mesures ont donc été comprises et soutenues. Dans ce plan, Prevanto tenait compte de la provision constituée pour l'abaissement du taux technique par la CP comme étant un effort des assurés.

La provision de 180 millions de F est un effort que l'Etat n'a pas à fournir pour que la caisse s'assainisse et à ce titre, les syndicats estiment qu'il s'agit d'un effort de la part des assurés. L'Etat ne les a pas rejoints sur ce point de vue et a exigé que le financement paritaire se fasse uniquement sur la base d'une perte de prestations contre un financement. Les négociations se sont poursuivies et le plan initialement présenté a fait l'objet d'itérations de la part de l'Etat. Pour le taux technique, l'expert des syndicats estime qu'un taux de 2,5% au bilan est suffisant. Le plan provisionnel de la CP table sur 2% au bilan, tout en conservant un 2,5% sur les autres aspects du plan. Le seul corollaire de tout cela est que la recapitalisation coûte plus cher et permet d'exiger des sacrifices plus grands de la part des assurés puisque le principe du financement paritaire permet à l'Etat de l'exiger. Le 3 octobre, une dernière proposition a été formulée par les syndicats, toujours basée sur un taux d'intérêt technique de 2,5%. Fin septembre 2022, la nouvelle DTA4, à savoir la directive sur la borne supérieure de taux technique à utiliser a été publiée et retenait un taux de 2,68%.

Cette dernière proposition n'a pas reçu de réponse, malgré une relance à la fin du mois. Ce silence a conduit les syndicats à s'inquiéter des projets du Conseil d'Etat et ces derniers ont entrepris d'alerter la députation sur les conséquences de ce plan provisionnel s'il devait être validé. Le PL 13211 s'oppose donc au PL 13212 en ce qu'il formule une solution pérenne, posée et dans l'intérêt de tous en n'utilisant pas l'entier de la réserve constituée pour l'abaissement du taux technique et en économisant un argent certain.

La libération de cette provision permet d'éviter d'avoir à financer un éventuel découvert si les engagements devaient être artificiellement gonflés par un taux technique trop bas au bilan. La validation par le Conseil d'Etat du plan provisionnel de la CP a surpris les syndicats à plus d'un titre puisqu'il s'est agi pendant presque une année de discussion d'éviter à tout prix sa validation. D'autre part, ce plan était censé rétablir l'équilibre financier de la CP de manière pérenne sans financement de l'Etat. Or, ce plan est uniquement repris avec un financement dont on peut questionner l'utilité. Il s'agit donc d'un mauvais plan qui n'a pour but que de valider une perte d'acquis sans volonté réelle de rechercher la solution la meilleure possible pour les policiers.

M^{me} Mottu Stella propose d'ouvrir l'horizon sur les caisses de pension en Suisse. Des discussions sont en cours aux chambres fédérales sur la réforme du deuxième pilier, réforme qui parle notamment du taux de conversion et des ajustements de cotisation pour permettre d'obtenir toujours le même objectif de prévoyance.

M^{me} Mottu Stella dit cela puisque si l'on peut avoir l'impression d'être très éloigné du sujet en primauté de prestation, il faut rester conscient qu'il s'agit

de réflexions similaires. Il faut en particulier faire attention à ce que représente l'utilisation d'un taux technique de 2,5% dans le projet de réforme de la CP. Cela veut dire que le taux de conversion, formellement, serait équivalent à 65 ans à 5,4%.

Cela rend les choses prudentes au sein de la CP, puisque la dernière enquête de la commission de surveillance des caisses de pension en 2021 indiquait notamment que le taux de conversion moyen de caisses de pension en Suisse en 2026 allait être de 5,5%. Preuve en est donc que cette réforme est en droite ligne avec ce que font les caisses de pension en Suisse, même lorsqu'elles sont en primauté de cotisation.

Cela veut aussi dire que, puisque l'on parle d'un âge de retraite à 60 ans dans le cas présent, le taux de conversion équivalent est de 4,7%. Concrètement, le capital de conversion accumulé à 60 ans est converti à un taux de 4,7% dans le cadre de cette réforme. Il faut donc comprendre que primauté de prestation et primauté de cotisation font l'objet de mêmes réflexions sur le financement des prestations malgré une fixation de paramètres différents.

Le taux technique de 2,5% est un taux technique raisonnable dans le cadre du financement d'un plan de prévoyance, et ce d'autant plus dans l'environnement actuel, puisque la directive technique de la chambre des actuaires-conseil, la DTA4, a promu et aidé à l'ajustement des taux techniques des caisses de pension à la baisse à cause de la baisse des taux d'intérêt sur les marchés financiers.

Ce mouvement était nécessaire dans une vision d'équilibre des bilans des caisses de pension. 2022 est une année charnière et particulière à plus d'un titre puisque si les caisses de pension ont perdu beaucoup d'argent sur les marchés, les taux d'intérêt ont augmenté. Cela donne des espérances de rendement plus positives pour l'avenir pour financer la caisse de pension. De ce point de vue, cela souligne que la proposition élaborée par Prevanto il y a un an reste valable et même encore plus prudente aujourd'hui puisque les rendements attendus sont désormais encore meilleurs.

Aujourd'hui, la DTA4 donne un taux technique à utiliser au bilan d'un maximum de 68%. Aujourd'hui, avec les chiffres du 31 décembre 2022, nous sommes déjà à 3%. Les projections pour septembre 2023 vont vraisemblablement en direction d'un 3,5% et il semble donc que le carcan qui avait été mis en place pour obliger les caisses de pension à réduire leur taux technique n'est plus d'actualité et il faut considérer avant tout une vision de long terme. M^{me} Mottu Stella confirme encore une fois que le taux technique de 2,5% est adéquat et suffisamment prudent.

M. Baudat souhaite revenir brièvement sur le PL 13068. On ne peut que s'étonner que des policiers à Genève ayant les mêmes prérogatives, les mêmes missions et les mêmes classes de fonction soient encore affiliés à deux caisses de pension. Or, depuis l'abolition de la loi sur la police de 1957, rien ne s'oppose à l'uniformisation de la prévoyance professionnelle pour ce corps. Le PL 13068 vise à uniformiser ce statut puisqu'il s'agit du même mécanisme récemment voté pour les agents de détention, lesquels ont pu s'affilier à la CP avec leurs avoirs de prévoyance. Par souci du détail, il faut préciser que la population concernée est celle des moins de 45 ans et donc des personnes engagées avant 2005. Il s'agit d'une population relativement restreinte, raison pour laquelle les syndicats invitent les députés à soutenir ce projet de loi.

Le président souhaite savoir quelle serait l'incidence du PL 13068 sur la réforme de la caisse.

M. Baudat répond qu'il s'agit de deux projets de loi différents.

Un député PLR rappelle que le PLR considère que si la caisse était passée en primauté de cotisation, cela ferait longtemps que nombre de problèmes seraient résolus. Sur le taux de conversion, le député rappelle que le taux de conversion est censé mesurer pendant laquelle un assuré va percevoir sa rente, actuellement estimée à 14,7 années. Si ce taux de conversion est baissé, puisque les gens vont vivre plus longtemps, il est alors logique que le capital soit divisé par plus d'années. A ce titre, dans une caisse comme la CP où l'on part plus tôt à la retraite, il est logique que le taux de conversion soit plus bas avec un même capital divisé par plus d'années. Concernant la DTA4, le député rejoint les auditionnés sur le fait que la situation soit bien différente de ce qu'elle était il y a quelques mois. Cependant, lorsque la situation prévoit une baisse de ce taux technique, il faut se précipiter pour le baisser, avec pour conséquence d'augmenter les engagements et donc le financement devant être apporté. Lorsque les choses vont dans l'autre sens, il n'est alors plus nécessaire de bouger et le député reste dubitatif sur cette manière de faire. Le PL 13211 est tout simplement illégal pour le député puisqu'il ne respecte pas l'art. 50, al. 2 de la LPP qui stipule qu'il doit y avoir une distinction entre le financement, qui revient à l'employeur, et les prestations, qui reviennent au comité de la caisse. L'un ne peut donc pas prendre de décisions sur les deux, ce qui est demandé dans ce projet de loi avec l'Etat qui devrait fixer tant le financement que les prestations. Par ailleurs, le comité de la CP a dû prendre une décision sur les prestations puisqu'il n'avait pas le choix de le faire sur le financement et se retrouve avec une situation étant à 100% à la charge des assurés, situation que combattent les syndicats. Le projet de loi du Conseil d'Etat rééquilibre quelque peu la situation puisqu'il prévoit une réserve de cotisation de l'employeur de 90 millions de F et des mesures

d'accompagnement de 23 millions de F, pour un montant total de 113 millions de F. Ce chiffre est à comparer avec les 177 millions de F qui devraient être soutenus par les assurés, pour un effort de 39% de la part de l'Etat et de 61% de la part des assurés. Concernant le PL 13211, on bascule dans l'extrême inverse puisque l'intégralité du financement revient à l'Etat, et donc, in fine, du contribuable. Si faire porter à 100% les mesures par les assurés ne sont pas normales, défendre un projet de loi où la charge revient aux contribuables avec une augmentation des prestations pour les assurés est plus difficile. Un député PLR se demande s'il n'y aurait pas matière à trouver une voie plus équilibrée tout en maintenant les prestations.

Le président rappelle que l'art. 18, al. 2 du PL 13211 considère qu'il reviendrait au Conseil d'Etat de fixer certaines prérogatives.

M. Baudat répond qu'en huit ans, le taux technique de la caisse est passé de 4% à 2,5%. Sur ces huit années, le comité de la caisse n'a jamais demandé un crédit pour financer cette baisse et prétendre que cela a été le cas est faux. M. Baudat relève sous contrôle de l'Etat que la baisse du taux technique de la CP a été entièrement financée par les assurés.

M^{me} Mottu Stella répond que le taux de conversion à 6% démontre certes la durée potentielle pendant laquelle l'on peut payer des prestations. L'espérance de vie et l'on devrait donc théoriquement augmenter l'âge de retraite, augmenter les cotisations ou baisser le taux de conversion. Un autre point est cependant bien plus néfaste sur le taux de conversion, le taux technique utilisé pour le calculer. Un taux de conversion à 6%, qui par ailleurs est pratiqué par CIEPP qui relève du droit privé, est basé sur un rendement attendu d'au moins 3%. Dans une caisse en primauté de prestation, le taux technique est utilisé pour l'ensemble du financement de la caisse de prévoyance, alors que dans les caisses en primauté de cotisation, on distingue les intérêts sur les comptes des assurés actifs du taux technique et du taux de conversion. Sur un exemple notoire de droit de privé et de primauté de cotisation comme la CIEPP, le taux moyen servi sur les comptes des assurés actifs sur les dix dernières années était de l'ordre de pratiquement 2,5%. Les paramètres d'une caisse privée, comparativement à ceux discutés aujourd'hui, ne sont pas tellement éloignés et les paramètres proposés dans le PL 13211 sont même plus prudents. Le taux de conversion de 6% est en effet basé sur un rendement nécessaire d'au moins 3% pour pouvoir produire des rentes. Dans le cas précis, on compte sur un rendement supérieur à celui qui serait nécessaire pour la CP. Sur la question de la CPEG, que M^{me} Mottu Stella connaît bien, le taux technique financé est de l'ordre de 1,75% au bilan, mais le plan de prévoyance parle lui d'un taux de 2,5%, comme le propose le PL 13211. Concernant la solution préconisée par le Conseil d'Etat, il faut rappeler qu'un

certain nombre de financements implicites ou inclus ne sont que des prêts qui sont remboursables et à rembourser par la caisse. En réalité, l'injection d'argent dans la CP n'est que de 23 millions de F, et pas plus. Donc, probablement que la proposition du PL 13211 est plus généreuse que celle du Conseil d'Etat

Le député PLR note que les 90 millions de F de réserve de l'employeur sont récupérables.

⁶M^{me} Mottu Stella répond qu'il est difficile d'y croire. Si l'on demande aujourd'hui aux consultants auprès des caisses de pension quelles sont les espérances de rendements, tous diront que ces espérances vont augmenter et que quelque part 2023 sera une année de transition. Dans tous les cas, le deuxième pilier est basé sur la croyance que la capitalisation fonctionne. Concernant l'art. 18 de la LPP sur la séparation des responsabilités, M^{me} Mottu Stella comprend la remarque du député et pense que cela est juste. Cela dit, la volonté des initiants était justement de se mettre d'accord sur le type de solution préconisée par le législatif. La problématique du projet de loi du Conseil d'Etat est qu'il laisse une complète latitude de négociation, permettant à l'employeur d'imposer sa solution sinon à la Caisse de renoncer aux 23 millions de F et les autres remboursables.

Le président indique que cet article parle de l'autorité compétente et se demande si pour l'experte, c'est au Conseil d'Etat de mettre en œuvre ces mesures.

M^{me} Mottu Stella répond que ce sont les paramètres qui définissent la prestation. En cela, parallèlement à l'acceptation de l'ensemble de ces paramètres, il faut définir quelles prestations seront adossées à quel financement. Avec la réforme de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle en 2011, il a été stipulé que pour les caisses publiques, les cantons ne pouvaient pas décider du financement et des prestations en même temps. Presque toutes les autorités ont choisi de définir le financement, laissant la responsabilité aux comités de caisse de définir les prestations. Dans le cadre de ce qui nous occupe ici, les choses sont sorties du giron du comité puisque l'on parle d'une négociation d'efforts entre l'employeur et les assurés pour aller vers un nouveau plan. Il faut donc faire en sorte que tout le monde se mette d'accord sur un financement adossé à un nouveau plan.

Le député PLR se demande s'il n'y a pas un risque que l'ASFIP fasse à un rappel à la loi et retire ces éléments du projet de loi.

⁶ Se reporter à l'expertise Prevanto

M^{me} Mottu Stella répond qu'il serait judicieux de modifier ce projet de loi pour tout soit en parfaite adéquation avec loi, une fois que la discussion sur le fond aura eu lieu.

Le député PLR note qu'indépendamment de cette question, il n'en demeure pas moins que le PL 13211 prévoit une augmentation des prestations pour les assurés.

M^{me} Mottu Stella répond que ce plan prévoit formellement une augmentation de la durée de cotisation pour avoir un objectif de prestation inchangé à 60 ans. Passer à 60 ans est un effort supplémentaire de deux ans pour les assurés pour obtenir des prestations inchangées.

Le député PLR comprend donc qu'en dehors de cette question il n'y a pas de problème de financement sur le long terme pour l'experte dans une perspective de marchés à la hausse.

M^{me} Mottu Stella répond qu'il est toujours difficile de prévoir l'avenir, mais qu'il est juste et efficace d'agir dans le sens prévu par le PL 13211.

M. Brand précise que les discussions menées entre les syndicats, la caisse et l'Etat avaient précisément pour but d'arriver à une solution consensuelle, ce qui n'a pas eu lieu dans la mesure où la définition des efforts fournis par les assurés versus ceux fournis par l'Etat faisait déjà l'objet d'un désaccord. Il est clair que si l'on veut un plan de prévoyance qui soit le plus fiable, on peut aussi fixer la retraite à 65 ans et les cotisations à 50% du salaire. Le but d'une caisse de pension est de servir la meilleure prestation possible à ses assurés en fonction d'un financement déterminé. M. Brand pense qu'en utilisant les paramètres techniques adéquats, il est possible d'y arriver dans l'intérêt de tous.

Le député PLR est d'accord avec ce dernier élément, qui consisterait à passer en primauté de cotisation puisque c'est précisément là où l'on peut décider du financement des prestations.

M. Brand rappelle que des simulations ont été faites par l'expert du comité de la CP et que la primauté de cotisation était une solution extrêmement onéreuse qui n'avait pas été retenue par le comité.

Le député EAG indique qu'en ce qui concerne le PL 13211, il était tout à fait conscient en déposant ce projet de loi que les éléments de l'art. 18, al. 2 pouvaient poser problème, notamment pour fixer le taux technique dans la loi. Ces objectifs pourraient figurer dans l'exposé des motifs, qui a aussi une certaine portée juridique en ce qu'il indique dans quel sens il faut aller. Dans cet article, il se demande s'il ne serait pas possible, en tenant compte du droit supérieur, de maintenir au moins l'âge pivot à 60 ans qui donne une borne des sacrifices acceptés par les assurés avec deux années de cotisation

supplémentaire. Les efforts de l'Etat ne sont pas les seuls, mais doivent être plus importants, et le PL 13211 demande une participation de 58 millions de F contre 23 millions de F dans le PL 13212. C'est ici la vraie discussion qui doit avoir lieu, puisque les 58 millions de F demandés permettent de maintenir les prestations en échange d'un effort de deux années de cotisation en plus. Il rappelle que M^{me} Mottu Stella avait été engagée pour assister la commission lors de la réforme de la CPEG et aimerait qu'elle donne une estimation sur ce que ces 58 millions de F représentent comme effort pour l'Etat par rapport aux efforts alors fournis pour la CPEG. Il serait en effet assez logique que l'Etat ne fasse pas un effort moins important pour la police, comme pour toute autre caisse publique.

M^{me} Mottu Stella répond que sur cette dernière question, le sujet a été évoqué lors des discussions. Le calcul de l'équivalence par employé aurait été de l'ordre de 200 millions de F pour la CP. À 58 millions de F, l'effort est largement inférieur par rapport au coût consenti pour la CPEG. Ces deux situations ne sont cependant pas comparables pour de nombreuses raisons. Concernant l'art. 18, al. 2 du PL 13211, il serait possible de laisser l'âge pivot fixé à 60 ans, ce qui resterait conforme au droit fédéral, tout comme il serait possible de ne garder que le point b ou le point c.

Le député EAG entend que la commission est consciente que les rendements sur les marchés financiers en termes réels ont tendance à être faibles sur le long terme, en tenant compte de l'inflation. Or, nous entrons dans une période inflationniste qui semble s'installer pour une durée assez longue. De ce point de vue, si les taux d'intérêt montent, cela ne signifie pas forcément qu'ils montent en termes réels. Cela veut dire que dans les caisses de pension, les rentes ne seront pas forcément adaptées à l'inflation en totalité et chaque année. Une partie de l'effort sera donc reporté sur les retraités, ce qui n'était pas possible dans une période sans inflation. La situation change et lorsque l'on parle de la hausse des taux d'intérêt pour les obligations de la Confédération, ils sont passés au-dessus de 1,5% à la fin du mois de décembre et les expectatives de rendement vont passer au-dessus de 2%. Lorsque l'on a des taux obligataires qui dépassent les 2% en Suisse, le paysage financier change drastiquement. Le député a l'impression que les caisses de pension n'ont pas encore tout à fait été intégrées dans ce changement d'époque lié à la dynamique des taux d'intérêt.

M^{me} Mottu Stella pense qu'il s'agit d'un point de vue de plus en plus partagé dans le monde de la prévoyance et que l'on change de cycle économique. Nous sommes en train de quitter une décennie sans inflation, qui a beaucoup fait souffrir les caisses de pension et notamment celles qui avaient des rentiers. Il s'est en revanche agi d'une plutôt bonne décennie pour les

caisses de pension plus jeunes avec moins de rentiers. Les prochaines années seront sûrement plus difficiles pour elles puisque la pression va être plus grande sur elles, et notoirement par le fait qu'elles ne disposent pas de la marge de manœuvre liée à l'engagement des rentiers puisqu'avec la remontée des taux, il est possible d'augmenter les taux techniques, libérer des provisions et améliorer le taux de couverture. Cela veut aussi dire que si les rendements ne sont pas immédiatement disponibles pour la caisse de pension, cette dernière se retiendra d'ajuster les rentes avec pour résultat une perte de pouvoir d'achat pour les rentiers. Tout cela fait partie de l'ensemble de la prévoyance en Suisse et de la solidarité entre les plus jeunes et les plus âgés, entre les assurés actifs et les rentiers. Peut-être que cela débouchera sur un retour d'ascenseur de solidarité avec des rentiers aidant les caisses de pension par leurs engagements avec des taux techniques plus favorables, jusqu'à ce qu'il y ait des rendements de nature à permettre aux caisses d'indexer. Il est probable que des discussions finiront par avoir lieu au sein des comités des caisses pour voir comment améliorer le pouvoir d'achat des rentiers.

Un député PLR rappelle que le PLR ne veut justement pas avoir à revenir dans 5 ans pour rajouter quelque chose parce que les bonnes décisions n'auront pas été prises au bon moment. Le député préférerait partir sur des hypothèses de base pessimistes par rapport sur ce que pourra donner le marché, en laissant le comité améliorer les prestations servies dans 5 ans. C'est un peu ce qui se fait dans les caisses privées quand elles baissent le taux de conversion, ce qui fait perdre des pourcentages de rente à certains assurés, et ce malgré le fait qu'elles aient un taux de couverture largement supérieur à celui de la CP. Le passage de 6.8% à 6% pour le taux de conversion permet d'assurer sur le long terme la pérennité d'une caisse. Le député constate que la seule indexation des salaires coûte 20 millions de F à la caisse. Si à chaque fois que des indexations demandées sont votées par le Grand Conseil, cela débouche sur des rajouts pour les caisses de pension pour pouvoir donner les prestations qui sont sans commune mesure avec celles fournies par le privé. Le député partira personnellement avec beaucoup plus d'années de cotisation et une rente bien plus basse que celles garanties par la CP. Le problème est ici politique puisqu'il faut déterminer qui va financer cela, puisque l'Etat pourrait légalement ne rien faire et dévaloriser les professions assurées par la CP, ce que la commission refuse. Le député PLR se demande donc en quoi le projet du Conseil d'Etat ne peut pas aussi représenter quelque chose de positif qui permettrait à la CP de modifier les conditions si elle le souhaite dans 5 ans pour améliorer les prestations. Si le PL 13211 venait à être voté, le député craint qu'il n'y ait un référendum et que la situation mise en place soit encore pire. Pour rappel, si le projet du Conseil d'Etat n'entre pas en vigueur, c'est la position du comité qui

fera foi. La proposition du gouvernement n'est certes pas optimale et demande un effort plus important aux assurés, mais garantit l'action publique alors que l'Etat n'est légalement pas obligé d'agir. En l'absence d'accord entre les syndicats et l'Etat, il revient au parlement de décider et M. BÉNÉ n'est pas sûr que cette question ne passe pas à un moment devant le peuple.

M^{me} Mottu Stella répond que la différence majeure entre les caisses publiques et les caisses privées tient dans la réforme de la LPP en 2011. Lors de cette réforme, la responsabilité du financement et des prestations a été scindée en deux. Avant 2011, le politique décidait des deux, sans forcément s'inquiéter de la cohérence entre elles. On constate aujourd'hui que les caisses publiques sont notoirement financées au plus juste, avec des économies faites sur les cotisations. M^{me} Mottu Stella pense qu'il faut considérer qu'il n'est pas forcément audible que l'employeur dise qu'il préfère fixer des prestations plus basses en ajustant en cas d'excédent. Il n'y a pas eu de prestations plus élevées par le passé, mais une diminution des cotisations. Il serait de mauvaise foi de penser que cela relève de la primauté de cotisation ou de prestation puisque cela n'a rien à voir. Avec les mêmes cotisations, dans un même environnement, on obtient les mêmes prestations et ce peu importe la primauté. Ce qui compte, c'est la cotisation que l'on octroie. De nouveau, si certains s'accrochent à la prestation, cela veut dire qu'ils ne veulent pas une baisse des cotisations qui ne permettrait plus d'atteindre des prestations de qualité. Sur la question du financement de la CP, il a déjà été dit que la baisse du taux technique a été financée au sein de la caisse. S'il y a eu des excédents de rendement, le comité avait le choix entre baisser le taux technique et donc bloquer plus d'argent pour garantir les prestations ou améliorer les prestations. La caisse a fait le choix de sécuriser.

Le député PLR note que la caisse a fait ce choix parce qu'elle n'avait pas la garantie de l'Etat.

M^{me} Mottu Stella répond qu'il ne faut pas non plus oublier que la caisse a un taux de couverture supérieur à 100%. Même dans les caisses privées comme la CIEPP, administrée par la FER, l'employeur peut aussi augmenter les cotisations pour maintenir les prestations. Ce qui fait la qualité de la prestation, c'est finalement la cotisation. Soit l'employeur a dans sa philosophie de rémunération le plan de prévoyance comme un élément important, soit il considère que le cash est plus important.

M. Brand indique que les syndicats n'ont pas non plus envie de revenir dans 5 ans autour d'une table pour débattre à nouveau du même sujet. Ces réformes se font dans la douleur pour tout le monde, que ce soit dans les prestations aux assurés ou pour le porte-monnaie de l'Etat. Il faut être conscient que si l'on pêche par excès de prudence et que l'on péjore les prestations de

manière trop importante, il sera très difficile de revenir en arrière. Tout le monde autour de cette table en est conscient, et le passage de l'âge de la retraite pour les femmes à 65 en est un très bon exemple. Si d'aventure la santé financière de l'AVS venait à s'améliorer ces prochaines années, il serait difficile de revenir en arrière et de ramener l'âge à 64 ans. Il est difficile de prévoir l'avenir, mais les syndicats ont ici essayé de prendre en compte des paramètres raisonnables, argumentés et défendables qui soient en mesure de défendre une prestation là aussi raisonnable. Péché par excès de prudence entraîne une péjoration excessive des prestations, péjoration pour laquelle le retour en arrière semble difficile dans le contexte inflationniste actuel alors que la priorité est d'indexer les rentes. La proposition du Conseil d'Etat, en revanche, de constituer une réserve de fluctuation de valeur qui, en cas d'excès de performance de la caisse, serait remboursable, constitue en soi un aveu que les paramètres retenus sont excessivement prudents. En réalité, comme l'a souligné M^{me} Mottu Stella, le projet du gouvernement s'offre 200 millions de F de pertes de valeur de prestation pour les assurés en échange de 23 millions de F. Cela n'est pas acceptable et mènera inévitablement à un conflit social.

Le député PLR rappelle qu'il y a trois solutions : ce que veut le comité de la caisse, ce que le Conseil d'Etat propose et ce que les syndicats proposent. La solution préférée par les syndicats serait donc celle du PL 13211 avec le risque de référendum que cela implique.

M. Brand répond que même avec un référendum, le PL 13211 reste la meilleure solution pour les syndicats.

M. Berker entend certaines voix s'élever pour dire que le PL 13211 est déraisonnable. Il faut tout de même rappeler que ce plan a obtenu le soutien de l'expert du comité de la caisse. M. Berker a aussi entendu dire qu'il faudrait trouver un projet intermédiaire entre les deux projets de loi et rappelle que les syndicats ont justement fait appel au gouvernement pour négocier. Le projet de loi présenté au début du mois d'octobre par ces derniers est loin d'être une surprise et est connu du Conseil d'Etat qui a choisi de ne pas entrer en matière dans les négociations.

Un député MCG comprend que le PLR souhaite lancer un référendum et en prend note. Entre le PL 13212 et le PL 13211, il semblerait que l'un soit plus généreux que l'autre et le député aimerait savoir de manière plus concrète comment caractériser l'un par rapport à l'autre, pour l'experte et pour les syndicats.

M^{me} Mottu Stella répond que le PL 13212 considère qu'une compensation de 23 millions de F est adéquate et propose des prêts et autres mesures pour améliorer de manière provisoire le taux de couverture de sorte à faire accepter

une réforme qui prévoit une augmentation des cotisations de 3,5 années et un déplacement de l'âge de la retraite à 61 ans. Il y a un protocole à la clé qui précise qu'il faut qu'il y ait des négociations sur un nouveau plan et l'on peut donc supposer que le plan provisionnel ne serait pas le plan définitif pour la caisse. Dans le cadre des discussions, il n'y a pas eu d'accord sur l'âge pivot, sur les compensations et sur le taux technique.

M^{me} Mottu Stella comprend que le projet de loi du Conseil d'Etat valide quelque part une année de cotisation supplémentaire nécessaire pour le plan provisionnel tout en renvoyant à des négociations basées sur un taux technique de 2% au minimum. Le financement de la réserve de contribution et le degré de couverture sont des propositions temporaires et cosmétiques devant être théoriquement remboursées.

Le PL 13211, pour sa part, fixe un âge pivot de 60 ans, ce qui est une réforme majeure par rapport à ce qui existe aujourd'hui. Le plan actuel est basé sur 35 années de cotisation. Ce changement implique justement la nécessité de compensation pour ceux ayant des prestations bien plus favorables aujourd'hui, et le coût de ces compensations est de 58 millions de F avec deux années de cotisation supplémentaire et un taux technique à 2,5%. Il faut rappeler que la CP dispose déjà dans ses caisses des provisions nécessaires pour passer à un taux technique de 2,5%, respectivement de 2,25%.

Un député MCG en revient au PL 13068 et note que s'il partage l'objectif de ce projet de loi, on peut se demander si la simultanéité de cette politique avec l'un des deux projets de loi sur la CP n'induit pas un risque au niveau du financement du fait que l'on règle tant un problème de recapitalisation et un problème d'uniformisation de la prévoyance. Concrètement, il se demande si l'intégration de nouveaux membres pourrait rendre plus difficile la mise en œuvre du plan proposé par les syndicats et s'il ne faudrait pas plutôt un décalage entre les deux actions.

M. Baudat répond que le comité de la caisse serait le mieux amené pour répondre à cette question. Concrètement, la CP assure 1500 personnes et l'on parle ici d'une population de 20 à 30 personnes, ce qui correspond aux engagements annuels de la police chaque année. On pourrait donc aussi se poser la question de l'incidence des nouveaux engagements sur l'entrée en vigueur de l'un des deux plans. L'impact serait probablement marginal puisque l'on est sur des paramètres techniques plutôt rassurants, indépendamment du fait que personne ne puisse prévoir la situation sur 5 ans. Les syndicats ne voient pas vraiment quelle pourrait être l'incidence, mais M. Baudat invite la commission à poser cette question au comité de la caisse. Les syndicats n'ont par ailleurs aucune information sur la bascule des agents de détention au 1^{er} juillet 2022 à la CP et sur l'incidence de ce changement sur l'état de la

caisse. Aucune information n'a en tout cas circulé sur une possible péjoration des discussions en cours à ce moment-là, que ce soit auprès des syndicats ou auprès du parlement. Tout cela peut donc laisser penser qu'il n'y a pas de risque.

Le député MCG indique qu'un crédit supplémentaire de 18 millions de F a tout de même été demandé pour les agents de détention, ce qui n'indique cependant pas un problème.

M. Brand observe que le crédit mentionné par le député est lié au retour des agents de détention au sein de la caisse de pension. Ce départ a provoqué une liquidation partielle au sein de la CPEG, qui a dû transférer les actifs de prévoyance des agents de détention ainsi que les réserves constituées pour le versement des rentes de ces derniers à la CP. Pour revenir à l'intégration des agents de la police de sécurité internationale, ces derniers sont moins nombreux que les agents de détention et il ne semble pas que le nombre d'agents concernés provoque cette fois une liquidation partielle au sein de la CPEG.

M^{me} Mottu Stella précise que les 18 millions de F vraisemblablement demandés avaient pour but de compléter la prestation de passage dans le cadre de la liquidation partielle d'une caisse de pension n'ayant pas un degré de couverture à 100%. Le dernier bilan 2021 de la CPEG parlait d'un taux de couverture de 79% et il fallait donc combler les 21% restants pour rentrer à la CP puisqu'il n'est pas acceptable de transférer un déficit dans une autre caisse de pension.

Le député EAG voulait insister sur le fait que, dans le cadre du PL 13211, et sur la base de l'expertise de Prevanto, il y a une réforme globale de la caisse de pension qui permet de supprimer des plans séparés au sein de la même caisse. Ces plans différenciés créent des injustices et les transferts de ressources d'une catégorie à une autre deviennent assez peu légitimes. On a beaucoup parlé de primauté de cotisation ou de prestation, mais cela n'est pas ici le fond du débat. Le coût de 58 millions de F est une réalité tangible, de la même manière que la réforme proposée par le PL 132111 est beaucoup plus approfondie que ce que propose le projet du Conseil d'Etat.

M^{me} Mottu Stella note que ce qui justifie surtout la réforme est la transformation du système de prévoyance pour la fonction de policier à Genève. Jusqu'à présent, le système prévoit que la prestation dépend de la durée de cotisation, et ce peu importe l'âge d'entrée à la police. Les âges de retraite sont donc différenciés dans le système actuel. La proposition faite permet d'aller vers quelque chose de beaucoup plus pratiqué dans la prévoyance, à savoir un âge pivot qui fixe le même âge pour tout le monde

pour pouvoir prétendre à des prestations. Si les prestations peuvent varier selon le nombre d'années, le coût de prestation sera lui identique. Il est important de rappeler ce point puisque le but de cette réforme est de simplifier le plan de prévoyance pour avoir un peu moins de solidarité ou de transferts internes entre les différentes personnes qui peuvent avoir la chance de commencer tôt ou la malchance de commencer tard. Il s'agit d'une réforme majeure et c'est bien pour cela que les 58 millions de F se justifient puisque quelque part, l'employeur ne peut pas changer le plan s'il n'a pas la nécessité de changer les prestations. Le débat ramène à celui ayant actuellement lieu aux chambres fédérales, à savoir les mesures d'accompagnement et de compensation devant être faites dans la transformation du plan de prévoyance type minimum LPP quand on parle de la baisse du taux de conversion de 6.8% à 6%.

Le député UDC note que tout le monde est inquiet et se demande s'il faudra revenir dans 5 ans pour demander de l'argent. On parle de l'augmentation annuelle prévue des fonctionnaires de police. Ceci est en principe prévu dans le plan de prévoyance et ne devrait donc pas justifier d'un supplément de retraite.

M^{me} Mottu Stella répond que rien ne justifie en effet de demander des financements supplémentaires sur ce point puisqu'il est intégré dans le système de financement de la caisse.

Un député PLR note que pour le PL 13211, les fameux 58 millions de F servent en fait à permettre de payer la différence de ces deux années de cotisation supplémentaire, sans que cela ne change rien pour les personnes qui sont déjà dans le plan. L'effort est donc uniquement porté par ceux qui rentrent dans le nouveau plan, effort qui n'existe pas dans les faits puisque ces assurés ne sont pas encore dans le plan. D'autre part, l'art. 27, al. 1 prévoit une diminution du taux de cotisation annuel à 30,9% contre 33% aujourd'hui, ce qui signifie que les assurés vont donc moins cotiser.

M^{me} Mottu Stella répond que sur ce dernier point, le financement reste le même pour l'employeur et pour les assurés, mais que la manière de définir la cotisation change. D'un côté, le salaire assuré pris en considération est de 12,26/13^e. La compensation demande donc de faire 13/13^e et de baisser le taux de cotisation. L'opération est neutre en francs et permet de compenser les deux paramètres.

Un député PLR observe que le passage à 13/13^e va faire augmenter les prestations.

M^{me} Mottu Stella répond que non, la baisse du taux de rente rend la modification neutre. L'objectif de tout cela est surtout de garantir la même prestation aux assurés.

M. Brand indique que le PL 13211 tient compte du droit acquis dans l'ancien plan. Si dans le plan actuel, il y a 35 années à faire, une personne en ayant fait 30 dispose de 30 années acquises qui sont compensées et recalculées dans le nouveau plan. L'assuré concerné devra donc dans ce cas faire une partie en plus des deux années supplémentaires tandis que les nouveaux entrants rentrant dans le nouveau plan se voient appliquer les deux années supplémentaires complètes. M. Brand précise qu'il est rentré dans la police en 2004, époque à laquelle l'âge minimum de la retraite était de 52 ans. En 2011, l'âge est passé à 58 ans, ce qui a résulté en une perte de 20% de prestation. Ces baisses participent aussi d'un manque d'attractivité pour la profession.

Un député PLR est d'accord, mais rappelle que pour tous ceux qui sont aujourd'hui assurés à la caisse, il n'y a pas de baisse de prestation avec le PL 13211 puisque l'allongement de la durée est compensé par des montants supplémentaires et que ceux qui rentreront plus tard n'auront pas non plus de baisse de prestation.

M. Baudat répond que la durée de cotisation augmente effectivement de deux ans, ce qui fait que le PL 13211 est une réforme et non pas une simple modalité de financement de la caisse.

Audition de M. Jean Pirrotta, directeur/ASFIP, M^{me} Gabriella Russo Herman, juriste/ASFIP et M^{me} Marie-Christine Bankowski, contrôleur actuariaire/ASFIP

M. Pirrotta rappelle que l'ASFIP a reçu et examiné quatre textes. Tous ces textes ont été examinés par un juriste et un contrôleur actuariaire dans une perspective pluridisciplinaire.

Concernant le PL 13212, l'art. 68 demande quelques clarifications de la part des auteurs suite à ce premier examen. Cet article propose une diminution temporaire de la cotisation de l'employeur et l'ASFIP aurait besoin d'exemples concrets sur la mise en œuvre de cette mesure avant de pouvoir se prononcer sur la conformité ou non de ce point avec le droit supérieur. Ce projet de loi ne fait pas l'objet d'autres remarques de la part de l'autorité de surveillance.

Le PL 132111 est un projet de loi moins détaillé, avec un message plus court, et soulève plusieurs considérations légales. La LPP est claire sur un point, à savoir que pour les caisses publiques, si la corporation publique décide de définir le financement, elle ne peut pas définir les prestations. L'art. 18, al. 2 et l'art. 27 de ce projet posent la question de la conformité légale. La corporation publique ne peut pas dire quelles sont les prestations que la caisse doit verser. Si elle peut en discuter avec la caisse, cela ne doit pas être fixé dans le cadre de la loi. Sur ce point-là, la question de l'âge pivot, la question du taux

technique minimal et la question de l'objectif de rente fixé sont des questions de prestation qui relèvent de la compétence du comité de la caisse. D'autre part, l'art. 67, al. 2 parle de rentes acquises pour les sociétaires n'ayant pas encore atteint le droit à la retraite. Il ne peut pas y avoir de rente acquise tant que la rente n'est pas née. Tant que la rente n'est pas née, il n'est possible de parler que d'expectatives de rente. L'autorité de surveillance trouvait important de signaler à la commission que si elle souhaite aller sur ce projet de loi, il est important de le rendre conforme vis-à-vis du droit fédéral. L'ASFIP s'en est pour l'instant tenue au volet légal et aurait besoin, pour aller plus loin, d'une expertise actuarielle de ce que les auteurs du projet de loi ont souhaité faire. Il y a certes un document de départ pour le PL 13212, le rapport d'expertise de la caisse, mais il n'y a pas de documents suffisants pour se prononcer sur le PL 13211. Il est certes possible de ne pas avoir de rapport de l'expert, mais cela fait prendre le risque que l'ASFIP demande un rapport une fois la loi votée. Si l'expert de la caisse arrive à la conclusion que la loi votée ne garantit pas l'équilibre financier, la caisse devra quand même prendre des mesures sur les prestations. Si le Grand Conseil veut éviter de faire le travail une deuxième fois, il est essentiel qu'une expertise soit faite sur ce projet de loi. D'un point de vue LPP, il faut rappeler que les experts des employés et de l'employeur ne sont pas considérés comme aussi valables que l'expert du comité de la caisse. Ce dernier est le seul considéré comme indépendant et neutre.

Le président note que pour l'expertise du PL 13211, il faudrait donc que l'expert de la CP fasse des simulations sur la situation à court, moyen et long terme avec ce projet. Il faudrait également résoudre les problèmes posés par l'art. 18 et l'art. 67.

M^{me} RUSSO note que pour l'art. 67, du fait de la répartition des compétences, la fixation de l'âge pivot est une compétence qui relève de la caisse en tant que prestation. Ce point doit donc aussi être revu.

Un député PLR pensait effectivement que le PL 13211 enfreignait la loi sur la prévoyance professionnelle concernant les compétences de l'employeur et du comité de la caisse. Dans l'hypothèse où le parlement voterait un projet de loi en infraction du droit fédéral, le député se demande si l'ASFIP aurait l'autorité pour retirer des éléments dans ce projet de loi, si un recours devrait être déposé ou si le projet de loi sauterait tout simplement. Si par hypothèse l'ASFIP a l'autorité de supprimer les points en infraction, il se demande également si cela signifie que le taux technique minimal n'est pas fixé à 2,5% puisqu'il doit être calculé selon l'actuaire de la caisse qui le situe lui à 2%. Dès lors, le coût final n'est évidemment plus celui qui est indiqué dans le projet de loi.

M. Pirrotta répond que le Tribunal fédéral a encore récemment dit que les lois votées par les parlements cantonaux sont l'équivalent d'un règlement de prévoyance d'une caisse. Les autorités de surveillance sont compétentes pour en examiner la conformité au droit supérieur, soit la LPP, les ordonnances ou la Constitution fédérale. Si l'autorité constate la non-conformité des dispositions, ce qui n'est jamais produit, la caisse ne devra pas les appliquer puisqu'elle ne peut pas violer le droit fédéral.

Le député PLR note que de facto, la situation dans le PL 13211 qui cherche à maintenir l'équilibre financier de la caisse ne serait donc pas maintenue et la caisse devrait donc prendre les mesures qu'elle a annoncées jusqu'à présent.

M. Pirrotta répond que l'ASFIP n'est pas allée jusqu'à examiner l'hypothèse où le parlement voterait un projet de loi non conforme au droit fédéral. Si cela se produit, le risque est de créer une situation d'insécurité juridique et la caisse devra quand même prendre des mesures.

Le député PLR observe que pour le PL 13212, le doute subsiste dans l'esprit de l'ASFIP sur le fait qu'il y ait une forme de cotisation versée d'avance avant de diminuer la cotisation pour compenser ce matin. Le député comprend que ce n'est donc pas le principe qui pose problème, mais l'application.

M. Pirrotta répond qu'en fait, le principe même n'est pas considéré comme illégal, mais fait débat. Quand une caisse calcule le montant que doit payer l'employeur, il importe de vérifier si les cotisations seront ajoutées sur l'avoir vieillesse de l'assuré ou si c'est le montant qui est versé par l'employeur à la caisse. Plusieurs questions se posent et les choses deviennent sensibles si cela touche le fait que le compte épargne de l'assuré soit plus bas que ce que lui-même cotise. L'ASFIP n'a pas encore dit à ce stade que le principe était non conforme et veut comprendre comment il sera appliqué.

Le député PLR comprend que si l'Etat diminue sa part patronale et qu'elle se retrouve inférieure à la part versée à l'employé, on ne respecte plus le principe de la parité minimum.

M. Pirrotta confirme que ces questions se posent en effet sur la partie épargne. L'ASFIP s'est demandé pourquoi ne pas le faire sous l'angle de la RCE, ce qui permettrait à l'employeur d'utiliser l'argent de cette réserve pour payer ses cotisations sans les diminuer.

Un député EAG note qu'en ce qui concerne le PL 13211, le projet de loi se base sur une analyse actuarielle remise à l'expert de la caisse et validée par ce dernier. Cette analyse a été faite par Prevanto, analyse sur la base de laquelle un projet de loi a été déposé. Les auteurs sont conscients que le projet de loi présente des problèmes vis-à-vis de sa compatibilité avec le droit supérieur et

travaillent avec un expert pour y remédier. Il ne s'agit évidemment pas de déposer un projet de loi non amendé qui serait susceptible de poser des problèmes ultérieurement. Les députés sont des miliciens et déposer un projet de loi totalement correct du point de vue de la loi n'est pas si simple. Le projet est donc fondé sur une expertise actuarielle et les auteurs reviendront en commission avec des amendements pour lever les incertitudes légales. Les auteurs feront parvenir à l'ASFIP et à la commission l'analyse actuarielle.

Le président se demande si ce n'est pas la caisse qui doit officiellement transmettre à l'ASFIP cette expertise actuarielle.

M. Pirrotta rappelle que si un expert externe peut se prononcer, l'avis retenu sera toujours celui de l'expert de la caisse.

Le député EAG indique que l'expert de la caisse a justement validé tant la solution du Conseil d'Etat que la solution des députés.

M. Pirrotta répond que l'ASFIP est évidemment intéressée à disposer de l'expertise de Prevanto, mais qu'elle demandera tout de même à la caisse de prendre position sur cette expertise.

Le président comprend qu'il faudrait que le projet de loi soit abouti au sein de cette commission avec un rapport pour demander un avis plus approfondi à l'ASFIP.

M. Pirrotta répond que l'idéal serait que l'ASFIP rende un avis écrit sur un projet de loi voté en commission, mais pas encore formellement voté en plénière. Il faudrait donc transmettre la version amendée du projet de loi à l'ASFIP à la fin des travaux de la commission. Cela permettrait à l'autorité de pouvoir prendre position et de demander à l'expert de la caisse de se prononcer sauf si un document atteste déjà de cette position. Si un projet de loi est voté par le Grand Conseil, il ne faut pas pouvoir revenir dessus par la suite. Il faut donc que l'expert de la caisse confirme par écrit ce que dit le député EAG, à savoir que le rapport d'expert des syndicats lui semble conforme. D'autre part, l'ASFIP reste indépendante et examine les hypothèses de l'expert de la caisse. Si des éléments lui semblent sujets à discussion, elle pose des questions à l'expert.

Le président comprend donc que l'ASFIP n'aimerait pas à avoir à intervenir suite au vote et voudrait comprendre à quel moment précise l'autorité souhaiterait intervenir, à savoir une fois le rapport déposé ou avant le dépôt du rapport.

M. Pirrotta répond que ce n'est qu'une fois que la commission des finances aura déposé un rapport au Grand Conseil que l'ASFIP pourra se prononcer pour la première fois. Une deuxième version retravaillée et issue des travaux de la plénière pourrait aussi être examinée.

Le député EAG comprend qu'il serait effectivement souhaitable que la commission puisse avoir l'avis de l'autorité sur le rapport qui sera déposé au Grand Conseil afin que la plénière modifie le projet de loi par des amendements.

Le président rappelle que nous sommes en fin de législature et que les délais sont très courts. Il est fort possible qu'il n'y ait que quelques jours entre le dépôt du rapport et le traitement en plénière et le président se demande si cela suffira pour rendre un rapport.

M. Pirrotta répond que la conformité du projet de loi peut être traitée en une semaine si cela ne tombe pas sur une semaine de vacances. L'ASFIP a déjà été amenée à se prononcer en urgence pour le Grand Conseil dans des délais très courts pour éviter que le parlement ne vote des objets non conformes avec le droit supérieur. Par ailleurs, il faut rappeler que le projet de loi du Conseil d'Etat est tout de même déjà assez abouti alors que le projet de loi des députés nécessite encore un certain travail. Il est clair qu'il faudra plus de temps pour examiner un projet de loi modifié de manière plus importante, avec la possibilité que l'autorité doive poser des questions aux auteurs.

Un député VeS comprend qu'entre ces deux projets de loi, la question de l'âge pivot est une différence non négligeable. Le député se demande s'il y a une différence entre les deux du point de vue de la projection actuarielle et s'il est plus facile d'évaluer une situation par rapport à l'autre.

M^{me} Bankowski répond que c'est notamment l'art. 67, al. 1 du PL 13211 que l'ASFIP ne comprend pas tout à fait et l'autorité devra demander des clarifications. La question de l'âge pivot changera certes l'évaluation, mais n'en modifiera pas la difficulté.

M. Pirrotta souhaite aussi brièvement s'exprimer sur les autres objets soumis à l'autorité. Pour la M 2856, l'autorité comprend qu'elle comporte un certain nombre de la part des députés sur le taux technique. Pour l'ASFIP, il est important de ne pas mélanger le taux technique de la caisse et la borne supérieure qui est le maximum autorisé. Les caisses ne doivent pas nécessairement adopter cette borne supérieure et surtout tenir compte de leur propre situation avec l'espérance de rendement en fonction du type d'actifs qu'elles ont. C'est justement le rôle de l'étude ALM de déterminer cette espérance de rendement afin de fixer le taux technique de la caisse qui doit rester sous la borne supérieure. Les caisses sont très différentes entre elles, certaines ayant moins de rentiers que d'autres et pouvant avoir un taux technique proche de la borne supérieure tandis que d'autres, comme la CP, comptent une majorité de rentiers et doivent avoir un taux technique plus bas. Chaque caisse doit donc tenir compte de sa situation. On peut estimer que le

nombre de rentiers va augmenter à l'avenir, alors que le nombre d'actifs va rester stable. Cela aura pour cause de faire augmenter le nombre d'engagements sans que le nombre d'actifs suive. Plus il y a de rentiers, plus il faut fixer un taux technique faible pour limiter les risques. Le rôle de l'expert est justement de ne pas reprendre systématiquement la borne supérieure, mais d'adapter le taux technique selon la structure et le type de placements de la caisse. D'autre part, il est important de préciser qu'au niveau de la conférence suisse des autorités de surveillance, il n'est actuellement pas recommandé de remonter le taux technique. Si certaines caisses le font, c'est surtout parce qu'elles étaient avec un taux de 1,5%, bien que cela reste des cas extrêmes.

Pour le PL 13068, la LPP stipule qu'il ne peut pas avoir de libre choix de la caisse puisque le choix de la caisse est fait par l'employeur. C'est donc au Conseil d'Etat de décider où il affine son personnel. Deuxièmement, il existe en revanche un droit d'option pour lequel l'employeur ferme le plan des anciens affiliés et fait entrer dans le nouveau plan les nouveaux entrants et ceux qui le souhaitent. Ce droit d'option est donné lors du changement et non pas six ans après. La question des agents de la police de sécurité internationale a été traitée en 2014 et l'on ne peut pas donner un droit d'option huit ans après. Beaucoup de choses se sont passées depuis, avec des assurés qui sont devenus rentiers. Revenir sur cette décision reviendrait à instaurer une situation que le législateur fédéral n'a jamais voulue. Quand on laisse un droit d'option, cela doit se faire en une fois, sur un délai de six mois afin d'avoir la possibilité de se renseigner. Ce projet de loi n'est donc actuellement pas conforme dans sa forme actuelle, mais pourrait arriver au même résultat si l'employeur prend la décision d'affilier les anciens agents de la PSI à la CP, en leur laissant un droit d'option sur des critères objectifs. Il faut dans tous les cas que ce soit l'employeur qui décide et non pas les employés.

Le président note que si ce projet de loi est voté par le Grand Conseil, c'est de toute façon le Conseil d'Etat qui devra l'appliquer. C'est donc l'employeur qui mettra au final ces mesures en œuvre.

M. Pirrotta répond que le projet de loi doit simplement être rédigé différemment en stipulant que les anciens employés sont affiliés à la CP comme les actuels, en codifiant qu'il s'agit d'un choix de l'employeur et en déterminant que selon certains critères objectifs, les employés qui le souhaitent peuvent rester à la CPEG ou en partir. Le droit d'option n'est donc pas la même chose que le libre choix de l'assuré.

Un député MCG se demande si la simultanéité du PL 13068 serait problématique au niveau légal ou actuariel avec les autres projets de loi examinés par la commission.

M. Pirrotta répond que l'ASFIP n'a pas reçu de calculs sur les montants avec ces projets de loi et il faudra donc que la CPEG détermine l'impact financier de cette sortie d'assurés.

M^{me} Russo Herman précise qu'il y aura probablement un impact puisque la sortie d'un groupe d'assurés risque de provoquer une liquidation partielle au sein de la CPEG.

M. Pirrotta rappelle qu'il faut faire attention puisqu'en huit ans, des assurés peuvent avoir pris des montants pour acquérir un logement ou autre, ce qui peut générer d'autres questions. Il faut donc savoir combien de personnes sont concernées et voir avec la CPEG quelle est la situation de ces personnes.

Le président remercie les auditionnés pour leurs réponses. La commission va établir un plan de travail et informera l'ASFIP des délais de traitement.

Séance du 18.01.2023

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DSPS, de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint/DSPS de M. Pierre Béguet, directeur général des finances/DF et de M. Geoffrey Jordi, économiste/DF⁷⁸

M. Poggia rappelle qu'il n'est pas un spécialiste du deuxième pilier et indique qu'il sera néanmoins assisté par des personnes fort compétentes qui complèteront le propos en cas de besoin.

Le PL 13211 exprime la position souhaitée par les syndicats et pas nécessairement celle de l'ensemble du personnel de la police. Il faut se rappeler que ce projet de loi, tout comme celui du Conseil d'Etat, a été déposé dans un contexte où la caisse de pension n'est pas viable.

Il s'agit donc de faire en sorte qu'elle puisse être viable sur le long terme et qu'il ne soit pas nécessaire de revenir régulièrement renflouer cette caisse pour qu'elle ait les moyens de verser des prestations. M. Poggia rappelle également qu'une modification législative en 2011 a déterminé qu'il appartenait désormais à la caisse de se rendre viable elle-même, sans faire appel aux fonds publics.

Or, force est de constater que de l'argent public est de nouveau demandé en 2023 pour assainir cette caisse de pension. L'ASFIP a indiqué la semaine dernière que certaines dispositions de ce projet de loi n'étaient pas conformes au droit.

⁷ Annexe 6: présentation par le DSPS du PL 13211

⁸ Annexe 7: tableau synoptique du 13 janvier 2023

Alors que le but est d'assainir cette caisse et de lui donner de la viabilité dans le temps, on se rend compte qu'on améliore en réalité ici les prestations d'une des meilleures caisses de pension de Suisse. Concrètement, le montant avancé de 58 millions de F ne sert en réalité qu'à permettre aux actifs actuels de ne subir aucune conséquence défavorable, sans qu'il y ait un plan qui permette de financer les prestations sur le long terme par les rendements tels qu'ils sont proposés dans ce projet de loi. Il ne s'agit donc que de mettre un plâtre sur une jambe de bois, alors que l'on prédit déjà le retour du sujet à une étape supérieure.

Les efforts sont ici entièrement à la charge de l'Etat et il n'y a pas d'effort présenté de la part des assurés. Le PL 13211 ne ferait que renforcer une inégalité de traitement entre les fonctionnaires de police et les autres fonctionnaires à Genève et dans d'autres cantons. Enfin, il faut rappeler que le Conseil d'Etat présentera une alternative au PL 13211, soit le PL 13212. M. Poggia regrette que les syndicats aient déclaré devant la commission que le Conseil d'Etat n'avait pas fait de proposition raisonnable, ce qui les avait forcés à faire appel à des députés qui, dans leur écoute attentive, auraient été les porteurs d'une meilleure solution. Il semble plutôt ici que l'écoute attentive de certains députés se soit présentée comme une alternative à la négociation avec le gouvernement. Il est évident que si les syndicats peuvent passer par cette alternative et obtenir de meilleurs résultats, ils le feront.

Le PL 13211 n'est donc pas un sauvetage, mais une amélioration cachée des prestations. Pour rappel, le plan provisionnel de la caisse au 1^{er} janvier 2023 propose de passer à un taux de rente à 70% pour 12,26/13^e du dernier salaire. Avec le PL 13211, on nous propose de passer à un taux de rente de 76,5% pour 12,26/13^e du dernier salaire, ce qui constitue une amélioration de la situation. Concernant l'âge de départ à la retraite, jusqu'au 31 décembre 2022, l'âge de départ était en moyenne à 61 ans lorsque l'on rentrait à 26 ans dans la police. Avec le plan provisionnel de la caisse, on passe à un âge de départ à 62 ans en supposant une arrivée à 26 ans. Le PL 13211 propose lui un départ à 60 ans, ce qui constitue là encore une amélioration sans effort de la part des assurés.

Il y a donc une amélioration globale des prestations et le PL 13211 est plus généreux que la situation actuelle. Actuellement, l'âge médian est fixé à 61 ans pour partir avec un plein des prestations. Si l'âge pivot est fixé à 60 ans, on n'aide pas la viabilité de la caisse qui devra verser davantage de prestations.

M. Grosdemange précise que les chiffres présentés en page 4 ne sont pas théoriques, mais qu'il s'agit de ceux de la caisse.

M. Poggia rappelle que l'on entre aujourd'hui dans la police plus tard qu'avant et que les gens terminent donc à 61 ans pour faire un plein de prestation.

Une députée S souhaiterait avoir des précisions sur le plan « 35 ans ». Elle souhaite également savoir s'il faut comprendre qu'il faut aujourd'hui 35 années de cotisation pour bénéficier d'une rente pleine.

M. Grosdemange répond que jusqu'au 31 décembre dernier, il fallait en effet 35 années de cotisation. Le plan « 35 ans » est entré suite à la réforme fédérale de 2011 et demande donc 35 années de cotisation, pour un départ en moyenne à 61 ans contre 58 ans auparavant. Lorsque la personne entre à 26 ans, la promesse lui est faite qu'elle pourra partir à 61 ans.

M. Béguet précise que cette promesse se vérifie dans les chiffres de la CP. Le plan « 35 ans » s'applique à tous ceux arrivés après 2011, qui constituent la majorité de l'effectif. Il reste encore quelques sociétaires de l'ancien plan à 58 ans. Il faut noter que tous les représentants des syndicats étant venus la semaine précédente font partie du plan 58 ans puisqu'ils étaient dans les effectifs de la police en 2022 et qu'ils sont protégés par une mesure qui va s'éteindre. Dans le PL 13211, toute cette population est complètement protégée et peut partir quand elle veut. On parle donc uniquement du plan 35 ans puisqu'il concerne la plupart des assurés et ceux à venir. Le PL 13211 protège également tous ceux du plan 35 ans qui étaient là au le 31 décembre 2022.

La députée S se demande ce qui se passe si un agent arrive à l'âge de 60 ans sans avoir cotisé pendant 35 ans.

M. Béguet répond que l'âge pivot introduit une réforme supplémentaire, puisque si l'on parlait d'années de cotisation auparavant, il y aura désormais des décotes de 5% par année avant d'atteindre l'âge pivot. Si une personne part à 59 ans au lieu de 60 ans, elle aura une décote de 5%. D'autre part, si quelqu'un n'a travaillé que 30 années, il ne touchera que 30/35^e de la rente maximale. Ces dernières années, on voit qu'un grand nombre de personnes sont parties à 65 ans, soit l'âge officiel de la retraite, pour maximiser leur retraite.

Le président aimerait que les réponses et les questions posées soient plus courtes pour pouvoir terminer l'audition dans les temps.

Une députée PDC estime qu'il est essentiel que les députés puissent prendre le temps de poser des questions au vu de l'importance du sujet.

Le président rappelle que l'entrée en matière est à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et demande à ce que les députés et les auditionnés soient plus synthétiques dans leurs propos.

Un député PLR note que si des personnes rentrent à 30 ans, cela veut dire qu'elles ont potentiellement travaillé entre 25 et 30 ans. Or, le plan « 35 ans » ne prend pas en considération le fait que, par hypothèse, il puisse y avoir un apport de deuxième pilier qui viendrait raccourcir cette durée. D'autre part, comme pour toutes les caisses de pension, des rachats sont possibles. Si l'on commence à 30 ans, l'on a au moins cumulé un avoir de deuxième pilier d'au moins 5 ans, qui peut par hypothèse réduire l'apport nécessaire pour une retraite pleine.

M. Béguet confirme puisque lorsque l'on rentre dans une caisse en primauté de prestation, les avoirs de libre passage sont traduits en années de cotisation au sein du plein. Si cet avoir est trop important, le restant doit être placé ailleurs, comme c'est le cas pour tout entrant dans une caisse.

M. Grosdemange rappelle que certaines problématiques sont liées au divorce, ce qui fait que certains agents prolongent en raison de leur situation personnelle.

Le député PLR rappelle que l'on entre souvent avec un capital que l'on peut déposer ailleurs puisque la prestation de libre passage apportée permet d'emblée de combler le trou initial. De ce fait, les gendarmes qui commencent plus tard ne sont pas forcément défavorisés par rapport au plan « 35 ans ».

M. Béguet confirme, et indique que cela est également le cas à la CPEG pour laquelle il faut mieux arriver tardivement puisqu'elle est en primauté de prestation.

Ce député PLR note que si on cotise en capitalisation dans les premières années, on arrive avec une prestation de libre passage globalement plus élevée que celle garantie par la CPEG et la CP. Fondamentalement, en arrivant tard, il faut moins d'années pour avoir la rente pleine.

M. Poggia indique qu'il s'agit là de la différence entre le calcul théorique et la réalité de la vie qui fait que si l'on rentre plus tard, on a des cotisations versées ailleurs.

Un député PLR a compris que les assurés entrés après 2011 étaient protégés par les 58 millions de F du PL 13211 qui sont censés compenser financièrement la différence.

M. Béguet confirme que les 58 millions de F protègent tant les assurés du plan 58 ans et ceux du plan « 35 ans » présents au 31 décembre 2022.

M. Béguet poursuit en expliquant que contrairement à ce qui a été expliqué ces dernières semaines, le PL 13211 propose une amélioration globale des prestations, et ce tant sur le taux de rente que sur les durées de cotisation et l'âge de la retraite. Pour le prouver, le département a fait chiffrer cela par

l'expert de la caisse. Le plan qui prévalait jusqu'au 31 décembre avait besoin d'un rendement de 3,47% pour être équilibré. Dans le PL 13211, il faudrait un rendement de la fortune encore plus élevé, calculé à 3,54%. Dans l'expertise actuarielle de l'expert de la CP et confirmée par l'ASFIP, il est indiqué que le maximum de rendement acceptable est de 3%. Si l'ancien plan était hors cadre et générerait un déséquilibre à long terme, le PL 13211 amplifie ce problème sur le long terme.

Le député PLR se demande, dans l'hypothèse où le PL 13211 serait voté tel quel, s'il serait susceptible de ne pas être validé par l'ASFIP.

M. Béguet rappelle que l'ASFIP a indiqué la semaine dernière que seule l'expertise de l'expert de la CP est déterminante pour fixer les paramètres techniques. Si le plan n'est pas équilibré, l'ASFIP demandera d'autres mesures sur le financement ou les prestations.

Ce député PLR se demande ce qui se passe concrètement si la commission vote un plan qui nécessite 3,54% de rendement.

M. Poggia répond que le comité devra prendre des mesures plus draconiennes pour équilibrer la caisse, malgré un besoin de rendement de 3,54%.

M. Béguet précise que la caisse a reçu une injonction de l'ASFIP à rétablir l'équilibre puisque le besoin de rendement était trop élevé par rapport à celui qui découle des études sur l'espérance de rendement. Si l'on rajoute un plan qui nécessite 3,54% de rendement, l'ASFIP va recommencer la procédure et redemandera une expertise et des efforts supplémentaires.

M. Poggia note qu'il faudra concrètement aller en deçà du taux de rente à 70% pour assurer des mesures supplémentaires.

Le député PLR note que si ce point devait être maintenu, il aurait donc l'effet inverse et impliquerait de baisser les prestations servies.

M. Poggia confirme qu'il faudra en effet intervenir sur d'autres facteurs pour rééquilibrer la caisse.

M. Béguet rappelle que pour l'ASFIP, le PL 13211 n'existe pas et que seul le plan provisionnel de la caisse lui a été fourni.

M. Poggia note que si une loi est votée et impose à la caisse un rendement qui n'est pas celui qui résulte de l'étude, il faudra pour compenser cette différence entre 3% et 3,54% prendre d'autres mesures.

La députée S souhaite savoir de quand date l'évaluation de l'expert de la caisse.

M. Béguet répond que le rapport date de mai 2022 et qu'il a été fait sur la base des comptes au 31 décembre 2022. Ce rapport confirme la problématique

de déséquilibre sur le long terme et invite à prendre un certain nombre de mesures, mesures qui se retrouvent dans le plan provisionnel de la caisse.

La députée S constate qu'il ne tient donc pas compte de la remontée des taux d'intérêt sur 2022.

M. Béguet répond que la remontée des taux d'intérêt s'effectue des deux côtés. Si les taux remontent, cela baisse la fortune et donc les engagements tout en devant indexer les salaires. Pour rappel, l'indexation de 2,44% représente 20 millions de F supplémentaires pour la caisse. Il n'y a pas de miracle, puisque s'il y a de l'inflation, les coûts remontent des deux côtés. On a beaucoup parlé du taux technique, mais il a plutôt baissé si l'on prend les taux réels et non pas les taux nominaux.

La députée S observe que dans le PL 13211, art. 64, al. 4, l'Etat verse à la caisse une réserve de cotisation employeur pour assurer le maintien de ce taux de couverture à 106,5%. Malgré l'amélioration globale des prestations et un besoin de performance accru, il semblerait que le projet de loi permette donc d'assurer le maintien d'un taux de couverture au-dessus de 100%.

M. Béguet répond que dans l'expertise actuarielle de mai 2022, au 31 décembre 2022, la chute des bourses n'avait pas encore eu lieu. L'expert ne relevait donc qu'un problème à long terme. Avec la chute des bourses, on devrait être tout juste à 100% de couverture fin décembre. Il y a donc une problématique à court terme qui s'est rajoutée en 2022 et il faut redémarrer pour toute cette réforme avec une couverture demandée par l'expert à 106,5%. L'expert demande dans son expertise 13% de réserve de fluctuation de valeur et tolère la moitié de réserve de fluctuation de valeur pour démarrer, soit 106,5%.

Un député PLR indique que tout cela reste très théorique comme l'a signalé l'ASFIP et que l'on mélange des mesures de financement et de prestation alors que la LPP l'interdit. Concrètement, ces mesures ne seraient pas applicables par la caisse et tout ce que l'on discute aujourd'hui relève de la théorie.

M. Béguet rappelle que M. Pirota a dit que pour l'art. 18, qui fixe un certain nombre de prestations, il n'est pas possible de mettre ces éléments dans une loi cantonale. L'Etat l'a fait dans les premières lois sur la CPEG lors du changement de système, mais il faut bien comprendre que ces prestations qui avaient été fixées dans la loi sur la CPEG sont devenues le règlement général de la caisse. Nous ne sommes plus dans le cadre d'une réforme LPP, mais dans le cadre de son application et il faut bien séparer les compétences de chacun. Pour l'Etat, cela se limite à la primauté et au financement. D'autre part, dans l'art. 67, l'ASFIP a relevé qu'il n'y avait pas de rentes acquises dans la LPP et qu'on ne pouvait parler que d'expectatives de rente.

Un député PLR comprend que nous sommes là dans une bagarre d'experts qui estiment que la performance maximale est plus ou moins élevée et l'ASFIP ne peut se fier qu'à l'expert mandaté par le comité de la caisse.

M. Béguet rappelle que c'est le député EAG qui a parlé d'un conflit d'expert. Mais dans les faits, seule la position de l'expert de la caisse comptera au final pour la LPP.

Le député PLR trouve qu'il y a tout de même un conflit entre Pittet SA et Prevanto, avec deux avis qui divergent sur la performance maximale envisagée.

M. Béguet note que si on lit bien l'étude de Pittet et les analyses de congruences sur les passifs et les actifs, Pittet a déjà été assez large pour considérer un rendement de 3%. Prevanto n'a aucune responsabilité vis-à-vis de la caisse et peut donc déterminer le rendement de son choix.

M. Poggia continue en expliquant que le plan des syndicats avec le PL 13211 présente une tendance déclinante et qu'il va donc falloir répéter la recapitalisation.

M. Grosdemange précise que les mesures transitoires de la réforme de 2011 n'ont pas encore fini d'être payées alors que l'Etat avait dit qu'il ne reviendrait pas dessus.

M. Béguet indique que c'est le parlement qui aura le choix final. S'il décide d'adopter un plan structurellement déséquilibré et qu'il doit repasser à la pompe en devant rajouter 200 millions tous les dix ans pour équilibrer la caisse, ce sera son choix. Il s'agirait d'une première en Suisse, mais cela est globalement possible. C'est donc ce qu'espèrent les policiers puisqu'avant 2011, avant la réforme de la LPP, la CP a été subventionnée chaque année pour rééquilibrer le degré de couverture. C'est cela même qui lui permet d'avoir aujourd'hui une capitalisation intégrale. Maintenant, des habitudes ont été prises et la question est de savoir si cet établissement doit être subventionné avec une section de fonctionnaires dont les prestations de retraite doivent être subventionnées par l'Etat ou non.

M. Poggia a à cœur que cette caisse reste attractive sans avoir besoin d'alimenter la pompe systématiquement, ce qui est possible avec l'alternative du gouvernement. Le coût du plan des syndicats n'est pas chiffré puisque l'on ne parle que des 58 millions de F pour maintenir les prestations des actifs actuels, sans mentionner le coût dissimulé derrière cela.

M. Béguet explique qu'il faudrait au moins un dialogue avec les auteurs du projet pour pouvoir chiffrer le coût du projet de loi.

M. Poggia poursuit en rappelant qu'avec le PL 13211, l'Etat doit assumer 100% des efforts sans contrepartie des assurés. Concernant l'inégalité de traitement voulue et maintenue entre la CP et la CPEG et de manière générale entre les policiers et les autres fonctionnaires, M. Poggia invite les députés à s'attarder sur le tableau présent en page 9.

M. Béguet explique que le bleu clair sur les colonnes représente le rajout de la rente AVS au deuxième pilier. Dans la CP, avec la rente AVS, les sociétaires touchent plus de 80% du salaire assuré. Pour les autres polices romandes, on approche plutôt des 60%, avec des âges de retraite plutôt à 62 ans. Seul le canton de Genève a par ailleurs mis son corps de police dans une caisse distincte tandis que les autres rassemblent tout leur personnel dans une même caisse avec des conditions distinctes pour la police.

M. Poggia note que dans le canton de Vaud, l'âge moyen de départ est de 62 ans, avec un montant total de la retraite qui est moins élevé que pour les autres fonctionnaires. Cette inégalité est contrebalancée par la possibilité de partir plus tôt à la retraite. Concrètement, la situation actuelle est une situation fort inégale et la marge de manœuvre est tellement grande tout en restant équilibrée et équitable que la caisse reste attractive.

Le député UDC se demande pourquoi le tableau parle d'une affiliation à 26 ans alors que l'on parle du plan « 35 ans ».

M. Béguet répond que la moyenne d'entrée à la police étant de 26 ans, le département a voulu faire quelque chose de comparable pour tous les cantons.

M. Béguet poursuit en expliquant que jusqu'à présent, un discours relativement peu rassurant a été tenu sur le PL 13211. Des alternatives sont cependant possibles à ce projet de loi pour faire face au déséquilibre actuel que même le plan provisionnel de la CP ne pourra pas régler. Il y avait jusqu'à présent des plans avec des nombres d'années de cotisation et des plans avec un âge pivot et des abattements. Le plan de la CP jusqu'en 2022 demandait 35 années de cotisation avec un taux de rente de 75%. Le besoin de performance était pour ce plan de 3,5%, un rendement jugé trop élevé par l'expert de la caisse qui recommandait un rendement de 3%. C'est la raison pour laquelle le comité de la CP a adopté un plan provisionnel avec 36 années de cotisation et un taux de rente de 70%. L'ASFIP a là encore estimé que cela ne suffirait pas, puisqu'il faut revenir à 106,5% de degré de couverture initial. L'Etat est donc arrivé avec le PL 13212 qui permet de recapitaliser la caisse avec un besoin de rendement de 3%. Concernant les plans avec âge pivot, le PL 13211 propose un âge fixé à 60 ans et un taux de rente de 76,5%. Pour ce plan, le besoin de performance est 3,54%, ce qui ne rentre pas dans les critères de l'ASFIP. L'Etat a négocié dès mai 2022 et a proposé un protocole d'accord

avec un âge pivot à 61 ans et un taux de rente de 70%. Il serait possible de passer à un taux de rente de 75% si la durée de cotisation est rallongée en travaillant au-delà de 61 ans, proposition acceptée par les policiers. Ces conditions permettent là encore d'arriver à un besoin de performance de 3%.

M. Poggia précise que si le rendement dépasse les 3%, cette différence sera répartie pour permettre de compléter ce 70% sur les comptes individuels jusqu'à concurrence du 75% que les assurés avaient antérieurement.

M. Béguet rappelle que les syndicats reprochaient aux experts d'être trop prudents. Si on prend des besoins de rendement supérieur, il serait inutile de lancer des projets puisque la caisse n'aurait pas besoin d'être assainie. Si la situation s'améliore, l'Etat créera des comptes individuels qui permettront de retrouver les 75% de taux de rente. Il faut être conscient que jamais autant de particularités n'ont été proposées pour une caisse de pension. Or, cela n'a pas suffi et les syndicats ont annoncé le 3 octobre qu'ils ne signeraient pas ce protocole d'accord pour passer par une autre instance.

La députée S se demande s'il est possible d'avoir un plan avec un nombre d'années de cotisation et un âge pivot.

M. Béguet répond que cela est possible, mais que l'âge pivot introduit une réforme supplémentaire et crée des donc des perdants. Si perdants il y a, cela rajoute la nécessité de verser des mesures compensatoires. Le PL 13211 reprend le plan actuel et l'améliore. Le Conseil d'Etat n'a pas eu d'autre choix s'il voulait négocier avec les syndicats et la caisse, puisque les lois du canton ne peuvent pas être une injonction à changer des prestations. Il fallait donc un protocole d'accord. Sans ce protocole, il était impossible de s'engager sur un projet de loi qui consistait à verser 200 millions de F à la CP. Une fois encore, pour l'ASFIP, seul le plan provisionnel existe et aucun autre plan sur les prestations n'a été communiqué à l'autorité.

Une députée socialiste aimerait savoir, en admettant que la performance soit de 3%, combien d'années en plus seraient nécessaires pour atteindre 75% du dernier salaire assuré.

M. Jordi répond qu'avec l'âge pivot, cela dépend de l'âge d'entrée et du facteur de majoration. Le Conseil d'Etat imaginait lors des négociations 3,6 années de plus pour les personnes rentrant à 23 ans et jusqu'à -2,9 ans pour les personnes rentrant plus tard.

M. Béguet précise qu'avec un âge pivot dans le PL 13211, si quelqu'un rentre à 23 ans dans la police, il est perdant par rapport à l'ancien système. Inversement, s'il rentre à 28 ans, il est gagnant. Dans le plan de l'Etat, avec un départ à 61 ans, ceux du plan 58 ans ne devaient pas travailler plus de six mois en plus.

M. Poggia précise que les députés ne peuvent pas voter le protocole d'accord puisqu'il faut l'accord des syndicats. La seule possibilité est de choisir entre les PL 13211 et PL 13212 ou de renvoyer aux négociations.

M. Béguet observe que le PL 13211, puisqu'il faudra enlever toutes les prestations, se transforme en un chèque en blanc donné au comité de la caisse.

Un député PDC prend acte de la possibilité de passer à 75% dans le cas où la caisse fonctionnerait mieux. Le député note qu'à partir du moment où les 35 années sont dépassées, la rente sera donc bien supérieure.

M. Béguet répond qu'aujourd'hui, la limite est fixée à 75% maximum du dernier salaire. Avec la proposition du Conseil d'Etat, le taux serait fixé à 70% avec la possibilité de réatteindre ce maximum si plus d'années sont effectuées. Ce taux sera évidemment complété par la rente AVS.

Le député PDC note donc que cette possibilité existe donc pour ceux qui auraient besoin d'une rente un peu plus importante pour leur retraite.

M. Béguet précise qu'il faut garder en tête que les plus jeunes, qui bénéficient du plan « 35 ans », étaient relativement peu représentés lors des négociations. Si cette même présentation était faite devant l'ensemble des policiers de manière objective, il est probable que la majorité suivrait la proposition du gouvernement.

Le président prend acte des informations apportées et demande au Conseil d'Etat de prendre position sur la M 2856, bien qu'il semblerait que la question posée par la motion soit largement répondue suite à toutes ces auditions.

M. Béguet propose de communiquer d'ici la semaine prochaine ce qui est prévu dans la M 2856 et qui répond directement aux questions posées dans la motion. Cela permettra aux députés d'avoir des réponses à toutes les demandes de la motion et notamment la manière dont le taux technique de la caisse est fixé. La présentation qui est distribuée aux députés comprend des extraits du rapport de l'expertise actuarielle qui explique comment le taux technique est fixé à partir de la performance.

Un député PLR trouverait important d'entendre au moins formellement le Conseil d'Etat sur cette motion.

M. Béguet explique qu'en résumé, cette motion partait du constat que les taux augmentaient et invitait le Grand Conseil et le Conseil d'Etat à ne pas décider en toute hâte et à prendre le temps de la réflexion. Globalement, il était dit que le taux technique augmentait et que la borne maximale du taux technique allait dépasser les 2,68%. M. PIROTTA l'a expliqué la semaine dernière, la borne maximale est certes une chose, mais le taux technique appliqué par la caisse en est une autre. On part de l'espérance de rendement,

qui est le paramètre clé. Cette espérance de rendement, dans le cas de la CP, n'a pas été fixée par Pittet, mais par les deux consultants mandatés pour effectuer l'étude de congruence des actifs et passifs de la caisse. L'expert a donc pris la borne maximale, soit 3%, et après avoir déduit tous les risques de la caisse, arrive à un taux technique de 2%. L'expert considère donc qu'il s'agit d'une caisse risquée puisqu'elle comporte une proportion de rentiers très élevée. Il faut rappeler que la LPP considère une caisse comme risquée dès qu'elle approche 70% de rentiers au bilan, et la CP comporte environ deux tiers de rentiers. Ce seul risque lié aux rentiers induit une décote de 0.5%.

Deuxièmement, si cette borne maximale sera peut-être à 3% l'année prochaine, il ne faut pas oublier les risques d'inflation et en valeur réelle, les taux techniques n'ont pas augmenté. Il s'agit d'un leurre de croire que parce que les taux remontent, tout va bien aller. Si les taux remontent, cela veut dire que les valeurs actualisées des flux de dividendes futurs sont cotées à la baisse par les analystes. Même si quelque part, les engagements au bilan vont baisser, tout cela va baisser parallèlement et il faudra faire face à l'inflation et donc à l'indexation et les engagements supplémentaires liés. Si l'inflation venait à perdurer, le but de la LPP est de conserver le niveau de vie antérieur. Si les rentes ne sont jamais indexées en cas de forte inflation, cela risque de poser un problème. Nous ne sommes donc pas aujourd'hui dans une meilleure inflation que nous ne l'étions il y a deux ans. La présentation fournie répond aux différentes demandes de la motion. La motion invitait le Conseil d'Etat à inviter complètement le Grand Conseil sur la hausse des taux techniques et la révision de la DTA4, ce qui a été fait. La motion réclamait une expertise indépendante, expertise qui a été reçue. Enfin, la motion demandait à ce qu'il n'y ait pas de décision prise dans la hâte, ce que le Conseil d'Etat est là encore en train de faire en exposant avec le plus d'objectivité possible les enjeux concernant la CP.

M. Poggia précise donc que le Conseil d'Etat rejette cette motion. Le conseiller d'Etat poursuit sur le PL 13068 qui demande le passage des agents de la PSI de la CPEG à la CP, que l'on peut mettre en lien avec le récent transfert des agents de détention. Durant son mandat, M. Maudet avait changé les conditions d'affiliation en disant que désormais, les nouveaux agents de détention ne seraient plus à la CP, mais à la CPEG. Cela avait induit une différence de traitement entre collaborateurs se trouvant dans la même situation. Ce projet de loi s'expliquait donc par la volonté de revenir à la situation antérieure, décision voulue par 106 agents de détention sur 145.

Pour ce qui est du PL 13068, la situation est similaire si ce n'est que les agents de la PSI n'ont jamais été à la CP puisqu'ils étaient à la CIA avant de passer à la CPEG en 2004 suite à leur obtention du brevet de policier. Ce

passage n'avait par ailleurs pas fait débat à l'époque, de même qu'il n'y a pas eu de débat sur ce point lorsque la LPol a été adoptée en 2014. Aujourd'hui, ces agents sont considérés comme des policiers et reçoivent par ailleurs une indemnité pour risques inhérents à la fonction afin de compenser les inconvénients liés aux horaires irréguliers.

Ce projet de loi aurait pour conséquence d'améliorer sensiblement les conditions de 144 personnes qui pourraient revendiquer ce passage d'une caisse à l'autre. Pour rappel, il faut 40 années de cotisation à la CPEG pour obtenir 60% de son dernier salaire contre 36 années à la CP pour 70% depuis le 1^{er} janvier 2023. Le Conseil d'Etat a estimé, sauf erreur, que cela aurait un coût d'environ 56 millions de F. M. Poggia est assez étonné de ce projet de loi puisqu'il ne semble pas qu'il s'agisse d'une revendication de la part des agents de la PSI et trouve que l'on crée quelque part un sujet qui n'en est pas un. Pour cette raison, le Conseil d'Etat considère que ce projet de loi doit être refusé. Il n'y a aujourd'hui pas de motif objectif justifiant de changer la condition de ces personnes qui n'ont pas été prétéritées dans le cadre de leur carrière. Il faut également préciser que les nouveaux engagés de la PSI qui ont le brevet de police sont eux déjà assurés à la CP comme le demande la LPol et il faut les distinguer des ex-agents de la PSI qui sont passés au statut de policier grâce au droit cantonal de l'époque. Le Conseil d'Etat s'oppose à cette loi qui n'est pas issue d'une demande directe et qui représenterait des coûts non négligeables pour le contribuable.

Le président rappelle que l'ASFIP a estimé que la rédaction du projet de loi était problématique et que les auteurs devaient le reprendre.

M. Jordi note que même avec les propositions de changement de l'ASFIP, les conséquences financières seraient les mêmes.

Débat de la commission et entrée en matière

Toutes les auditions demandées ayant été menées, le président propose de procéder au débat sur l'entrée en matière des PL 13211 et 13212

La députée S annonce que le groupe socialiste soutient sur le fond ce que demande le PL 13211 malgré les incompatibilités légales dans la rédaction de ce projet de loi. Le groupe socialiste acceptera également l'entrée en matière sur le PL 13212 qu'il souhaite amender avec un amendement général. L'objectif n'est pas de voter ce soir sur cet amendement, mais de laisser les groupes en prendre connaissance pour procéder au 2^e débat la semaine prochaine. Cet amendement vise à reprendre les objectifs de maintien des cotisations de retraite affichées par le PL 13211 sans apposer de décisions sur les prestations qui incombent au comité de la caisse. La députée propose de

transmettre ce texte à l'ASFIP et à l'expert du comité de la caisse afin qu'ils puissent faire part de leur avis sur sa conformité avec le droit supérieur.

Un député PLR rappelle que la commission est ici saisie de deux projets de loi différents. Le groupe PLR est conscient qu'il s'agit d'agir puisque la situation n'est tenable pour la CP ni sur le court terme, ni sur le long terme. Le projet du Conseil d'Etat vise à trouver un équilibre dans les efforts tandis que le PL 13211 met l'intégralité de la charge aux frais de l'Etat et donc des contribuables tout en augmentant les prestations actuelles alors que la situation est déjà déséquilibrée. Pour le PLR, le PL 13211 ne peut pas rentrer en vigueur et le modifier ne le rendrait pas plus compatible avec le droit supérieur. Le groupe étudiera les amendements du groupe socialiste sur le PL 13212, mais n'entrera pas en matière sur le PL 13211 puisqu'il n'entend pas discuter d'un projet de loi qu'il faudrait réaménager de fond en comble. L'auteur lui-même l'a reconnu la semaine passée, sur un texte qui est finalement celui des syndicats. Les syndicats ou les représentants des employés de l'Etat doivent discuter avec leur employeur, qui est le Conseil d'Etat et non pas le Grand Conseil. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'accord trouvé que la première chose à faire est d'aller voir la commission des finances dans l'espoir d'avoir son soutien. Cette manière de faire n'est juste pas possible et le PLR ne rentrera pas en matière sur le PL 13211 tout en entrant en matière sur le PL 13212 et ses éventuels amendements.

Le député PDC annonce que le Centre rentrera en matière sur le PL 13212 et non pas sur le PL 13211. Le PL 13211 appelle une quantité de problèmes vis-à-vis du droit supérieur ; ceux qui choisiront d'entrer en matière dessus devront proposer des amendements plus que sérieux. Ces problèmes ont été confirmés par le DSPS, et il est évident que le Grand Conseil ne peut pas soutenir une solution pour laquelle il faudrait recapitaliser une caisse tous les dix ans, et ce d'autant plus au vu de l'inégalité de traitements entre assurés de la fonction publique.

Le député EAG annonce qu'Ensemble à Gauche votera l'entrée en matière sur les deux projets de loi. L'amendement général au PL 13212 indique par ailleurs bien la volonté de travailler en priorité sur le projet du Conseil d'Etat.

Le député MCG annonce que le groupe MCG est très intéressé à voter le projet du Conseil d'Etat avec les amendements proposés par le groupe socialiste, en espérant travailler d'abord sur ce projet avant de travailler sur le PL 13211.

Le député UDC indique que l'UDC a une position similaire sur le PL 13212 tandis que le PL 13211 mérite d'être également traité. Il remercie M^{me} Marti pour son amendement général.

Le député Ve annonce que les Verts s'inscrivent dans la même ligne que ses préopinants. Le projet du Conseil d'Etat est juridiquement bien construit et il vaut la peine d'être amélioré dans le sens de ce qui avait été proposé par le PL 13211. Le groupe votera l'entrée en matière sur les deux projets, en recommandant vigoureusement de commencer le travail par le PL 13212.

Entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 13212.

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abstention : -

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité sur ce projet de loi.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 13211.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : -

L'entrée en matière est acceptée sur ce projet de loi.

Le président note que d'après les interventions, il comprend que le travail se fera en priorité sur le PL 13212. Il est évident que si la commission vote en fin de travaux le PL 13212 éventuellement amendé, le PL 13211 sera caduc et devra être refusé ou retiré par ses auteurs. Le comité de la CP et l'ASFIP recevront l'amendement socialiste afin de pouvoir donner un avis sur ce texte.

Le député MCG propose d'organiser une séance open end pour la semaine prochaine afin de disposer du temps nécessaire pour procéder au vote.

Un député PLR ne voit pas l'intérêt de procéder à une séance en open end.

Le président indique qu'au vu de l'ordre du jour provisoire pour le 25 janvier, la commission devrait commencer à traiter ce sujet à 15h30 en commençant à siéger à 14h.

Un député PLR rappelle que le début d'année est très chargé et qu'il devrait être tout à fait possible de traiter le projet de loi dans les délais impartis.

La députée PDC propose de cadrer le débat puisqu'en fonction de l'issue des travaux, les groupes demanderont à retourner devant leur caucus avant de passer au vote final.

La députée S suppose que l'ensemble des groupes auront un caucus le 23 ou le 24 janvier et rappelle que les deux projets de loi sont déjà connus de tout le monde. Le passage au caucus peut se faire avant la séance de la semaine prochaine.

Un député PLR est favorable à ce que l'on traite assez rapidement ces projets de loi au vu du nombre d'urgences devant être votées d'ici la fin mars.

Le président rappelle que ce n'est pas parce que l'on vote un open end que la séance finira forcément après 19h. Il s'agit simplement d'une sécurité pour pouvoir poursuivre au-delà.

Le président soumet au vote la proposition du député MCG

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (4 PLR, 2 PDC)

Abstentions : -

Le principe de l'open end est accepté par la commission.

Séance du 25.01.2023

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF, de MM. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DSPS, Pierre Béguet, directeur général des finances/DF de Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint/DSPS et de M. Geoffrey Jordi, économiste

Le président rappelle aux membres de la commission que le vote d'entrée en matière a déjà eu lieu sur ces deux objets.

Tous les membres ont également reçu les avis de l'ASFIP⁹, de la CP¹⁰ et des syndicats sur l'amendement général déposé par le groupe socialiste sur le PL 13212¹¹. Cet amendement répond aux attentes soulevées par l'ASFIP lors de son audition.

Le président invite M^{me} Fontanet à donner la position du DF sur cet amendement.¹²

M^{me} Fontanet indique que le DF a bien reçu les différents avis des entités concernées par ces projets de loi et annonce que le Conseil d'Etat aura au moins un amendement à proposer à l'amendement formulé au PL 13212. Il ressort

⁹ Annexe 8: lettre de l'ASFIP du 24 janvier 2023

¹⁰ Annexe 9: lettre de la CP du 23 janvier 2023

¹¹ Annexe 10: amendement général socialiste déposé le 25 janvier 2023

¹² Annexe 11: tableau synoptique du 20 janvier 2023

des différents avis, et en particulier au niveau de l'ASFIP, que l'amendement pose encore quelques soucis d'interprétation et qu'il reste extrêmement large. Sur le fond, la conseillère d'Etat estime que l'amendement aujourd'hui proposé fait porter sur le Conseil d'Etat une responsabilité financière et demande à l'Etat de Genève de verser un montant sans que l'on soit en mesure de le déterminer. Cela est extrêmement problématique au niveau politique, mais aussi pour la population si elle était amenée à se déterminer en cas de référendum. Il n'est pas possible de se déterminer sur un principe tant que l'on n'en connaît pas l'ampleur. Or, force est de constater que sans l'ensemble des paramètres, il est impossible de déterminer ce qui devra être fait. Quel que soit son bord politique, il est nécessaire que chacun prenne ses responsabilités face à cette situation, que ce soit vis-à-vis des fonctionnaires ou de la population. M^{me} Fontanet rappelle qu'elle est connue comme un fervent soutien des forces de l'ordre et de leur rôle dans le maintien de la sécurité de la population, rôle qui doit nécessiter un certain traitement. Cependant, il est n'est juste pas possible d'estimer combien cette mesure coûterait aujourd'hui et cela ne convient pas. C'est dans ce contexte que le DF aura un amendement à proposer à la commission, qui est responsable devant la population. Le département se met volontiers à la disposition de la commission pour répondre à d'éventuelles questions.

Un député PLR revient sur les réserves formulées dans le courrier de l'ASFIP en date du 24 janvier et note que l'autorité relève qu'en l'état, l'amendement soumis ne peut être considéré sans être appuyé par un rapport de l'expert actuariel agréé par la caisse. Le comité de la CP a également écrit à la commission et a bien insisté sur ce point également. Ce rapport d'expertise actuarielle est absolument nécessaire pour que le département puisse faire un chiffrage. Tant que ce scénario ne dispose pas de toutes les garanties nécessaires, il n'est juste pas possible de prendre position.

M^{me} Fontanet confirme et indique qu'il est impossible de dire aujourd'hui si le Conseil d'Etat soutient ou non les propositions de l'amendement puisqu'il est impossible d'évaluer la nature et la parité des efforts demandés dans cet amendement.

Le député PLR rappelle que le courrier de l'ASFIP et les recommandations qu'elle a fournies lors de son audition soulignent bien le besoin d'un calcul actuariel précis pour pouvoir se prononcer. Si l'on peut comprendre qu'il n'y ait pas d'accord sur ces projets d'un point de vue politique, d'un point de vue institutionnel, il est très complexe de voter sur un projet sur lequel il n'y a pas de vision financière et sur lequel l'ASFIP ne donnera pas de recommandation en l'état. Le député propose de geler ce projet tant qu'il n'y a pas de retour chiffré pour pouvoir voter en toute connaissance de cause.

M. Poggia répond que cela pourrait être sa position s'il n'y avait pas d'amendement. Lors de la dernière séance, le Conseil d'Etat avait expliqué qu'il avait fait une proposition viable aux syndicats, proposition qui avait été refusée dans le dernier moment des négociations. Les syndicats avaient quitté la table et étaient arrivés avec le PL 13211. Le Conseil d'Etat souhaite maintenir ce qu'il a proposé aux syndicats et est prêt à déposer un amendement général qui reprend cette proposition viable. Le conseiller d'Etat a bien vu que les syndicats avaient lu attentivement l'amendement de M^{me} Marti, ce qui le fait sourire alors qu'ils l'ont probablement eux-mêmes préparé. Que ce soit pour l'ASFIP ou la CP, on voit que les données nécessaires manquent et si l'on vote à l'aveugle, c'est l'argent du contribuable qui sera préterité sans que l'on sache jusque quand cette solution pourra fonctionner.

La proposition que le Conseil d'Etat est prêt à faire face à la hâte qui semble animer les débats de la commission se retrouve dans la proposition d'amendement général qui est maintenant soumise aux députés.

Le président rappelle qu'un certain nombre de remarques de l'ASFIP portaient sur le PL 13211. L'amendement présenté par la députée S répond à ces remarques en supprimant les paramètres qui pouvaient entraver la liberté du comité de la caisse de fixer les prestations.

La députée S ne peut pas encore se prononcer sur l'amendement du Conseil d'Etat, mais note que concernant ce qui a été dit récemment, il faut rappeler deux choses. Premièrement, dans sa compréhension de la procédure d'adoption de ce type de projet de loi de financement d'une caisse de pension, la députée rappelle que les montants qui concernent l'Etat ne regardent pas vraiment l'ASFIP, qui se prononce sur la pérennité du plan ou sur la conformité avec le droit supérieur. Elle a entendu le député PLR dire qu'il voulait geler ce projet de loi justement parce que l'ASFIP ne pouvait pas se prononcer sur ce que cela coûterait à l'Etat. Deuxièmement, s'il n'y a pas une vision très claire sur ce que cela peut coûter, cette vision est intrinsèque au fonctionnement de la LPP qui fait qu'un certain nombre d'aspects échappent au canton, notamment la définition du plan et l'établissement de certains paramètres techniques comme la fixation du taux technique. Il est donc par nature impossible d'avoir des informations très claires sur ce que coûterait un éventuel financement de cette caisse pour pouvoir maintenir les prestations. Il faut rappeler que l'objectif de cet amendement général est le maintien des prestations de retraites actuelles moyennant un financement de l'Etat pour assurer un taux de couverture suffisant et un allongement de la durée de cotisation par les nouveaux assurés. Enfin, l'amendement, dans un souci d'éviter des montants trop considérables à verser, prévoit que pour calculer les montants à verser à la caisse pour assurer le taux de couverture à 105,6%, le

Conseil d'Etat doit se baser sur le taux technique retenu pour le plan de prestation. Il est aujourd'hui peu probable que ce taux soit baissé par la caisse et il devrait largement rester au-dessus de 2%, ce qui permettrait de réduire les montants impliqués.

M. Poggia répond que la lettre de l'ASFIP est assez claire et que suite à ces amendements, la question se pose de savoir si cette nouvelle version du projet de loi permet à la caisse d'assurer son équilibre financier à long terme. En l'état, l'amendement soumis n'offre aucune visibilité sur ce point et la viabilité à long terme n'est pas garantie. Seul un rapport de l'expert agréé peut permettre de répondre à cette question.

La députée répond qu'en l'occurrence, l'ASFIP aura à se prononcer sur le plan décidé par la caisse dans le contexte que la loi lui donnera. L'ASFIP n'a donc pas vraiment à se baser sur ce qui est dans le projet pour évaluer la viabilité du plan, qui n'est pas défini par ce projet de loi.

Un député PLR rappelle que la commission des finances doit se prononcer sur l'aspect financier. Personne n'est ici en mesure de dire quelle incidence financière cet amendement aura. Le député se voit mal voter un amendement à un projet de loi sans même connaître le coût, à minima pour la caisse, et pour l'Etat. Le comité de la CP est prêt à faire cette évaluation et le minimum serait de le solliciter en ce sens pour savoir quel est le coût. Deuxièmement, concernant l'amendement général du Conseil d'Etat sur le PL 13212, le député se demande quelle est sa tactique et aimerait avoir plus d'explications.

M. Poggia indique que l'amendement du Conseil d'Etat a l'avantage de dire les montants, avec pour but de répondre aux lacunes de ce qui a été présenté.

M. Béguet¹³ rappelle que le Conseil d'Etat a bien écouté les députés et les différentes parties prenantes ayant été auditionnées. Il semblerait qu'une majorité de la commission soit pressée et souhaite voter rapidement un projet de loi. Or, aujourd'hui, l'ASFIP est incapable d'établir un préavis. Si elle ne relève à ce stade rien qui ne soit pas conforme avec le droit supérieur, l'Etat pensant que son amendement ne poserait justement aucun problème à l'ASFIP et permettrait de dépasser toutes les contraintes pour aller le plus vite possible. Par ailleurs, cet amendement différencie strictement ce qui est de la compétence de l'Etat et ce qui est de la compétence du comité de la caisse, ce qui facilite grandement sa mise en œuvre. Si M^{me} Marti veut maintenir ou ajouter qu'une des conditions pour mettre en œuvre est un plan à 37 années de cotisations, cela peut se faire, mais l'idée est de ne pas introduire de contraintes

¹³ Annexe 12: amendement général du 25 janvier 2023 du Conseil d'Etat

en matière de prestations afin de s'assurer que le préavis de l'ASFIP soit positif. Cet amendement donne un budget à la caisse, jusqu'à 200 millions de F. En fonction de ce budget, le comité de la caisse s'organise avec son expert pour trouver le plan qui soit le meilleur possible. Pour aller dans le sens des courriers reçus, l'Etat fixe comme condition préalable à l'octroi de ces 200 millions de F une adoption du plan par l'ASFIP. Cela veut dire que la caisse doit fournir une étude actuarielle actualisée afin que l'expert puisse se prononcer à nouveau sur les paramètres à l'instar du taux technique. Si le taux passe par exemple à 2,25% au lieu de 2%, cela change beaucoup de choses notamment en matière de baisse de prestations. L'objectif est donc de donner une nouvelle chance au comité de la caisse et de leur donner trois mois pour se repositionner. Si l'ASFIP valide ce plan, le paiement de ces 200 millions de F sera déclenché et viendra recapitaliser la caisse et alimenter des mesures transitoires. Le Conseil d'Etat espère que tous ces points sont de nature à donner satisfaction à ce qu'a écrit la caisse et à garantir un non-blocage par l'ASFIP.

Premièrement, suite aux différentes auditions, une majorité de la commission souhaite éviter le maintien du plan provisionnel et trouver une solution moins dommageable pour les rentes des assurés. Une majorité des parties prenantes a également souhaité modifier l'assiette de calcul, qui était auparavant fixée à 12,26/13^e du salaire assuré, et passer à 13/13^e. L'Etat propose également dans cet amendement de modifier la déduction de coordination de façon à ce que tout soit homogène. La commission avait formulé des doutes quant au fait qu'il y ait relativement peu d'apports à fond perdu. A l'époque, il n'y avait que 23 millions de F à fond perdus. Cet amendement propose que 113 millions de F soient à fonds perdu et que seuls les 87 millions de F restants soient considérés comme une réserve de cotisation, puisque les bourses sont remontées et que tous ces montants ne seront peut-être pas nécessaires, d'autant plus si l'on reste sur un taux à 2,25%.

L'art. 14, al. 1 propose que le traitement de base soit égal au traitement légal annuel tel que défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat. L'art. 16 propose de modifier en conséquence la déduction de coordination. Cette déduction est de 11 845 F en 2012. De même, pour la cotisation, l'art. 27 al. 1 et 2 proposent un taux de cotisation de 31,125 pour les 12,26/13^e du 33%. Le but de ces articles est de changer l'assiette de calcul comme cela a été demandé par les syndicats et la caisse, demande qui n'avait pas semblé déranger la commission.

Deuxièmement, une condition préalable est fixée à l'art. 67, al. 5 en demandant au préalable à la CP l'adoption d'un plan de prestation structurellement équilibré en tenant compte de la cotisation actuelle et de la

rente de performance du modèle de référence retenu par l'expert. Il s'agit de la condition préalable pour verser des apports jusqu'à 200 millions. La caisse doit avoir modifié son règlement général de manière à ce que le coût structurel de son plan de prestation, sur un horizon de 20 ans, ne dépasse pas la cotisation annuelle disponible. De cette manière, l'Etat définit très clairement ce que demande l'ASFIP, soit un équilibre structurel interne. Ce plan doit être validé par l'ASFIP et la CP doit signer avec l'Etat la convention relative à la réserve de cotisation pour les derniers 87 millions de F.

Troisièmement, concernant la forme du soutien financier, les 23 millions de F sont toujours à fonds perdu pour les mesures d'accompagnement comme le précise l'art. 67, al. 1. L'apport à 90 millions de F est également à fonds perdu contrairement au texte initial, ce qui fait monter le montant des fonds perdus à 113 millions de F. L'apport de 87 millions de F, pour sa part, nécessitera que l'Etat provisionne 200 millions puisque, avec la Cour des comptes, il faudra se baser sur le scénario de l'expert avec une performance de la fortune de 3%. Si l'on a juste ces 3%, ces 87 millions de F ne seront pas remboursés et seront dépensés. Cela aura uniquement lieu si les choses se passent bien et la caisse parvient à reconstituer des fonds libres avec un rendement de la fortune dépassant les 3%. Cet amendement nécessiterait dans les comptes 2022 une provision de 200 millions de F. Il faut donc bien comprendre que ces 87 millions de F seront perdus en plus des autres montants à fonds perdu, ce qui fait arriver à un montant total de 200 millions de F.

M. Jordi indique qu'il faut également préciser que la durée maximale de perception de la cotisation n'est plus définie à l'art. 27, al. 2 et qu'il est prévu en lieu et place que la cotisation soit perçue tant que l'objectif maximal de rente de 70,3% du traitement assuré n'est pas atteint. Ce taux de rente, sur la nouvelle assiette de salaire assuré, correspond à un taux de rente de 75% sur la base de l'assiette de salaire actuelle.

M. Béguet espère avoir convaincu la commission que cet amendement apporte toute la sécurité juridique nécessaire pour l'Etat et toutes les garanties nécessaires au maintien de l'équilibre du plan dans un contexte où l'engagement de l'Etat est borné.

Une députée MCG comprend que cette demande d'amendement général du Conseil d'Etat n'a pas du tout été soumise à l'ASFIP.

M. Béguet répond que cela n'a pas encore été le cas, mais que le Conseil d'Etat pense qu'il n'y a aucun conflit avec le droit supérieur. Deuxièmement, comme cet amendement demande une validation de l'ASFIP avant l'entrée en vigueur du projet de loi, il n'y a pas de risque à passer au vote aujourd'hui.

La députée MCG revient au plan provisionnel de la CP et a entendu que ce plan ne serait pas mis en vigueur pour ne pas précéder les prestations. Or, ce plan est rentré en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

M. Béguet répond que le plan est effectivement rentré en vigueur concernant les taux de rentes, mais que les effets ont été retardés au 1^{er} janvier 2024. Cela dit, le vote du présent projet de loi viendrait annuler et remplacer le règlement de la caisse.

Le président rappelle que quoi qu'il arrive, le résultat du vote sera soumis à l'ASFIP comme cela a été convenu précédemment.

M. Béguet répond qu'il est même possible d'envoyer dès ce soir cet amendement pour savoir si l'autorité entre en matière ou non.

Un député PLR a un problème de compréhension du mécanisme de réserve à l'art. 67, al. 4, lettre b. Il est écrit qu'en cas d'amélioration du plan de prestation, l'employeur peut utiliser la réserve de cotisation de l'employeur, y compris si le taux de couverture est égal ou inférieur à 106,5%, mais supérieur à 100%. Le député se demande s'il faut donc comprendre que l'Etat alimente ce fonds à un instant T.

M. Béguet répond qu'il faut que la caisse puisse constituer la réserve de fluctuation de valeur pour pouvoir dégager des fonds libres. S'il y a des fonds libres, ils peuvent être restitués au fur à mesure. En revanche, s'il y a une mauvaise performance de la fortune une année et que le taux de couverture devient inférieur à 100%, l'employeur ne peut rien récupérer. Comme la CP est en totalisation intégrale, ce 100% permet d'éviter d'aggraver la situation de déséquilibre à court terme. D'autre part, puisque le but est de recapitaliser la caisse à 106,5%, l'Etat considère qu'entre 100 et 106,5, il peut encore alimenter cette réserve. Dans le PL 13211, les prestations étaient fixées, tandis qu'ici, ce travail revient à la caisse qui doit trouver un équilibre entre le taux technique, le taux de rendement de la fortune, le taux de rente, l'âge pivot et la durée de cotisation. Il reviendra à la caisse de décider sur quels critères elle souhaite agir. Dans l'amendement de M^{me} Marti, on ne trouve par exemple que l'âge pivot et l'allongement de la durée de cotisation, sans impact sur le taux de rente, le taux technique et le rendement de la performance. Il y a beaucoup d'autres variables et c'est à la caisse de trouver le plan de prestation le moins dommageable pour les policiers. Cet amendement est donc dans le respect de la LPP puisque, contrairement à la réforme de 2010 où l'on avait fixé les prestations dans les lois pour se mettre en conformité avec la réforme, seul le financement peut aujourd'hui être fixé dans la loi.

Le député UDC constate que l'art. 67, al. 5 mentionne une condition préalable. Une fois que la caisse aura signé avec le Conseil d'Etat une

convention, le député se demande dans quelle mesure le comité de la CP aura l'obligation de signer. Concrètement, le député souhaite savoir ce qui se passe si aucun accord n'est trouvé.

M. Béguet répond que les syndicats avaient proposé qu'une grande majorité de l'apport soit à fonds perdu, avec comme variable d'ajustement la réserve de cotisation. A partir du moment où les policiers, la caisse, l'expert de la caisse et l'expert des syndicats l'ont évoqué, il n'y a pas de raison que la caisse ne veuille pas aller dans ce sens.

M. Poggia note que sur la base de l'accord passé, les deux premiers versements sont à fonds perdu et le troisième devient à fonds perdu si les expectatives de rendement ne sont pas celles que l'on pense. Évidemment, si l'on va dans le sens souhaité par les syndicats, tout le monde aurait à y gagner et l'Etat n'aurait rien à verser. Mais si les choses vont mal, les règles sont fixées et il n'est plus possible de revenir dessus.

M. Béguet précise que l'accord qui serait passé découlerait directement de la loi et il n'y aurait pas de marge de négociation possible. Il s'agit d'une application stricte d'une disposition légale.

La députée S aimerait une suspension de séance d'une demi-heure afin que les députés aient le temps de prendre suffisamment connaissance de l'amendement pour pouvoir en discuter en toute connaissance de cause.

Un député PLR observe que dans le PL 13212, l'art. 68 demandait la diminution temporaire de la cotisation de l'employeur, en sachant que ces 87 millions de F étaient récupérés dans le temps en diminuant la part versée par l'Etat. L'ASFIP avait émis un commentaire sur ce point en disant que cela risquait de ne plus respecter la parité des efforts. Cette proposition n'est pas du tout reprise dans l'amendement général, où l'on part de l'idée que ces cotisations seront versées par avance et que l'on pourra piocher dedans.

M. Béguet rappelle qu'il y avait auparavant 23 millions de F à fonds perdu et 90 millions de F de réserve de cotisation. Ces 113 millions de F sont maintenant à fonds perdu. Il faut selon la LPP une parité et les employés ne peuvent pas cotiser plus que l'employeur. La caisse ne laissera jamais l'employeur aller dans ce sens, ce qui justifie que cela n'ait pas été remis dans l'amendement.

Le député PLR comprend donc qu'on a 113 millions de F à fonds perdu et 87 millions de F qui étaient une réserve de cotisation de l'employeur, versée d'avance et redistribuée au fur et à mesure. Le député souhaite savoir si c'est bien ce mécanisme que l'Etat souhaite appliquer. D'autre part, il comprend que si l'on est sûr que l'on va pouvoir piocher dans ce montant, cet argent n'est alors pas à fonds perdu.

M. Jordi répond que l'Etat peut effectivement utiliser cette réserve pour payer ses cotisations, si ce n'est que des conditions d'utilisation sont prévues. L'Etat renonce à cette réserve sauf si le taux de couverture de la caisse est supérieur à 106,5%. En plus de cela, même si le taux est inférieur à 106,5%, mais que la caisse accorde des augmentations de prestation, alors l'Etat peut utiliser cette réserve. Si on prend les paramètres de la caisse, on ne devrait pas arriver au-dessus de 106.5%, sauf en cas de très bonnes années.

Ce député PLR comprend donc qu'en dessous de 106,5% et en dessus de 100%, l'Etat renonce à cette réserve et que la CP peut l'utiliser comme elle veut, devenant de fait un apport d'actif. Cependant, si la caisse utilise 20 millions de F de cette réserve et qu'il en reste 67 millions de F, l'Etat peut dire qu'il ne verse pas d'argent en plus et demande à la CP de piocher dans ce qu'il reste tant que l'on ne dépasse pas le taux maximum de couverture. Si cet argent reste inutilisé au bout de 20 ans, le député comprend qu'il reste tout de même perdu pour l'Etat.

M. Béguet confirme et précise qu'il n'y a pas de principe de prudence puisque d'après le scénario de l'expert, il n'y a pas de remboursement.

Le député PLR comprend que dans le PL 13212, le financement de l'Etat était estimé à 113 millions, soit 39% des efforts, contre 61% des efforts pris en charge par les assurés. Ici, l'Etat va augmenter sa participation à 200 millions de F et le député note que l'on ne peut pas estimer la part des assurés puisque cela dépendra de ce que va décider la caisse. Cela pose problème et le député souhaite que la caisse soit sollicitée, voire auditionnée, pour indiquer quel plan elle mettrait en place afin de comprendre quel effort serait fourni par les assurés.

M. Béguet répond que l'objectif de cet amendement est, pour le Conseil d'Etat, de limiter l'engagement économique en ayant la maîtrise des chiffres. Pour rappel, avec la CPEG, une convention avait été signée avec la caisse, mais, en l'absence de chiffres, cela avait coûté un milliard de F de plus. Le problème est aujourd'hui le même, puisqu'en l'état actuel, on signerait un chèque en blanc à la CP. Il est aujourd'hui impossible de déterminer quel sera l'effort des employés, qui dépendra des hypothèses techniques que va retenir l'expert de la caisse dans sa prochaine évaluation. Plus le taux technique est réévalué, moins il y aura de baisses de prestation. A l'extrême, un taux technique de 2,5 n'entraîne aucune baisse de prestation. Il y a cependant tellement de paramètres qu'il est impossible de garantir à ce jour qu'il n'y aura aucune baisse de prestation. La solution retenue sera cependant toujours meilleure que celle du plan provisionnel de la CP, qui prévoit une baisse immédiate de 14% pour les prestations.

Le député PLR ne veut pas revivre la même arnaque que pour la CPEG et refuse qu'un vote ait lieu sans les informations nécessaires sur le financement une deuxième fois. Le député refuse donc de s'exprimer sur ce projet de loi tant que la caisse ne pourra pas dire exactement ce qu'elle entend faire.

M. Béguet rappelle qu'il y a véritablement cinq paramètres majeurs et que seul le comité pourra arbitrer entre ces paramètres. Il y a aujourd'hui une délégation paritaire à la présidence et il reviendra à cette présidence de définir avec les syndicats ce qu'elle veut. Les syndicats ont pour leur part demandé une augmentation de la durée des cotisations et la mise en place d'un âge pivot. C'est la caisse qui en fixera les modalités en vue d'arriver à un équilibre. Cet amendement demande moins de contrôle de la part de l'Etat, tout en arrivant au même résultat que celui demandé par l'amendement de M^{me} Marti.

Ce député PLR note qu'à l'art. 67, al. 3, lettre a, il est indiqué qu'il faut un taux d'intérêt technique de 2% minimum. Le député comprend que si ce taux est supérieur, le taux d'effort sera moindre pour les assurés et donc supérieur pour l'Etat.

M. Béguet confirme et répond que 0,25% de taux technique correspond à 80 millions de F de recapitalisation. Si l'on passe de 2 à 2,25%, il y a 80 millions de F en moins à dépenser. Donc, si cet amendement est voté, c'est l'expert qui décidera en fonction de ce qu'il réévalue et tant l'Etat que les employés pourraient être amenés à faire moins d'efforts.

Le député PLR constate que l'art. 16 prévoit une déduction de coordination et se demande comment elle est définie, alors que pour les caisses privées, c'est la déduction de coordination de l'AVS qui s'applique.

M. Béguet répond que l'Etat n'a pas voulu faire de la politique RH, mais a simplement pris l'ancienne déduction de coordination en la réappliquant pour qu'elle fasse exactement le même montant du salaire assuré par rapport à la nouvelle assiette.

Ce député PLR a bien compris ce point, mais note que cela ne correspond pas à la déduction que l'on voit habituellement dans les caisses de prévoyance.

M. Jordi précise que cela correspond à la nécessité d'avoir le même salaire assuré face à l'introduction du treizième salaire.

Le député PLR ne s'oppose pas à ce que la séance soit suspendue, mais explique que pour le PLR, il faut au minimum qu'un courrier soit envoyé à la CP pour connaître ses intentions et qu'elle ait le temps d'y répondre.

Un député PLR remercie le Conseil d'Etat pour cet amendement et ces explications. Cet amendement correspond presque à un nouvel objet et le député se voit mal prendre simplement une demi-heure pour examiner un

nouvel objet. Il n'y a pas de hâte à examiner ce projet de loi aujourd'hui dans le cadre d'une séance open end. Il est tout à fait possible de reprendre le travail la semaine prochaine, avec une plus grande analyse et des réponses des personnes concernées. Le député propose donc de déplacer ce vote à la semaine prochaine tout en se laissant encore le temps de poser des questions de compréhension aujourd'hui.

Un député PLR a les mêmes craintes que son collègue PLR et aimerait comprendre quels sont les risques qu'il arrive la même chose qu'avec la CPEG, voire pire. Concrètement, on donne une forme de garantie à la CP. Or, qu'est-ce qui empêche aujourd'hui l'expert de laisser le taux technique à 2% puisqu'il sait que les montants nécessaires seront provisionnés ? Deuxièmement, la CP a toutes les garanties de son côté et l'on peut se demander pourquoi elle prendrait le risque de modifier quelque chose et de subir le courroux des assurés. Le député a donc peur que l'on se retrouve dans la même situation l'année prochaine, avec un nouveau projet de loi et de nouvelles mesures à prendre. Il aimerait savoir ce qui garantit la pérennité de ces mesures.

M. Béguet répond que l'on a 23 millions de F et 90 millions de F à fonds perdu et jusqu'à 87 millions de F de réserve. Un maximum de 200 millions de F peut être apporté, et ce même si la caisse baisse son taux technique en le mettant comme la CPEG à 1.75%. Ce point n'est cependant garanti qu'avec l'amendement du Conseil d'Etat. Le cas échéant, il serait en effet impossible de prévoir le montant qui serait dû.

M. Poggia précise que si on se rend compte dans quelques années que la caisse est de nouveau sous-capitalisée, il faudra en effet revenir avec de nouvelles mesures.

Le député PLR note qu'avec premier projet de loi du Conseil d'Etat, on savait ce que la CP allait faire. Cela n'est aujourd'hui plus le cas.

M. Jordi rappelle qu'avec cet amendement, les montants ne sont versés qu'à condition que la CP adopte un plan structurellement équilibré, ce qui permet de savoir que sur 20 ans, le plan sera viable. Il n'est cependant bien sûr pas possible de prévoir ce qui va se passer ces vingt prochaines années.

Un député PDC rappelle que ce sujet est éminemment complexe et technique. Le but est évidemment d'éviter d'y revenir dans 5 à 10 ans. Le député a cru comprendre que la gauche de cette commission était pressée de voter ce projet de loi en raison du statut provisoire de la caisse. Cependant, son entrée en vigueur a été retardée et cela relativise quelque peu les choses. Le but de déplacer le vote n'est pas de gagner du temps, mais de prendre une

décision viable. Avec tous les documents reçus aujourd'hui, le député se voit mal s'engager aussi rapidement sur un projet, et ce sans retour de la caisse.

Le président trouve qu'il aurait été bien d'avoir cet amendement dès la semaine précédente, ce qui aurait permis d'envoyer ces documents à la caisse et à l'ASFIP.

M^{me} Fontanet aimerait rappeler que le Conseil d'Etat a découvert l'amendement de M^{me} Marti la semaine dernière et attendu comme la commission les retours des parties concernées. C'est donc sur cette base que le Conseil d'Etat a pu préparer cet amendement. Le gouvernement ne fait pas exprès de retarder les travaux et plus la commission votera des choses hallucinantes, plus il sera fort pour ne pas demander de promulgation. Tout ce qui est fait actuellement vise à arriver à un résultat qui tient la route, qui puisse aussi être soumis à un référendum où chacun saura où il va. On ne sait aujourd'hui pas où l'on va, sur un sujet majeur qui a trait à la retraite de personnes s'étant engagées pendant des années. Le Conseil d'Etat fait le choix d'accompagner ces travaux et de limiter les dégâts, et l'on ne saurait lui reprocher d'arriver tardivement.

Le président propose un arrêt de 30 minutes et de reprendre les travaux ensuite, quitte à voter par la suite une suspension des travaux.

Le président met aux voix la proposition faite par M^{me} Marti.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

La proposition de M^{me} Marti est acceptée.

Le président invite les commissaires à faire part de ce qui a été décidé durant la suspension de séance.

La députée S propose de repousser les discussions du deuxième débat à la semaine prochaine pour pouvoir analyser plus en amont la proposition du Conseil d'Etat. M^{me} Marti propose également d'envoyer cet amendement à l'ASFIP et au comité de la CP et de leur proposer de répondre en les auditionnant en début de séance la semaine prochaine. M^{me} Marti propose d'autre part une séance en open end la semaine prochaine pour pouvoir voter le projet de loi.

Le président comprend donc que la députée demande de mettre fin aux travaux aujourd'hui, d'envoyer l'amendement général du Conseil d'Etat à

l'ASFIP et à la CP, de leur proposer de se rendre devant la commission et d'organiser une séance en open end.

La députée S propose d'envoyer également son sous-amendement à son amendement général au PL 13212.

Le président souhaite savoir si les commissaires ont encore des questions pour le département.

Un député PLR indique qu'il est bien évidemment d'accord pour ce report, à la condition que la CP puisse répondre, compte tenu des deux amendements, sur ce qu'elle entend faire.

La députée S n'est pas opposée, mais note qu'il est probable que le comité ne puisse pas encore se prononcer. Cela ne devrait pas pour autant être un élément de blocage.

Le député PLR répond qu'il s'agit d'un élément de blocage pour le PLR. Si l'amendement du Conseil d'Etat présente des chiffres, ce n'est pas le cas pour celui de la députée S. Si le groupe PLR reconnaît que la situation actuelle avec le plan provisionnel est injuste, la question porte sur l'équilibre des efforts. Si l'on se retrouve dans une situation où la CP ne ferait aucun effort et où tout reposerait sur l'employeur, cela serait exclu et le parti lancerait un référendum. Les députés veulent bien trouver une solution, mais cela nécessite que la CP soit disposée à s'engager dans une certaine direction.

M. Béguet précise que l'amendement du Conseil d'Etat ne permet pas de garantir la répartition des efforts à ce jour. Il est tout à fait possible que la caisse, en jouant sur les 5 paramètres, puisse ne pas baisser les prestations tout en demandant à l'Etat de verser plus de 100 millions de F. Il n'y aura peut-être pas de symétrie d'efforts et il n'est pas possible de s'engager sur ce point. Par contre, il est possible d'améliorer l'amendement de M^{me} Marti en fixant un montant maximum. Avec la remontée des bourses, la caisse a peut-être besoin de 150 millions de F et le budget maximum pourrait être fixé dans cette optique. Cela sera un peu plus contraignant puisque la caisse serait obligée de fixer 37 années de cotisation. Avec l'amendement du Conseil d'Etat, les paramètres sont laissés libres au comité de la caisse. Avec celui de la députée S, il n'est pas possible de savoir si cela sera retenu par l'ASFIP tandis que celui du gouvernement fixe cela comme une condition préalable.

La députée S note que potentiellement, l'ASFIP, avec l'amendement socialiste plafonné, pourrait dire que cela ne suffit pas. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'il faille refaire un projet de loi de financement et la CP pourrait décider de procéder à un autre plan.

M. Béguet confirme, mais observe que cette situation ne règle alors pas le problème de l'incertitude. L'amendement du Conseil d'Etat permet pour sa part de remédier à un problème urgent sur la baisse immédiate des prestations.

La députée S note que concernant l'impact de l'amendement socialiste, il est faux de dire qu'il n'y a aucun effort de la part des employés.

Le député PLR précise qu'il disait que, potentiellement, cela pourrait ne pas demander d'effort de la part des assurés.

Un député PLR rappelle que l'on sait qu'avec la mise en œuvre du plan provisionnel, l'effort des assurés serait très élevé et qu'il représenterait 200 millions de F.

M. Béguet répond qu'il faut y soustraire les mesures transitoires qui viennent alléger l'effort des assurés.

Le député PLR répond que même si cet effort passe à 150 millions de F pour les assurés, les 200 millions de F que met l'Etat pourraient largement suffire et ne plus nécessiter d'effort de la part des assurés, ce d'autant plus si le taux technique est relevé.

M. Béguet répond que c'est en effet ce qui pourrait se passer puisque l'expert choisira évidemment le plan qui induit le moins de baisses de prestation, avec un ensemble de paramètres adaptés. C'est donc pourquoi cet amendement ne peut pas garantir un équilibre des efforts et permet en revanche une solution rapide et fluide.

Un député S en revient à la déduction de coordination et se demande s'il est usuel de l'adapter automatique dans la même proportion que l'échelle des traitements.

M. Béguet répond que cette décision est prise pour que le salaire assuré soit le même, soit le traitement AVS moins la déduction de coordination. Il faut arriver au même niveau et on ne fait ici que changer l'assiette de calcul.

M. Jordi précise que dans la loi actuelle, ce montant est fixé à 10 905 F depuis 2012. Avec l'augmentation en 2023 des salaires de 2,44%, ce montant passe à 11 845 F.

Le député S note qu'à l'art. 67, al. 3, lettre a, le taux de couverture attesté par l'expert de la caisse est calculé en tenant compte d'un taux d'intérêt technique d'évaluation des engagements envers les actifs et les bénéficiaires de pension de 2% minimum. Le député sait que la détermination du taux technique est compliquée et demande un certain nombre de paramètres. Il peine cependant à comprendre comment l'on peut fixer un taux technique minimum à 2%, alors même que selon qui mandate l'expert le taux peut

largement varier. Le député se demande s'il serait possible de fixer un taux plancher minimum à, par exemple, 2,5%.

M. Jordi répond que cela est possible avec un minimum de 2%. Cela ne fixe pas le taux technique puisque seule la caisse peut le fixer, et ce au montant qu'elle veut. Simplement, pour calculer le montant de l'apport, l'on prendra ici au minimum 2%.

M. Béguet précise que puisque l'expert demande 2%, l'Etat ne va pas aller plus loin et être plus prudent. Il est peu probable que la CP ou l'ASFIP puisse monter au-dessus de 2% d'ici la semaine prochaine et il faut leur laisser le temps de réactualiser leur expertise sur le plan qu'ils souhaitent. Cela devrait prendre au moins trois mois. Heureusement que M. Audria avait fourni au DF les courriers de l'ASFIP, ce qui lui a permis de préparer ces amendements et de s'inspirer mot pour mot de ce que demande le comité de la caisse.

Le député S comprend que s'il dépose un sous-amendement pour passer de 2 à 2,5%, cela coûterait 160 millions de F de plus que 2%

M. Jordi confirme, mais rappelle que le montant est de toute façon plafonné à 87 millions de F.

M. Béguet précise que ces 87 millions de F ont été calculés sur la base du taux de couverture à fin août durant les négociations avec les syndicats. Aujourd'hui, il est probable que ce montant soit plus élevé et on peut estimer que l'apport de l'Etat serait inférieur à 200 millions de F. Plus les bourses vont remonter, plus le besoin de financement à court terme va s'estomper. S'il y a un problème de financement à long terme à la capacité du rendement de la fortune à payer les rentes, il y a également un problème à court terme sur le taux de couverture de la caisse.

Le député S comprend donc qu'au final, que ce soit l'amendement plafonné ou celui ne l'étant pas, il faudra de toute façon dépenser moins de 200 millions de F.

M. Béguet répond que cela n'est pas le cas puisque l'amendement de la députée S permet à la caisse de forcer les paramètres, comme cela s'est fait avec la CPEG. Dans la loi relative, rien n'était fixé et la caisse pouvait maximiser ses intérêts, comme c'est finalement son rôle. Si l'expert de la caisse souffle aux membres du comité la bonne solution avec une dépense maximale de l'Etat et un effort moindre des assurés, il est évident qu'ils retiendront cette solution. Si l'Etat doit demain verser 500 millions de F dans la caisse, le problème est résolu et il est même possible d'augmenter les prestations sans voir à faire le moindre plan.

La députée S revient à l'art. 67, al. 1 de l'amendement et ne comprend pas tout à fait la deuxième phrase.

M. Béguet répond que l'Etat laisse en fait à la caisse le soin de définir les mesures et leur intensité. Un budget est donné et la CP se débrouille ensuite pour savoir si elle veut faire en sorte que ceux qui sont dans le plan 58 ans soient favorisés par rapport à ceux dans le plan 35 ans ou si elle veut favoriser ceux ayant par exemple plus de 55 ans. C'est à la caisse de trouver, en fonction de budget donné, de trouver ces solutions et de trouver les mesures d'accompagnement permettant d'assurer la transition. Il faut également éviter que 25 personnes partent d'un coup l'année prochaine parmi ceux qui sont retraitables.

Un député PLR rappelle que si l'on vend une maison, il est évident que l'expertise du vendeur sera obligatoirement supérieure à celle que pourrait faire l'acheteur. L'expertise n'est donc pas une science exacte et il est inévitable que l'expert de la CP aura pour rôle de s'assurer que les décisions prises par le comité de la caisse soient cohérentes et équilibrées. D'un autre côté, les syndicats mandatent des experts qui sont clairement là pour critiquer le plan mis en place et dire qu'il n'est pas nécessaire que les assurés fassent un tel effort. Cependant, seule la responsabilité de l'expert de la caisse est engagée tandis que personne ne reviendra vers Prevanto pour lui demander des comptes. L'expertise n'a de valeur que quand le cahier des charges est clair et que l'orientation donnée à l'expert est donnée. Tout se joue sur le taux technique dans ce cas.

M. Béguet rappelle qu'un seul expert compte et qu'il s'agit de celui de la caisse. Compte tenu des changements ayant eu lieu en 2022, l'Etat propose de donner une nouvelle chance à cet expert de choisir de paramètres légèrement moins prudents et de revoir sa position, ce qui satisferait tout le monde. L'expertise de Prevanto serait certes idéale avec 3,5% de rendement, mais elle n'est juste pas réaliste à ce jour.

Un député PLR trouve qu'il est donc assez cohérent de vouloir en savoir plus sur les projets du comité de la caisse. D'autre part, il serait totalement indécent que l'Etat mette 200 millions de F sans qu'il n'y ait presque aucun effort de la part des assurés. Pour rappel, aucun autre canton romand ne propose à ses assurés de partir avec près de 80% du dernier salaire avec les rentes cumulées.

Le président part du principe qu'il n'y a pas d'opposition à la proposition faite à M^{me} Marti et organisera la prochaine séance en fonction de ces éléments.

Séance du 1^{er} février 2023

Audition de M. Jean Pirrotta, directeur/ASFIP et de M^{me} Marie-Christine Bankowski, contrôleuse actuaire/ASFIP

M. Pirrotta indique que l'ASFIP a bien reçu les deux amendements généraux portant sur le PL 13212¹⁴. Concernant l'amendement déposé par M^{me} Marti, l'autorité a quelques remarques sur l'art. 67 du texte. Cet article pose toujours le même problème que ce qui avait été souligné dans un précédent courrier en date du 24 janvier dernier, à savoir le manque de visibilité financière et actuarielle. Il ne permet pas de savoir quel sera l'équilibre financier de la caisse à moyen et long terme. D'autre part, l'autorité a des questions sur la manière de comprendre cet article. La question d'une rente de retraite selon l'ancien règlement, tel que mentionné à l'al. 2, n'est pas claire. Il n'est pas non plus clair de parler de l'âge de la retraite selon l'ancien règlement puisque l'on ne sait pas si l'on vise 58 ans ou la fourchette entre 58 et 65 ans. Cette disposition, telle qu'elle est rédigée, donne lieu à interprétation et question et posera problème par la suite pour déterminer le montant qui devra être versé. Toujours sur l'al. 2, l'autorité voit qu'il est fait référence à l'ancien et au nouveau règlement. Plusieurs règlements ayant existé au sein de la caisse, il n'est pas évident de savoir desquels on parle ici et il est possible que le Conseil d'Etat et la CP interprètent. L'al. 2 mentionne également une prime unique et l'autorité se demande comment et quand cette prime sera versée ainsi que quand elle sera versée. Il faut aussi clarifier s'il y aura des comptes témoins pour les assurés pour l'ancien et le nouveau plan, chose qui ne serait nullement aisée pour la caisse. Le recours à des « si » pose des conditions qui pourraient aboutir à un non-versement et donc à l'échec de la recapitalisation de la caisse. Pour l'al. 3, des questions subsistent sur le plan de prestation puisque l'on ne sait pas ici de quel plan on parle. Enfin, il faut que l'autorité puisse estimer le montant qui sera versé par l'Etat, ce qui n'est pas ici clair. Cette disposition telle que rédigée ne donne pas la visibilité nécessaire pour le faire. La position de l'expert est aussi nécessaire pour savoir si cet amendement répond aux besoins de la CP, tout comme un exposé des motifs qui permettrait de comprendre l'intention des auteurs.

La députée S rappelle que la mission de l'ASFIP est évidemment de s'assurer que les lois votées soient conformes au droit supérieur et qu'une caisse respecte ses engagements, notamment vis-à-vis du taux de couverture. Or, l'autorité mentionne ici son souhait et ses craintes quant à l'équilibre financier à moyen et long terme de la caisse. La députée se demande en quoi cela est un élément prépondérant pour évaluer un projet de loi qui a pour

¹⁴ Se référer au courrier de l'ASFIP du 24 janvier 2023

objectif, dans un premier temps, d'arriver à une recapitalisation de la caisse et un taux de couverture suffisant pour assurer son équilibre.

M. Pirrotta répond que l'ASFIP surveille la CP et dispose de l'expertise actuarielle de la caisse qui dit que son plan actuel n'est pas équilibré et que des mesures sont nécessaires pour arriver à l'équilibre. Parmi ces mesures, la caisse ne peut agir que sur les prestations. L'ASFIP a donc demandé à la caisse comment elle comptait appliquer les recommandations de son expert, ce qui a amené de premières réflexions. Suite à cela, des discussions ont eu lieu avec les syndicats et le Conseil d'Etat pour se mettre d'accord sur un plan. Pour l'ASFIP, ce projet est censé répondre aux problèmes qu'a soulevés l'expert de la caisse sur l'équilibre financier et l'autorité l'examine donc par rapport aux problèmes identifiés. S'il n'y avait pas de problèmes d'équilibre financier, l'autorité n'aurait pas posé ces questions. Or, au vu de ces problématiques, il semble normal à l'ASFIP de se demander si ce projet répond à ce qui a été soulevé par l'expert et à ce qu'elle a demandé à la caisse.

Le président se demande si le PL 13212 tel qu'amendé par le Conseil d'Etat répondait à ces doutes.

M. Pirrotta répond que le projet du Conseil d'Etat a l'avantage de chiffrer les montants nécessaires, ce qui est un élément factuel important pour l'ASFIP. En revanche, sans prise de position de l'expert, il est difficile de dire si l'équilibre financier est garanti à moyen et long terme. Il faudrait à vrai dire une prise de position de l'expert de la CP pour chaque projet de loi puisqu'il sera le seul à pouvoir dire si l'équilibre financier est assuré. Dans tous les cas, ce deuxième projet présente une meilleure visibilité de ce que l'Etat va injecter de la caisse. Il convient de préciser qu'à l'art. 67, al. 5, il est faux de dire que la caisse devra valider ce plan puisqu'elle ne peut qu'en examiner la conformité.

M^{me} Bankowski précise que toujours sur l'art. 67, certaines choses devraient être précisées à l'al. 3 sur la réserve de cotisation de l'employeur (RCE). Il est prévu de faire un apport d'actif avec une RCE, or, il est important de préciser que cette réserve est créée sans renonciation si la caisse n'est pas en découvert. Une convention règle par la suite les modalités d'utilisation de cette réserve, comme l'indique l'al. 4. Évidemment, si une RCE est créée sans renonciation, cela change également le calcul du degré de couverture. D'autre part, dans l'exposé des motifs, en page 4 au chiffre 3, il est mentionné que l'apport maximal de 87 millions de F à une RCE permet de faire face à l'évolution défavorable des marchés. Or, il convient plutôt de parler ici d'une réserve de fluctuation de valeur (RFV) plutôt que d'une RCE, cette dernière permettant de lisser les résultats alors que la réserve de cotisation est réservée aux cotisations.

M. Pirrotta précise que cela permet à l'employeur d'injecter des financements. Si un jour la caisse va mal, cette RCE peut permettre d'assainir la caisse.

Un député PLR se demande, si le parlement venait à voter l'amendement général du Conseil d'Etat, et à l'exception de quelques formulations, s'il serait conforme à l'objectif d'un équilibre à long terme de la caisse sous réserve du calcul de l'actuaire. D'autre part, le député en revient à l'amendement de la députée S qui semble moins conforme et se demande ce que fera concrètement l'ASFIP si c'est cet amendement que le parlement vote.

M. Pirrotta répond que l'ASFIP demandera dans les deux à la CP de fournir une expertise, tout en demandant pour l'amendement de la députée S une précision sur les montants nécessaires. Si ce dernier amendement est légalement conforme, il laisse une marge d'interprétation qui peut donner lieu à des conflits entre la caisse et le Conseil d'Etat. Dans un cas précédent qui portait également sur une caisse publique, il existait une différence d'interprétation entre la caisse et l'Etat concernant le montant qui devait être versé, puisqu'une disposition n'avait pas été précise quant au calcul de provisions et de réserves. Ce conflit était allé jusqu'au tribunal administratif. Si les dispositions ne sont pas assez précises et chacun va l'interpréter dans un sens différent, ce qui fait craindre à l'ASFIP que l'on ne sorte pas de la problématique de financement de la caisse. Le problème ne porte donc pas sur la conformité, mais sur l'application de certains éléments.

La députée S rappelle que la prise de position de l'expert de la CP est basée sur une expertise actuarielle qui date du 31 décembre 2021. Le Conseil d'Etat reconnaît dans son amendement que la situation a potentiellement évolué depuis lors, puisqu'il recommande une nouvelle expertise. La députée se demande si les conclusions pourraient potentiellement évoluer au regard de l'évolution de la situation économique et financière.

M. Pirrotta répond que la priorité pour l'ASFIP est une étude ALM, soit une étude sur les rendements estimés des types de placement. C'est sur cette base que sera estimé le rendement que pourraient apporter les actifs de la caisse. Ensuite, l'autorité demandera à la caisse de fournir une expertise ou une étude par rapport aux différents projets de loi déposés et ce qu'ils impliquent. Si la situation n'est pas améliorée par ces projets de loi, l'expert va rester sur sa ligne et dire qu'il faudra agir sur les prestations. L'ASFIP devra alors de nouveau demander à la CP d'agir sur les prestations, ce qui est son domaine d'activité. L'important avec les différents projets de loi est que l'équilibre financier de la CP s'améliore, ce sans quoi il y aura de nouveau des pressions financières sur les prestations des assurés et potentiellement de nouvelles demandes au parlement pour refaire le travail. Si la règle est de faire une

expertise tous les trois ans, il est toujours possible de demander de nouvelles expertises en cas de changements importants dans le contexte financier.

Un député PDC se demande, dans l'éventualité où le parlement viendrait à voter l'amendement de M^{me} Marti, s'il voterait finalement une loi sans connaître son coût.

M. Pirrotta répond que le problème de l'ASFIP, quand elle lit les différents projets, est que si l'un comporte des chiffres, l'autre n'en a pas. Si l'amendement de la députée S donne quelques données sur le taux de couverture, les paramètres techniques n'y sont pas fixés à l'exception de la baisse du taux de cotisation. En matière actuarielle, tout dépend des paramètres techniques, ce sans quoi il faut au moins fixer des montants clairs pour éviter de devoir recalculer après-coup et risquer que l'une des parties ne veuille pas payer. L'ASFIP va demander à la CP, après l'éventuel vote d'un de ces projets de loi, de se mettre autour de la table avec le Conseil d'Etat pour chiffrer ce montant et de fournir une expertise actuarielle pour savoir si cela répond au problème financier. Il faudra que les choses avancent assez vite, ce sans quoi l'on risque de voir les choses partir au tribunal ou revenir au Grand Conseil. Il reste encore beaucoup trop de risques en termes actuariels et financiers, tandis que des « si » font prendre le risque que rien ne soit au final versé.

Le président rappelle que la critique adressée au PL 13211 était justement qu'il fixait beaucoup trop de paramètres. L'amendement de la députée S a voulu sortir de ce principe et à la caisse la liberté de fixer ces mêmes paramètres.

M. Pirrotta répond qu'en cas de litige, ces questions partent à la chambre administrative. Dans un cas précédent, il a suffi d'un paramètre flou pour que la caisse l'interprète pour tenter d'obtenir un montant plus élevé et que l'Etat fasse le contraire. Il sera important que la caisse puisse fournir les calculs nécessaires pour estimer le montant de ce que devra verser l'employeur. Or, il faudra voir comment la CP va gérer ces calculs selon deux plans différents, en combien de temps et pour quels montants. Il faut aussi voir ce qui se passera pour les rentes d'invalidité, pour les départs avancés ou encore si des assurés invoquent l'inégalité de traitement. Si le projet veut bien faire, il laisse la voie ouverte à d'autres problématiques futures.

Le député UDC note qu'en examinant les deux amendements, l'art. 67, al. 5 du Conseil d'Etat et l'art. 67, al. 4 de M^{me} Marti, bien que la forme soit différente, le fond dit la même chose en prévoyant une limite qui sera fixée par l'employeur quoi qu'il arrive. D'autre part, ces deux alinéas font référence à la prochaine expertise qui sera une condition au versement des montants. Le député peine à voir où l'autorité fait une différence entre les deux projets.

M^{me} Bankowski répond que dans le projet du Conseil d'Etat, les paramètres sont fixés, ce qui peut conduire à une estimation du montant. Or, dans le projet de M^{me} Marti, ces paramètres ne sont pas fixés, ce qui laisse une marge d'interprétation.

Le président précise que le député UDC fait ici référence à la troisième version de l'amendement de M^{me} Marti, version qui n'a pas été fournie à l'ASFIP à cette date.

M. Pirrotta répond qu'au de ce que l'ASFIP a compris de l'art. 67 de l'amendement du Conseil d'Etat, le gouvernement n'a pas enjoint la CP au niveau des paramètres techniques. Il a juste essayé de donner des paramètres pour calculer le montant qu'il entend verser, pour éviter que la caisse fasse comme d'autres caisses publiques et qu'elle jongle sur ces paramètres pour augmenter la facture. C'est pour cela que tant que le Conseil d'Etat ne fixe pas les paramètres techniques qui relèvent de la compétence de la CP pour le plan, l'article est conforme. En revanche, il est possible pour l'Etat de dire qu'il versera tel montant selon tels paramètres, afin d'éviter les incertitudes futures.

Auditions de M. Gioacchino Puglia, directeur de la CP et de M. Bernard Romanens, expert LPP de la CP/Pittet associés SA

M. Puglia remercie la commission pour cette invitation à venir discuter des deux amendements. La présentation fournie aux députés a été préparée en collaboration avec l'ensemble du comité de la caisse et reprend les observations de la CP sur ces projets¹⁵.

Concernant l'amendement général du Conseil d'Etat, la CP apprécie en préambule que le financement proposé soit plus ferme que ce n'était le cas dans la précédente version où l'on avait finalement 23 millions de F payés en ferme et 90 millions de F en réserve de contribution. Aujourd'hui, de ce que la CP perçoit du nouvel amendement, il y a une contribution plus ferme, avec toujours 23 millions de F pour les assurés, 90 millions de F pour reconstituer la RFV et un complément potentiel à titre de RCE. Globalement, ce financement offre de meilleures bases de travail.

Le comité regrette cependant une sorte d'ingérence indirecte dans ce que le comité considère comme ses prérogatives, dans la mesure où ce financement est conditionné à un certain nombre de paramètres relativement stricts sur l'utilisation des tables actuarielles, des taux techniques et des espérances de rendement. Les paramètres d'évaluation retenus sont ceux de l'évaluation de

¹⁵ Annexe 13: commentaires du 1^{er} février 2023 de la CP sur les amendements au PL 13212

2021 et ne tiennent donc pas compte de l'évolution ayant pu avoir lieu entre temps.

Par rapport à l'amendement présenté et compte tenu du carcan relativement strict imposé par ce projet de loi, la CP ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre pour étudier d'autres plans que ceux déjà étudiés dans le cadre des groupes de travail. Le plan de Prevanto, par exemple, ne remplit pas les conditions nécessaires et est exclu d'office. On se retrouverait finalement avec deux types de plan. D'une part, le plan provisionnel actuel tel qu'adopté par la CP à ce jour ou une variante de ce dernier avec quelques aménagements. D'autre part, un plan alternatif tel que proposé dans le cadre des groupes de travail, connu comme le « plan itération 1 » et dont le financement rentrait dans les paramètres qui avaient été fixés. Si l'on veut rester sur les financements proposés et les contraintes y étant liées, la CP ne peut donc choisir qu'entre ces deux plans.

Là-dessus, la CP ne souhaite pas nécessairement à tout prix introduire le principe d'un âge pivot. Si elle ne veut pas dire qu'elle y est opposée, elle constate qu'il y a un coût lié à ce basculement et que s'il y aura des gagnants, il y aura aussi des perdants pour lesquels il faudrait compenser d'une manière ou d'une autre. La CP n'est en revanche pas opposée au principe si ce coût est pris en charge. Globalement, la CP ne se dirigerait pas forcément vers cette situation et préfère garantir les prestations aux assurés comme cela peut être fait avec le type de plan tel qu'il est aujourd'hui.

A priori, la CP souhaiterait rester sur un plan de type « provisionnel + », dans la mesure où elle pourrait prévoir, grâce à l'enveloppe budgétaire additionnelle proposée, un certain nombre d'adaptations qui permettraient d'amoindrir ces baisses de prestations pour les assurés. La CP a également envisagé, sans encore en avoir le chiffre, d'éventuellement étendre la durée de cotisation en allant jusque 37 ans pour maintenir la prestation identique, et ce sans introduire cette modalité d'âge pivot. Il n'y a pas encore de solution ferme, mais il est clair qu'au vu de l'esprit du PL 13212, il y a des choses que la caisse peut faire et d'autres qu'elle ne peut pas faire. La priorité serait de rester sur ce qui a déjà été mis en place tout en utilisant les financements additionnels pour faire en sorte d'octroyer des garanties supplémentaires ou d'améliorer les prestations en partant de ce que l'on a déjà.

En termes d'appréciation des coûts, si la CP n'a pas encore bouclé les comptes de 2022, elle part du principe qu'elle devrait avoir un taux de couverture relativement proche de 100% et un taux technique provisionné à 2,25%. Cela veut dire que si l'on se réfère à la manière dont doivent être calculées les diverses contributions, les 23 millions de F iraient directement au bénéfice des assurés, les 90 millions de F serviraient à l'abaissement du taux

technique qui pourrait passer à 2% tandis que les 87 millions de F ne suffiraient pas pour atteindre 106,5% de taux de couverture. Le montant maximum de 200 millions de F, tel que budgété, serait donc potentiellement atteint, du moins sur la base des chiffres 2022. Concernant les 23 millions de F qui seraient utilisés pour atténuer les baisses de prestations, la CP comprend qu'elle sera responsable de définir la forme et les prestataires. A priori, ce seraient plutôt les assurés proches de la retraite qui devraient en bénéficier, soit les sociétaires du plan 58 ans qui étaient présents avant 2010. Ces gens avaient déjà une garantie leur donnant la possibilité de partir à 58 ans et cette garantie serait maintenue. La caisse n'a pas fixé de quelle manière elle fixerait ces garanties, soit par un montant individuel, soit par un lissage des baisses de prestation pour cette génération d'entrée. 23 millions de F restent un montant assez modeste pour compenser ces baisses et ne permettraient d'en compenser que 2 à 3%. Si on cible de manière un peu plus spécifique, cela permet d'en faire un peu plus pour une catégorie.

Concernant le texte de loi plus spécifiquement, la CP propose un certain nombre de modifications à l'amendement du Conseil d'Etat. A l'art. 16, la caisse propose de baser la déduction de coordination sur 2023 et non pas sur 2012 afin de prendre en compte l'adaptation de l'échelle de traitement. Pour l'art. 27, al. 1, la caisse propose de faire passer le taux de cotisation à 31,2% au lieu de 31,125% afin d'éviter d'avoir des taux qui vont jusqu'à trois décimales. A l'art. 27, al. 2, la caisse propose de ne pas chiffrer l'objectif maximum de rente à 70,3% et de lui laisser la fixation de ce paramètre puisqu'il n'est pas dit que l'objectif de rente sera celui-ci. A l'art. 67, al. 4, lettre a, la caisse estime que la situation avec un taux de couverture à 106,5% n'est pas idéale dans la mesure où cela ne couvre qu'une demie RFV. La caisse suggère plutôt une renonciation à l'utilisation qui serait valable aussi longtemps que la RFV n'est pas reconstituée. Enfin, à la lettre c du même alinéa, on parle d'une période de trois pour adapter le règlement de général, ce qui risquerait d'être un délai trop court à tenir si la caisse veut refondre complètement le plan de prévoyance, établir un règlement et faire valider ces éléments par l'assemblée générale. La CP propose de prévoir une bonne année à la place.

Concernant l'amendement déposé par la députée S, la CP n'a reçu que la deuxième version de cet amendement et non pas la plus récente en date du 31 janvier. De manière générale, l'amendement n'appelait pas de commentaire particulier en plus de ceux formulés dans le précédent courrier du comité. Une précision à l'art. 67, al. 2 sur la question de la « garantie des droits selon l'ancien règlement ». La formulation de l'article peut prêter à confusion, puisque selon la compréhension de la caisse, elle pourrait faire continuer à tourner l'ancien et le nouveau plan en parallèle alors que cela n'est pas

envisageable dans les faits. Avec ce type de garantie, juste avant le basculement de plan, le comité calcule les prestations projetées sur la base de l'ancien plan, les gèle et les reporte sur le nouveau plan. Cela ne veut pas dire que ces prestations vont continuer à vivre pendant 40 ans, alors même que l'objectif du nouveau plan est d'aller vers une structure totalement différente. Parler de garantie nécessite de fixer les prestations à un instant T et de les reporter dans un autre plan, ce qui sort de l'objectif annoncé de la CP.

En complément d'information, M. Puglia indique à la commission que l'expert a procédé à diverses projections afin de définir un plan structurellement équilibré dans le cadre du projet de loi proposé. Il en ressort que la caisse pourrait instaurer un âge pivot à 60 ans et augmenter la durée de cotisation à 37 ans. Pour ce faire, les paramètres retenus pour atteindre la rente pleine seraient un taux technique à 2,25%, un taux de rente de 1,85% par année, avec un maximum de rente de 68,45% pour une durée de 37 années. Si l'on se remémore le plan de Prevanto, ce dernier prévoyait un taux de rente maximum de 72,15% et les projections de la CP sont inférieures à cela. Pour l'Etat, le coût avec ces paramètres serait de 74 millions de F pour la garantie des prestations selon l'ancien plan, soit les mesures compensatoires, et de 122 millions de F pour la constitution d'une demie RFV. Au total, le montant à charge de l'Etat serait de 195,5 millions de F.

En conclusion, la CP accueille favorable les deux amendements généraux proposés au PL 13212 sans se prononcer de manière préférentielle sur l'un ou l'autre. Les deux projets proposent une enveloppe budgétaire similaire de 200 millions de F. Si le projet du Conseil d'Etat vise en priorité la sécurité avec l'essentiel des montants versés allant servir à pérenniser les réserves et provisions, celui de M^{me} Marti offre une sécurité moindre tout en restant considéré comme viable. Ce deuxième plan est en revanche plus ambitieux en termes d'objectif de prestation, tout en nécessitant un rendement plus élevé. Il permet de moderniser le plan avec l'introduction de l'âge pivot tout en garantissant les prestations. La CP est donc ouverte aux deux projets et ne souhaite pas interférer dans la décision du parlement.

Un député PLR comprend le regret exprimé par la CP concernant le fait qu'il y ait une forme d'ingérence indirecte et note que les auditionnés comprendront que l'Etat a connu un précédent regrettable avec la CPEG, ce qui l'oblige à mieux cadrer la chose pour éviter les mauvaises surprises. C'est dans le sens que le groupe PLR sera favorable à cette forme d'ingérence qui permet de limiter les tentatives d'interprétation fine défavorables aux contribuables. Le député en revient à la page 9 de la présentation qui explique assez clairement qu'il n'est pas envisageable d'avoir deux plans en parallèle avec deux comptes en parallèle pour chaque assuré. Le député se demande s'il

subsiste un risque de litige avec des assurés puisque le texte n'est pas totalement clair, ou si le plan que la caisse va appliquer va régler ce problème.

M. Puglia répond que la CP est consciente de la volonté de l'Etat de bien cadrer les choses et d'éviter les dérapages. C'est aussi pour cette raison que la caisse a souhaité venir avec un chiffrage assez précis devant la commission afin de pouvoir présenter les choses de manière transparente. Pour en revenir à la question du député, M. Puglia pense que ce point mériterait une clarification supplémentaire dans le texte de loi afin d'éviter que quelqu'un venant de l'extérieur puisse en faire une interprétation. La CP serait donc favorable au fait d'apporter quelques nuances à cette garantie.

Le député PLR note qu'à la page 10, le calcul effectué, et ce quel que soit le projet, a pour objectif d'assurer l'équilibre financier à long terme de la caisse. Avec ces éléments, il en ressort que le coût à charge de l'Etat est estimé à 195,5 millions de F. La CP a dû prendre des mesures d'urgence, sans financement et uniquement basées sur les prestations, ce qui a représenté une baisse de 14% de prestations et une charge de 200 millions de F pour les assurés. Concrètement, ces 200 millions de F permettaient d'assurer l'équilibre à court, moyen et long terme.

M. Puglia confirme que cela garantissait l'équilibre structurel du plan.

Le député PLR poursuit en expliquant qu'avec le chiffrage de 200 millions de F pour l'Etat, avec l'amélioration de l'âge pivot à 60 ans, on ne comprend plus vraiment à quoi correspond en francs l'effort fourni par les assurés. Concrètement, si 200 millions de F d'efforts à la seule charge des assurés suffisaient, que leur reste-t-il à payer dans un plan où l'Etat assure maintenant ces 200 millions de F ? Le député aimerait qu'il y ait une parité des efforts entre l'employeur et les employés. D'autre part, la CP disait que les deux projets peuvent convenir et règlent le problème financier structurel. Il apparaît que si l'un est plus cadré, l'autre est plus ambitieux en matière de prestations. Ils ont en revanche le même coût pour l'Etat, si ce n'est que celui du Conseil d'Etat demande des efforts supplémentaires aux assurés, ce qui le rend structurellement plus fort avec 200 millions de F de refinancement et des efforts faits par les assurés, alors que celui de la députée S ne mentionne que l'apport financier de l'Etat.

M. Romanens répond que si l'enveloppe budgétaire est la même, la compensation est plus importante dans l'amendement de la députée S, ce qui induit des baisses de prestation moindres pour l'effectif aujourd'hui assuré dans la caisse et des efforts structurels par la baisse du taux de rente et l'allongement de la durée de cotisation. Dans la comparaison des 200 millions de F entre les deux projets, ce ne sont pas exactement 200 millions de F qui

règlent le financement de la caisse puisqu'il s'agit de l'évaluation financière des baisses de prestation du plan provisionnel. Ce montant n'est pas ici comptabilisé par rapport à un rétablissement structurel, mais est une compensation de baisse de prestations future. Du moment que le plan alloue, par rapport à la même enveloppe budgétaire, un peu plus que les mesures visant à compenser les baisses de prestation, ce montant est dévolu à la sécurité financière de la caisse. Cela se traduit aussi par des paramètres techniques différenciés puisqu'avec le plan du PS, on a un taux technique de 2,25% retenu puisque l'amendement oblige la caisse à avoir des taux techniques et de financement qui soient identiques. Cet aspect conduit à trouver cet équilibre à 2,25%. En revanche, le projet du Conseil d'Etat impose les paramètres techniques, et notamment l'espérance de performance de 3%, qui conduit à ce que la caisse ne puisse pas bénéficier de ce financement complémentaire lié à ces taux d'évaluation différents. Les deux plans sont donc identiques par rapport à leur budget et à la marge de manœuvre qu'a le comité dans le choix d'un plan vis-à-vis des paramètres que sont la durée d'assurance et l'âge de la retraite. Il fallait tenir compte de cela, avec un financement qui aurait pu fortement varier sur le plan que le comité associait à cette exigence plus large. Le plan proposé en page 10 avec ce taux de rente maximale de 68,45% correspond quand même à une baisse de prestation pensée par rapport à l'enveloppe budgétaire des 200 millions de F. Par rapport au plan provisionnel, avec une enveloppe initiale qui serait donnée par l'Etat, il y aurait matière à atténuer ces baisses de prestation. Les deux plans ont tendance à se rejoindre par rapport aux projets proposés par les syndicats ou le Conseil d'Etat, si ce n'est que l'affectation des mesures de compensation vis-à-vis du provisionnement supplémentaire diffère.

Le député PLR comprend, mais n'a pas eu de réponse à sa question sur l'effort en francs fait par les assurés par rapport à l'effort fait par l'employeur. D'autre part, il comprend que le plan retenu utilise un taux technique de 2,25% face à une enveloppe de 200 millions de F, alors que l'expert avait précédemment indiqué que le taux logique à retenir était de 2%. Le député se demande ce qui amène M. Romanens à effectuer ce virage.

M. Romanens répond que le plan provisionnel avait été basé sur la recommandation de l'expertise actuarielle effectuée en mai 2022. La dernière version du plan Prevanto V3 avait été envisagée avec un taux de 2,5%. Durant l'année 2022, les caisses ont beaucoup perdu sur les marchés financiers avec en contrepartie des taux qui sont redevenus positifs et des perspectives de rendement à long terme qui étaient meilleures. Le paramètre central de l'espérance de rendement a été revu dans le cadre du plan V3 et a été repris dans l'évaluation de l'amendement général de la députée S. Dans ce plan, il y

a une espérance de rendement de 3,5% qui permet de reconsidérer le taux technique minimum appliqué. De ce point de vue là, le coût que l'on ne met pas ou qu'on libère par rapport à ces taux techniques se retrouve dans les garanties de prestation. Pour répondre à la première question du député, les compensations à charge des assurés n'ont pas été chiffrées à ce jour.

Le député PLR comprend donc que la caisse n'a aucune idée de l'effort en francs qui serait fait par les assurés dans le plan relatif à l'amendement de la députée S et peine à voir quel pourrait finalement être l'effort effectué.

M. Puglia répond qu'il faut tout de même rappeler les deux années de cotisation supplémentaires et la baisse du taux de rente. Il faut également rappeler que le concept d'âge pivot coûte de l'argent supplémentaire et certaines personnes qui n'avaient rien demandé se retrouveront avec de meilleures prestations, ce qui biaise un peu les calculs. En basculant de système, si on demande simplement d'assainir la situation, la caisse préfère se contenter d'assainir sur la base du plan actuel. Changer de système est un projet en soi, avec des avantages et des inconvénients qui viennent brasser les choses. En cas de baisse de la rente, des gens sont gagnants avec les nouvelles règles et d'autres sortent perdants. Globalement, si l'on oublie la notion d'âge pivot, il est difficile de faire comprendre aux assurés que le nouveau plan est meilleur avec l'allongement de la durée de cotisation et la baisse du taux de rente maximale.

Le député PLR note qu'avec l'allongement de l'espérance de vie, celui qui rentre aujourd'hui cotise plus, mais profitera plus longtemps de sa rente. Si le député entend que les nouveaux assurés doivent cotiser plus longtemps, il ne peut pas entendre qu'il s'agisse d'une baisse de prestation puisqu'ils ne sont pas encore assurés à la CP.

M. Romanens répond qu'il y a tout de même une baisse de prestation puisque l'on garantit la prestation avec le salaire d'aujourd'hui et que l'on ne gère pas les deux systèmes en parallèle jusqu'à l'âge de la retraite de la personne. Il y a une baisse puisque la progression salariale ne sera pas compensée par rapport aux garanties données. Par rapport au fait qu'il y a tout de même une baisse du coût par rapport aux nouveaux entrants, cela est important par rapport à l'équilibre structurel du plan. Il faut distinguer le coût du plan sur les prochaines années du coût structurel du plan sur le long terme, qui va se financer lui-même au-delà de ce que la CP finance.

M. Puglia précise que la cotisation reste la même malgré le changement d'assiette.

Un député S en revient à la fixation du taux technique. L'amendement de la députée S est considéré comme viable par l'expert alors que l'ASFIP donne

un certain nombre d'éléments contradictoires tout en soulignant le rôle crucial de l'expert. Au vu de ce qui est aujourd'hui annoncé, le député se demande s'il faut comprendre que la caisse n'est pas inquiète de la position de l'ASFIP si l'amendement venait à être voté par le parlement.

M. Romanens répond que la CP pose les paramètres envisageables, paramètres qui seraient dans ce cas un peu moins prudents que ceux appliqués par le plan du Conseil d'Etat. Dans les deux cas, on rencontrerait l'approbation de l'ASFIP.

Un député PLR a entendu les auditionnés évoquer le besoin en rendement de 3,5% du plan de l'amendement socialiste. Le député comprend que c'est cette hausse du rendement qui permet à la caisse de voir cette proposition de manière plus équilibrée. Dans le cadre du projet du Conseil d'Etat, il se demande ce que cela amènerait.

M. Romanens répond que l'on ne change pas que le taux technique et l'espérance de rendement si l'on a aussi plus de perspectives de performance par rapport à l'évolution des marchés financiers début 2022 et début 2023 et de l'inflation. L'hypothèse d'adaptation du traitement a été considérée différemment entre les deux hypothèses. Avec le 3,5%, on a une espérance de rendement plus importante de 0,5% tout en ayant renforcé à 1% l'adaptation du traitement annuel, ce qui n'est pas le cas dans le projet du Conseil d'Etat. Il y a un risque supplémentaire qui est couvert par une augmentation de la performance. Il faut maintenant voir que le taux d'intérêt technique est un taux technique nominal qu'il faut recommander pour la caisse, tandis que si l'on regarde le financement structurel de la caisse, il faut pouvoir réfléchir en coûts réels par rapport à l'adaptation des traitements. Dans les deux projets, l'adaptation des rentes n'est pas prise en compte dans le financement par la performance à 3% et 3,5% et seuls les excédents de performance contribueraient à indexer les rentes.

Le député PLR comprend donc que le besoin de rendement pour la proposition de la députée S est de 3,5% et de 3% pour le Conseil d'Etat.

M. Romanens répond que le Conseil d'Etat se réfère, dans son exposé des motifs au fait que pour verser l'apport, on doit avoir un modèle de calcul qui considère 3% de rendement. Par définition, on ne va pas prendre une espérance de la performance plus basse et maintenir une adaptation des traitements plus haute.

Le député PLR note que si l'on utilisait le même besoin de rendement, cela changerait aussi la visibilité que l'on a entre les deux propositions.

M. Romanens confirme.

Prise de position de M^{me} Nathalie Fontanet sur les propositions d'amendements

Le président invite M^{me} Fontanet à prendre position sur les deux propositions d'amendement.

M^{me} Fontanet a écouté avec beaucoup d'attention les différentes auditions depuis le début de cette séance. Le Conseil d'Etat souhaite proposer quelques modifications à son amendement au vu du retour de l'ASFIP. Il déposera également un amendement à l'amendement de M^{me} Marti si ce dernier venait à être voté.

Le Conseil d'Etat souhaite exprimer des inquiétudes quant au rendement nécessaire, selon la caisse de la police, pour que l'amendement de la députée S soit viable. Lorsque la CP a été entendue une première fois, elle parlait d'un rendement de 3%. Aujourd'hui, elle estime qu'un rendement de 3,5% est envisageable. Il s'agit ici d'un pari, sans certitude. Si ces rendements ne sont pas au rendez-vous, le plan n'est au mieux pas équilibré, au pire en perte. Pour rappel, pour la CPEG, le rendement qui avait été choisi était de 3% dans une période bien plus favorable. Aujourd'hui, et l'on a vu les résultats pour 2022, les rendements sont très éloignés du 3% avec des taux de perte très importants. Il est important de mesurer ce qui est dit de part et d'autre et de prendre les bonnes décisions. Même si la députée S a déposé une nouvelle version de son amendement, cela ne remet pas en question sur l'immense majorité des points la position de l'ASFIP. Si le dernier amendement de M^{me} Marti prévoit un montant, tous les autres points soulevés par l'ASFIP restent pertinents.

M. Béguet observe que la commission commence à rentrer dans toute la complexité du problème. Il y a globalement trois problèmes à résoudre : décider d'un montant pour les mesures compensatoires ; assurer l'équilibre à court terme en remontant au-dessus de 100% de degré de couverture et en constituant une demie RFV ; mettre suffisamment pour atteindre l'équilibre à long terme. Pour rappel, l'expert signale depuis plusieurs années déjà un problème d'équilibre sur le long terme, ce qui nécessite soit un changement du financement, soit des prestations. Si on parle de long terme et du montant que l'on met, tout dépend du rendement de la fortune que l'on considère. Si on choisit un taux de 3% ou de 3,5%, cela change tout. Avec 3,5%, le plan va très bien et il n'est pas nécessaire de procéder à des baisses de prestation. Avec 3%, les efforts restent en revanche nécessaires. L'expert a toujours dit qu'il fallait 3% et toutes les parties concernées se sont basées sur ce point. Or, aujourd'hui, l'expert change de cap et annonce qu'un taux de 3,5% serait envisageable. A la page 6 de la présentation de la CP, on parle de 90 millions de F pour couvrir la baisse du taux technique à 2%, alors que ce n'est pas le cas dans le plan de M^{me} Marti, qui n'est donc de facto pas équilibrée. Pour rappel, l'Etat met de

l'argent justement pour compenser le déséquilibre structurel du plan. Le DF a été choqué de la démonstration qui vient d'être faite et du revirement de l'expert après 8 mois de discussions. Si l'on veut retenir un taux technique de 2,25% pour le Conseil d'Etat, il faut même retirer de l'argent et l'on passe à 110 millions de F. Cette situation est extrêmement problématique et il revient à la commission de décider si elle veut encore améliorer les prestations de la meilleure caisse de Suisse. On arrive en tout cas ici au bout des limites d'un exercice difficilement défendable.

M^{me} Fontanet note qu'il est éminemment politique de décider si l'on veut financer cela ou non, en faisant un pari sur un taux de rendement. Il y aura une analyse ALM comme l'a dit l'ASFIP et ce rendement escompté de 3,5% fera l'objet d'une véritable analyse sur les investissements.

M, Béguet n'a pas avec lui l'étude de l'expert en date de mai 2022, mais rappelle que la CP a demandé des études à des consultants qui montraient que le rendement était inférieur et que l'expert prenait en risque en le fixant à 3%. S'il n'y a plus de référentiel fixe et si l'on se sait plus à quoi s'arrimer, les choses deviennent problématiques.

Premièrement, on a entendu l'ASFIP dire qu'elle craignait que cet amendement de M^{me} Marti ne permette pas de sortir de la problématique, soit l'équilibre à long terme du plan. L'autorité considère qu'il faut connaître la performance de la fortune, performance qui ressortirait d'une expertise ALM. Il s'agira donc de la première chose que l'autorité demandera. Elle a également des problèmes de compréhension sur les rentes de retraite et les anciens et nouveaux règlements. La question du calcul de la prime unique pose aussi des questions. D'autre part, les « si » laissent une porte ouverte au non-versement des montants. Enfin, il faut préciser de quel plan de prestation on parle puisque la position de l'expert de la caisse n'est pas encore connue. Il est donc difficile pour l'ASFIP de se positionner à ce jour et l'on en est au même point que la semaine dernière, ce qui souligne l'importance de demander une expertise juridique sur cet amendement.

Pour rappel, l'âge de retraite moyen est aujourd'hui de 61 ans alors que l'on veut introduire avec l'art. 67, al. 2 de l'amendement de M^{me} Marti un âge pivot à 60 ans. Ce changement revient à améliorer la prestation. Il y a un risque juridique puisqu'il y a quelque part une garantie de prestation. La caisse devra reprendre cette garantie dans son règlement, ainsi qu'une compensation. Or, il peut y avoir une action des assurés, comme l'a dit l'ASFIP, sur cette garantie limitée dans le temps. Il faudrait obtenir une analyse juridique sur ce point avant de voter quoi que ce soit, alors même qu'il n'est pas possible de garantir des droits selon l'ancien règlement comme cela est rédigé dans l'amendement de M^{me} Marti puisque l'on n'a que des attentes de rente.

D'autre part, l'amendement de M^{me} Marti envisage une compensation pour la génération de transition. Cela concerne ici la tranche des assurés qui viennent de rentrer à la CP, et ce jusqu'à leur départ à 65 ans. Comme cela a été précisé par l'ASFIP, les assurés qui n'ont que quelques mois de fonction vont recevoir un gros pactole alors que ces policiers auront une espérance de vie supérieure. M. Béguet n'est pas sûr que cela soit recevable devant un juge. Le DF ne peut donc que recommander d'adresser ces mesures compensatoires à des populations proches de l'âge de la retraite. Dans l'amendement du Conseil d'Etat, le montant provisionné permet justement d'adresser ces mesures à tous ceux ayant plus de 45 ans dans le plan 58 ans, soit tous ceux qui avaient des expectatives de rente plus élevées.

Sur l'amendement du Conseil d'Etat, l'ASFIP reconnaît un projet chiffré. Elle souligne une question de forme à l'art. 67, al. 5 avec la nécessité de préciser que l'ASFIP procède à des examens de conformité et ne valide pas. Il n'y a pas d'opposition à modifier ce point. D'autre part, suite à l'audition de la CP, le Conseil d'Etat accueille avec satisfaction le fait que le comité de la CP ne souhaite pas introduire d'âge pivot. Cela semble souhaitable puisque cela correspond à deux réformes en une et vient d'autant plus compliquer les choses. Il vaut mieux utiliser ces coûts supplémentaires pour rétablir l'équilibre financier de la caisse à long terme plutôt que de les utiliser pour effectuer des mesures compensatoires face à l'introduction de cet âge pivot. La CP demande dans les changements de passer à la base de 2023 pour la déduction de coordination, ce qui ne pose pas de problème. Sur l'art. 27, al. 1, la proposition de fixer la cotisation à 31,2% au lieu de 31,125% ne pose pas non plus de problème. Sur l'al. 2 du même article, l'ASFIP n'a rien dit quant au sujet de l'objectif maximum de rente. Pour rappel, le Conseil d'Etat a fait très attention à ne pas empiéter sur les compétences du comité et ne reconnaît pas là une ingérence. S'il est clair que cet objectif maximum lui donne moins de liberté, il permet de garantir à la fin un équilibre à long terme du plan de prestation. Concernant l'art. 67, al. 4, le Conseil d'Etat n'est pas opposé à ne plus mentionner les 106,5%. En revanche, sur la modification proposée pour la date d'entrée en vigueur, le gouvernement considère comme possible de faire valider le plan par toutes les instances en trois mois et réfute l'interprétation faite par le comité.

M. Jordi précise que pour ceux qui sont actuellement dans le plan au 1^{er} janvier 2023, il n'est pas acceptable d'attendre 2024 avec des gens qui pourront partir avec les conditions du plan provisionnel. Il n'est donc juste pas possible d'attendre une année.

M. Béguet note en conclusion que si la CP accueille favorable les deux amendements, ils ne sont juste pas comparables. Dans le premier cas, on a

200 millions de F avec 2% de taux technique et 3% de rendement de la fortune, ce qui équivaut à 110 millions de F dans le deuxième cas. Avec 110 millions de F dans le deuxième cas, cela ne tourne pas puisqu'il faudrait une performance de la fortune tellement élevée qu'il faut utiliser un apport de l'Etat pour équilibrer le plan. Cela n'est pas souhaitable et M. Béguet doute qu'il y ait aujourd'hui des caisses en Suisse pour lesquelles la collectivité publique revient périodiquement rajouter de l'argent parce que le plan est déséquilibré. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat est désolé, puisqu'après huit mois de travail, les propos tenus par la CP sont très différents. S'il y a effectivement 2,5% de taux technique et 3,5% de rendement, on ne peut que questionner la nécessité d'une réforme.

Le député UDC se demande s'il serait possible d'avoir en amont l'amendement que le Conseil d'Etat entend proposer sur celui de la députée S

M^{me} Fontanet répond qu'il ne sera proposé que s'il n'y a pas d'entrée en matière sur l'amendement du Conseil d'Etat.

Le président propose de suspendre la séance pendant vingt minutes et de passer par la suite à la présentation de l'amendement de M^{me} Marti.

Le président indique aux membres qu'ils ont tous reçu un tableau synoptique¹⁶ qui reprend le PL 13212, l'amendement de la députée S au 31 janvier 2023, l'amendement du Conseil d'Etat et le PL 13211. Le président propose à M^{me} Marti de présenter son amendement général mis à jour.¹⁷

La députée S explique que si les objectifs généraux de cet amendement rejoignent globalement ceux du précédent amendement général qu'elle a soumis à la commission, il diffère en ce qu'après avoir entendu les craintes exprimées par les membres de la commission et du Conseil d'Etat, la députée propose désormais de fixer des modalités qui permettent d'avoir une vision plus fiable de ce que cela pourrait coûter à l'Etat. L'essentiel des modifications de cet amendement général se situe à l'art. 67, al. 2, en redéfinissant un peu plus clairement ce que le groupe socialiste entend quant au maintien des prestations pour le personnel assuré à la CP. L'al. 2 précise toutefois que la CP ne pourra pas demander un montant additionnel pour assurer le maintien de ces prestations.

Deuxième élément important, un al. 4 est rajouté, qui demande une nouvelle expertise à la CP qui tienne compte de la situation au 31 décembre 2022 puisque la situation évolue vite et que les conclusions pourraient différer. Un autre point important de cet alinéa est le plafonnement du montant total qui

¹⁶ Annexe 14: tableau synoptique du 1^{er} février 2023

¹⁷ Annexe 15: amendement général du 31 janvier 2023 déposé par le groupe socialiste

serait versé par l'Etat au titre de recapitalisation et de mesures d'accompagnement à 200 millions de F.

Avec cet amendement général, l'objectif est d'assurer le maintien des prestations des assurés actuels de la CP au 1^{er} janvier 2023 et en contrepartie d'admettre une augmentation de la durée de cotisation de 35 à 37 ans ainsi que l'introduction d'un âge pivot à 60 ans, avec un plafonnement de la dépense totale pour l'Etat à 200 millions de F. Il est entendu que les différents paramètres techniques qui seront décidés par le comité de la CP détermineront si ce montant est suffisant pour maintenir la totalité des prestations pour l'ensemble des assurés actuels et futurs ou si le comité est amené à revoir les prestations.

Un député S comprend que le projet proposé par la députée S vise à dire que l'Etat va prendre en charge 200 millions de F pour couvrir l'ensemble du problème, sans aucun effort fait par les employés en francs. Si la caisse dispose d'une enveloppe de 200 millions de F, l'expert n'a qu'à bouger les paramètres en montant le taux technique à 2,5%, ce qui semblait impossible en décembre dernier. Cette enveloppe suffira pour couvrir le problème et permettra même, si la situation s'améliore, d'améliorer les prestations. Si l'on ne rajoute pas au moins un certain nombre de contraintes comme le propose le Conseil d'Etat avec un taux technique à 2%, ces 200 millions de F sont offerts à la CP, ce qui n'est pas acceptable pour une caisse qui a des prestations extraordinaires très loin de ce que l'on offre dans le privé. S'il est évident que le groupe PLR souhaite maintenir les meilleures prestations possibles pour la police, il y a un vrai problème juridique avec le sous-entendu que l'on pourrait faire deux calculs. Cela ne permet pas d'exclure le fait qu'un assuré dise qu'il préfère une version à une autre et amène une incertitude juridique trop importante et des coûts non négligeables pour l'Etat. Concernant la méthode, le député se demande s'il ne faudrait pas se débarrasser du PL 13211 pour avancer sur le PL 13212.

Le président indique que le député EAG proposera en fin de débat le gel du PL 13211.

Le député EAG précise que cette proposition semble raisonnable pour que le projet de loi n'intervienne pas dans le débat sur le PL 13212.

Un député PLR rappelle que tous les auditionnés du jour sont venus dire que l'affectation des 200 millions de F ne serait pas la même selon le projet voté par le parlement et ne renforcerait donc pas systématiquement la pérennité du plan sur le long terme. Il souhaite savoir si la députée S partage cette analyse et si elle souhaite concrètement que l'on mette ces 200 millions de F avec une autre orientation que celle de la pérennité du plan sur le long terme.

Deuxièmement, ce député PLR rappelle que l'amendement de la députée S souhaite désormais plafonner le montant total versé par l'Etat à 200 millions de F tout en ayant une série de variables. Le député se demande pour quelle durée ce montant serait plafonné et si les auteurs seraient d'accord d'inscrire dans la loi un blocage de dix ans, ce sans quoi les 200 millions de F seront affectés à des prestations transitoires et il faudra revenir par tranches successives. Il faut tout de fois admettre que l'on se trouve ici dans une situation différente de celle de la CPEG, où les tranches successives étaient de 6 milliards de F contre 200 millions de F ici, un montant qui ne mettra pas en péril les finances de l'Etat. Il rappelle que tout le monde a applaudi aux fenêtres les infirmières durant la période Covid et s'étonne que la commission ne soit pas ici sensible à l'inégalité de traitement que va susciter cette réforme.

Le président rappelle que l'on peut toujours augmenter le salaire des infirmières.

Le député PLR répond que le souci n'est pas celui du salaire, mais de savoir combien cela coûterait à l'Etat si l'on accordait aux infirmières les mêmes prestations que celles proposées au personnel de la police, à 100 millions de F près, voire aux autres métiers pénibles de la CPEG.

La députée S répond qu'il est impossible de chiffrer à 100 millions de F près combien cela coûterait. Cela dit, si le député souhaite soutenir la revalorisation des métiers pénibles de la CPEG, la députée le suit volontiers. Concernant la parité des efforts mentionnée par un député PLR, il ne faut pas oublier qu'il y a pour le personnel une augmentation de deux ans de la durée de cotisation et l'introduction d'un âge pivot à 60 ans. Il s'agit d'efforts concrets faits du côté du personnel. Sur la question des incertitudes juridiques liées au maintien ou non de deux plans parallèles, il n'est pas possible pour le groupe socialiste de répondre aujourd'hui. Si le Conseil d'Etat considère que cela nécessite une reformulation technique pour lever cette incertitude, elle sera faite pour autant que cela ne modifie pas le principe recherché, soit le maintien des prestations. Sur la question de l'usage des 200 millions de F, il ne revient pas à la commission de le dire puisqu'il s'agit d'une compétence du comité de la CP. Cet amendement demande en revanche très clairement le maintien des prestations pour les affiliés présents jusqu'au 31 décembre 2022 et un apport complémentaire pour contribuer à un taux de couverture évalué à 106,5%. Ensuite, la manière dont la CP agira, en demandant une année de plus de cotisations ou en baissant les prestations de retraite pour les nouveaux assurés, sera la sienne. Sur l'art. 67, l'al. 4 mentionne clairement que pour cette recapitalisation, les montants sont plafonnés à 200 millions de F tout en ne disant pas qu'il ne sera jamais possible d'y revenir ultérieurement. Personne ne peut à ce jour prédire les évolutions du secteur économique et financier.

Un député PLR est d'accord sur le fait que l'Etat ne peut pas intervenir sur les prestations. Cela étant, à ce moment-là, 110 millions de F suffiraient pour avoir la même sécurité du plan si l'on appliquait l'amendement de la députée S. Les 200 millions de F seront un montant plus qu'un maximum et la CP aura la maîtrise de la manière dont elle les affecte. D'autre part, la CP n'est pas garantie par l'Etat. L'Etat n'a donc rien promis aux assurés lors de leur entrée dans la caisse et ces derniers connaissaient les règles du jeu. Or, on corrige ici les règles du jeu à leur avantage. Si l'on n'en restait que sur ce discours des droits acquis, l'Etat ne devrait même pas injecter d'argent, ce sans quoi on donne un avantage qui n'a jamais été promis à des gens qui sont tous rentrés dans une caisse capitalisée. Ce député PLR se souvient des propos du député MCG qui citait en exemple la CP lors des débats sur la CPEG pour montrer à quel point certaines caisses n'avaient pas besoin de recapitalisation. Ce dernier avait cependant nuancé ses propos en plénière. Le député PLR aimerait véritablement savoir pour combien d'années ce montant de 200 millions de F sera plafonné. Puisque l'on ne peut pas jouer sur les paramètres techniques et seulement sur le montant, le député se demande si les auteurs assument un caractère ponctuel du versement ou s'ils sont conscients que la CP pourra revenir demander des montants ultérieurement. Le député aimerait que l'on sache quel est l'engagement en termes de durée, un point qui sera important pour le débat populaire.

Le député UDC est assez choqué d'entendre que l'on commence à avoir de bons ou mauvais fonctionnaires et rappelle que lors de son entrée à la police judiciaire, on pouvait entrer jusqu'à maximum 27 ans avec un âge de retraite fixé à 57 ans. Cet âge est maintenant fixé à 60 ans, alors que certaines personnes sont parties à 53 ans fût un temps. Chaque profession a ses inconvénients, mais la police est au quotidien face à des dangers. Elle est le bras armé de notre démocratie. Entrer dans un débat sur ce qu'elle mérite ou non n'est pas acceptable pour l'UDC qui a abordé frontalement ce sujet avec les syndicats. Ce montant de 200 millions de F devait être fixé et il a clairement été dit que s'il ne suffit pas, le comité de la CP devra intervenir sur les prestations. Il ne s'agit pas de tomber dans une forme de béatitude envers la police et ce plan a été réfléchi et discuté. Si le député UDC n'est pas expert actuariaire, on s'aperçoit que les avis diffèrent et que chacun a une lecture différente de l'espace-temps. Cet amendement convient encore plus à l'UDC depuis qu'il borne l'engagement financier de l'Etat et il ne s'agit pas d'un projet réitératif qui devra être présenté à nouveau tous les ans. Il était important pour l'UDC d'entendre l'avis de l'expert de la CP qui a reconnu que ce plan était viable. Si ce plan est un peu moins sécuritaire, il serait faux de dire qu'il constitue un avantage insolent pour la police.

Un député PDC regrette que l'ASFIP et la CP n'aient pas pu se prononcer sur cet amendement complémentaire. Chacun fait ici une interprétation différente et l'avis de l'ASFIP aurait pu largement éclairer les débats et éviter de perdre du temps. Ceci étant, il a été dit que cet amendement n'était pas chiffré, ce qui a été fait depuis. En revanche, l'amendement utilise l'adverbe « postérieurement » dans l'art. 67, al. 2 en disant qu'aucun montant additionnel ne pourra être demandé à l'Etat. Le député pensait que cette situation avait été clarifiée quant au fait que ces 200 millions ne pouvaient être accordés que dans le cadre de cette recapitalisation spécifique.

La députée S répond que cette phrase parle des montants qui seront agréés et nécessaires pour assurer le maintien des prestations de l'ancien plan. Concrètement, on parle ici des mesures d'accompagnement. A cette fin-là, la CP ne pourra pas revenir ultérieurement pour financer des prestations antérieures au 1^{er} janvier 2023. En revanche, sur la question du maintien d'un taux de capitalisation supérieur, c'est là que les auteurs n'ont pas souhaité limiter.

Le président invite M^{me} Fontanet à donner la position du Conseil d'Etat sur cet amendement.

M^{me} Fontanet indique que sur la base des deux auditions, et après concertation avec le DSPS, le Conseil d'Etat a pris la décision de s'opposer à l'amendement de la députée et de ne pas proposer de sur-amendement. Le Conseil d'Etat estime que la commission des finances a déjà un avis bien déterminé sur ce qu'elle veut faire, avis qui ne partage pas les mêmes priorités que le Conseil d'Etat, à savoir de donner un montant financier sans regarder les paramètres aujourd'hui définis.

Le Conseil d'Etat souhaitait assurer des paramètres robustes et souhaitait assurer une longévité de la caisse avec un financement qu'il n'est pas contraint de faire. La majorité de cette commission souhaite donner les moyens à la caisse de voir l'avenir avec des paramètres qui ne représentent pas la majorité, mais surtout, cette commission souhaite s'assurer qu'aucun des policiers en fonction au 31 décembre 2022 n'aura à subir une quelconque baisse de prestation.

Cela ne correspond pas à la politique du Conseil d'Etat sur ces éléments. M^{me} Fontanet rappelle que le projet de loi tel qu'il sera avec l'amendement de la députée S présente des risques juridiques importants, en particulier en cas de recours d'assurés, et ce au vu du manque de clarté de la mesure d'accompagnement. Le Conseil d'Etat trouve problématique le fait que tous les assurés seront indemnisés alors que certains viennent d'arriver. D'autre part, la CP elle-même a confirmé que l'amendement du Conseil d'Etat était

tout à fait viable et équilibré. Le gouvernement voit ici une dérive dans le cadre de l'adoption de ce projet avec une volonté de foncer tête baissée. Lorsque l'on représente le peuple, on ne se lance pas dans des dépenses sans s'assurer que les paramètres à long terme fonctionnent.

Le président prend note que le Conseil d'Etat ne souhaite pas amender l'amendement général de M^{me} Marti.

Un député PLR ne voit pas l'intérêt de voter aussi vite alors même que certains ont par exemple récemment évoqué en commission fiscale qu'il ne servait à rien de se précipiter. Concrètement, si l'on veut absolument passer en force pour renflouer la caisse avec un financement à 100% de l'Etat, cette situation sera inadmissible pour le PLR. Si la situation n'est pas comparable avec la CPEG, l'audition de la CP a bien montré que la caisse considèrera ces 200 millions de F comme un montant et non pas un maximum. Quand on sait cela, le PLR se doit de réagir en conséquence. Si le parti est tout à fait d'accord qu'il faut faire quelque chose pour cette caisse et qu'il n'est pas admissible que 100% de l'effort soit assumé par les intérêts, la solution retenue par la commission est inadmissible. Si c'est ce que la majorité souhaite faire, le PLR lancera un référendum et des recours juridiques. Alors même que le plan actuel prévoit des baisses de 14%, il faudra expliquer et justifier cela devant les assurés le temps qu'une solution soit trouvée devant la justice.

La députée S rappelle que le PLR est évidemment libre de ses positions. Cela dit, il faut rappeler que cet amendement plafonne les dépenses maximales à 200 millions de F et que cela ne peut qu'aller dans le sens de ce qui préoccupait le Conseil d'Etat et la droite. Cette modification a également été proposée dans un esprit d'ouverture des discussions pour aller dans le sens de ce qui avait été demandé. Sur la question de la symétrie des efforts, il sera toujours impossible de calculer de manière exacte ce point puisque cela dépend précisément d'un certain nombre de paramètres qui échappent à cette commission. On ne peut cependant pas nier un double effort entre l'Etat qui devra verser jusqu'à 200 millions de F et les assurés qui devront cotiser plus longtemps en parallèle de l'introduction d'un âge pivot.

Un député PLR a l'impression de se retrouver dans la même situation qu'à la commission des affaires sociales lors du vote du projet de loi sur l'aide sociale. Il y a un passage en force de la gauche avant les élections et pour pouvoir s'en servir comme argument. Le député PLR inclut dans la gauche le MCG qui vend cela de façon ostentatoire auprès de ce qu'il croit être son électorat unique, à savoir la police. Or, cela aura exactement l'effet inverse et braquera la police. La commission va voter des choses sans les avoir étudiés, ce qui va générer un référendum et un recours. Si l'on ne peut pas dire si le référendum aboutira ou non, le recours est en revanche une solution plus

simple. Le référendum prendra au moins quelques mois pour aboutir tandis qu'il faudra une année ou deux au moins pour que les recours aboutissent à un résultat. Dans tous les cas, la population que l'on pense ici servir sera, par la précipitation de la majorité de la commission, pénalisée en devant rester au plan provisoire. Il se demande même s'il n'espère pas parfois secrètement que la majorité de la commission en arrive à cet objectif pour que cela puisse constituer un avantage électoral pour le PLR. Le député a été sidéré par ce qu'a dit M. Béguet sur la différence entre 3 et 3,5% de rendement, avec le sous-entendu que prendre 3,5% d'espérance de rendement ne nécessiterait même plus de réforme. Or, ces 3,5% sont justement présentés par ceux qui disent vouloir mettre en place ces mesures provisionnelles, et ce sans en avouer les conséquences de ce 3,5% sur ces mêmes mesures. Une analyse cohérente reviendrait à dire que l'on a travaillé pendant 8 mois sur ces 3%, avec pour conséquence l'établissement d'un plan provisionnel applicable aux collaborateurs au 1^{er} janvier 2023. Or, qui est capable autour de dire aujourd'hui autour de cette table quel est l'impact sur le plan provisionnel de la révision du rendement. Donc ceux qui souhaitaient un plan provisionnel il y a quelques mois avec 3% sont les mêmes qui parlent aujourd'hui qu'il soit possible que le rendement soit à 3,5%. Le député PLR regrette que personne n'ait posé cette question lors de l'audition de la CP. Si le plan provisionnel qui nécessite la réforme s'explique notamment par un paramètre clé à 3% et que ce paramètre passe à 3,5%, il est évident que le plan va changer. On ne peut que s'étonner que la commission veuille voter dans ces conditions.

Le président ne considère pas que les travaux ont été bâclés puisque toutes les auditions ont été menées et que les instances se sont prononcées. S'il s'agit certes d'un débat très technique, une décision politique va au final devoir être prise.

Le député MCG rappelle qu'il faut lire attentivement les conclusions du comité de la CP qui connaît quand même le mieux la situation. Or, la CP accueille justement favorablement les deux amendements au PL 13212. Le député regrette que l'on soit ici dans une discussion de boutiquier avec un chantage de référendum si le vote ne va pas dans le sens voulu par certains. Le député MCG ne pense pas que le PLR, qui donne beaucoup de leçons au MCG, ira vers le succès en allant dans cette direction. Il prie le parti de lire attentivement l'article paru dans *Le Temps* aujourd'hui sur l'impasse où sa politique le mène. On parle ici de recapitalisation et il faut rappeler que la CP s'est affaiblie, suite à la réforme de 2011, d'environ 100 millions de F. L'augmentation de l'âge de la retraite n'a pas été une opération neutre et l'Etat comme la caisse y ont participé. On pourrait aussi parler du fait que les gardiens de prison ont été éjectés vers la CPEG et heureusement depuis remis

à la CP, ce qui a là aussi créé un trouble. Il convient de se souvenir qu'une majorité des députés de ce Grand Conseil avaient voté le départ des gardiens de prison de la CP. Le député espère que tout le monde saura faire preuve de bon sens en allant vers des solutions positives.

Le député UDC constate que chacun cherche la meilleure solution dans ce débat. L'UDC n'affiche pas une préférence pour la police, il faut le rappeler. Il rappelle que le taux technique d'évaluation des engagements est fixé dans l'art. 67 à 2%. Personnellement, il ne tient pas à ce qu'il y ait des valeurs puisque l'idée de ce projet de loi est de fixer le financement en laissant les paramètres au comité. Si cela ne va pas, il n'est nulle part marqué dans l'amendement que l'Etat, par un moyen détourné, passera à la caisse. S'il devait y avoir une catastrophe, les choses se concluront par une baisse de prestation. Or, il semble aujourd'hui que l'avenir ne soit pas aussi sombre et certains experts pensent de manière plus ouverte. L'UDC ne soutiendrait pas un amendement qui propose de telles folies, et il faut rappeler qu'aucun projet de loi n'est parfait. Si certaines choses peuvent être critiquées, ce projet présente des inconvénients beaucoup plus légers que les avantages.

Le député Ve entend certains accuser la majorité de la commission de mettre en place des amendements ou des projets de loi qui seraient bâclés. Les textes déposés passent par des expertises et sont entourés d'une certaine expertise juridique. Ils sont également adaptés au fur et à mesure des auditions et de l'avancement des travaux. Sur la question d'une éventuelle capitalisation, pour rappel, l'amendement demande une expertise à fin 2022, ce qui permettra de garantir une viabilité à moyen terme au sein de la caisse. Le Conseil d'Etat parle pour sa part dans son texte d'une validité de 20 ans et le député pense que cela correspondrait à peu près à la durée de viabilité d'une expertise. S'il est évident qu'il peut y avoir des catastrophes économiques, il n'y a pas que des valeurs boursières dans les valeurs de cette caisse. De toute manière, toutes les caisses seraient touchées par une éventuelle dégradation et il faudrait de toute façon prendre des mesures pour tout le monde. Concernant la question de la symétrie des efforts, il ne faut pas oublier que l'amendement demande une augmentation de l'âge de la retraite et la durée de cotisation. Il faut aussi replacer cette symétrie dans un contexte historique depuis 2011 et non pas juste essayer de la résumer de façon purement comptable.

Un député PLR note qu'en ce qui concerne les prestations transitoires à l'art. 67 dans l'amendement du Conseil d'Etat, il n'y a pas d'ingérence au niveau de la caisse puisqu'on ne dit pas ici qu'il faut avoir un certain taux ou une certaine modalité. On dit simplement que l'on va renflouer la caisse à hauteur de maximum 200 millions de F, avec un apport à fonds perdu de 23 millions de F, un apport à la RFV de 90 millions et une RCE à laquelle

l'Etat renonce d'au maximum 87 millions de F. Ce financement est basé sur un calcul qui doit tenir compte d'un certain nombre de critères. Il ne s'agit pas de critères imposés dans la caisse, mais de critères imposés pour recevoir les 200 millions de F. L'intérêt de cet art. 67 est que l'on sait qu'en faisant ces calculs, on permet de renflouer la caisse. Si la situation s'améliore, l'Etat mettra moins d'argent, ce qui ne sera pas un problème pour les assurés. Il est donc possible que l'objectif de renflouement soit atteint tout en ayant permis à l'Etat d'économiser des montants. Dans l'amendement de la députée S, on garde le montant de 200 millions de F, mais comme l'on ne dit pas à la CP les éléments qui lui permettent d'obtenir ce montant, cette dernière peut s'en servir pour améliorer les prestations des assurés si la situation s'améliore. Il est donc difficile d'expliquer que l'on va non seulement renflouer la caisse, mais aussi améliorer les prestations alors même qu'elles sont bien meilleures que dans d'autres caisses. Cet argent pourrait servir à bien d'autres choses au sein de l'Etat au lieu d'améliorer ces prestations exceptionnelles. Le député PLR demande à ce que l'on revienne à la raison et que l'on vote le projet du Conseil d'Etat. Par ailleurs, si l'on suivait la position du PLR, cela ferait longtemps que l'on aurait aussi voté le passage à la primauté de cotisation. Or, l'on en est aujourd'hui loin et le groupe demande à tout le monde de faire un certain effort pour trouver un projet de loi qui permette d'atteindre l'objectif en limitant les efforts pour l'Etat.

Le député PDC ne voudrait pas que le PLR se trouve seul dans l'opposition et indique que le PDC rejoint la même ligne. Nous sommes maintenant purement dans le débat politique et l'on a quitté la raison. Même la caisse a émis quelques hypothèses sur l'amendement de M^{me} Marti en expliquant qu'il pouvait poser des problèmes et qu'ils ne souhaitaient pas faire de parallèle. Ce choix fait prendre un risque politique énorme et c'est la gauche qui devra l'assumer face aux avertissements de l'ASFIP. Il y a un risque majeur d'incohérence juridique, sans même parler de référendum et autres recours. Au lieu de veiller à prendre le temps nécessaire pour éliminer ces incohérences, alors même qu'il y a des marges d'interprétation et des inconnues. Le député ne voit pas pourquoi la commission se précipite comme cela et ne laisse même pas la porte ouverte aux discussions sur l'amendement du Conseil d'Etat. Le travail n'a pas été fait correctement et la commission va signer un chèque en blanc qui ne sera pas dans l'intérêt des assurés.

Un député PLR trouve intéressant de se souvenir du déroulement de ce projet de loi. Ces négociations ont duré pendant huit mois avant que les syndicats claquent la porte et se rapprochent des députés pour déposer un projet de loi au parlement, projet porté par le député EAG. Si le PL 13211 va être gelé puisqu'il ne peut pas apporter suffisamment de sécurité, les députés en

sont finalement arrivés avec un amendement général au PL 13212 du Conseil d'Etat. Cela n'est juste pas sérieux. La responsabilité d'un employeur est justement de sécuriser le plan de prévoyance pour qu'il soit solide pour les collaborateurs. Quand on lit les conclusions de la CP, il est aberrant de voir qu'elle relève qu'elle reconnaît une sécurité moindre, mais valable, ainsi qu'un plan plus ambitieux. Ce n'est donc pas la sécurité du plan qui prime ici, mais de la délivrance de la prestation. En termes de responsabilité pour les collaborateurs, cela est très choquant. Le député ne veut pas faire une attaque frontale sur les syndicats, mais relève que ce corporatisme ne défend finalement plus les travailleurs. L'ASFIP a encore évoqué aujourd'hui des faiblesses juridiques dans l'amendement de M^{me} Marti et la commission va quand même voter quelque chose qui n'est pas conforme. Si l'on veut défendre les collaborateurs de cette corporation, ce n'est pas le chemin à prendre. Si l'on veut vraiment aller dans leur intérêt, il faut repenser la primauté du plan pour le sécuriser. Le député est de nouveau navré du délitement de ce partenariat social, qui n'a pas été mené comme il faut durant ces négociations.

Le député UDC essaye de comprendre toutes les argumentations qu'il entend ce soir. On oublie ici de lire entièrement l'amendement. L'art. 67, al. 5 du Conseil d'Etat est exceptionnellement conditionnel, puisque le plan du comité ne sera effectif qu'après vérification par l'ASFIP et acceptation par le gouvernement. On retrouve ce point de manière moins effective dans l'amendement de M^{me} Marti, puisque les apports sont prévus dès que la caisse aura procédé à une nouvelle expertise et que le comité aura décidé d'un plan. Les deux amendements demandent donc une vérification financière des actions annoncées dans ces projets de loi pour qu'ils soient réalisables. Le Conseil d'Etat demande certes à ce que le coût structurel sur 20 ans ne dépasse pas la cotisation annuelle. Mais on se peut se demander si cela n'est pas implicite dans l'amendement de M^{me} Marti. Il est dans tous les cas possibles d'amender l'art. 67, al. 4, bien qu'il fixe déjà des conditions qui seront appliquées dès que les analyses actuarielles auront été effectuées.

Le député Ve entend un certain nombre de déclarations extrêmement pessimistes concernant ce que la CP compte faire. Or, la réponse a été donnée aujourd'hui puisque l'expert de la CP a effectué des projections pour définir un plan structurellement équilibré. Cela veut donc dire que ce plan ne va pas s'effondrer dans deux ans ou dans cinq ans. Il s'agit certes d'une première estimation qui devra être revue, mais le député juge personnellement cette estimation crédible pour mettre en place un plan structurellement équilibré.

2^e débat

Le président propose de passer au vote sur l'amendement général de la députée S sur le PL 13212 qui écraserait de facto l'art. 68 de l'amendement général du Conseil d'Etat puisqu'il ne le reprend pas.

La députée S précise que son amendement général écrase de facto l'amendement du Conseil d'Etat dans son entier.

Un député PLR aimerait savoir comment le président compte procéder pour voter ces deux amendements généraux en parallèle.

Le président répond qu'il va d'abord opposer les deux amendements.

Le président met aux voix l'amendement général de M^{me} Marti sur le PL 13212.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

L'amendement général de M^{me} Marti est accepté par la commission. Cet amendement ayant été accepté, l'amendement du Conseil d'Etat est de facto rejeté.

Titre et préambule pas opposition, adopté

Art. 1

Le président met aux voix l'art. 1.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

L'art. 1 est adopté par la commission tel qu'amendé.

Art. 9, al. 3

Le président met aux voix l'art. 9, al. 3.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

L'art. 9, a. 3 est adopté par la commission tel qu'amendé.

Art. 14 al. 1

Le président met aux voix l'art. 14, al. 1.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

L'art. 14 al. 1 est adopté par la commission tel qu'amendé.

Un député PLR souhaite proposer à la commission d'amender l'art. 16 comme suit : « *La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement cotisant correspond à 11 845 francs (base 2023) ; elle est adaptée automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.* ».

Le président met aux voix l'amendement du député PLR à l'art. 16.

La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement cotisant correspond à 11 845 francs (base 2023) ; elle est adaptée automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements

Pour : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Contre : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : –

L'amendement est refusé par la commission.

Art. 25 al. 2

Le président met aux voix l'art. 25, al. 2.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

L'art. 25, al. 2 est adopté par la commission tel qu'amendé.

Art. 27 al. 1 et 2

Un député PLR propose d'amendement l'al. 1 comme suit : « *Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de cotisation annuelle est fixé à 31,125% du traitement cotisant* ». Il souhaite également amender l'al. 2 comme suit : « *Cette cotisation est perçue tant que sociétaire est en fonction, mais au maximum jusqu'à ce que l'objectif maximal de rente de 70,73% du traitement assuré soit atteint, compte tenu des retraits éventuels effectués au titre d'encouragement à la propriété du logement et de partage en cas de divorce. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.* »

Un député PDC souhaite proposer un sous-amendement à l'al. 1 comme suit : « *Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de cotisation annuelle est fixé à 31,2% du traitement cotisant* »

Le député PLR retire son amendement à l'al. 1.

Le président met aux voix l'amendement du député PDC à l'al. 1.

Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de cotisation annuelle est fixé à 31,2% du traitement cotisant

Pour : 6 (2 PDC, 4 PLR)
Contre : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions : -

Cet amendement est refusé par la commission.

Le président met aux l'amendement du député PLR à l'al. 2.

Cette cotisation est perçue tant que sociétaire est en fonction, mais au maximum jusqu'à ce que l'objectif maximal de rente de 70,73% du traitement assuré soit atteint, compte tenu des retraits éventuels effectués au titre d'encouragement à la propriété du logement et de partage en cas de divorce. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.

Pour : 6 (2 PDC, 4 PLR)
Contre : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions : -

Cet amendement est refusé par la commission.

Le président met aux voix l'art. 27, al. 1 et 2 tel que proposé initialement dans l'amendement du 31 janvier du groupe socialiste.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

L'art. 27, al. 1 et 2 tel que proposé initialement dans l'amendement du 31 janvier est adopté par la commission.

Art. 67 modification du 31.01.2023

Un député PLR rappelle que cet article posait problème dans l'amendement de la députée S en parlant de l'ancien et du nouveau règlement d'une manière pouvant porter à confusion. Le député aimerait des précisions sur ce point puisque ce sujet semblait important pour l'ASFIP.

La députée S ne peut pas fournir une réponse à ce stade et propose d'apporter des précisions d'ici la plénière.

Un député PLR propose d'amender l'al. 1 comme suit : « *Si la Caisse décide d'introduire immédiatement un âge pivot unique de retraite de 61 ans et si elle décide de prolonger de 35 à 37 ans la durée de cotisation donnant droit à une pleine rente, l'Etat verse les montants définis aux alinéas 2 et 3 du présent article.* ».

Le président met aux voix l'amendement du député PLR à l'al. 1.

Si la Caisse décide d'introduire immédiatement un âge pivot unique de retraite de 61 ans et si elle décide de prolonger de 35 à 37 ans la durée de cotisation donnant droit à une pleine rente, l'Etat verse les montants définis aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Pour : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Contre : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : –

Cet amendement est refusé par la commission.

Le président met aux voix l'al. 2 tel qu'amendé.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

L'al. 2 est adopté par la commission tel qu'amendé.

Le président met aux voix l'al. 3 tel qu'amendé.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

L'al. 3 est adopté par la commission tel qu'amendé.

Le député PLR propose d'amender l'al. 4 comme suit : « *Les apports prévus aux alinéas 2 et 3 sont versés dès lors que la Caisse aura procédé à une nouvelle expertise de la situation de la Caisse au 31 décembre 2022. Le total des apports ne pourra toutefois pas dépasser 110 millions.* »

Le président met aux voix l'amendement du député PLR à l'al. 4.

Les apports prévus aux alinéas 2 et 3 sont versés dès lors que la Caisse aura procédé à une nouvelle expertise de la situation de la Caisse au 31 décembre 2022. Le total des apports ne pourra toutefois pas dépasser 110 millions.

Pour : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Contre : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : –

Cet amendement est refusé par la commission.

Le président met aux voix l'art. 67 tel que proposé initialement par l'amendement du 31 janvier.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

L'art. 67 tel que proposé initialement par l'amendement du 31 janvier est adopté par la commission.

Art. 2

Le député PLR propose d'amender l'art. 2 comme suit : « *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.* ».

Le président met aux voix l'amendement du député PLR à l'art. 2 :

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour : 6 (2 PDC, 4 PLR)
 Contre : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)
 Abstentions : –

Cet amendement est refusé par la commission.

Le président met aux voix l'art. 2 tel qu'initialement proposé.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)
 Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)
 Abstentions : –

L'art. 2 est adopté par la commission.

3^e débat

Le président propose d'envoyer à l'ASFIP le projet de loi tel qu'issu des travaux ainsi que les extraits du procès-verbal concernant le vote des articles concernés

Un député PLR s'étonne que la commission fournisse ces informations à l'ASFIP.

M. Audria rappelle que l'ASFIP avait demandé ces informations afin qu'elle puisse les étudier durant l'intervalle entre le vote de la commission et le vote en plénière. Pour accélérer le mouvement, M. Audria propose d'envoyer les extraits du procès-verbal avant que le rapport ne soit disponible.

Un député PLR note si l'on fait les choses comme ça, on finit par le faire avec toutes les entités qui veulent se prononcer. Le député s'oppose formellement à ce que le procès-verbal soit transmis.

Un autre député PLR rappelle que le dialogue en commission est confidentiel. Des choses peuvent évaluer entre cette séance et la rédaction du rapport, et le procès-verbal n'en est donc pas représentatif, notamment face à la possibilité d'un recours. La commission n'a jamais envoyé de procès-

verbaux avant le dépôt d'un rapport et le député PLR trouve cela un peu léger d'un point de vue institutionnel.

Un autre député PLR se souvient être intervenu dans une précédente commission pour rappeler un certain nombre de principes qui sont cardinaux. Le député aimerait s'assurer que cela soit seulement possible et il refuse que ses propos tels que retranscrits dans le procès-verbal soient envoyés à l'ASFIP, alors même qu'il les a tenus sous le sceau de la confidentialité.

Le président propose de n'envoyer que le projet de loi tel que sorti de la commission face à ces oppositions. Le président invite les groupes à s'exprimer avant de passer au vote.

Le député EAG annonce qu'Ensemble à Gauche votera sans problème ce projet de loi tel qu'amendé. Bien que le groupe soit sensible à la question de l'égalité de traitement, il considère que ces injustices ne sauraient être résolues par le nivellement vers le bas. Le groupe sera par ailleurs très attentif à d'éventuelles propositions pour le traitement et les rentes des soignants, alors même que le PLR avait refusé des initiatives allant dans ce sens. Pour le parti, demander aux policiers de passer à 37 années de cotisation est un réel effort, de même que l'augmentation de la retraite. Il ne s'agit pas d'attiser les jalousies et 60 est un âge raisonnable. Encore une fois, si certains souhaitent revoir la question de la pénibilité des fonctions à l'Etat, le parti y est totalement ouvert en faisant évoluer les critères. Pour Ensemble à Gauche, il est tout à fait possible de voter ce projet de loi tel qu'amendé.

Le député MCG annonce que le MCG soutiendra ce projet de loi tel qu'amendé au deuxième débat. Il est important de dire que la retraite des policiers est un élément important et beaucoup de gens se sont engagés dans cette profession sur cette base. La retraite a été augmentée à 58 ans et l'âge pivot devrait l'amener à 60 ans. Cela représente une augmentation de la durée de cotisation, et il est insensé de dire qu'il n'y a pas d'effort de la part des employés. On ne peut pas tout comparer dans une logique actuarielle et il faut en distinguer la question des efforts salariaux. Il a été dit à de multiples reprises qu'il fallait suivre les décisions du comité de la CP et de son expert. Or la CP, sur conseil de son actuaire, soutient les deux amendements. Il est certain que l'un des deux amendements est plus favorable aux sociétaires de la caisse, en l'occurrence celui de la députée S. L'enveloppe de 200 millions de F est limitée, ce qui devrait rassurer certaines craintes exprimées tout au long des débats. Il faut rappeler que cette caisse a été affaiblie par la réforme de 2011, qui a été en partie financée par la caisse à hauteur de 100 millions pour faire monter l'âge de la retraite à 58 ans, politique qui n'était pas en faveur du personnel de la caisse. Pour toutes ces raisons, le MCG soutiendra le projet de loi tel qu'amendé.

La députée Ve annonce que les Verts soutiendront l'amendement général et le projet de loi tel qu'amendé. Il est indispensable de maintenir les prestations actuelles pour tout le personnel actuellement affilié à la caisse. Les Verts pensent aussi que le nouvel amendement incarne un effort fourni en matière de précision et saluent l'effort proposé par le personnel pour passer à 37 années de cotisation avec un âge pivot à 60 ans. Les Verts soutiennent la fonction publique, et en l'occurrence le personnel de police et des établissements pénitentiaires, en tant que personnel accomplissant des tâches pénibles de niveau régalien.

Le député UDC indique que l'UDC, malgré ce qui a été entendu, est en pleine conscience de ce qu'elle vote et elle accepte donc l'amendement présenté au PL 13212. Évidemment, le parti n'est pas spécialiste de la question et trouve difficile d'argumenter sur un taux de 2 ou 2,25%. En revanche, en tant que politiciens, ses membres peuvent avoir un certain recul et une vision plus globale. Il est donc nécessaire d'avoir des points sur lesquels s'appuyer. Les conclusions qui ont été présentées aujourd'hui par le comité de la CP n'ont pas jeté l'anathème sur l'un ou l'autre amendement. S'il existe quelques différences notables, les risques ont été signifiés au personnel et ont été acceptés. C'est pour cela que l'UDC appelle au pragmatisme. La dualité des efforts a été montrée, avec l'augmentation de la durée de cotisation, l'âge pivot et la baisse de prestations. Pour toutes ces raisons, en se rappelant que la police est essentielle au fonctionnement de l'Etat et qu'il faut lui offrir une caisse de retraite attrayante, l'UDC soutiendra ce projet de loi tel qu'amendé.

La députée S annonce que le PS votera ce projet de loi en troisième débat, projet qui permet d'assurer le maintien des prestations des assurés actuels de la CP. Ces personnes se sont engagées dans cette profession et auprès de l'Etat avec un certain nombre de conditions. Il y a une nécessité de pouvoir garantir ces prestations sur le long terme aux personnes qui s'engagent dans ces professions. Le PS est évidemment sensible à la question de l'équité de traitement entre les différentes fonctions, mais rappelle que ce n'est pas par un nivellement vers le bas que l'on arrive à l'égalité. Une revalorisation des conditions de travail et de traitement des fonctions pénibles doit aussi préoccuper le parlement dans ses travaux futurs. La majorité qui se dessine et les syndicats ont fait un certain nombre d'efforts, en acceptant une hausse de la durée de cotisation ainsi qu'un plafonnement du financement dans un souci de préserver l'effort qui reposerait sur les finances publiques. Le PS est convaincu que dans ce contexte, cette proposition est raisonnable et équilibrée.

Un député PLR rappelle que la CP est dans une situation structurellement instable et impossible à tenir, qui n'est même pas liée à la situation sur les marchés. Lorsque l'on regarde les comptes de la caisse, la situation est

dramatique et il serait difficile de trouver ailleurs en Suisse une caisse avec un tel déséquilibre. Donc, quoi qu'il arrive, il est nécessaire d'agir et il sera même probablement nécessaire de revenir avec un financement dans le futur. Ce déséquilibre s'additionne à des prestations exceptionnelles, ce qui est certes une bonne nouvelle pour les personnes concernées, mais pose question face à la situation de la caisse et à la pratique dans d'autres caisses publiques ou privées. Il est difficile d'expliquer aux contribuables dans le privé qu'ils doivent faire des efforts, alors même que leurs prestations ont baissé, quand les assurés de la CP n'en font pas. Il est irréaliste de ne pas adapter le taux de cotisation et ce projet ne peut qu'aller dans le mur. Cette réflexion devra de toute façon se faire de manière forcée et le député invitera la majorité à aller expliquer à ceux à qui elle aura menti qu'il y avait un mirage. L'objectif est ici commun, résorber le déficit structurel, et le Conseil d'Etat a proposé un projet de loi à cet égard. Le PLR était prêt à voter ce projet, voire à le revoir à la baisse. Il ne sera malheureusement pas possible de trouver un accord et les partis de cette table cherchent à flatter leur électorat. On verra le 2 avril qui en aura tiré un bénéfice. Cette situation aboutira de toute façon à un référendum, qui aboutira ou non, avec des conséquences pour ceux qui se trouvent dans le plan provisionnel de la CP. Il faut rappeler que le PL 13211 s'est avéré illégal dès le départ, avec une experte venue devant la commission pour défendre un projet qu'elle reconnaissait elle-même comme difficilement tenable. Le PL 13212 était pour sa part certainement légal et permettait de renflouer la caisse avec la possibilité que cette recapitalisation coûte moins cher pour l'Etat si la situation s'améliorait. Le député regrette que la majorité des partis présents autour de la table n'aient pas soutenu cette solution et préfèrent dépenser à tort et à travers. Le député peine toujours à voir quelles sont les prestations en baisse, alors même que l'espérance de vie s'allonge et que malgré le rallongement de la durée de cotisation, les retraités perçoivent aujourd'hui leur rente pendant bien plus longtemps. Mettre un âge pivot à 60 ans n'est pas non une baisse de prestation alors que l'âge de départ effectif est à 61 ans. Il faut admettre que le coût du renflouement qui permet de garder les prestations telles quelles est de 100 millions de F et que la caisse utilisera les 100 millions de F supplémentaires pour augmenter les prestations de gens qui ont déjà aujourd'hui des prestations bien supérieures à n'importe qui d'autre. Ce n'est pas cela qui aidera la police sur le long terme. Si l'on ne veut pas venir dégrader la situation, il aurait fallu tenir compte de l'effet dynamique en votant le projet de loi du Conseil d'Etat. Le PLR refusera le projet présenté et lancera un référendum ainsi que tous les recours possibles.

Le député PDC rappelle que la commission a été saisie d'un projet de loi qui consistait à régler la problématique de prévoyance de la CP qui se trouvait

dans une solution difficile. La CP avait des règles historiques qui étaient les siennes et la demande faite à la commission était de trouver des solutions pérennes, solides, fiables pour tenir sur la durée. Si l'on peut discuter des points et des virgules, le député constate que dans le débat que la commission a depuis trois séances, la question de la réalité, de la fiabilité et de la conséquence des chiffres est interprétée de manière différente. Effectivement, la commission est partie sur un débat politique et s'est éloignée de la réalité du terrain. S'il ne s'agit pas de remettre en question la retraite des policiers, de grosses incertitudes persistent autour de ce projet, incertitudes que la commission va balayer. Or, la réalité des chiffres va rattraper la commission dès demain et dire ce qui est jouable et ce qui ne l'est pas. S'il fallait renflouer la caisse, on fait les choses dans l'urgence et il n'est pas sûr que les fonctionnaires soient gagnants dans cette histoire puisque rien n'indique que tout sera réglé au 1^{er} janvier 2024. Le PL 13212 convenait au PDC et il était prêt à discuter de certains points. Cela n'a pas été possible et la commission est partie sur un projet qui laisse place à des interprétations. Le PDC ne veut pas rentrer dans ce jeu pour des questions de principe et refusera ce projet de loi tel qu'amendé.

Un député PLR rappelle qu'au fond, le grand perdant de ce vote est le Conseil d'Etat qui perd toute crédibilité pour les négociations ultérieures. Fondamentalement, une partie du partenariat social a quitté la table et est allé voir un certain nombre de députés pour trouver une meilleure solution. Cette solution a donné aux syndicats un sentiment de toute-puissance et il est difficile de voir comment le Conseil d'Etat pourra renégocier quoi que ce soit dans l'avenir, puisqu'il sait à l'avance que les syndicats peuvent aller voir les députés pour obtenir ce qu'ils souhaitent. Il y a là un vrai dysfonctionnement des institutions et le député pense que cela sera durable. Deuxièmement, la commission a voté avec la tête dans le sac et il est aberrant que personne n'ait questionné pourquoi l'expert pouvait désormais statuer sur un rendement de 3,5% et quel impact cela pouvait avoir sur le plan provisionnel. 0,5% sur 3% correspondent à 17% d'écart. Le député PLR en revient à la problématique de l'inégalité de traitement. Cette réforme revient à donner 111 000 F par personne, ce qui est bien plus que ce qui avait été donné par personne dans le cadre de la réforme de la CPEG. Ceux qui sont le mieux lotis se sont vu accorder encore bien plus. Si l'on avait appliqué les mêmes montants pour les cotisants de la CPEG, la réforme aurait coûté entre 600 et 700 millions de FG supplémentaires. Concrètement, on a aujourd'hui donné plus d'argent à un secteur de la fonction publique, à raison de 11% ou 12%. Il est important de comprendre ces points lorsque l'on parle d'égalité de traitement. C'est ici un débat de posture et de rapidité qui va se retourner contre ses défenseurs et il faudra en assumer le bien-fondé devant la population et la fonction publique

en général. Il aimerait que suite à ce vote, on ne lui fasse plus jamais le reproche de ne pas être assez gouvernemental alors même qu'il a été le premier à soutenir la position du gouvernement.

Le président met aux voix le PL 13212 tel qu'issu des travaux de la commission.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstention :

Le PL 13212 tel qu'amendé est accepté par la commission.

Le président indique à la commission qu'il faut acter le gel du PL 13211.

Un député PLR souhaite savoir, si le PL 13212 est voté en plénière au mois de mars, si les auteurs du PL 13211 s'engagent à retirer le projet

Le député EAG répond qu'il y a encore beaucoup d'incertitudes et que cela dépendra évidemment du vote en plénière et d'un éventuel référendum. Il n'y a pas d'engagement à ce stade.

Le président met aux voix le gel du PL 13211.

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : -

La commission accepte de geler le PL 13211.

Au vu de ces explications, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, après ces longs travaux de commissions, en pleine conscience de l'option retenue, à soutenir, par votre vote, le PL 13212 tel que sorti des travaux de commission lors du 3^e débat.

Annexes :

1. *Rapport de l'expertise Prevanto*
2. *Expertise actuarielle de la CP au 31 décembre 2021*
3. *Analyse situation PL et CP par le DSPS*
4. *Présentation du PL 13212 du CE*
5. *Présentation de la CP*
6. *Présentation PL 13211 par DSPS*
7. *Tableau synoptique du 13 janvier 2023*
8. *Lettre de l'ASFIP du 24 janvier 2023*
9. *Lettre de la CP du 23 janvier 2023*
10. *Amendement général socialiste déposé le 25 janvier 2023*
11. *Tableau synoptique du 20 janvier 2023*
12. *Amendement général du 25 janvier 2023 du Conseil d'Etat*
13. *Commentaires du 1^{er} février 2023 de la CP sur les amendements au PL 13212*
14. *Tableau synoptique du 01.02.2023*
15. *Amendement général du 31 janvier 2023 déposé par le groupe socialiste.*

Simon Jacquier
Tél. direct: +41 21 711 80 16
simon.jacquier@prevanto.ch



CP
Caisse de prévoyance
des fonctionnaires
de police et de la prison

Rapport d'expertise

Février 2022



TABLE DES MATIÈRES	PAGE
1. BUT DU RAPPORT D'EXPERTISE	1
1.1 DOCUMENTS DE BASE	1
2. DESCRIPTIF DU FONDS	2
2.1 BUT DE PRÉVOYANCE ET FORME JURIDIQUE	2
2.2 BÉNÉFICIAIRES DE RENTES	2
2.3 PRIMAUTÉ	2
2.4 FINANCEMENT	2
3. BILAN ACTUARIEL AU 31.12.2020 SELON LES COMPTES AUDITÉS	3
3.1 CAPITAUX DE PRÉVOYANCE DES ASSURÉS ACTIFS	3
3.2 CAPITAUX DE PRÉVOYANCE DES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES	4
3.3 CAPITAUX DE PRÉVOYANCE DES BÉNÉFICIAIRES DU PONT-RETRAITE	4
3.4 PROVISION POUR L'AUGMENTATION DE LA LONGÉVITÉ	4
3.5 PROVISION POUR FLUCTUATIONS DES RISQUES DÉCÈS ET INVALIDITÉ	4
3.6 PROVISION POUR ABAISSEMENT DU TAUX TECHNIQUE	4
4. BILAN TECHNIQUE ESTIMÉ AU 31.12.2021	5
5. RENDEMENT ATTENDU	6
5.1 HISTORIQUE DE RENDEMENT	6
5.2 ESTIMATION DU RENDEMENT ATTENDU	6
6. TAUX TECHNIQUE	8
6.1 DIRECTIVE DE LA CHAMBRE SUISSE DES EXPERTS EN CAISSES DE PENSIONS DTA48	10
6.2 TAUX TECHNIQUE POUR LE FINANCEMENT DU PLAN DE PRESTATIONS	10
6.3 TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE POUR LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	11
6.4 CONCLUSION	11
7. PROJECTIONS DU PLAN ACTUEL	12
8. FINANCEMENT	13
8.1 COTISATIONS RÉGLEMENTAIRES	13
8.2 RAPPEL DES COTISATIONS	13
9. PLANS DE PRÉVOYANCE	14
9.2 DIFFÉRENTS PLANS, DIFFÉRENTS COLLECTIFS	14
9.2 PONT-RETRAITE (POUR MÉMOIRE)	14
9.3 FINANCEMENT ACTUEL AVEC UN TAUX TECHNIQUE DE 3.0%	15
9.4 QUEL TAUX DE COTISATION D'ÉQUILIBRE AVEC UN TAUX TECHNIQUE DE 2.5% ?	16
10. NOTRE APPRÉCIATION DU PLAN DE PRÉVOYANCE	17



11. PROPOSITION DE RÉFORME	18
11.1 MESURES DE COMPENSATION	19
12. RÉPARTITION DES EFFORTS	20
13. PROJECTION DE LA RÉFORME PROPOSÉE	21
14. CONCLUSION	22

ANNEXES

I	LISTE DES INDICES FINANCIERS DE RÉFÉRENCE
II	ÉVOLUTION HISTORIQUE DES PARAMÈTRES FINANCIERS ET TECHNIQUES
III	STATISTIQUES DES RENTES EN COURS
IV	HYPOTHÈSE DE PROGRESSION DES SALAIRES ASSURÉS
V	RÉSUMÉ DU PLAN ACTUEL DES PRESTATIONS
VI	RÉSUMÉ DU PLAN DES PRESTATIONS PROPOSÉ
VII	INDEX DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES



1. BUT DU RAPPORT D'EXPERTISE

En exécution du mandat d'expert LPP qui nous a été confié par les syndicats de l'UPCP et le SPJ, nous avons établi l'expertise technique de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : « la Caisse ») au 31.12.2020.

En notre qualité d'expert en matière de prévoyance professionnelle agréé par la Commission de Haute Surveillance (CHS), nous attestons de notre indépendance au sens de l'article 40 OPP2 et de la directive D-03/2013 CHS PP.

Le but de ce rapport d'expertise consiste à couvrir l'analyse des éléments suivants :

- Détermination des paramètres techniques
- Le rendement attendu
- Le taux technique
- Projection de l'évolution du degré de couverture d'ici à 2040
- Appréciation du plan de prévoyance actuel
- Proposition d'une réforme du plan
- Répartition des efforts
- Mesures de compensation / mesures transitoires
- VZ2015(2021 ou 2025) pour calculer le nouveau plan

1.1 Documents de base

Pour l'établissement du présent rapport d'expertise, nous avons eu à disposition les documents et données suivants :

- Comptes annuels révisés des exercices 2006 à 2020 ;
- Données actuarielles des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2020 ;
- Données actuarielles des assurés actifs au 31 décembre 2020 ;
- Règlement de prévoyance, du 1^{er} janvier 2020 ;
- Règlement pour la constitution des provisions techniques, du 31 décembre 2019 ;
- Règlement de placement, du 31 décembre 2019 ;
- Rapport d'expertise sur l'exercice 2018.



2. DESCRIPTIF DU FONDS

2.1 *But de prévoyance et forme juridique*

La CAISSE DE PRÉVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES (ci-après la Caisse) est une institution de droit public du canton de Genève, régie par la loi cantonale du 4 octobre 2013 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Elle a pour but la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité des travailleurs des employeurs affiliés.

2.2 *Bénéficiaires de rentes*

Conformément aux dispositions de l'article 67 LPP, la Caisse assume elle-même la couverture des risques actuariels de vieillesse (longévité) et de placement des capitaux.

Pour les risques décès et invalidité, la Caisse en assume également la couverture et dispose d'une provision pour fluctuation des risques décès et invalidité des assurés actifs.

2.3 *Primauté*

Le plan de prévoyance de la Caisse est un plan en primauté des prestations pour la retraite : les prestations de retraite sont fixées sur la base d'un taux de rente à l'âge de la retraite réglementaire.

Le plan de prévoyance de la Caisse est un plan en primauté des prestations pour les risques décès et invalidité : les prestations de décès et d'invalidité sont fixées en pourcent de la rente de retraite, elle-même définie en pourcentage du traitement assuré.

Le résumé du plan des prestations est détaillé dans l'annexe V.

2.4 *Financement*

Rappelons tout d'abord qu'en termes de financement, c'est la loi cantonale qui fixe les paramètres, notamment la définition du traitement assuré et le taux de cotisation.

Le traitement de base est égal à 12,26/13^{èmes} du traitement légal annuel.

La déduction de coordination est de CHF 10'905, adaptée automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.

Le financement ordinaire global de l'assurance principale (vieillesse, décès, invalidité) est de 33% du traitement assuré, dont 1/3 à la charge de l'assuré et 2/3 à la charge de l'employeur. La répartition des cotisations réglementaires est donc 66% à la charge de l'employeur et 33% à la charge de l'assuré. Nous constatons que la répartition du financement est supérieure aux exigences légales minimales.

Le financement de la Caisse repose sur les bases techniques VZ2015 et l'utilisation d'un taux technique de 3.0%.



3. BILAN ACTUARIEL AU 31.12.2020 SELON LES COMPTES AUDITÉS

Dans un bilan actuariel, les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont mis en parallèle avec la fortune disponible. L'excédent technique résulte de la différence entre ces montants ; la proportion entre ces deux valeurs donne le degré de couverture.

La réserve de fluctuation de valeurs est constituée par l'excédent technique jusqu'à ce que sa cible soit atteinte. Au-delà, l'excédent technique résiduel correspond à des fonds libres, qui peuvent être utilisés pour améliorer les prestations.

Tableau 1 Bilan actuariel au 31.12.2020 en CHF, degré de couverture

	<u>31.12.2020</u>
Actifs	
Fortune nette de prévoyance	1'839'961'000
Passifs	
Capitaux de prévoyance des assurés actifs	505'753'000
Compte libéré des assurés actifs	41'623'000
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes	825'711'000
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires du pont retraite	186'398'000
Provision pour l'augmentation de la longévité	18'234'000
Provision pour fluctuation des risques décès et invalidité	7'000'000
Provision pour abaissement du taux technique	146'360'000
Total engagements de prévoyance	1'731'079'000
Réserve de fluctuation de valeurs	108'882'000
Fonds libres	0
Degré de couverture	106.3%

Au 31.12.2020, selon l'art. 44 OPP2, le degré de couverture légal du Fonds s'élève à 106.3% (2019 : 104.6%).

Le taux d'intérêt technique selon le règlement relatif aux capitaux de prévoyance et aux provisions est de 3.0%. Toutefois, le taux d'intérêt effectif au 31.12.2020 est de 2.4%, grâce à la provision technique pour abaissement du taux technique.

La cible de la réserve de fluctuation de valeurs se situe entre 8.5% et 10.25% des engagements de prévoyance. La réserve de fluctuation de valeurs atteint 74% de sa borne minimum.

3.1 Capitaux de prévoyance des assurés actifs

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent à la somme des prestations de sortie, avec prise en considération du montant le plus élevé obtenu par le calcul individuel conformément aux articles 16, 17 et 18 LFLP.

La Caisse dispose d'un plan en primauté des prestations, le capital de prévoyance des assurés actifs correspond donc à la valeur réglementaire des prestations acquises. La valeur réglementaire (tarif de libre passage) est déterminée avec les bases techniques VZ2015 au taux d'intérêt technique de 3.00%. Ainsi, les capitaux de prévoyance des assurés actifs s'élèvent à CHF 505'753'294.



Lors de la réforme du plan de prévoyance en 2012, un compte libéré a été créé pour garantir la prestation de libre passage avec le changement de tarif. Le montant du capital libéré est de CHF 41'622'695.

En prenant en compte ce qui précède, le total des capitaux de prévoyance des assurés actifs s'élève à CHF 547'375'989.

3.2 *Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes*

Le capital de prévoyance pour les rentes expectatives de conjoints pour les retraités est établi collectivement, c'est-à-dire en tenant compte d'une probabilité de mariage et de différence d'âge moyenne entre les conjoints. Pour les rentes d'enfants, l'âge terme considéré est de 25 ans.

Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes s'élèvent à CHF 825'710'989.

3.3 *Capitaux de prévoyance des bénéficiaires du pont-retraite*

Lors de la réforme du plan de prévoyance en 2012, dans le cadre des dispositions transitoires, les actifs éligibles ont eu droit à un pont-retraite entre l'âge de départ à la retraite et l'âge de la retraite réglementaire de 58 ans. Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires du pont-retraite s'élèvent à CHF 186'398'473.

Le total des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes s'élève à CHF 1'012'109'462.

3.4 *Provision pour l'augmentation de la longévité*

Les risques liés à l'augmentation de l'espérance de vie sont totalement supportés par la Caisse.

La provision pour l'augmentation de la longévité a été évaluée sur la base des dispositions du règlement pour la constitution des provisions. Le montant cible correspond à 0.3% du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes par année séparant la date d'évaluation et l'année de référence des bases techniques ; la provision s'élève donc à CHF 18'234'000.

3.5 *Provision pour fluctuations des risques décès et invalidité*

Les risques liés au décès et à l'invalidité sont totalement supportés par la Caisse.

La provision pour fluctuation des risques décès et invalidité a été évaluée sur la base des dispositions du règlement pour la constitution des provisions ; elle s'élève à CHF 7'000'000.

3.6 *Provision pour abaissement du taux technique*

Selon le règlement pour la constitution des provisions, le taux d'intérêt technique est de 3.00%.

Depuis 2017, la Caisse constitue une provision pour abaissement du taux technique. L'objectif initialement recommandé par l'expert est d'atteindre 2% d'ici à 2026.

La Caisse est dotée d'une provision pour abaissement du taux technique de CHF 146'360'000, ce qui correspond à un taux d'intérêt technique financé de 2.40%. La provision tient compte de l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, des bénéficiaires du pont-retraite et des assurés actifs.



4. BILAN TECHNIQUE ESTIMÉ AU 31.12.2021

En exploitant toutes les informations mises à notre disposition, nous pouvons estimer la situation financière de la Caisse au 31.12.2021.

Bien que les mutations de l'année ne soient pas connues, en l'absence d'événement extraordinaire, nous pouvons les estimer à l'aide des probabilités des bases techniques et de l'historique de la Caisse.

Du côté de l'actif du bilan, nous utilisons une performance non confirmée de 6.5% pour l'année 2021.

La provision pour abaissement du taux technique a été déterminée d'une part avec le taux cible 2020 (2.4%) et d'autre part avec le taux cible de l'expert (2.0%).

Sur la base de ces hypothèses, le bilan technique estimé se présente comme suit :

Tableau 2 Bilan technique estimé au 31.12.2021 en CHF, degré de couverture

	<u>31.12.2021</u>	<u>31.12.2021</u>
Actifs		
Fortune nette de prévoyance	1'932'009'000	1'932'009'000
Passifs		
Capitaux de prévoyance des assurés actifs	504'207'000	504'207'000
Compte libéré des assurés actifs	32'410'000	32'410'000
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes	847'592'000	847'592'000
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires du pont retraite	201'604'000	201'604'000
Provision pour l'augmentation de la longévité	23'787'000	23'787'000
Provision pour fluctuation des risques décès et invalidité	7'000'000	7'000'000
Provision pour abaissement du taux technique (2.4%/2.0%)	177'000'000	300'000'000
Total engagements de prévoyance	1'793'600'000	1'916'600'000
Réserve de fluctuation de valeurs	138'409'000	15'409'000
Fonds libres	0	0
Degré de couverture	107.7%	100.8%

Nous constatons que le degré de couverture de la Caisse a augmenté, passant de 106.3% à 107.7% (en cas de statu quo pour la provision pour abaissement du taux technique à 2.4%).

Alternativement, en constituant la provision pour abaissement du taux technique à sa cible de 2.0%, le degré de couverture atteindrait 100.8%, la provision précitée s'élevant alors à CHF 300'000'000 environ.

Rappelons que la Caisse s'est fixé un objectif pour sa réserve de fluctuation de valeurs de minimum 8.5% et maximum 10.25% des engagements de prévoyance.

Dans le cas où l'objectif minimum pour la réserve de fluctuation de valeurs était retenu (degré de couverture de 108.5%), la provision pour abaissement du taux technique pourrait être augmentée à CHF 165'000'000. Cette provision financerait alors la baisse du taux technique à environ 2.45%.

Enfin, le maintien du degré de couverture identique à 2020, soit 106.3%, permettrait la constitution d'une provision pour abaissement du taux technique à environ 2.26%.

En somme, nous constatons que la situation au 31.12.2021 est équilibrée.



5. RENDEMENT ATTENDU

5.1 Historique de rendement

Le tableau ci-dessous résume les performances des placements de la Caisse obtenues durant les 13 dernières années auxquelles nous avons ajouté l'estimation de rendement 2021, comparées aux indices PICTET LPP2000-25 et LPP2000-40 :

Tableau 3 Historique des performances et rendement annualisé

Année	CP Police	LPP 25	LPP 40
2008	-14.40%	-9.88%	-17.28%
2009	9.90%	11.74%	15.07%
2010	2.00%	1.31%	1.18%
2011	-0.50%	1.61%	-0.14%
2012	7.50%	7.58%	9.26%
2013	8.00%	4.43%	7.76%
2014	6.10%	9.44%	10.77%
2015	1.30%	0.50%	0.31%
2016	5.40%	2.64%	3.40%
2017	7.60%	5.90%	8.78%
2018	-2.30%	-2.21%	-3.41%
2019	9.70%	8.84%	12.35%
2020	5.00%	2.56%	3.36%
2021	6.50%	3.47%	7.06%
Moyenne	3.70%	3.42%	4.18%
Moyenne (5 ans)	5.30%	3.71%	5.63%
Moyenne (10 ans)	5.48%	4.32%	5.96%

Durant cette période, la performance globale de la Caisse est supérieure à l'indice LPP25 et inférieure à l'indice LPP40. La comparaison est toutefois légèrement biaisée du fait que les indices Pictet LPP25 et LPP40 ne tiennent compte ni des frais de gestion de fortune, ni des frais d'administration de la fortune. Concernant 2020, les frais d'administration et de gestion de fortune atteignent, pour la Caisse, 0,57% de la fortune.

Rappelons encore que les performances passées ne sont pas une garantie des performances futures.

5.2 Estimation du rendement attendu

Le rendement attendu se base sur les rendements et les risques des catégories de placement, compte tenu d'études statistiques portant sur des données historiques (selon les indices de l'annexe I) ainsi que sur des réflexions économiques autour du niveau d'intérêt sans risque, de la hauteur des primes de risque et de l'inflation à long terme.

Concernant l'immobilier en direct de la Caisse, l'analyse de la rentabilité historique est le meilleur indicateur pour le rendement futur. La Caisse est propriétaire d'un parc immobilier en direct constitué de longue date lui offrant un rendement stable récurrent. Selon les comptes 2020, il en ressort une performance nette en 2019 de 4,85% et de 4,19% en 2020. La baisse importante est expliquée par l'effet covid-19 et les baisses de loyer spéciales accordées. *Les immeubles figurent au bilan à leurs valeurs actuelles déterminées par combinaison entre la valeur de rendement et la valeur intrinsèque. Le taux de capitalisation et la vétusté pris en considération dans l'évaluation dépendent de l'âge et de l'état de l'immeuble (extrait des comptes).*



Sur cette base, il est prudent de supposer une rentabilité future pour cette classe d'actifs de 4.20%. Une variation de 0.5% de cette hypothèse impacterait positivement le rendement attendu de 15 points de base.

Le rendement historique indiqué aux tableaux suivants sont ceux des indices correspondants à chaque classe d'actifs (cf. annexe I) depuis le 30 septembre 1999.

Tableau 4 Rendement historique et attendu de l'allocation au 31.12.2020

Catégories des placements	Fortune au 31.12.2020	Répartition en %	Rendement historique	Rendement attendu
LIQUIDITES	89'952'000	4.80%	0.50%	0.00%
OBLIGATIONS SUISSES	173'513'000	9.30%	2.93%	0.05%
OBLIGATIONS ETRANGERES	220'370'000	11.80%	1.79%	0.55%
OBLIGATIONS CONVERTIBLES	68'077'000	3.70%	2.99%	0.30%
ACTIONS SUISSES	231'533'000	12.50%	5.16%	4.54%
ACTIONS ETRANGERES	318'524'000	17.10%	3.09%	4.54%
IMMOBILIERS	549'164'000	29.50%	5.09%	4.20%
ALTERNATIFS	211'017'000	11.30%	1.75%	2.50%
Total	1'862'150'000	100.00%	3.49%	2.95%

Si l'on se réfère à l'allocation stratégique, le rendement attendu ne diffère pas significativement.

Tableau 5 Rendement historique et attendu de l'allocation stratégique

Catégories des placements	Fortune au 31.12.2020	Répartition en %	Rendement historique	Rendement attendu
LIQUIDITES		6.00%	0.50%	0.00%
OBLIGATIONS SUISSES		8.00%	2.93%	0.05%
OBLIGATIONS ETRANGERES		12.00%	1.79%	0.55%
OBLIGATIONS CONVERTIBLES		4.00%	2.99%	0.30%
ACTIONS SUISSES		13.00%	5.16%	4.54%
ACTIONS ETRANGERES		18.00%	3.09%	4.54%
IMMOBILIERS		32.00%	5.09%	4.20%
ALTERNATIFS		7.00%	1.75%	2.50%
Total	1'862'150'000	100.00%	3.58%	3.01%

Ainsi, nous estimons un rendement futur de 2.95% à 3.01%.

Le rendement futur utilisé pour l'expertise est de 3.00%.

Enfin, si l'inflation devait être prise en compte dans le calcul des projections, il conviendrait d'adapter les rendements attendus à l'inflation pour toutes les classes d'actifs. Selon nos estimations, l'inflation serait compensée par le rendement sur le long terme. Cela signifie qu'une inflation de 1% impacterait le rendement attendu de 1% supplémentaire (cf. annexe II).



6. TAUX TECHNIQUE

Le taux d'intérêt technique est un paramètre central dans l'évaluation des engagements des institutions de prévoyance. Au bilan annuel, il sert à déterminer le capital de prévoyance nécessaire pour financer les rentes et les expectatives des bénéficiaires de rentes. De plus, en fonction des spécificités de la Caisse, des provisions techniques sont requises.

Dans un plan en primauté des prestations, les prestations de libre passage des assurés actifs sont déterminées en appliquant le tarif de libre passage du règlement de prévoyance. Ce tarif se base sur une valeur actuarielle, donc utilise un taux d'intérêt technique qui peut être différent du taux technique valable pour l'établissement des comptes.

C'est le cas de la situation actuelle : le taux technique du tarif des prestations de libre passage est 3.0%, alors que le taux technique des comptes 2020 est de 2.4%.

Dans la conception d'un plan en primauté des prestations, les prestations dépendent du financement disponible à long terme, à savoir les cotisations et un taux technique. Le taux technique considéré est fourni par le tiers cotisant. Aujourd'hui, la Caisse peut espérer du tiers cotisant un rendement annuel moyen de 3.0% (chapitre précédent).

En fonction du taux d'intérêt technique, la présentation du bilan de la Caisse (degré de couverture, réserve de fluctuation de valeurs) est modifiée. Cependant, cette modification est uniquement comptable, puisque les promesses de la Caisse (rentes à verser, prestations de libre passage) restent inchangées.

En résumé, nous constatons que le taux d'intérêt technique n'est pas unique. Nous distinguons les taux techniques suivants :

- TiT1 : taux d'intérêt technique pour la présentation des engagements de la Caisse au bilan (engagements des bénéficiaires de rentes et provisions techniques) ;
- TiT2 : taux d'intérêt technique présent dans le tarif de libre passage pour déterminer les prestations de libre passage des assurés actifs ;
- TiT3 : taux d'intérêt technique pour le financement du plan qui va déterminer les prestations du plan de prévoyance.

Au 31.12.2020, la Caisse présente les taux techniques suivants :

TiT1 = 2.4%

TiT2 = 3.0%

TiT3 = 3.0%

6.1 Directive de la Chambre suisse des Experts en Caisses de Pensions DTA4

La nouvelle directive DTA4 adoptée par la Chambre suisse des Experts en Caisses de Pensions le 25 avril 2019 définit la notion de taux technique et une borne supérieure pour ce dernier.

Le taux d'intérêt technique y est défini comme le taux d'escompte qui permet de **calculer les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et les provisions techniques** d'une institution de prévoyance.

Pour la clôture au 31.12.2021, la borne supérieure est de **1.87%** pour une institution de prévoyance qui utilise des bases techniques périodiques, ce qui est le cas de la Caisse (pour une institution de prévoyance qui utilise des bases techniques générationnelles, la borne est de 2.17%).



Pour l'expert, le principe de la recommandation du taux technique reste inchangé, à savoir qu'en règle générale, celui-ci doit se situer en dessous du rendement net attendu que l'institution de prévoyance peut escompter sur la base de la stratégie de placement, avec une marge appropriée. Le rendement net attendu de la stratégie de placement se base sur un horizon de placement à moyen terme.

Une recommandation allant au-delà de la borne supérieure doit être motivée objectivement par l'expert.

L'influence de la structure lors de la recommandation du taux d'intérêt technique est basée sur des principes. Pour une institution de prévoyance avec une très forte proportion de rentiers, le taux d'intérêt technique devrait tendanciellement être proche du taux à faible risque avec une échéance similaire à la durée des rentes. L'expert doit expliquer sa méthode pour l'intégration de la structure de l'institution de prévoyance dans le cadre du rapport d'expertise actuarielle.

Nous constatons que :

- Le taux d'intérêt technique défini dans la DTA 4 correspond au TiT1 pour la présentation des engagements au bilan ;
- Le taux d'intérêt technique de la Caisse de 2.4% est supérieur à la borne fixée par la directive DTA 4 ;
- La Caisse a une forte proportion de rentiers en raison de son grand âge.

Afin de satisfaire aux exigences de la DTA4, nous recommandons de profiter de la bonne performance 2021 pour abaisser le taux technique TiT1 à 2.25% (poursuite du processus de baisse du taux technique appliqué aux comptes).

Alors que la baisse du TiT1 à 2.0% n'entraînerait pas de découvert pour la Caisse, le financement d'une diminution supplémentaire du taux d'intérêt technique au bilan (TiT1) à 1.75% ou 1.50% n'est pas actuellement à la portée de la Caisse. Autrement dit, le cas échéant, la Caisse déclencherait la procédure en cas de découvert.

Le Comité a le choix entre le financement immédiat d'un taux technique de 2.0% aux comptes 2021, accolé à un risque plus grand d'une sous-couverture à court terme, ou le financement progressif permettant le lissage du degré de couverture. A la fin, s'il n'y a pas d'assainissement, le résultat est le même (degré de couverture en 2026).

La DTA4 préconise une recommandation par l'expert d'un taux technique plus prudent que la borne supérieure pour les caisses avec beaucoup de rentiers ; cela signifie que l'expert doit considérer le risque de la caisse, à court ou moyen terme, d'être privée des garants de son équilibre financier, à savoir les assurés actifs et l'employeur.

Certes, la Caisse est une caisse dite mature, il en découle que le poids des engagements de ses rentiers aux comptes représente 65% des passifs. Cependant, il n'est pas réaliste de craindre une péjoration de ce ratio, considérant que le canton de Genève aura toujours besoin de policiers et gardiens de prison. Le canton de Genève n'est pas non plus à risque de voir sa population décroître. Enfin, à propos du risque présenté par un cash-flow de prévoyance négatif (les prestations en cours dépassent les cotisations encaissées), la Caisse peut compter sur l'encaissement de loyers mensuels de son parc immobilier, lui évitant de devoir réaliser des actifs du portefeuille en temps inopportun.

Dès lors, basé sur l'analyse holistique, il n'apparaît pas pertinent d'imposer à la Caisse d'appliquer un taux d'intérêt technique excessivement bas pour la présentation des engagements au bilan, alors que le risque d'être une caisse uniquement de rentiers n'existe raisonnablement pas.



En complément, nous relevons qu'aujourd'hui, il y a un risque lié à la DTA4 elle-même. En effet, la borne supérieure de la DTA4 est volatile et l'on peut se poser la question si son plancher n'a pas été atteint en 2020 (date de l'entrée en vigueur de la nouvelle formule/1.67%).

Bien sûr, il est encore trop tôt pour dire avec certitude vers quelle valeur se dirige la borne supérieure 2022 de la DTA4, mais il n'y aurait rien de surprenant de la voir dépasser 2.0% à relativement brève échéance¹ (taux pour les caisses utilisant des tables périodiques). Ce dépassement a par ailleurs de bonnes chances d'être durable, considérant l'environnement économique suisse et mondial.

Si la Caisse appliquait la borne DTA4-2021, soit 1.87%, son degré de couverture serait de 99% selon nos estimations. Formellement, il s'agirait dans ce cas d'une situation de découvert.

Selon l'article 26 de la loi cantonale sur la CP Police (2018) : « ¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux engagements de prévoyance, à l'échéance d'un exercice annuel. Le détail du calcul est fixé conformément à la législation fédérale. ² En cas de découvert temporaire, la Caisse, sur la base d'un rapport d'expert en prévoyance professionnelle, prend les mesures d'assainissement nécessaire dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié. ³ Les mesures d'assainissement sont fixées par le règlement général de la Caisse. Les mesures prises doivent être proportionnelles et adaptées au taux de couverture et s'inscrire dans un contexte global équilibré. ⁴ Les mesures envisageables sont notamment les suivantes : a) augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux de pension maximum, b) prélèvement d'une cotisation d'assainissement s'élevant au maximum à 1% des traitements cotisants pris en charge à raison de 50% par les sociétaires et les affiliés et à raison de 50% par l'employeur. ⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance et les membres du découvert, de ces causes et des mesures prises. »

6.2 Taux technique pour le financement du plan de prestations

Le taux d'intérêt technique (TiT3) correspond au taux d'intérêt technique utilisé, ensemble avec les cotisations, pour le financement des prestations du plan de prévoyance.

La DTA 4 ne donne pas de directive concernant sa fixation.

Ce taux d'intérêt technique doit être fixé de sorte que le rendement nécessaire puisse être couvert par le rendement attendu.

Selon sa pratique, la Caisse finance l'évolution positive de l'espérance de vie par une ponction sur le rendement de 0.3%. Les caisses pratiquent généralement un provisionnement entre 0.3% et 0.5%. Compte tenu des nouvelles bases VZ2020, dont l'adoption entraîne un surcoût, un provisionnement de 0.4% serait conseillé.

En tenant compte d'un taux de provisionnement de 0.4%, le tableau ci-dessous indique la marge dégagée par le choix de différents taux techniques :

¹ La borne supérieure DTA4 calculée au 31 janvier 2022 est de 2.01%



Tableau 6 Estimation de la marge en fonction du taux technique utilisé

Rendement	attendu	nécessaire	Marge
Taux technique de 3.00%	3.00%	3.40%	-0.40%
Taux technique de 2.75%	3.00%	3.15%	-0.15%
Taux technique de 2.50%	3.00%	2.90%	0.10%
Taux technique de 2.25%	3.00%	2.65%	0.35%
Taux technique de 2.00%	3.00%	2.40%	0.60%
Taux technique de 1.75%	3.00%	2.15%	0.85%

Nous constatons que le taux technique de 3.0% n'est plus théoriquement adéquat (cela signifie que les prestations sont sous-financées).

En tenant compte du rendement attendu, un taux d'intérêt technique pour le financement de 2.50% serait compatible avec la stratégie de placement à long terme de la Caisse.

Le choix d'un taux d'intérêt technique en dessous de 2.50% pour le TiT3 signifierait que la Caisse fixerait un taux de cotisation plus élevé que nécessaire ou alternativement, que les prestations du plan de prévoyance seraient trop basses.

Nous recommandons un taux d'intérêt technique pour le financement des prestations futures du plan de 2.50%.

6.3 Taux d'intérêt technique pour la prestation de libre passage

Historiquement, la Caisse a une cohérence entre le financement des prestations à long terme et la prestation de libre passage dans les comptes de la Caisse. Au 31.12.2020, le taux sous-jacent était de 3.0%.

Afin de garder cette cohérence avec la proposition faite au point précédent, **nous recommandons de modifier le tarif pour le calcul de la prestation de libre passage en utilisant un taux égal au taux d'intérêt technique pour le financement des prestations, soit 2.50%.**

6.4 Conclusion

Au vu de la nouvelle DTA4 et de la structure de la Caisse, nous constatons que :

- Le taux d'intérêt technique pour la présentation des engagements au bilan (TiT1) de 3.00% n'est pas adéquat ;
- Le taux d'intérêt technique pour le financement du plan de prévoyance (TiT3) de 3.00% n'est pas adéquat ;
- Le taux d'intérêt technique pour le calcul des prestations de libre passage (TiT2) de 3.00% n'est pas adéquat.

Nous recommandons d'adapter les taux d'intérêt techniques comme suit :

- Taux d'intérêt technique pour la présentation des engagements au bilan (TiT1) de **2.25%** ;
- Taux d'intérêt technique pour le financement des prestations (TiT3) de **2.50%** ;
- Taux d'intérêt technique pour le calcul des prestations de libre passage (TiT2) de **2.50%**.

Enfin, nous recommandons de revoir le plan de prestations en raison de la baisse du taux technique (TiT3). Un alignement du taux technique (TiT2) est logique.

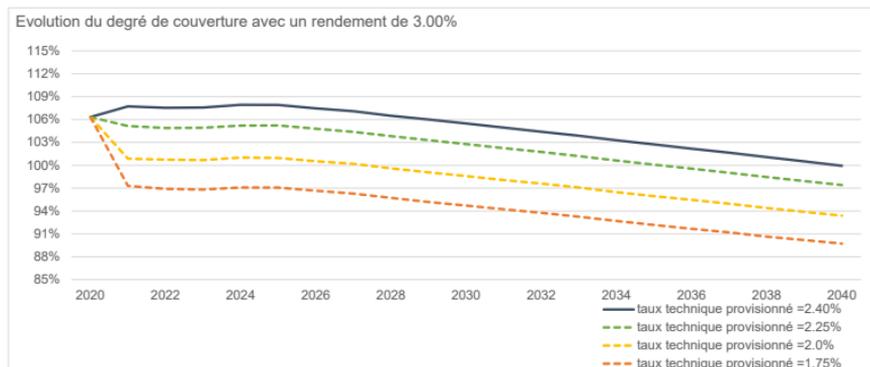


7. PROJECTIONS DU PLAN ACTUEL

La situation initiale est le bilan estimé au 31.12.2021 présenté au chapitre 4.

Nos projections reposent sur un rendement futur de 3.00%.

Graphique 1 Projection du degré de couverture du plan actuel

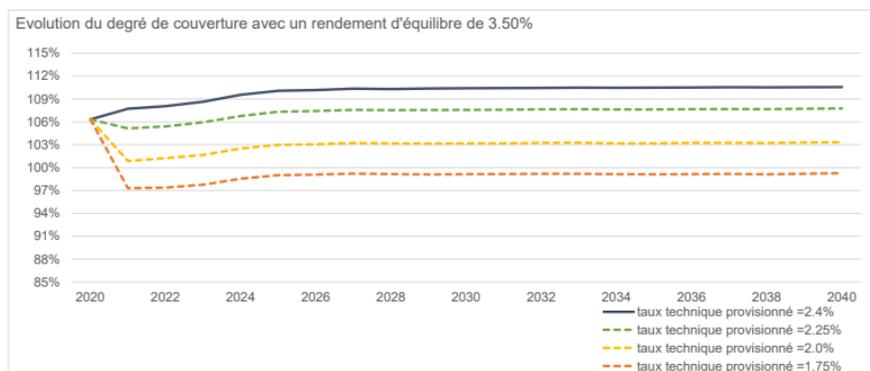


Toutes choses restant égales par ailleurs, la fixation du taux technique TIT1 modifie le degré de couverture, comme on peut s'y attendre.

Nous constatons que le financement actuel pose problème, l'évolution à long terme n'étant pas favorable, indépendamment du taux technique TIT1 appliqué.

La baisse du TIT1 a pour effet que la Caisse s'approche plus rapidement d'une obligation d'assainissement. Rappelons qu'un assainissement implique légalement la participation de l'employeur.

Graphique 2 Rendement d'équilibre pour le plan actuel



Le rendement futur nécessaire au maintien de l'équilibre serait de 3.5%.



8. FINANCEMENT

8.1 Cotisations réglementaires

Le taux de cotisation est un taux unique de 33%.

L'employeur assume 2/3 de la charge, soit 22%, et les assurés 1/3, soit 11%.

Ce taux s'applique au salaire assuré défini comme 12,26/13 du traitement moins une déduction de coordination qui évolue dans la même proportion que l'échelle des traitements (base 2012 : CHF 10'905).

La déduction de coordination actuelle est restée inchangée en raison de l'absence d'évolution de l'échelle des traitements (IPC 2012 égal à IPC 2021).

8.2 Rappels de cotisations

Un rappel de cotisations est exigé sur toute augmentation de traitement, exceptée l'indexation, dès que celui-ci excède le traitement maximum de la classe de nomination plus deux classes. Le rappel de cotisation est pris en charge à raison de 1/3 par le sociétaire et de 2/3 par l'employeur. Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser le 150% de l'augmentation du traitement annuel cotisant. Le solde du rappel de cotisation est à la charge de l'employeur.

Depuis le 30 juin 2018, les rappels de cotisations sont devenus optionnels et entièrement à la charge des assurés.

Cette disposition induit une différence de traitement par la Caisse entre les salaires inférieurs et supérieurs au traitement maximum de la classe de nomination plus deux classes (pour une nomination en classe 15, le plafond est la classe 17.22, soit CHF 125'526). Désormais, toutes les augmentations de traitement sont financées par la Caisse jusqu'à la limite individuelle, tandis qu'aucune ne l'est au-delà.

Il y a donc une solidarité des salaires supérieurs (carrière avec promotion) envers les salaires inférieurs (carrière sans promotion).

Cette disposition a un impact sur l'évolution future de la Caisse. Il convient d'en tenir compte à travers l'hypothèse d'évolution des salaires, lors des projections de contrôle.

Le modèle d'évolution des salaires que nous avons élaboré pour notre expertise se base sur notre analyse des salaires assurés 2018, 2019 et 2020, et tient compte de la disposition sur le rappel de cotisation en vigueur depuis le 30 juin 2018 (cf. annexe IV).



9. PLANS DE PRÉVOYANCE

La prestation de retraite octroyée est de 75% du salaire assuré.

Par contre, l'âge de perception et la durée de cotisation pour l'atteindre diffèrent fortement.

9.1 *Différents plans, différents collectifs*

Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010 n'ayant pas accompli les 30 années d'assurance au 1^{er} juillet 2011 et atteignant ultérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, la cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction, mais au plus jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.

Pour les sociétaires de moins de 23 ans révolus, le taux de cotisation annuelle est fixé à 3.0% du traitement cotisant.

Pour les affiliés, la prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3.0% du salaire coordonné selon la loi fédérale. La prime annuelle de vieillesse est déterminée conformément à la loi fédérale et est créditée sur l'avoir de vieillesse de l'affilié.

La cotisation ordinaire (sociétaires et affiliés) se répartit à raison de 2/3 pour l'employeur et 1/3 pour l'employé.

Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de cotisation annuelle est fixé à 33% du traitement cotisant. Cette cotisation est perçue au maximum pendant 35 années d'assurance du sociétaire. Toute augmentation du taux de cotisation annuelle est à la charge de l'employeur, à concurrence de la moitié.

9.2 *Pont-retraite (pour mémoire)*

Les coûts de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la Caisse à l'Etat.

En application de l'art. 12 de la loi cantonale concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse, la part de cotisation ordinaire à la charge de l'Etat est réduite du montant affecté par la Caisse à la provision de financement structurel.

Le montant libéré par la réduction de la cotisation de l'Etat à la Caisse est affecté au financement de la rente de pont-retraite.

Pour les bénéficiaires du pont-retraite, les capitaux de prévoyance libérés en raison de l'augmentation de l'âge de la retraite sont affectés, mensuellement, à une provision de financement structurel de la Caisse, rémunérée à 2.50%.

Dès l'épuisement de la provision pour financement structurel, la cotisation de l'Etat est à nouveau portée au niveau défini par les statuts de la Caisse.



9.3 Financement actuel avec un taux technique de 3.0%

Le financement est adéquat lorsque la valeur actuelle des cotisations futures est égale à la valeur actuelle des prestations futures. Le niveau des cotisations et la durée de cotisation, le niveau des prestations assurées et le taux d'intérêt technique sont les paramètres de cette équation.

La Caisse compte deux effectifs principaux : les assurés qui ont été affiliés avant le 31.12.2011 (groupe fermé) et les assurés affiliés depuis le 01.01.2012 (groupe ouvert). Selon le groupe d'assurés, la durée d'assurance (et donc de cotisations) varie.

Pour les assurés actifs du groupe fermé, l'âge de retraite est fixé à 58 ans indépendamment de l'âge à l'affiliation. La durée d'assurance (et de cotisation) est donc variable entre 31 et 38 années d'assurance.

Pour les assurés actifs du groupe ouvert, la durée d'assurance est fixée à 35 ans et l'âge de la retraite varie entre 58 ans et 65 ans en fonction de l'âge de l'assuré à son affiliation.

Le tableau ci-après met en exergue le taux de cotisation d'équilibre pour couvrir les prestations de retraite en fonction du groupe d'assurés et selon l'âge de l'assuré lors de l'affiliation.

Tableau 7 Analyse du financement – taux de cotisation d'équilibre (TIT 3.0%)

Age entrée	Assurés	Assurés	Age entrée	Assurés	Assurés
	s = 58	n = 35		s = 58	n = 35
20	32.1%	-	26	38.7%	30.0%
21	33.0%	-	27	40.0%	28.7%
22	34.1%	-	28	-	27.5%
23	35.1%	33.8%	29	-	26.3%
24	36.3%	32.6%	30	-	25.8%
25	37.4%	31.3%	-	-	-

Sachant que le taux de cotisation est unique, il y a des assurés bénéficiant de prestations manifestement sous-financées, et d'autres de prestations dont le financement est supérieur au coût réel.

L'on constate une amplitude des variations importante.

Concernant le groupe fermé (s=58), les assurés avec un âge d'entrée de 22 ans et plus ont un financement par cotisations insuffisant.

Pour le groupe ouvert (n=35), les assurés dont l'âge d'affiliation est supérieur à 24 ans ont un financement par cotisation supérieur au coût réel de leurs prestations.

Nous constatons un subventionnement croisé important. Le critère déterminant est l'âge d'entrée. Le taux de cotisation actuariel pour le financement des prestations inter et intra groupe varie fortement (minimum 25.8%, maximum 40.0%).

Sur la base de nos analyses des effectifs, nous constatons que le financement de la Caisse est globalement équilibré pour un taux technique de 3.0%.

Toutefois, l'expertise relève que ce taux d'intérêt technique n'est plus adéquat compte tenu du rendement attendu de la Caisse de 3.0%.



9.4 Quel taux de cotisation d'équilibre avec un taux technique de 2.5% ?

Le tableau suivant est une actualisation du tableau précédent avec un taux technique de 2.5% au lieu de 3.0%.

Tableau 8 Analyse du financement – taux de cotisation d'équilibre (TIT 2.5%)

Age entrée	Assurés s = 58	Assurés n = 35	Age entrée	Assurés s = 58	Assurés n = 35
20	34.6%	-	26	41.1%	34.7%
21	35.6%	-	27	42.4%	33.2%
22	36.6%	-	28	-	31.8%
23	37.6%	39.1%	29	-	30.4%
24	38.7%	37.8%	30	-	29.1%
25	39.9%	36.2%	-	-	-

Sans surprise, les taux de cotisation actuariels augmentent. Le financement croisé demeure.

Au sein du groupe ouvert (n=35) uniquement, la cotisation d'équilibre varie de 39.1% à 29.1%.

La cotisation réglementaire de 33.0% est donc tout juste suffisante pour un assuré entré à 27 ans et dont l'âge de retraite est de 62 ans.

Ainsi, les nouveaux assurés avec un âge d'entrée de 28 ans ont un financement excédentaire, alors que ceux au bénéfice d'un âge d'entrée inférieur à 27 ans ont un financement déficitaire.

Pour tous les assurés du groupe fermé (s=58), la cotisation d'équilibre est désormais toujours supérieure à la cotisation réglementaire. Ils sont ainsi tous subventionnés, à des niveaux plus ou moins importants.

Dès lors, le sous-financement apparaît.

Nous constatons que le **financement de la Caisse, lorsque le taux technique est de 2.5%, est globalement insuffisant à court terme et proche de la limite à long terme**, avec une cotisation ordinaire de 33% et un taux de rente de 75% du dernier salaire assuré à l'âge de la retraite.

Ce constat pose la question du niveau adéquat et souhaité de solidarité, ou de subventionnement.

On rappellera qu'il existe (depuis juin 2018) une solidarité supplémentaire liée aux rappels de cotisations : les carrières dynamiques (promotion) financent, en supplément de la cotisation réglementaire, l'ajustement des prestations à leur progression salariale.



10. NOTRE APPRÉCIATION DU PLAN DE PRÉVOYANCE

Les caractéristiques principales du plan de prévoyance sont résumées dans l'annexe IV.

Le plan de prévoyance en vigueur en 2021 est complexe.

Les assurés actifs sont actuellement détaillés en cinq groupes dans l'annexe aux comptes :

Tableau 9 Effectifs des assurés actifs

Assurés actifs	<u>31.12.2019</u>	<u>31.12.2020</u>
Sociétaires 58*	866	818
Sociétaires 58 (travaillent pendant le pont)*	29	35
Sociétaires 58 > 58* :	7	11
Sociétaires 35* :	830	926
Sociétaires moins de 23 ans	3	1

Les sociétaires 58 sont des assurés affiliés avant le 01.01.2012. Les sociétaires 35 sont les assurés affiliés depuis le 01.01.2012.

Ainsi, l'effectif des sociétaires 58 est un cercle fermé. La Caisse pratique un plan de type minimum LPP pour les sociétaires de moins de 23 ans, car l'âge d'entrée dans le plan dit n=35 (n=durée de cotisation pour la rente entière) est 23 ans.

Ces deux effectifs, n=35 et s=58, ont des caractéristiques de plan de prévoyance spécifiques.

L'effectif s=58 a un âge d'entrée entre 20 ans et 27 ans avec un âge de retraite de 58 ans. La durée de cotisation varie, pour une prestation de retraite identique à l'âge de la retraite. Cela revient à dire qu'il y a 8 plans de prévoyance différents.

L'effectif n=35 a un âge d'entrée entre 23 ans et 30 ans avec un âge de retraite qui dépend de la durée de cotisation. La durée complète de cotisation est identique pour tous les assurés et est fixée à 35 années. L'âge de la retraite varie donc entre 58 ans et 65 ans, pour une prestation de retraite identique. Cela revient à dire qu'il y a 8 plans de prévoyance différents.

Au total, cela signifie que la Caisse gère actuellement 17 plans de prévoyance différents (avec le plan minimum LPP) sans compter les bénéficiaires du pont-retraite toujours en activité.

A terme, soit en 2040, il ne subsistera plus que 9 plans. Cela reste beaucoup pour une caisse avec un seul employeur.

Un âge de retraite différent, un âge d'affiliation différent et une durée d'assurance différente pour une prestation de retraite égale et un taux de cotisation égal engendrent une grande solidarité inter et intra effectifs.

La solidarité est un élément à la base de la prévoyance professionnelle et y joue un rôle central. Cependant, un excès de solidarité (unilatérale) peut mener, dans certains cas, à la limite du système, avec un mécontentement grandissant de l'effectif lésé.

Afin de rendre la réforme pérenne sur le long terme et d'éviter une nouvelle réforme dans un proche avenir, nous proposons un nouveau design du plan de prévoyance pour la CP Police, qui réduit le subventionnement croisé à un niveau raisonnable.



11. PROPOSITION DE RÉFORME

L'ajustement des paramètres techniques évoqué précédemment dans ce rapport est une porte ouverte à une nouvelle réforme de la CP Police.

Ce nouveau plan de prévoyance devrait utiliser un taux technique adéquat compte tenu du rendement attendu. Ce taux technique adéquat serait de 2.5% (TIT3 – taux technique pour le financement des prestations).

Notre proposition de réforme aurait les caractéristiques suivantes :

<i>Traitement déterminant</i>	Egal au traitement légal AVS (13 / 13)
<i>Montant de coordination</i>	CHF 10'905
<i>Traitement assuré</i>	Salaires déterminant diminué du montant de coordination
<i>Age d'affiliation possible</i>	Dès 23 ans
<i>Age de retraite pivot</i>	60 ans
<i>Taux de rente</i>	1.95% par année d'assurance
<i>Rente de retraite acquise</i>	Équivaut au taux de rente x durée acquise x taux moyen d'activité (TMA) x traitement assuré
<i>Rente de retraite à l'âge pivot</i>	La rente est égale à la rente de retraite acquise
<i>Retraite avant l'âge de retraite pivot</i>	Possible dès l'âge de 58 ans La rente de retraite acquise est diminuée de 2.5% par année d'anticipation
<i>Retraite après l'âge de retraite pivot</i>	Possible jusqu'à 65 ans La rente de retraite acquise est augmentée de 2.5%% par année de prorogation
<i>Limite de la rente de retraite acquise</i>	La rente acquise est plafonnée à 72.15% (1.95% x 37)
<i>Cotisations</i>	Cotisation ordinaire de 30.9% (37 ans maximum): 10.3% à la charge des employés 20.6% à la charge de l'employeur Rappel de cotisation dès le traitement dépassant le traitement maximum de la classe de nomination plus 2

Les paramètres des autres prestations (risques) demeureraient inchangés.



Avec ce nouveau plan, le règlement serait grandement simplifié. Un seul plan de retraite, donc une seule table de prestations de libre passage s'appliquerait à tous les assurés actifs (hormis le plan minimum LPP, ainsi que les quelques bénéficiaires du pont-retraite).

La réforme s'articule donc autour des points suivants :

- Simplification : plan de prévoyance unique regroupant les effectifs 1 et 2 ;
- Salaire assuré : traitement légal AVS, diminué du montant de coordination ;
- Période d'assurance : dépend de l'âge d'entrée (possible dès 23 ans), la durée maximum est de 37 ans ;
- Un âge de retraite de 60 ans pour tous ;
- Prestations : plan en primauté des prestations avec un taux de rente annuel de 1.95% du salaire assuré. Rente de retraite pour 37 années d'assurance = 72.15% du salaire assuré ;
- Financement : inchangé par rapport au plan actuel (compensation de l'augmentation du salaire assuré par la baisse du taux de cotisation) ;
- Retraite flexible : possibilité d'anticiper la retraite ou de la proroger avec des facteurs d'adaptation à la baisse comme à la hausse ;
- Rachat : possibilité donnée aux assurés de racheter les années manquantes en tout temps, ainsi que le taux moyen d'activité.

11.1 Mesures de compensation

L'introduction d'un nouveau plan de prévoyance commun à tous les assurés présents à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance (« génération d'entrée ») et aux futurs nouveaux assurés nécessite des ajustements ciblés pour que les assurés dans leur globalité ne soient pas impactés négativement.

Notre évaluation du budget de cette compensation individuelle est de l'ordre de CHF 57 mios (y compris l'ajustement de la provision pour baisse du taux technique).

La rente compensée correspond à la différence entre la rente de retraite selon l'ancien plan et la rente de retraite selon le nouveau plan à l'âge de retraite ordinaire de l'ancien plan.

Cette compensation accordée permet de transférer tous les assurés actifs dans le nouveau plan, sans mesures transitoires.



12. RÉPARTITION DES EFFORTS

Dans le cadre de cette réforme en profondeur, se pose la question du partage des efforts entre l'employeur et les assurés.

Il y a deux aspects à prendre en considération :

- La sécurisation financière de la Caisse sur le long terme ;
- La mise en place du nouveau plan de prévoyance.

La sécurisation financière de la Caisse sur le long terme est un élément incontournable lors d'une réforme.

L'effort de sécurisation entamé par la Caisse depuis de nombreuses années mérite d'être reconnu. En effet, sans discontinuer, les excédents de rendement ont été utilisés non pas pour améliorer les prestations (des rentiers ou des actifs), mais pour baisser le taux technique.

Depuis 2012, le Comité a choisi d'abaisser progressivement le taux technique des comptes (TiT1) de 3.75% à 3.0% (atteint en 2016) grâce aux rendements réalisés.

Il a ensuite adopté une stratégie de constitution d'une provision technique, dotée en 2019 du montant permettant à la Caisse de couvrir une nouvelle baisse à 2.5%.

Puis, suivant toujours les recommandations de son expert, il s'est fixé un nouvel objectif à atteindre en 7 ans : avoir une provision technique pour un taux de 2.0% (en 2026). Pour cette dernière baisse en cours, si l'effort devait s'exprimer linéairement, les étapes seraient les suivantes : 2.43% en 2020 (atteint) ; 2.36% en 2021 ; 2.29% en 2022 ; 2.21% en 2023 ; 2.14% en 2024 ; 2.07% en 2025 ; 2.0% en 2026.

Comme indiqué précédemment, d'après nos estimations, la Caisse peut financer grâce à la bonne performance 2021 une baisse du taux supérieure à ce qui était initialement planifié (voir ci-dessus) ; nous recommanderions au Comité d'alimenter sa provision technique pour un taux de 2.25%, tout en conservant par ailleurs une réserve de fluctuation de valeurs de 50% de sa borne maximum (5.1%).

C'est suivant cette hypothèse que le tableau ci-dessous indique l'effort cumulé des assurés depuis 2016, qui représente un total de CHF 315 mios (et qui occulte le financement de la première baisse de 3.75% à 3.0% réalisée entre 2012 et 2016).

Du côté de l'employeur, le total de sa participation atteindrait CHF 289 mios ; l'effort consenti serait de CHF 148 mios pour compléter la provision technique (écart entre 2.25% et 1.75%), à cela s'ajouteraient le coût du changement de plan de CHF 57 mios et un complément à la réserve de fluctuation de valeurs pour qu'elle atteigne sa borne minimale (de 8.5%).

Tableau 10 Répartition des efforts sur la base des comptes 2021 estimés

<i>Les assurés financent</i>	mios	<i>L'employeur finance</i>	mios
RFV constituée aux comptes	93	Complément à la RFV	84
Provision technique actuelle (baisse à 2.25%)	222	Provision technique complémentaire (1.75%)	148
Valeur actuelle baisse des prestations	<i>à calculer</i>	Compensation pour changement du plan	57
Total	315	Total	289
A la charge des assurés	52%	A la charge de l'employeur	48%

La valeur actuelle de la baisse des prestations concerne les futurs affiliés. La compensation concerne les affiliés présents au moment de la bascule dans le nouveau plan.

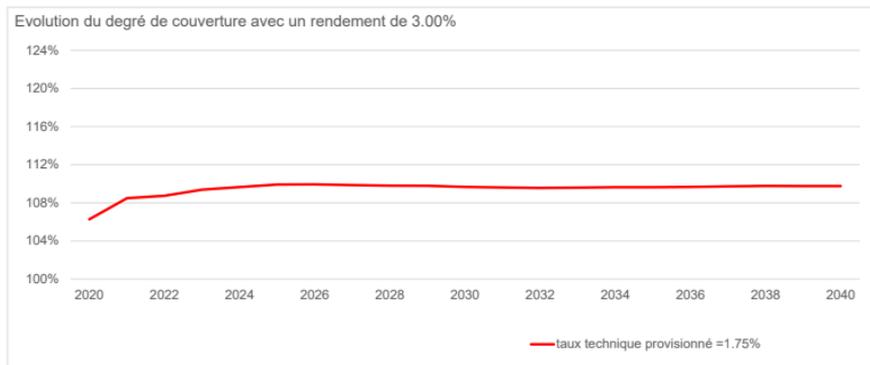


13. PROJECTION DE LA RÉFORME PROPOSÉE

La nouvelle Caisse, post réforme décrite ci-avant, aurait une évolution projetée jusqu'en 2040 désormais équilibrée, au bénéfice d'une assise financière plus grande grâce à l'apport de l'employeur.

La situation bilancielle de départ a été renforcée par un taux technique de 1.75% et un degré de couverture de 108.5%.

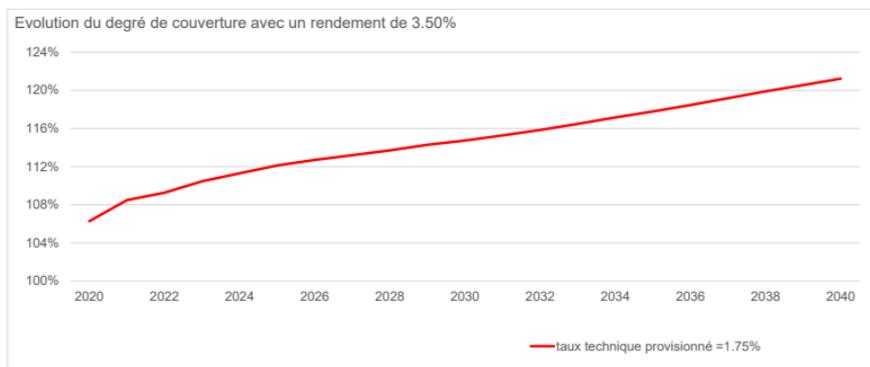
Graphique 3 Projection du degré de couverture du plan proposé



Il est ainsi démontré que le plan proposé est de nature à équilibrer la Caisse, compte tenu d'un rendement attendu de 3.0%.

Enfin, nous avons projeté la situation du plan proposé dans le contexte d'un rendement futur de 3.5%. Logiquement, la projection montre un degré de couverture qui s'améliore, offrant à la Caisse les moyens d'améliorer les prestations, en particulier par l'indexation des rentes en cours, dont le besoin se fera ressentir pour préserver le niveau de vie des rentiers dans un contexte de retour de l'inflation.

Graphique 3 Projection du plan proposé avec un rendement attendu 3.5%





14. CONCLUSION

Nous constatons que la Caisse peut remplir ses engagements au bilan estimé à la date du 31.12.2021. La question du taux technique utilisé est une question ouverte. S'il est de 2.0% (ou 1.87%), alors il n'y a plus de réserve de fluctuation de valeurs. Sans réserve de fluctuation de valeurs, le risque de devoir assainir à court terme est important.

Le tiers cotisant fait intrinsèquement partie du 2^{ème} pilier comme source de financement. Selon la stratégie actuelle, nous évaluons le rendement attendu sur le long terme à 3.0%, hors inflation.

Le Comité a pour responsabilité de définir une stratégie de placement adéquate, en fonction de son besoin de rendement. A l'inverse, le taux technique est déterminé sur la base de la stratégie de placement et du rendement attendu.

Pour l'expertise, nous avons considéré que la stratégie de placement n'était pas à remettre en question, cela n'ayant été évoqué avec nous à aucune occasion.

Compte tenu du fait que le rendement doit également financer la longévité (nous recommandons 0.4% par année), il est nécessaire que le taux technique du financement à long terme soit diminué (3.0% actuellement). Le taux technique que nous recommandons pour l'équilibre à long terme est de 2.5%.

Ainsi, le plan de prestations devrait être adapté à ce nouveau taux technique.

Les solidarités et le subventionnement croisé observés dans la Caisse questionnent. Nous suggérons d'évaluer si l'ajustement du plan actuel (en fait, les différents plans sous-jacents), sans en modifier la structure, resterait préférable à une réforme plus profonde.

Notre proposition d'une réforme qui serait plus profonde consiste à rassembler tous les assurés actifs au sein d'un unique plan. Pour opérer ce changement majeur, nous préconisons un financement par l'employeur de compensations dont l'enveloppe est évaluée à CHF 57 mios.

Le plan proposé a pour caractéristiques principales un âge de retraite pivot de 60 ans et un taux de rente de 1.95%. Le financement réglementaire reste identique en CHF au financement actuel, mais le taux de cotisation est nouvellement fixé à 30.9% (contre 33% actuellement), car le traitement déterminant n'est plus diminué de 0.74/13^{èmes}.

Il s'agirait d'une réforme du plan pour raison d'assainissement à long terme, car les attentes de rendement ont baissé. A côté du financement de mesures compensatoires, l'employeur souhaitant réduire le risque d'un assainissement à court terme pourrait compléter la provision pour baisse du taux technique et la réserve de fluctuation de valeurs.

Dans ce cadre, pour la comparaison des efforts consentis, nous estimons la part des assurés à CHF 315 mios et celle de l'employeur, s'il y consent, serait de l'ordre de CHF 289 mios (sur la base de nos estimations au 31.12.2021).

La mise en œuvre de cette réforme permettrait de facto à la Caisse de présenter ses comptes 2021 avec un taux technique de 1.75%, soit inférieur à la borne 2021 de la DTA4.

Finalement, nous pouvons souligner que la réforme apparaît contextuellement nécessaire pour la pérennité de la Caisse. Néanmoins, un retour de l'inflation modérée pourrait changer ce constat, compte tenu notamment de son impact sur les rendements attendus.

Le scénario d'un retour de l'inflation doit être considéré comme une alternative possible, et ceci à plus ou moins brève échéance. Dans ce cas, une réforme ne s'avérerait plus indispensable et l'employeur s'éviterait un financement finalement superflu.



Nous tenons à formuler nos remerciements à l'administration de la Caisse pour sa coopération et les données fournies, ainsi qu'à notre mandant pour la confiance qu'il nous a témoignée en nous confiant ce mandat.

Nous restons à son entière disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il pourrait souhaiter.

Lausanne, le 1^{er} février 2022

Prevanto SA

Michèle Mottu Stella
Partner

Simon Jacquier
Consultant senior

Expert exécutant

Simon Jacquier
Expert agréé LPP

**ANNEXE I – LISTE DES INDICES FINANCIERS DE RÉFÉRENCE**

<i>Liquidités</i>	Citigroup
<i>Obligations CHF/Suisse</i>	SBI TOTAL
<i>Obligations CHF/étranger</i>	CG World ex CH hedged in chf
<i>Obligations étrangères</i>	CG World ex CH
<i>Actions CH</i>	SPI Index
<i>Actions étrangères</i>	MSCI World ex CHF
<i>Immobilier</i>	KGAST
<i>Fonds immobiliers</i>	SXI Real Estate® Funds TR
<i>Hedge Funds</i>	HFRIFOF Index
<i>Private Equity</i>	LPX 50 Index

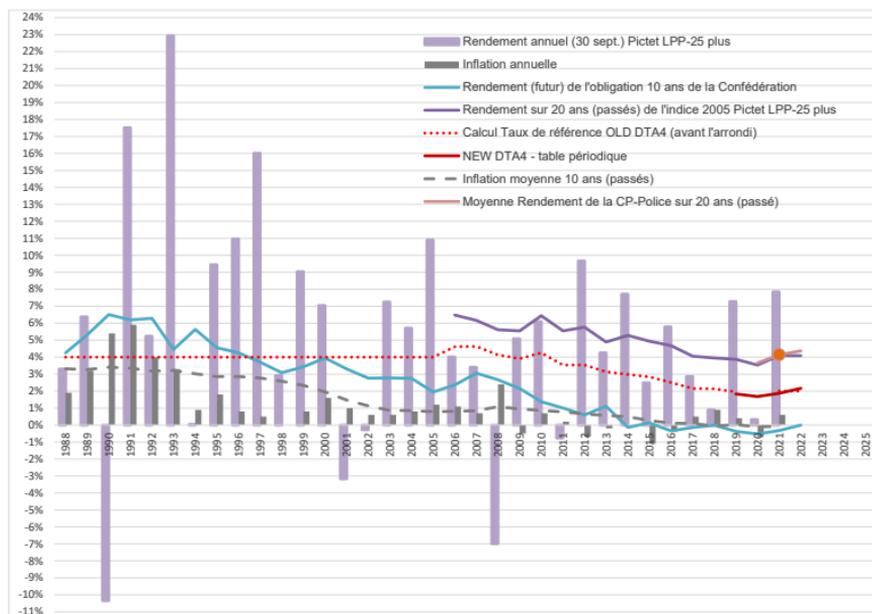
L'historique de ces indices sont utilisés pour déterminer la volatilité de l'allocation stratégique des placements. Selon nos calculs, la volatilité de cette allocation est de 5.66%, en tenant compte des corrélations entre les différentes classes d'actifs.

Nous recommanderions une cible pour la réserve de fluctuation de valeurs égale à deux volatilités, soit une cible de 11.3%.

Cette valeur se compare à la cible actuelle de minimum 8.5% et maximum 10.25%.



ANNEXE II – EVOLUTION HISTORIQUE DES PARAMÈTRES FINANCIERS ET TECHNIQUES



DTA4

La borne supérieure DTA4 calculée au 31 janvier 2022 atteint 2.01%.

Si le rendement de l'obligation de la Confédération à 10 ans devait rester aux alentours de 0% en 2022, la prochaine borne supérieure DTA4 (valable pour les comptes 2022) avoisinera 2.20%.

Le rendement de l'obligation 10 ans de la Confédération est corrélé à l'inflation suisse.

Rendement passé et attendu d'un portefeuille sans immobilier

Les rendements attendus des différentes classes d'actifs reposent sur le concept des primes de risque (effectivement observées). Le placement sans risque généralement retenu est l'obligation de la Confédération.

En 2011, l'obligation de la Confédération à 10 ans offre un rendement de 1% ; en 2021, le rendement moyen de l'indice Pictet LPP-25 plus est de 4% (période 2002-2021). L'on observe une prime de risque effective de la composition de l'indice d'environ 3.0%.

Les rendements attendus sont dépendants du rendement sans risque (c'est-à-dire le rendement de l'obligation de la Confédération) qui est lui-même le reflet de l'inflation, alors les attentes de rendement des différentes classes d'actifs s'ajustent à l'attente d'inflation (pour autant que l'inflation reste maîtrisée, comme c'est le cas en Suisse).



ANNEXE III – STATISTIQUES DES RENTES EN COURS

Date du bilan	31.12.2016	31.12.2017	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2020
Bénéficiaires	983	988	1013	1024	1049
Rentes de retraite	663	671	699	722	734
Rentes d'invalides	26	26	26	26	27
Rentes d'enfants d'invalides	27	21	20	15	18
Rentes de conjoints survivants	245	250	247	239	243
Rentes d'orphelins de sociétaires	22	20	19	19	21
Rentes de conjoints divorcés			2	3	6
Rentes en cours	58'305'162	59'154'069	60'485'817	62'306'361	63'501'338
Rentes de retraite	48'385'559	48'679'999	49'694'257	51'584'254	53'044'705
Rentes d'invalides	1'048'891	1'322'891	1'485'171	1'566'500	1'276'153
Rentes de conjoints survivants	8'870'711	9'151'179	9'306'388	9'155'607	9'180'480
Moyenne					
Rentes de retraite	72'980	72'548	71'093	71'446	72'268
Rentes d'invalides	40'342	50'880	57'122	60'250	47'265
Rentes de conjoints survivants	36'207	36'605	37'678	38'308	37'780
<u>Détails des mouvements :</u>					
Ouvertures des pensions :	61	51	68	59	78
* Personnelles	27	31	44	42	42
* Invalidité	5	1	4	2	2
* Enfants d'invalides	8	1	3	-	4
* De conjoints survivants	18	17	12	11	22
* D'orphelins	3	1	3	3	5
* Conjoints divorcés			2	1	3
Extinctions de pensions :	34	46	43	48	53
* Personnelles	21	23	16	19	30
* D'invalidité	2	1	4	2	1
* D'enfants d'invalides	2	7	4	5	1
* De conjoints survivants	6	12	15	19	18
* D'orphelins	3	3	4	3	3
* Conjoints divorcés				-	-



ANNEXE IV – HYPOTHÈSE DE PROGRESSION DES SALAIRES ASSURÉS

Modèle de progression des salaires assurés

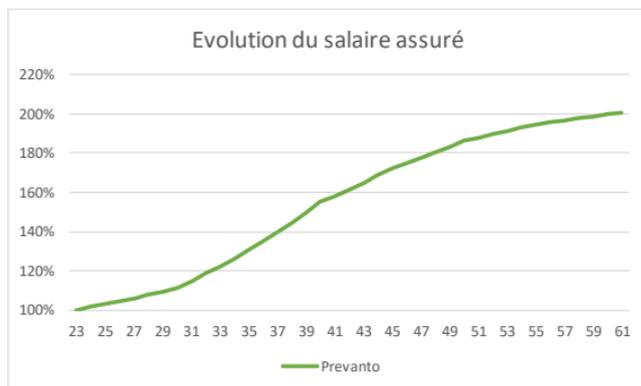
dont les prestations sont effectivement financées par la cotisation réglementaire

C'est-à-dire prise en compte du rappel de cotisation à charge des assurés

Basé sur l'analyse des salaires 2018, 2019 et 2020

Il n'y a pas eu d'indexation des échelles de traitement durant cette période

Age	Augmentation du salaire	Age	Augmentation du salaire
23	1.50%	43	2.10%
24	1.50%	44	2.10%
25	1.50%	45	1.60%
26	1.50%	46	1.60%
27	1.50%	47	1.60%
28	1.50%	48	1.60%
29	1.50%	49	1.60%
30	3.30%	50	0.90%
31	3.30%	51	0.90%
32	3.30%	52	0.90%
33	3.30%	53	0.90%
34	3.30%	54	0.90%
35	3.50%	55	0.50%
36	3.50%	56	0.50%
37	3.50%	57	0.50%
38	3.50%	58	0.50%
39	3.50%	59	0.50%
40	2.10%	60	0.50%
41	2.10%	61	0.50%
42	2.10%		





ANNEXE V – RÉSUMÉ DU PLAN ACTUEL DES PRESTATIONS

Définitions et généralités	
<i>Traitement déterminant</i>	Egal au traitement légal AVS multiplié par 12.26 / 13
<i>Coordination</i>	CHF 10'905
<i>Salaire assuré</i>	Salaire déterminant diminué du montant de coordination
<i>Age d'affiliation</i>	Entre 23 et 30 ans pour les nouveaux assurés. Entre 20 et 27 ans pour les assurés présents avant le 01.01.2012.
<i>Age de retraite ordinaire</i>	Variable selon la catégorie d'assuré : Entre 58 et 65 ans pour les nouveaux assurés et les assurés présents dès le 01.01.2012. 58 ans pour les assurés présents avant le 31.12.2011 (disposition transitoire) 52 ans pour les assurés au bénéfice du pont-retraite (disposition transitoire)
<i>Cotisations du plan Standard</i>	Cotisation ordinaire de 33% : 11% à la charge des employés, 22% à la charge de l'employeur Rappel de cotisation dès le traitement dépassant le traitement maximum de la classe de nomination plus deux classes
Retraite	
<i>Rente de retraite</i>	A l'âge de la retraite réglementaire, la rente de retraite correspond à 75% du salaire assuré multiplié par le taux moyen d'activité (TMA)
<i>Retraite anticipée</i>	Possible dès l'âge de 58 ans.
<i>Rente de retraite projetée</i>	La rente de retraite projetée correspond à 75% du salaire assuré multiplié par le taux moyen d'activité (TMA) projeté à l'âge de la retraite réglementaire
<i>Rente de retraite acquise</i>	La rente de retraite acquise correspond au prorata entre la durée d'assurance et la durée totale d'assurance multiplié par le taux de rente réglementaire (75%) et par le salaire assuré ajusté au TMA



Invalidité	
<i>Rente d'invalidité</i>	100% de la rente de retraite projetée.
<i>Rente d'enfant d'invalidité</i>	20% de la rente d'invalidité en cours pour chaque enfant ayant droit à une rente d'orphelin.
Décès	
<i>Rente de conjoint survivant</i>	55% de la rente de retraite
<i>Rente de conjoint divorcé</i>	Rente de conjoint divorcé selon la LPP.
<i>Rente d'orphelin</i>	20% de la rente de retraite en cas de décès d'un retraité 20% de la rente de retraite projetée en cas de décès d'un assuré actifs
<i>Capital au décès</i>	Si aucune rente de survivant (conjoint ou orphelin) n'est due, le Fonds verse le capital épargne individuel accumulé au moment du décès sous déduction des éventuelles prestations d'invalidités servies.
Sortie	
<i>Prestation de libre passage</i>	Maximum entre l'art. 16, 17 et 18 LPP. La prestation de libre passage selon l'article 16 LFLP est déterminé par la rente acquise à la date de sortie multipliée par le tarif de libre passage selon le règlement de prévoyance



ANNEXE VI – RÉSUMÉ DU PLAN DES PRESTATIONS PROPOSÉ

Définitions et généralités	
<i>Traitement déterminant</i>	Egal au traitement légal AVS (13 / 13)
<i>Coordination</i>	CHF 10'905
<i>Traitement assuré</i>	Salaire déterminant diminué du montant de coordination
<i>Age d'affiliation possible</i>	Dès 23 ans
<i>Age pivot de la retraite</i>	60 ans
<i>Durée d'assurance complète</i>	37 années
<i>Taux de rente</i>	1.95% par année d'assurance
<i>Cotisations</i>	Cotisation ordinaire de 30.9% : 10.3% à la charge des employés, 20.6% à la charge de l'employeur Rappel de cotisation dès le traitement dépassant le traitement maximum de la classe de nomination plus deux classes
Retraite	
<i>Rente de retraite</i>	A l'âge de la retraite, la rente est égale à $1.95\% \times \text{durée acquise} \times \text{taux moyen d'activité (TMA)} \times \text{traitement assuré}$
<i>Retraite anticipée</i>	Possible dès l'âge de 58 ans La rente de retraite acquise est diminuée de 2.5% par année d'anticipation
<i>Retraite prorogée</i>	Au-delà de l'âge pivot, la rente de retraite acquise est augmentée de 2.5% par année
<i>Rente de retraite</i>	La rente de retraite projetée correspond à 72.15% du salaire assuré multiplié par le taux moyen d'activité (TMA) projeté à l'âge de la retraite réglementaire
<i>Rente de retraite acquise</i>	La rente de retraite acquise correspond à la durée d'assurance acquise, multiplié par le taux de rente annuel et par le salaire assuré ajusté au TMA

Les paramètres des autres prestations (risques) demeureraient inchangés.



ANNEXE VII – INDEX DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES

INDEX DES TABLEAUX

TABLEAU 1	BILAN ACTUARIEL AU 31.12.2020 EN CHF, DEGRÉ DE COUVERTURE	3
TABLEAU 2	BILAN TECHNIQUE ESTIMÉ AU 31.12.2021 EN CHF, DEGRÉ DE COUVERTURE	5
TABLEAU 3	HISTORIQUE DES PERFORMANCES ET RENDEMENT ANNUALISÉ	6
TABLEAU 4	RENDEMENT HISTORIQUE ET ATTENDU DE L'ALLOCATION AU 31.12.2020	7
TABLEAU 5	RENDEMENT HISTORIQUE ET ATTENDU DE L'ALLOCATION STRATÉGIQUE	7
TABLEAU 6	ESTIMATION DE LA MARGE EN FONCTION DU TAUX TECHNIQUE UTILISÉ	11
TABLEAU 7	ANALYSE DU FINANCEMENT – TAUX DE COTISATION D'ÉQUILIBRE (TIT 3.0%)	15
TABLEAU 8	ANALYSE DU FINANCEMENT – TAUX DE COTISATION D'ÉQUILIBRE (TIT 2.5%)	16
TABLEAU 9	EFFECTIFS DES ASSURÉS ACTIFS.....	17
TABLEAU 10	RÉPARTITION DES EFFORTS SUR LA BASE DES COMPTES 2021 ESTIMÉS.....	20

INDEX DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1	PROJECTION DU DEGRÉ DE COUVERTURE DU PLAN ACTUEL.....	12
GRAPHIQUE 2	RENDEMENT D'ÉQUILIBRE POUR LE PLAN ACTUEL	12
GRAPHIQUE 3	PROJECTION DU DEGRÉ DE COUVERTURE DU PLAN PROPOSÉ.....	21
GRAPHIQUE 3	PROJECTION DU PLAN PROPOSÉ AVEC UN RENDEMENT ATTENDU 3.6%.....	21



EXPERTISE ACTUARIELLE AU 31 DÉCEMBRE 2021

Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires

EVALUATION DE L'EXPERTISE ACTUARIELLE AU 31 DÉCEMBRE 2021

Axes d'analyse	Evaluation 2021	Commentaires	Recommandations	Référence (chapitre)
Bases juridiques		Conformité des dispositions réglementaires actuarielles relatives aux prestations et au financement	-	1
Bases statistiques		Rapport démographique des engagements défavorable, pesant sur la capacité au risque	-	2
Bases financières		Performance positive sur la période, ayant permis de couvrir entièrement le besoin de performance	-	3
Bases actuarielles		Tables actuarielles VZ 2015 (2017) appliquées, sans adaptation des probabilités de sinistres Taux technique appliqué trop élevé selon l'espérance de performance et les caractéristiques de la Caisse	Adopter les nouvelles tables actuarielles VZ 2020 (P2022) Augmenter le chargement de la longévité à 0.4 % par année Abaisser le taux d'intérêt technique à 2.0 % au moins	4
Coût des risques décès et invalidité		Mesures de sécurité prises pour la couverture des risques jugées adéquates	Adapter la provision pour fluctuation des risques décès et invalidité en marge du changement de bases techniques	5
Appréciation de la situation financière		Degré de couverture de 108.7 % à fin 2021 compte tenu des bases techniques appliquées Objectif de RFV jugé insuffisant compte tenu de l'allocation stratégique appliquée et de la structure et des caractéristiques de la Caisse Capacité d'assainissement et capacité de risque jugées limitées	Renforcer l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs au minimum à 13 % des engagements	6
Financement des prestations		Financement structurel global de la Caisse pas assuré compte tenu du taux de cotisation appliqué, d'un taux d'intérêt technique de 2.0 % et d'un taux de performance attendu de 3.0 %	Prendre rapidement des mesures pour assurer l'équilibre financier à long terme (adaptation des prestations et/ou du financement nécessaire)	7

 Adéquat, pas de décision particulière à prendre

 Nécessite une décision de principe, un suivi particulier

 Inadéquat, nécessite une prise de décision immédiate

TABLE DES MATIÈRES

1 Bases juridiques	4
Règlements en vigueur	4
Résumé du plan de prestations	4
2 Bases statistiques	5
Assurés actifs	5
Bénéficiaires de rentes	6
Rapport démographique	7
3 Bases financières	8
Fortune nette de prévoyance	8
Frais généraux	8
Performance effective	9
Performance nécessaire	9
Attente de performance	9
4 Bases actuarielles	10
Bases actuarielles applicables	10
Tables actuarielles	10
Provision pour l'augmentation de la longévité	10
Taux d'intérêt technique	11
5 Risques invalidité et décès	13
Mesures de sécurité	13
Coût des risques effectif	13
Coût des risques théorique	14
Adaptation des fréquences de sinistres	14
Coût moyen attendu d'un sinistre	14
Coût total des sinistres	15
Provision pour fluctuation des risques	15
6 Appréciation de la situation financière	16
Bilan technique et degré de couverture	16
Réserve de fluctuation de valeurs	16
Bilan technique comparatif au 31.12.2021	18
Caractéristiques de la Caisse	19
7 Analyse projective du financement	20
Modèles projectifs	20
Evolution du degré de couverture	21
Evolution des capitaux de prévoyance	22
Objectifs de financement	22
Appréciation du financement futur	23
8 Résultat de l'examen	24
Résultat de l'examen concernant la sécurité financière	24
Capacité d'assainissement	24
Examen concernant les dispositions réglementaires	25
Résultat de l'examen concernant le financement courant	25
Evolution attendue de l'institution de prévoyance à moyen terme	25
9 Recommandations	26
Attestation de l'expert au 31 décembre 2021	27
Remarques finales	28
Annexes	29

1 BASES JURIDIQUES

Constatations : Les dispositions réglementaires de la Caisse relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Recommandations : Aucune.

Règlements en vigueur

Type de règlement	Commentaires
Loi sur la CP (B 5 33)	Entrée en vigueur au 01.01.2014 (dernier amendement le 30.06.2018)
Loi sur le pont-retraite (B 5 35)	Entrée en vigueur au 01.01.2011
Règlement général	Entrée en vigueur au 01.01.2014 (dernier amendement le 31.12.2021)
Règlement relatif aux capitaux de prévoyance et aux provisions	Entrée en vigueur au 31.12.2017
Règlement de placement	Entrée en vigueur au 25.08.2015
Règlement de liquidation partielle	Entrée en vigueur au 25.11.2014

Résumé du plan de prestations

- Le plan de prévoyance de la CP est un plan en primauté des prestations. Les personnes en formation (stagiaires) sont assurées conformément à la LPP.

Prestations

- La rente vieillesse est calculée en pourcent du dernier traitement assuré. Les sociétaires affiliés à partir du 1^{er} janvier 2011 qui dépassent l'âge de 58 ans et qui ont accompli 35 années d'assurance perçoivent une rente dont le taux correspond à 75% du dernier traitement assuré. Le traitement assuré correspond à 12,26/13^{ème} du traitement légal annuel diminué d'une déduction de coordination correspondant à CHF 10'905.
- Un pont-retraite financé par l'Etat de Genève et des dispositions transitoires ont été introduits afin d'adoucir le passage entre l'ancien plan et le plan d'assurance de la Caisse dès le 1^{er} janvier 2011.
- Les prestations invalidité correspondent à la pension de retraite projetée à l'échéance. Les prestations en cas de décès d'un assuré actif sont déterminées en fonction des prestations invalidité.

Financement

- La cotisation ordinaire se répartit à raison de 2/3 pour l'employeur et 1/3 pour l'employé. A cela s'ajoutent les contributions complémentaires (rappels de cotisations) prévues par les articles 30 et 31 de la loi cantonale (B 5 33) et par la directive du Comité du 26 juin 2018.
- En application de l'article 12 de la loi cantonale concernant le pont-retraite (B 5 35), la part de la cotisation ordinaire à charge de l'Etat est réduite du montant affecté par la Caisse à la provision de financement structurel. Le montant libéré par la réduction de la cotisation de l'Etat à la Caisse est affecté au financement de la rente de pont-retraite.

2 BASES STATISTIQUES

Constatations : La somme des traitements cotisants est faible en regard des engagements actuariels, tandis que le poids des rentiers dans les engagements est important. Ainsi, la capacité d'assainissement de la Caisse est fortement réduite compte tenu de la structure des effectifs.

Recommandations : Aucune.

Assurés actifs

	Situation au 31.12.2021			Précédente expertise	Evolution
	hommes	femmes	total		
Nombre	1'489	286	1'775	1'738	2.1%
Proportion (en %)	84%	16%	100%		
Âge moyen	39.4	36.6	39.0	37.8	15 mois
Taux d'activité moyen	99.5%	94.5%	98.7%	99.0%	
Taux moyen d'activité moyen	79.5%	82.3%	80.0%	87.2%	
Durée d'affiliation moyenne	14.4	11.4	13.9	13.2	9 mois
Somme des traitements cotisants	127'915'272	21'630'511	149'545'782	143'429'577	4.3%
Traitement cotisant moyen	85'907	75'631	84'251	82'526	2.1%
Somme des traitements assurés	101'950'099	18'758'231	120'708'330	124'895'985	-3.4%
Traitement assuré moyen	68'469	65'588	68'005	71'862	-5.4%
Somme des PLP	462'721'536	57'353'270	520'074'806	483'704'271	7.5%
PLP moyenne	310'760	200'536	293'000	278'311	5.3%
Somme des avoirs LPP	92'961'630	13'473'075	106'434'705	96'534'236	10.3%
Avoir LPP moyen	62'432	47'109	59'963	55'543	8.0%
Facteur enveloppant	5.0	4.3	4.9	5.0	

- Les capitaux de prévoyance des actifs figurent au bilan technique pour **CHF 557'561'513**. Ils intègrent les prestations de libre passage (PLP) des sociétaires, les PLP des affiliés (CHF 1'245'784) et les capitaux de prévoyance libérés des assurés présents dans la Caisse au 31 décembre 2010 (CHF 36'232'987). La différence constatée avec les capitaux de prévoyance des sociétaires présentée dans les comptes (CHF 520'082'742) s'explique par la prise en compte des exigences minimales légales de CHF 7'935 dues à l'article 17 LFLP.
- Pour les sociétaires, la somme des PLP présentée dans le tableau intègrent les assurés en suspens ou en congé.
- Parmi les sociétaires affiliés à fin 2021, 47 % étaient présents au 31 décembre 2010 et disposent donc des mesures transitoires au sens des articles 83 ss du règlement. Ces assurés représentent 54 % des traitements cotisants et 85 % de la somme des PLP. La part des sociétaires présents au 31 décembre 2010 est en baisse depuis la précédente expertise ; ils représentaient 54 % de l'effectif total à fin 2018. Par ailleurs, parmi les sociétaires affiliés avant le 01.01.2011, 16 % bénéficient d'un pont-retraite.

Sociétaires	Situation au 31.12.2021				total
	affiliés avant 01.01.2011		affiliés après	en suspens /	
	avec pont	sans pont	31.12.2010	congé	
Nombre	137	694	936	8	1'775

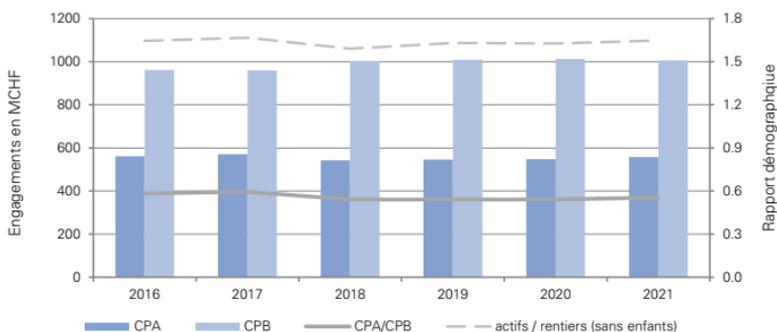
- L'effectif des sociétaires a progressé de 2.1 % au cours de la période sous revue de 3 ans. Dans le même temps, l'âge moyen a quant à lui progressé de 15 mois.
- L'effectif est majoritairement masculin, les femmes ne représentant que 16 % des sociétaires. Avec une moyenne d'âge inférieure à 40 ans, l'effectif des assurés peut être qualifié de relativement jeune. L'âge moyen a par ailleurs légèrement augmenté par rapport à la précédente expertise actuarielle.
- Malgré la baisse de la proportion d'assurés affiliés avant le 01.01.2011 et la baisse du taux moyen d'activité moyen et du traitement assuré moyen, les PLP moyennes à fin 2021 sont en augmentation. Cette hausse s'explique essentiellement par l'augmentation de la durée d'affiliation moyenne. Relevons que la PLP moyenne des assurés affiliés avant le 01.01.2011 est 6.2 fois plus élevée que celle des assurés arrivés dans la Caisse dès le 01.01.2011.
- Le facteur enveloppant indique que les capitaux de prévoyance des assurés actifs sont globalement cinq fois supérieurs aux capitaux de prévoyance selon les exigences minimales légales. Le plan de la Caisse peut ainsi être qualifié de fortement enveloppant.
- La somme des traitements cotisants s'élève à **149.5 millions** à fin 2021. En comparaison, la somme des engagements de prévoyance représente 11.9 fois la masse salariale assurée.
- L'âge de retraite des sociétaires affiliés avant le 01.01.2011 est fixé à 58 ans. Les sociétaires affiliés à partir du 1^{er} janvier 2011 perçoivent quant à eux une rente pleine après une durée d'assurance de 35 ans. Ainsi, selon les caractéristiques de cet effectif, l'âge de retraite médian des assurés affiliés dès le 01.01.2011 se situe à 60.6 ans à la date d'évaluation.

Bénéficiaires de rentes

	Situation au 31.12.2021					total
	retraités	conjoints survivants	invalides	enfants	ponts-retraite	
Nombre	776	248	29	39	92	1'092
Âge moyen	70.2	78.1	54.3	14.6	56.5	69.6
Somme des rentes	53'010'944	9'011'857	1'255'717	198'922	7'268'081	63'597'244
Rente moyenne	68'313	36'338	43'301	5'101	79'001	58'239
Somme des RM	761'166'539	85'459'355	24'902'397	1'508'181	132'036'996	1'005'073'468
RM moyenne	980'885	344'594	858'703	38'671	1'435'185	920'397

- La somme des réserves mathématiques correspond à l'ensemble des engagements de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Au niveau du total, le nombre de bénéficiaires, l'âge moyen et la somme des rentes ne regroupent en revanche que les rentes à charge de la Caisse, soit sans tenir compte des assurés au bénéfice du pont-retraite.
- La somme des rentes et la somme des réserves mathématiques (RM) des retraités intègrent les adaptations des pensions octroyées et tiennent compte des avances AVS et de leur remboursement.
- Pour les bénéficiaires du pont-retraite, la somme des rentes prend en compte les ponts-retraite en cours, ainsi que les avances AVS y relatives et leur remboursement. La somme des RM correspond aux réserves des avances AVS nettes de leur remboursement et aux capitaux de prévoyance des rentes de retraite différées à 58 ans. En revanche, elle ne prend pas en compte la valeur actuelle des ponts-retraite qui sont à charge de l'Etat.

Rapport démographique



- Le rapport entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires de rentes s'élève à 0.55 au 31 décembre 2021 (contre 0.54 au 31 décembre 2018).
- La stabilité du rapport démographique s'explique par la hausse plus importante de l'effectif d'assurés actifs par rapport à celui des bénéficiaires de rentes et par la baisse progressive du nombre de sociétaires bénéficiant d'un pont-retraite. Le poids des réserves mathématiques du pont-retraite a diminué de 21 % à 13 % des capitaux de prévoyance des rentiers au cours de la période. La hausse des capitaux de prévoyance des actifs due à la croissance de l'effectif a ainsi été atténuée par la baisse des capitaux de prévoyance libérés.
- Notons que la provision pour abaissement du taux d'intérêt technique et la provision de longévité n'ont pas été intégrées aux capitaux de prévoyance dans l'appréciation du rapport démographique.

En tenant compte des provisions techniques constituées, les engagements des rentiers représentent 64 % des engagements de prévoyance totaux. Le poids des rentiers est ainsi important et pèse sur la capacité de risque de la Caisse.

3 BASES FINANCIÈRES

Constatations : La performance réalisée a été positive sur la période et a permis de couvrir le besoin de performance (intérêt technique et renforcement des provisions).

Recommandations : Nous encourageons la Caisse à effectuer une nouvelle étude de congruence actifs-passifs (CAP), la dernière ayant été réalisée au 31.12.2017.

Fortune nette de prévoyance

Année	Fortune nette de prévoyance au 31.12	Evolution de la fortune de prévoyance		
		résultat net des placements	cash-flows	variation de la fortune
2018	1'639'007'782			
2019	1'780'599'617	168'014'019	-26'422'184	141'591'835
2020	1'839'960'701	91'853'264	-32'492'180	59'361'084
2021	1'935'468'061	127'015'646	-31'508'286	95'507'360
Total sur la période		386'882'930	-90'422'650	296'460'279
Moyenne annuelle		128'960'977	-30'140'883	98'820'093

- La fortune nette de prévoyance a augmenté de 296.5 millions de francs au cours des trois dernières années, soit de 18.1 % par rapport à son niveau de fin 2018.
- La variation annuelle de la fortune a été fortement dépendante du résultat net des placements. Les cash-flows, à savoir le total des entrées de trésorerie moins les sorties, ont légèrement évolué depuis la précédente expertise, où ils se situaient en moyenne annuelle à MCHF - 32.1. Les cash-flows restent toutefois fortement négatifs, constituant un élément défavorable dans l'appréciation de la capacité de risque de la Caisse.

Frais généraux

Année	Somme des traitements cotisants	Frais administratifs	Contributions au fonds de garantie	Frais généraux	Total en % des traitements cotisants
2019	144'446'317	1'002'835	194'759	1'197'594	0.83%
2020	148'496'051	1'117'449	197'042	1'314'491	0.89%
2021	150'537'413	1'055'029	198'112	1'253'141	0.83%
Moyenne	147'826'594	1'058'438	196'638	1'255'075	0.85%
Précédente expertise	138'398'351	765'635	162'981	928'616	0.67%

- Les frais administratifs correspondent aux frais d'administration, aux honoraires de l'organe de révision et de l'expert agréé et aux émoluments de l'autorité de surveillance. Les frais généraux tiennent compte, en sus des frais administratifs, des contributions au Fonds de garantie. Ils n'intègrent pas les frais d'administration de la fortune et les frais de courtage.
- Les frais généraux sont relativement stables au cours de la période sous revue, mais en augmentation par rapport à la précédente expertise actuarielle. A noter que cette hausse est en grande partie due aux travaux spécifiques réalisés pour l'établissement d'un nouveau plan de prévoyance et pour les calculs liés à l'annuité rétroactive octroyée en 2019.
- Dans l'analyse projective, un taux de frais de 0.80 % des traitements cotisants a été retenu.

Performance effective

Année	Performance de la fortune	Taux d'intérêt technique appliqué	Taux d'intérêt technique provisionné	Provision pour baisse du TIT au 31.12 (en MCHF)
2016	5.40%	3.00%	3.00%	0.0
2017	7.60%	3.00%	2.75%	55.0
2018	-2.35%	3.00%	2.75%	55.0
2019	9.70%	3.00%	2.46%	125.9
2020	5.00%	3.00%	2.40%	146.3
2021	6.70%	3.00%	2.25%	188.2
2016 - 2018	3.55%	3.00%	2.83%	
2019 - 2021	7.13%	3.00%	2.37%	
2016 - 2021	5.34%	3.00%	2.60%	

- La performance effective a été nettement supérieure au besoin de performance envers les assurés actifs et les rentiers sur la période 2019-2021 (excédent de 4.13 points par rapport au taux d'intérêt technique réglementaire appliqué (3.0 %). Cet excédent a permis de financer l'augmentation de la longévité et de doter la provision pour baisse du taux technique.

Performance nécessaire

Année	Fortune nette de prévoyance au 01.01	Degré de couverture au 01.01	Engagements de prévoyance au 31.12	Cash-flows annuels	Taux de performance nécessaire	Performance effective
2019	1'639'007'782	101.5%	1'701'638'699	-26'422'184	7.02%	9.70%
2020	1'780'599'617	104.6%	1'731'025'708	-32'492'180	3.58%	5.00%
2021	1'839'960'701	106.3%	1'780'722'682	-31'508'286	4.62%	6.70%

- Le taux de performance nécessaire représente le taux de performance maintenant un degré de couverture constant compte tenu de l'évolution des engagements et des cash-flows.
- Le taux de performance nécessaire nettement supérieur au taux d'intérêt technique appliqué en 2019 et 2021 s'explique par le renforcement de la provision pour abaissement du taux technique pour un taux implicite de 2.75 % à 2.46 % à fin 2019 et de 2.40 % à 2.25 % à fin 2021. La performance effective a été plus élevée que la performance nécessaire durant la période d'observation, engendrant une amélioration continue du degré de couverture.

Attente de performance

- L'étude de congruence entre actifs et passifs réalisée par la CP au 31 décembre 2017 évaluait à 3.0 % environ le rendement net attendu de l'allocation stratégique. Selon l'évaluation de l'espérance de performance effectuée par le conseiller financier de la Caisse à fin 2021, la performance brute attendue est estimée entre 3.2 % et 3.3 %. En tenant compte de frais de gestion TER de 0.6 %, sur la base des observations des dernières années, la performance nette attendue se situe ainsi entre 2.6 % et 2.7 %.
- Pour l'appréciation de l'équilibre financier de la Caisse et pour notre recommandation relative au taux d'intérêt technique, nous avons effectué notre propre évaluation de l'espérance de performance de l'allocation stratégique. Selon notre évaluation au 31 décembre 2021, le taux de performance annuel net moyen attendu est de 2.2 % sur 10 ans et de 3.0 % sur 20 ans. Les hypothèses relatives à cette évaluation figurent en annexe.
- Pour notre appréciation du financement futur, nous avons considéré, comme dans notre précédente expertise actuarielle, un **taux de performance annuel net de 3.0 %** (net de frais de gestion de la fortune).

4 BASES ACTUARIELLES

Constatations : Les tables actuarielles VZ 2015 (P2017) sont appliquées, sans adaptation des probabilités de sinistres. Le taux d'intérêt technique appliqué (3.0 %) est actuellement en cours de diminution : le taux technique implicite provisionné est de 2.25 % à fin 2021, tandis que le taux technique visé par le provisionnement est le taux de 2.0 %.

Recommandations : Modifier les bases actuarielles utilisées à la fin de l'année 2022 ; adopter les nouvelles tables actuarielles périodiques VZ 2020 (P2022) et renforcer le chargement de longévité à 0.4 % par année ; baisser le taux d'intérêt technique à 2.0 % au moins.

Bases actuarielles applicables

Année (31.12.)	Tables actuarielles			Taux d'intérêt technique		
	Tables	type	année de référence	implicite provisionné	Borne supérieure selon DTA 4	Ecart
2018	VZ 2015	périodiques	2017	2.75%	2.00%	0.75%
2019	VZ 2015	périodiques	2017	2.46%	1.83%	0.63%
2020	VZ 2015	périodiques	2017	2.40%	1.68%	0.72%
2021	VZ 2015	périodiques	2017	2.25%	1.87%	0.38%

- Le taux d'intérêt technique réglementaire est de 3.0 % sur l'ensemble de la période.

Tables actuarielles

- Les tables actuarielles appliquées par la Caisse à la date de l'expertise sont les tables périodiques VZ 2015 (P2017). Ces tables sont identiques à celles utilisées lors de la précédente expertise actuarielle.
- De nouvelles tables actuarielles, les tables VZ 2020, ont été publiées à fin 2021. Elles sont élaborées sur la base des observations statistiques de 29 caisses de pensions (contre 25 caisses pour les tables VZ 2015) du secteur public (Confédération, cantons, communes) et couvrent les années d'observation 2016 à 2020.
- **Recommandation :** adopter les nouvelles tables VZ 2020 (P2022) lors du bouclage des comptes de l'exercice 2022.

Provision pour l'augmentation de la longévité

- La provision pour augmentation de la longévité correspond actuellement à 0.3 % des capitaux de prévoyance (hors capitaux de prévoyance des affiliés et capitaux de prévoyance libérés) par année depuis l'année de référence des tables actuarielles appliquées.
- A fin 2021, la provision pour augmentation de la longévité s'élève à CHF 22'877'339, soit à 1.5 % des capitaux de prévoyance susmentionnés.
- Sur la base de la structure de l'effectif et des engagements de la Caisse à fin 2021, la provision de longévité constituée ne permet de pas couvrir entièrement le coût de l'adoption des nouvelles tables actuarielles VZ 2020 et l'augmentation relative attendue des capitaux de prévoyance due à l'évolution de la longévité sur une période de 5 ans est évaluée 1.6 %.
- **Recommandation :** augmenter le chargement de la longévité à 0.4 % des engagements par année en marge de l'adoption des tables VZ 2020 (P 2022).

Taux d'intérêt technique

- La recommandation du taux d'intérêt technique par l'expert agréé LPP est encadrée par la directive technique DTA 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP). La version actuelle de cette directive, promulguée de force obligatoire par la Commission de haute surveillance (CHS PP), est applicable depuis le bouclage des comptes 2019.
- Selon la DTA 4, le taux d'intérêt technique recommandé doit se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu que l'institution de prévoyance peut escompter sur la base de la stratégie de placement. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance ainsi que de leurs modifications prévisibles.
- Cette directive définit une borne supérieure pour la recommandation de l'expert relative au taux d'intérêt technique. Une recommandation de taux allant au-delà de la borne supérieure doit être motivée objectivement par l'expert.
- La borne supérieure est égale au taux d'intérêt moyen des obligations de la Confédération à 10 ans en francs suisses des douze derniers mois, augmenté d'une majoration de 2.5 % et diminué d'une déduction de 0.3 % en cas d'utilisation de tables actuarielles de période. Depuis le 30 septembre 2021, la borne supérieure se situe à 1.87 % en cas d'utilisation de tables périodiques.
- L'adéquation du taux d'intérêt technique s'apprécie en premier lieu en regard de la performance attendue selon l'allocation stratégique appliquée. Pour notre recommandation sur le taux d'intérêt technique, nous avons évalué le rendement net attendu de la stratégie de placement conformément aux prescriptions de la directive DTA 4, à savoir l'espérance de performance sur un horizon correspondant à l'échéance moyenne des rentes en cours, évaluée à 20.1 années au 31 décembre 2021.

Performance nette attendue

Evaluation de Pittet Associés (médiane)	<i>selon échéance des rentes</i>	3.0 %
Evaluation de Pittet Associés (intervalle)	<i>selon échéance des rentes</i>	2.7 % - 3.4 %
Evaluation de Pittet Associés (médiane)	<i>sur 10 ans</i>	2.2 %
Taux retenu par l'IP	<i>Financement à long terme</i>	3.0 %

Taux d'intérêt technique de l'IP

Taux technique appliqué	<i>selon règlement</i>	3.0 %
Taux technique cible	<i>selon décision du Conseil</i>	2.0 %
Taux technique implicite	<i>selon provisionnement</i>	2.25 %

Caractéristiques des rentiers

Chargement annuel de longévité		0.4 %
Échéance du versement des rentes	<i>en années</i>	20.1
Poids des engagements des rentiers	<i>(CPB + CPI + PTB) / ENG</i>	64 %

- Selon notre évaluation de la performance attendue, en tenant compte de l'échéance moyenne des rentes en cours, évaluée à 20.1 années au 31 décembre 2021, la performance attendue de l'allocation stratégique est de 3.0 %. Nous retenons cette valeur comme valeur de départ pour la recommandation du taux d'intérêt technique.
- Afin de tenir compte des fluctuations des marchés financiers à moyen terme, nous avons aussi procédé à l'évaluation de l'espérance de performance sur 10 ans, estimée à 2.2 %.

Calcul du taux technique maximal

Performance nette attendue en tenant compte de l'échéance du versement des rentes		3.0%	
Déduction - financement de la longévité		-0.4%	
Déductions - structure et caractéristiques de l'IP		-0.6%	
Taux d'intérêt technique maximal	TIT_{Max}	2.0%	
Borne supérieure selon DTA 4 (31.12.2021)	BS _{DTA4}	1.87%	
Ecart entre espérance de performance et taux technique maximal	EP - TIT _{Max}	1.00%	✓
Ecart entre taux technique implicite et taux technique maximal	TIT - TIT _{Max}	0.25%	✗
Ecart relativement à la borne supérieure	TIT _{Max} - BS _{DTA4}	0.13%	!

- La Caisse appliquant des tables actuarielles périodiques le chargement destiné au financement de l'augmentation future de la longévité de 0.4 % recommandé est déduit de la performance attendue. Compte tenu des caractéristiques de la Caisse, notamment de son risque de liquidation favorable mais de sa capacité de risque limitée (cf. chapitre 6), une déduction supplémentaire de la performance de 0.6 point est appliquée.
 - L'application d'un taux d'intérêt technique de 2.0 % se justifie sur le long terme dans le cadre du financement structurel des prestations d'un plan en primauté des prestations, en considérant une espérance de performance de 3.0 %.
 - Nous relevons que la performance à moyen terme plus faible que celle considérée pour le financement à long terme, et la faible capacité de risque liée à la structure de la Caisse (notamment au poids important des rentiers dans les engagements de prévoyance), militent pour une évaluation prudente des engagements au bilan.
 - Malgré le fait que la borne supérieure soit plus élevée à fin 2021 que le taux d'intérêt maximal déterminé de 2.0 %, nous renonçons toutefois à recommander le provisionnement des engagements de prévoyance au bilan à un taux technique implicite inférieur à 2.0 %. Nous relevons en effet que l'évolution des taux des obligations de la Confédération depuis le 30 septembre 2021 conduit à une hausse marquée de la borne supérieure. Au 30 avril 2022, la borne supérieure se situe en effet à 2.22 % (moyenne roulante sur 1 an), et sa valeur au 30 septembre 2022 devrait être supérieure à 2.5 % dans le contexte actuel des taux obligataires.
- Recommandation : baisser le taux d'intérêt technique à 2.0 % au moins pour le provisionnement des engagements de prévoyance lors du bouclage des comptes de l'exercice 2022.

5 RISQUES INVALIDITÉ ET DÉCÈS

Constatations : La Caisse couvre les risques invalidité et décès de manière autonome. Les mesures de sécurité prises pour la couverture des risques sont jugées adéquates. Le coût effectif des sinistres ouverts au cours de la période sous revue a diminué de manière importante par rapport aux observations de la précédente expertise actuarielle.

Recommandation : Renforcer la provision pour fluctuation des risques décès et invalidité à hauteur de son objectif de CHF 9'000'000 en marge de l'adoption des nouvelles tables actuarielles VZ 2020.

Mesures de sécurité

- La Caisse couvre de manière autonome les risques de décès et d'invalidité des assurés actifs. Une provision pour fluctuation des risques décès et invalidité est constituée au bilan pour faire face à une sinistralité accrue.
- Les mesures de sécurité sont jugées adaptées à la taille et à l'effectif de la Caisse.

Coût des risques effectif

Sinistres	Nombre de sinistres observés		Coût effectif		
	sur la période	moyenne par an	sur la période	moyenne par an	en % des TC
Invalidité	10	3.3	1'858'335	619'445	0.42%
Décès	2	0.7	0	0	0.00%
Total	12	4.0	1'858'335	619'445	0.42%
Précédente expertise	13	4.3	7'030'107	2'343'369	1.69%

- Les cas d'invalidité et de décès observés sur la période 2019 à 2021 représentent un coût annuel moyen de 0.42 % des traitements cotisants. Notons que le coût effectif ne prend pas en considération les gains effectués sur les risques invalidité et décès.
- Le nombre de nouveaux cas d'invalidité observés étant supérieur au nombre de nouveaux cas de décès, et le coût des sinistres décès étant nul, le coût total des risques sur la période est majoritairement dû à l'invalidité. Relevons que parmi les cas d'invalidité, un cas concerne un renforcement de rente suite à une augmentation du degré d'invalidité et que les deux cas de décès durant la période n'ont engendré aucune prestation de défunt.
- Par rapport à la précédente expertise actuarielle, le coût des risques a fortement diminué. Cette diminution s'explique par la baisse du coût moyen par cas d'invalidité, expliquée par la diminution de la rente d'invalidité moyenne versée de près de 40 % et la libération de deux prestations de libre passage importantes pour des cas d'invalidité proches de la retraite. Le fait que les cas de décès n'aient pas conduit à l'ouverture de prestation de survivant a également contribué à réduire le coût effectif des risques.

Coût des risques théorique

Sexe	Traitements cotisants	Prime de risque (en CHF)			Prime de risque (en % des TC)		
		invalidité	décès	total	invalidité	décès	total
Hommes	127'915'272	2'351'744	156'012	2'507'756	1.84%	0.12%	1.96%
Femmes	21'630'511	500'845	12'852	513'697	2.32%	0.06%	2.38%
Total	149'545'782	2'852'589	168'864	3'021'453	1.91%	0.11%	2.02%
Précédente expertise	143'429'577	2'288'792	113'798	2'402'590	1.60%	0.08%	1.68%

- Le coût des risques théorique s'élève à 2.02 % des traitements cotisants à fin 2021 selon les bases techniques recommandées (VZ 2020 (P2022) à 2.0 %).
- La prime de risque attendue est supérieure de 0.34 point à fin 2021 par rapport à la précédente expertise. A titre indicatif, selon les bases techniques appliquées par la Caisse (VZ 2015 (P2017) à 3.0 %), le coût théorique des risques s'élève à 1.76 % des traitements cotisants. L'adoption des nouvelles bases VZ 2020 diminue le coût des risques de 0.20 %, en raison de la baisse des probabilités de devenir invalide, alors que la baisse du taux technique de 1 point augmente le coût de 0.46 %.

Adaptation des fréquences de sinistres

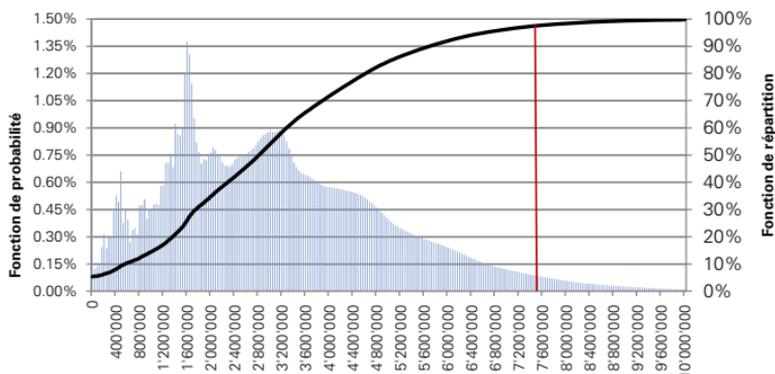
- Le coût effectif des sinistres ouverts est inférieur au coût attendu. Toutefois, compte tenu du faible nombre de cas observés par année, nous n'avons pas appliqué de facteur de minoration au niveau des probabilités de sinistres. Ces dernières sont tirées directement des tables actuarielles, sans aucune adaptation.
- Les nouvelles tables VZ 2020 considèrent une diminution des probabilités de sinistres invalidité et décès et des probabilités d'être marié. Ainsi, malgré l'augmentation de l'espérance de vie, nous nous attendons à un coût effectif relativement stable ou en faible augmentation par rapport aux bases techniques actuellement appliquées par la Caisse.
- La sensibilité de la sinistralité des tables VZ 2020 sur le financement de la Caisse est évalué au chapitre 7 sur l'analyse projective du financement en appliquant une minoration de 50 % de la fréquence des sinistres invalidité et décès pour les assurés actifs.

Coût moyen attendu d'un sinistre

Sexe	Nombre de sinistres escompté		Coût moyen attendu d'un sinistre en CHF		
	invalidité	décès	invalidité	décès	total
Hommes	2.00	0.73	1'175'872	213'715	918'592
Femmes	0.39	0.06	1'284'218	214'200	1'141'549
Total	2.39	0.79	1'193'552	213'752	950'142
Précédente expertise	2.52	0.79	980'211	151'000	782'302

- Selon les tables VZ 2020 recommandées, la Caisse attend environ 2.4 nouveaux cas d'invalidité par an et 0.8 cas de décès.
- Le coût moyen d'un cas d'invalidité est largement supérieur au coût moyen d'un décès. Par ailleurs, le coût d'un sinistre n'est pas réparti uniformément sur l'effectif assuré.
- L'augmentation du coût moyen d'un sinistre s'explique par la diminution du taux d'intérêt technique considéré.

Coût total des sinistres



- Le graphique précédent mentionne la probabilité que le coût total annuel des sinistres soit inférieur à une valeur donnée. Ainsi, il y a environ 97.5 % de chance que le coût total des sinistres soit inférieur à MCHF 7.5 durant l'année à venir selon les tables VZ 2020 à 2.0 %.

Provision pour fluctuation des risques

- L'objectif de la provision pour fluctuation des risques décès et invalidité retenu par nos soins vise à assurer la couverture des sinistres sur deux ans avec un degré de sécurité de 97.5 %. L'objectif se détermine ainsi par la formule suivante :

$$PFR = (MTS - CR) \times N$$

PFR = Provision pour fluctuation des risques ;

MTS = Montant annuel total des sinistres pour une probabilité cumulée de 97.5 % ;

CR = Cotisation annuelle théorique afférente aux risques (3.0 millions ou 2.0 % des traitements cotisants) ;

N = Nombre d'années exceptionnelles au niveau de la sinistralité pour lesquelles la provision est constituée (objectif : $N = 2$)

- L'objectif de la provision pour fluctuation des risques s'élève à CHF 9'000'000, en considérant que la cotisation annuelle afférente aux risques correspond au coût théorique des risques selon les tables VZ 2020 (P2022) à 2.0 %.
- La provision pour fluctuation des risques de 7.0 millions constituée au bilan à fin 2021 est insuffisante comparée à l'objectif retenu pour la provision.
- Recommandation : renforcer la provision pour fluctuation des risques à hauteur de son objectif de CHF 9'000'000 en marge de l'adoption des nouvelles tables actuarielles VZ 2020.

6 APPRÉCIATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Constatations : Le degré de couverture légal à fin 2021 est supérieur à 100 %, compte tenu des bases techniques en vigueur. La Caisse est en mesure de garantir ses engagements à la date d'évaluation selon les bases techniques recommandées. La réserve de fluctuation de valeurs n'est que partiellement constituée. La capacité d'assainissement et la capacité de risque de la Caisse sont jugées limitées.

Recommandations : Augmenter l'objectif minimal de la réserve de fluctuation de valeurs ; adopter les bases techniques VZ 2020 (P2020) à 2.0 % pour l'évaluation des engagements de prévoyance lors du bouclement des comptes de l'exercice 2022.

Bilan technique et degré de couverture

	31.12.2021	31.12.2018	évolution
Fortune nette de prévoyance (FP)	1'935'468'061	1'639'007'782	296'460'279
Capital de prévoyance des actifs (CPA)	557'561'513	542'258'518	15'302'996
Capital de prévoyance des rentiers (CPB)	1'005'073'191	1'002'030'469	3'042'722
Capitaux de prévoyance (CP)	1'562'634'704	1'544'288'987	18'345'718
Provision pour l'augmentation de la longévité	22'877'339	8'914'463	13'962'876
Provision de fluctuation des risques décès et invalidité	7'000'000	7'000'000	0
Provision pour baisse du taux d'intérêt technique	188'210'638	55'000'000	133'210'638
Provisions techniques (PT)	218'087'977	70'914'463	147'173'514
Engagements de prévoyance (ENG = CP + PT)	1'780'722'682	1'615'203'450	165'519'232
Réserve de fluctuation de valeurs (RFV) / Découvert	154'745'380	23'804'333	130'941'047
Degré de couverture légal (DC = FP / ENG)	108.7 %	101.5 %	7.2 %

- Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont détaillés au chapitre 2.
- Par rapport au 31 décembre 2018, le degré de couverture a augmenté de 7.2 points, et ce malgré la dotation de plus de 133 millions de francs effectuée à la provision pour baisse du taux d'intérêt technique. Cette évolution positive s'explique par la bonne performance réalisée au cours des trois dernières années (cf. chapitre 3).

Réserve de fluctuation de valeurs

Année (31.12)	Objectif de RFV		Réserve de fluctuation de valeurs (RFV)		
	en CHF	en % des engagements	en CHF	en % des engagements	en % de l'objectif
2018	116'548'000	7.2%	23'804'333	1.5%	20.4%
2019	130'652'000	7.7%	78'960'918	4.6%	60.4%
2020	158'283'000	9.1%	108'934'993	6.3%	68.8%
2021	165'675'000	9.3%	154'745'380	8.7%	93.4%

- A fin 2021, selon les comptes annuels, l'objectif de réserve de fluctuation de valeurs (RFV) s'éleve au minimum à 8.5 % et au maximum à 10.6 % du montant des placements. En francs, l'objectif de RFV selon la Caisse se situe ainsi entre MCHF 165.7 et MCHF 206.6. A noter que l'annexe aux comptes retient comme référentiel le montant de l'objectif minimal.

- La vérification du niveau cible de la réserve de fluctuation de valeurs par l'expert agréé LPP est régie par la directive technique (DTA 5) de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP). La version actuelle de cette directive, promulguée de force obligatoire par la Commission de haute surveillance (CHS PP), est applicable dès le bouclage des comptes 2021.
- Selon cette directive, l'expert vérifie si le niveau cible de la réserve de fluctuation de valeurs déterminé avec une méthode économique-financière est approprié, indépendamment de la méthode réglementaire. Le niveau cible de la réserve de fluctuation de valeurs est vérifié de telle sorte qu'avec un niveau de sécurité défini, le capital de prévoyance (y c. les provisions techniques) soit couvert par la fortune dans un horizon temporel déterminé.
- La méthode retenue pour évaluer le seuil minimum du niveau cible de la réserve de fluctuation de valeurs se fonde sur une méthode dite de la valeur sous risque (Value at Risk ou VaR). La VaR représente la perte potentielle maximale d'un investisseur sur la valeur d'un actif ou d'un portefeuille d'actifs financiers compte tenu d'un horizon de détention et d'un intervalle de confiance.
- L'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs est ainsi déterminé à l'aide de la VaR et du besoin de performance de la Caisse, selon la formule suivante :

$$\left(\frac{(1+a)^n}{1+b} - 1 \right) \times DC_cible$$

Avec :

- n, le nombre d'années sous risque (fixé à une année),
 - DC cible, le degré de couverture visé (100%),
 - a, le besoin de performance et
 - b, la VaR
- Compte tenu de la capacité de risque limitée et de la structure de la Caisse, le niveau de sécurité retenu pour le calcul du niveau cible minimum de la réserve de fluctuation de valeurs pour la Caisse se monte selon notre appréciation à 97.5 % sur un horizon de temps de 1 an.
 - Le niveau cible minimum de RFV s'apprécie en regard de l'allocation stratégique appliquée à la date d'évaluation de l'expertise et plus particulièrement du risque (volatilité) de cette dernière. En tenant compte du niveau de risque de l'allocation stratégique évalué à 5.6 %, d'un niveau de sécurité de 97.5 % pour la détermination de la VaR et d'un besoin de performance de 3.0 %, le niveau cible minimum de la réserve de fluctuation de valeurs se monte selon notre appréciation à 13 % des engagements de prévoyance, soit à un montant de MCHF 231.5. La réserve de fluctuation de valeurs effectivement constituée à fin 2021 représente ainsi 67% de l'objectif minimal recommandé.
 - L'annexe B illustre à titre indicatif les niveaux cible de RFV en pourcentage des engagements selon différents niveaux de sécurité, en montrant également l'impact de l'application d'une loi de probabilité asymétrique, différente de la loi normale. En vertu de ces différentes variantes, un objectif maximal de 16 % des engagements de prévoyance pourrait être considéré, correspondant à un montant de MCHF 285.0.
 - Selon notre évaluation, le niveau cible de RFV retenu par la Caisse à fin 2021 est inapproprié et devrait être réévalué à la hausse, avec un seuil minimal d'au moins 13 % des engagements de prévoyance.
- **Recommandation** : réévaluer le niveau cible de la réserve de fluctuation de valeurs afin qu'il soit en adéquation avec la capacité de risque de la Caisse ainsi qu'avec la stratégie de placement appliquée et déterminer le niveau cible en pourcentage des engagements en lieu et place de la valeur des placements.

Bilan technique comparatif au 31.12.2021

	31.12.2021	VZ 2020 à 2.0 %	VZ 2020 à 1.75 %
Fortune nette de prévoyance (FP)	1'935'468'061	1'935'468'061	1'935'468'061
Capital de prévoyance des actifs (CPA)	557'561'513	708'679'894	754'599'651
Capital de prévoyance des rentiers (CPB)	1'005'073'191	1'136'862'781	1'171'177'471
Provision pour l'augmentation de la longévité (PL)	22'877'339	0	0
Provision de fluctuation des risques décès et invalidité	7'000'000	9'000'000	9'000'000
Provision pour baisse du taux d'intérêt technique	188'210'638	0	0
Engagements de prévoyance (ENG = CP + PT)	1'780'722'682	1'854'542'674	1'934'777'122
Réserve de fluctuation de valeurs (RFV) / Découvert	154'745'380	80'925'387	690'940
Degré de couverture légal (DC = FP / ENG)	108.7 %	104.4 %	100.0 %
Variation des engagements en CHF		73'819'993	154'054'440
Variation des engagements en %		4.1 %	8.7 %
Variation du DC en point		- 4.3 %	- 8.7 %
Variation des CP + PL des actifs en CHF		143'317'140	189'236'896
Variation des CP + PL des pensionnés en CHF		116'713'492	151'028'182
Variation des engagements en CHF		260'030'631	340'265'078

- L'adoption des nouvelles tables actuarielles et la baisse du taux d'intérêt technique de 3.0 % à 2.0 % conduit à une augmentation des engagements de prévoyance de MCHF 260.0, à raison de MCHF 116.7 pour les rentiers et de MCHF 143.3 pour les assurés actifs. A cela s'ajoute le renforcement de MCHF 2.0 de la provision pour fluctuation des risques.
- Compte tenu de la provision pour abaissement du taux technique constituée à fin 2021 de MCHF 188.2, la modification des bases techniques représente globalement une augmentation des engagements de prévoyance de MCHF 73.8 ou de 4.1 % et entraîne une baisse de 4.3 points de degré de couverture.
- Comme indiqué au chapitre 4, nous recommandons d'abaisser le taux d'intérêt technique à 2.0 %. Toutefois, sur la base notamment de la situation arrêtée au 31.12.2021 et compte tenu du niveau de la borne supérieure selon la DTA 4 valable à cette date, un provisionnement supplémentaire pour l'application d'un taux technique implicite plus bas pourrait être envisagé. En retenant un taux d'intérêt technique de 1.75 %, le besoin de provisionnement complémentaire s'élève alors à MCHF 80.2, augmentant à MCHF 152.0 le besoin de financement global nécessaire, en plus de la provision de MCHF 188.2 déjà constituée à fin 2021. Notons que dans cette évaluation la provision pour fluctuation des risques est maintenue au niveau recommandé selon le taux d'intérêt technique de 2.0 % par simplification.
- La situation financière à la date de l'expertise permet à la Caisse d'adapter immédiatement le taux d'intérêt technique au niveau recommandé de 2.0 % tout en conservant une réserve de fluctuation de valeurs.
- La fortune nette de prévoyance à fin 2021 permet de couvrir les engagements de prévoyance évalués au taux d'intérêt technique de 1.75 % sans entraîner une situation de découvert. Toutefois, cela conduit à dissoudre l'entier de la réserve de fluctuation de valeurs constituée.
- Un degré de couverture estimé à 100 % n'autorise aucune marge de manœuvre et la Caisse pourrait se retrouver rapidement en situation de découvert. De plus, l'étude projective du financement de la Caisse, détaillé au chapitre suivant et considérant une espérance de performance de 3.0 %, soutient une dégradation du degré de couverture. Dès lors, nous militions pour un financement progressif du coût du changement de bases techniques par la Caisse par le biais des excédents de performance ou faire l'objet d'un financement extraordinaire de l'employeur.

Caractéristiques de la Caisse

Risque de liquidation

Forme juridique		IP Publique
Type d'institution de prévoyance		Employeur unique
Collectifs d'assurés		2 collectifs
Taille de l'institution de prévoyance	<i>Fortune de prévoyance</i>	> 1 mia

Evaluation du risque de liquidation:

Favorable

★★★★☆

Capacité de risque

Capacité d'assainissement

Facteur enveloppant des capitaux des assurés actifs	<i>CPA / CPA_LPP</i>	5.0
Marge sur cotisations	<i>en % des SA</i>	0.0 %
Cotisation nécessaire pour augmenter de 1 pt le DC	<i>ENG / SA</i>	11.9
Niveau des flux de trésorerie (cash flows)	<i>CF / ENG</i>	-1.8 %

Structure démographique

Poids des engagements des rentiers	<i>(CPB + CPI + PTB) / ENG</i>	64 %
Evolution de l'effectif	<i>Comptes annuels</i>	Croissant

Situation financière

Degré de couverture	<i>FP / ENG</i>	108.7 %
RFV constituée par rapport à l'objectif minimum	<i>RFV / ORFV recommandé</i>	67.0 %

Financement

Part des placements considérés comme peu risqués*	<i>Allocation stratégique</i>	52 %
Besoin de performance supplémentaire	<i>Financement structurel</i>	0.5 %

Evaluation de la capacité de risque:

Capacité d'assainissement	Limitée	★★★☆☆☆
Structure démographique	Limitée	★★★☆☆☆
Situation financière	Modérée	★★★★☆☆
Financement	Limitée	★★★☆☆☆
Capacité de risque	Limitée	★★★☆☆☆

* Les actifs considérés comme peu risqués sont les actifs avec une faible volatilité, soit les liquidités, les obligations (en CHF ou ME couvertes) et l'immobilier CH (direct).

- Compte tenu du type et de la taille de la Caisse, ainsi que des caractéristiques de l'employeur et des assurés affiliés, l'évaluation du risque de liquidation est jugé comme favorable.
- La capacité de risque de la Caisse est jugée limitée, compte tenu en particulier de sa capacité d'assainissement limité et du sous-financement structurel des prestations.
- Le facteur enveloppant de 5.0 montre que le plan de prestation est nettement enveloppant par rapport au minimum LPP. La Caisse a ainsi la capacité de réduire les prestations réglementaires tout en continuant à garantir les exigences minimales légales.
- La compensation d'un point de degré de couverture par la cotisation est onéreuse et aucune marge sur cotisation n'est disponible. De plus, les cash flows négatifs constituent un élément défavorable dans l'appréciation de la capacité d'assainissement.
- Le ratio démographique est défavorable, la part des engagements envers les bénéficiaires de rentes (en tenant compte des provisions techniques liées) représentant 64 % du total des engagements de prévoyance de la Caisse au 31 décembre 2021.
- La part des placements considéré comme peu risqués est selon nous en ligne avec la structure des effectifs de la Caisse. Le besoin de performance nécessaire afin de maintenir un degré de couverture stable dans le temps est estimé à 3.5 %, soit un demi-point au-dessus de l'espérance de performance de 3.0 % considérée dans le financement structurel.

7 ANALYSE PROJECTIVE DU FINANCEMENT

Constatations : Le taux de cotisation réglementaire actuel n'est structurellement pas suffisant compte tenu des hypothèses du modèle de référence, notamment d'une baisse du taux d'intérêt technique à 2.0 % et d'un taux de performance de 3.0 %.

Recommandations : Nous recommandons à la Caisse d'adapter son plan de prévoyance et/ou son financement dans les meilleurs délais pour assurer l'équilibre financier structurel du plan.

Modèles projectifs

N° du modèle	Paramètres de base			Bases actuarielles		
	Variation des effectifs	Taux d'adaptation		Taux de performance	Taux technique	Fréquence sinistres
		Traitements	Rentes			
M01	1.0 %	0.6 %	0.0 %	3.0 %	2.00 %	VZ 2020 (P2022)
M02	0.0 %	0.6 %	0.0 %	3.0 %	2.00 %	VZ 2020 (P2022)
M03	1.0 %	0.0 %	0.0 %	3.0 %	2.00 %	VZ 2020 (P2022)
M04	1.0 %	0.6 %	0.5 %	3.0 %	2.00 %	VZ 2020 (P2022)
M05	1.0 %	0.6 %	0.0 %	3.25 %	2.00 %	VZ 2020 (P2022)
M06	1.0 %	0.6 %	0.0 %	2.75 %	2.00 %	VZ 2020 (P2022)
M07	1.0 %	0.6 %	0.0 %	3.0 %	1.75 %	VZ 2020 (P2022)
M08	1.0 %	0.6 %	0.0 %	3.0 %	2.25 %	VZ 2020 (P2022)
M09	1.0 %	0.6 %	0.0 %	3.0 %	2.00 %	min. 50 %

- Le modèle M01 est le modèle de référence. Il fournit la tendance projective principale, qui sert de base à l'analyse de la santé financière de la Caisse et à partir de laquelle seront étudiées les sensibilités aux principaux facteurs.
- Le modèle M02 montre l'effet d'un effectif cotisant annuelle constant (renouvellement de l'effectif suite aux sorties, aux cas de retraite et aux cas de sinistres). Les autres modèles projectifs supposent la croissance de l'effectif cotisant de 1 % par année.
- Le modèle M03 permet de mesurer le besoin de financement nécessaire lié à l'adaptation de l'échelle des traitements au coût de la vie considérée dans le modèle de référence. Relevons que l'augmentation des traitements due à la carrière est déterminée de manière séparée, sur la base de la structure des traitements des assurés de la Caisse.
- Le modèle M04 montre quant à lui l'effet d'une adaptation annuelle de 0.5 % des rentes.
- Les modèles M05 à M06 présentent l'importance du taux de performance considéré, en montrant l'impact d'une variation de ce taux de 0.25 %.
- Les modèles M07 et M08 illustrent l'effet de la variation du taux d'intérêt technique considéré pour le provisionnement.
- Le modèle de référence tient compte de la sinistralité attendue selon les tables VZ 2020. En lien avec l'analyse des risques du chapitre 5, le modèle M09 montre l'effet d'une diminution durable de la sinistralité de 50 % par rapport aux tables VZ 2020.
- Au niveau de la longévité, nous relevons que le chargement de la provision de longévité est fixé à 0.4 % des capitaux de prévoyance par année dans tous les modèles projectifs.

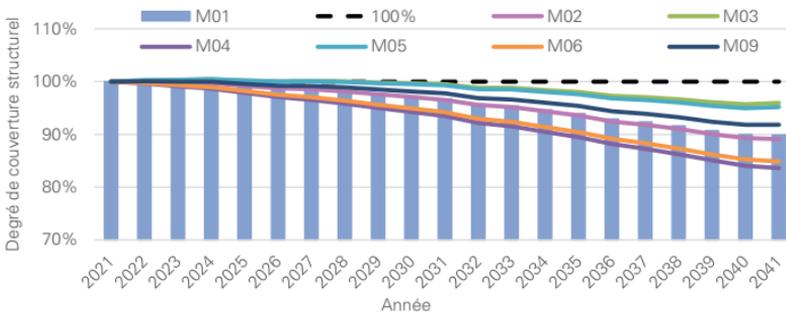
Evolution du degré de couverture

Approche conjoncturelle : évolution du degré de couverture selon le niveau de capitalisation, en considérant la réserve de fluctuation de valeurs disponible.



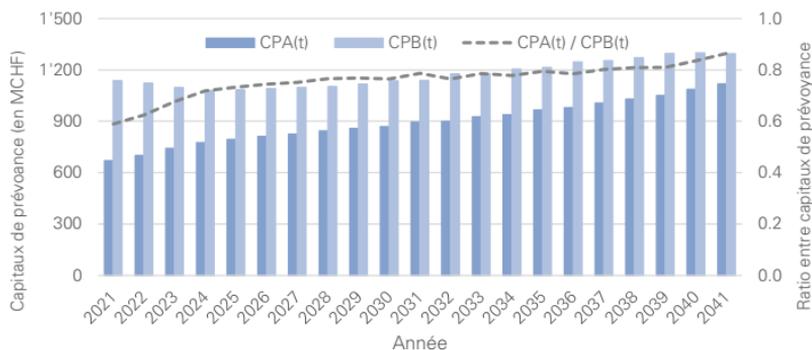
- La baisse du taux d'intérêt technique à 2.0 %, selon le modèle de référence M01 engendre un degré de couverture initial de 104.4 % (cf. chapitre 6).
- Le degré de couverture du modèle de référence évolue à la baisse au cours de la projection pour atteindre environ 95 % après 20 ans de projections selon les hypothèses du modèle de référence, notamment en considérant un taux de performance de 3.0 %.
- Le modèle M08 tient compte du taux technique implicite provisionné de 2.25 % à fin 2021. Le modèle M07, qui tient compte d'un taux d'intérêt technique de 1.75 %, engendre une diminution immédiate du degré de couverture à 100 %, conduisant à un découvert dès 2023.

Approche structurelle : évolution du degré de couverture sans considérer la RFV constituée.



- Afin de maintenir un degré de couverture de 100 % sur une durée de 20 ans, un taux de cotisation de **38.3 %** est nécessaire pour une espérance de performance de 3.0 %. Un taux de performance de **3.47 %** est nécessaire pour atteindre le même objectif compte tenu du taux de cotisation actuel de 33 %.
- L'espérance de performance et l'adaptation des traitements et des rentes ont un impact important sur le degré de couverture. La variation de l'effectif a un impact positif sur l'évolution du degré de couverture structurel, de même que la diminution de la sinistralité. L'impact de ces paramètres reste toutefois modéré.

Evolution des capitaux de prévoyance



- Le ratio attendu entre les capitaux de prévoyance des actifs (CPA) et des rentiers (CPB) augmente jusqu'en 2025, puis évolue positivement mais de manière moins marquée au cours de la période de projection. Selon les hypothèses du modèle de référence, les engagements des rentiers constituent, après 20 ans, plus de 85 % des engagements totaux. Cette progression du rapport démographique est due essentiellement à la croissance de l'effectif et des traitements du modèle de référence.
- L'évolution particulière de ce ratio au cours des quatre premières années s'explique par la non-modélisation du pont-retraite. En effet, les ponts retraites n'étant pas modélisés, les assurés qui auraient dû en bénéficier sont maintenus dans les capitaux de prévoyance des assurés actifs, alors qu'ils seront en réalité intégrés aux capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes par le biais des réserves mathématiques des rentes différées. Cette différence n'a toutefois pas d'impact significatif sur l'équilibre financier de la Caisse.

Objectifs de financement

Objectif de cotisation du modèle de référence				à 10 ans	à 15 ans	à 20 ans
				36.5 %	38.1 %	38.3 %
Modèle	Paramètres	M01	Variation			
M02	Variation de l'effectif	+ 1.00 %	- 1.00 %	0.3 %	0.5 %	0.6 %
M03	Adaptation des traitements	+ 0.60 %	- 0.60 %	- 3.0 %	- 3.2 %	- 3.2 %
M04	Adaptation des rentes	0.00 %	+ 0.50 %	3.8 %	3.6 %	3.6 %
M05	Performance	3.00 %	+ 0.25 %	- 2.8 %	- 2.9 %	- 2.8 %
M06	Performance	3.00 %	- 0.25 %	2.9 %	2.8 %	2.9 %
M07	Taux d'intérêt technique	2.00 %	- 0.25 %	-	- 0.1 %	-
M08	Taux d'intérêt technique	2.00 %	+ 0.25 %	0.1 %	-	0.1 %
M09	Fréquence des sinistres	Tables VZ 2020	min - 50 %	- 1.1 %	- 1.1 %	- 1.1 %

- L'objectif de taux de cotisation (ou taux de cotisation structurel) est déterminé de telle sorte que le degré de couverture initial de 100 % soit maintenu au terme de la période de projection considérée, en tenant compte d'une espérance de performance de 3.0 % par an.

- L'objectif de performance (ou besoin de performance structurel) est déterminé de telle sorte que le degré de couverture initial de 100 % soit maintenu au terme de la période de projection considérée, en tenant compte du taux de cotisation actuel de 33 %.

Objectif de performance du modèle de référence				à 10 ans	à 15 ans	à 20 ans
				3.31 %	3.45 %	3.47 %
Modèle	Paramètres	M01	Variation			
M02	Variation de l'effectif	1.00 %	- 1.00 %	0.02 %	0.02 %	0.02 %
M03	Adaptation des traitements	0.60 %	- 0.60 %	- 0.27 %	- 0.29 %	- 0.29 %
M04	Adaptation des rentes	0.00 %	+ 0.50 %	0.33 %	0.31 %	0.30 %
M07	Taux d'intérêt technique	2.00 %	- 0.25 %	- 0.01 %	- 0.02 %	- 0.03 %
M08	Taux d'intérêt technique	2.00 %	+ 0.25 %	0.02 %	0.02 %	0.02 %
M09	Fréquence des sinistres	Tables VZ 2020	min - 50 %	- 0.10 %	- 0.10 %	- 0.09 %

- Le financement structurel des prestations est jugé insuffisant si l'on considère le taux de cotisation actuel de 33 % et une attente de performance de 3.0 % par an. Le besoin de financement supplémentaire nécessaires sur un horizon de 20 ans correspond à une hausse du taux de cotisation de 5.3 points ou à une surperformance d'environ 0.5 point.
- Le modèle de référence M01 tient compte d'une adaptation des traitements de 0.6 % par an sur la période de projection. Le coût d'une telle adaptation équivaut à plus de 3 points de cotisation ou 0.3 point de performance.

Appréciation du financement futur

- Le taux de cotisation réglementaire actuel n'est structurellement pas suffisant compte tenu des hypothèses du modèle de référence, notamment en conservant le plan de prévoyance actuel et en considérant une performance de la fortune de 3.0 % par an.
 - Nous recommandons à la Caisse d'adapter son plan de prévoyance et son financement dans les meilleurs délais pour assurer l'équilibre financier structurel à long terme.
 - Les paramètres ayant le plus d'influence sur l'équilibre financier de la Caisse sont le taux de performance, l'adaptation des pensions et des traitements.
 - Le levier entre performance et cotisation est proche de 12, ce qui signifie qu'un point de performance équivaut à 12 points de cotisation. Une augmentation du taux de cotisation procure donc un effet limité sur l'équilibre financier. La capacité d'assainissement par la cotisation est donc limitée.
 - Le niveau du taux d'intérêt technique n'a que peu d'influence sur le besoin de financement structurel. Le taux d'intérêt technique provisionné influence en revanche le niveau de capitalisation des engagements de prévoyance et donc la réserve de fluctuation de valeurs à disposition de la Caisse.
- Recommandation : Adapter le plan de prévoyance et/ou le financement afin que l'équilibre financier structurel des prestations soit assuré.

8 RÉSULTAT DE L'EXAMEN

Constatations : La situation financière et actuarielle de la Caisse à la date de l'expertise respecte les exigences légales et réglementaires. La Caisse présente une suffisance de couverture en regard du taux d'intérêt technique recommandé pour le provisionnement des engagements. Néanmoins, le financement à long terme des prestations n'est pas assuré compte tenu de l'espérance de performance évaluée à 3.0 %.

Recommandations : Adapter les paramètres techniques utilisés pour l'évaluation des engagements de prévoyance et des provisions techniques ; renforcer l'objectif de réserve de fluctuation de valeurs ; adapter le plan de prévoyance (prestations et/ou financement) dans les meilleurs délais pour assurer l'équilibre financier structurel du plan.

Résultat de l'examen concernant la sécurité financière

L'examen de la situation financière à fin 2021 montre que :

- Avec un degré de couverture légal de 108.7 %, la Caisse est formellement en mesure de garantir ses engagements à la fin 2021.
- La capacité de risque de la Caisse est jugée limitée à la date de l'expertise, compte tenu notamment de sa capacité d'assainissement limitée, de son niveau de couverture et de l'insuffisance de financement structurel.
- La capacité de la Caisse à faire face à une insuffisance de performance est limitée, la réserve de fluctuation de valeurs n'étant pas entièrement constituée. Par ailleurs, le niveau retenu de l'objectif de réserve de fluctuation de valeurs est jugé insuffisant compte tenu de la volatilité du portefeuille et du niveau de sécurité cible retenu selon notre appréciation de la capacité de risque de la Caisse.
- Du point de vue des bases actuarielles, les nouvelles tables actuarielles VZ 2020 (P2022) ont été publiées à la fin de l'année 2021. Une baisse du taux d'intérêt technique réglementaire (actuellement de 3.0 %) est en cours ; la Caisse constitue à cet effet progressivement une provision dans le but de le diminuer à 2.0 %. A fin 2021, le taux technique implicite provisionné est de 2.25 %.
- Compte tenu des nouvelles bases techniques recommandées, un renforcement de la provision pour fluctuation des risques invalidité et décès est nécessaire.

Capacité d'assainissement

L'examen de la situation financière montre que la capacité d'assainissement est limitée :

- La compensation de 1 point de degré de couverture équivaut à une cotisation de 11.9 % des traitements cotisant, ce qui montre la faiblesse de la cotisation en termes d'assainissement.
- Le levier entre la cotisation et la performance et le poids important des rentiers dans les engagements (64 %) constituent des indicateurs défavorables dans l'évaluation de la capacité d'assainissement.
- L'examen de la capacité d'assainissement rejoint les considérations exposées dans l'étude de congruence entre actifs et passifs réalisée au 31.12.2017, à savoir notamment que, « en cas de crash, la Caisse ne parviendrait pas à démontrer sa capacité à s'assainir dans un délai raisonnable si elle venait à descendre en dessous de 95 % de degré de couverture. Elle serait alors vraisemblablement contrainte à procéder à une modification très importante de son plan ou à solliciter un financement complémentaire significatif de la part de l'Etat ».

Examen concernant les dispositions réglementaires

L'examen des dispositions réglementaires montre que :

- Les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales à la date de l'expertise.

Résultat de l'examen concernant le financement courant

L'examen du financement courant, du taux de cotisation structurel et du besoin de performance permet de conclure que :

- Le financement structurel des prestations réglementaires n'est pas garanti, compte tenu du plan actuel et de son financement.
- Dès lors, la Caisse doit prendre des mesures relatives aux prestations et/ou au financement, afin d'assurer l'équilibre financier structurel du plan de prévoyance. Relevons que des travaux sont actuellement en cours au sein du Comité pour la mise en vigueur au 01.01.2023 d'un nouveau plan de prévoyance permettant d'assurer l'équilibre financier à long terme de la Caisse.

Evolution attendue de l'institution de prévoyance à moyen terme

L'examen du financement futur permet de conclure que :

- Le taux de cotisation réglementaire actuel n'est structurellement pas suffisant compte tenu des hypothèses du modèle de référence, notamment en conservant le plan de prévoyance actuel et en considérant une performance de la fortune de 3.0 % par an.
- Les paramètres ayant le plus d'influence sur l'équilibre financier de la Caisse sont le taux de performance, l'adaptation des pensions et des traitements.
- En tenant compte des tables actuarielles VZ 2020 à 2.0 % et d'une période de 10 ans, le degré de couverture à fin 2031 est évalué à 101.9 % dans le cadre des hypothèses du modèle de référence. Sous ces hypothèses, le degré de couverture de la Caisse deviendrait inférieur à 100 % dès l'année 2034.
- Compte tenu de l'insuffisance de financement structurel constatée, une dégradation du degré de couverture de la Caisse est attendue sous les hypothèses du modèle projectif de référence retenu.

9 RECOMMANDATIONS

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons à la Caisse :

- D'appliquer les nouvelles tables VZ 2020 (P2022) dès le bouclage de l'exercice 2022, de dissoudre la provision de longévité en conséquence et de renforcer le chargement annuel de 0.4 % pour la constitution future de la provision de longévité.
- De baisser le taux d'intérêt technique à 2.0 % au moins pour le provisionnement des engagements de prévoyance dès le bouclage des comptes de l'exercice 2022.
- De renforcer le niveau de la provision pour fluctuation des risques à hauteur de son objectif de MCHF 9.0.
- De renforcer le niveau de l'objectif minimal de la réserve de fluctuation de valeurs à 13 % des engagements.
- De prendre des mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier à long terme de la Caisse, soit de finaliser les travaux d'adaptation du plan de prévoyance afin qu'il entre en vigueur rapidement. L'adaptation du financement et des prestations nécessitera d'adapter les bases juridiques de la Caisse.

Enfin, nous encourageons la Caisse à réaliser une nouvelle étude de congruence entre actifs et passifs une fois le nouveau plan de prévoyance en vigueur, afin notamment de valider le caractère adéquat de l'allocation stratégique appliquée.

Nous nous tenons bien entendu à disposition du Conseil de fondation pour la mise en œuvre de nos recommandations.



ATTESTATION DE L'EXPERT AU 31 DÉCEMBRE 2021

CP - Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires

Les développements effectués dans la présente expertise nous autorisent à attester que :

- Les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales à la date de l'expertise.
- Avec un degré de couverture de 108.7 %, la Caisse est en mesure de garantir ses engagements à la date d'évaluation. Compte tenu de la réserve de fluctuation de valeurs constituée, la capacité de la Caisse à faire face à une insuffisance de performance est limitée.
- Les provisions techniques constituées à fin 2021 sont conformes aux exigences réglementaires. Les mesures prises pour couvrir les risques actuariels sont suffisantes. Un renforcement de la provision pour fluctuation des risques est toutefois recommandé.
- Les tables actuarielles appliquées par la Caisse sont les tables périodiques VZ 2015 (P2017). L'application des nouvelles tables actuarielles périodiques VZ 2020 (P2022) est recommandée à fin 2022.
- Le taux d'intérêt technique doit être adapté en regard de l'évaluation de l'espérance de performance de l'allocation stratégique de la Caisse, de son risque de liquidation favorable et de sa capacité de risque limitée. Une baisse du taux technique à 2.0 % est recommandée à fin 2022.
- L'examen du financement courant, du taux de cotisation structurel et du besoin de performance permet de conclure que les prestations réglementaires ne sont pas garanties, compte tenu du plan actuel et de son financement. Des travaux sont actuellement en cours au sein du Comité pour la mise en vigueur au 01.01.2023 d'un nouveau plan de prévoyance permettant d'assurer l'équilibre financier à long terme de la Caisse.



Pittet Associés SA

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

BERNARD ROMANENS

Directeur

Expert agréé LPP (expert exécutant)



Pittet Associés SA

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

SÉBASTIEN VIQUERAT

Fondé de pouvoir

Expert agréé LPP

Genève, le 13 mai 2022

REMARQUES FINALES

L'expertise actuarielle est établie pour les membres du Conseil de fondation. Une version originale doit être transmise à l'autorité de surveillance. Cette expertise ne doit pas être distribuée à d'autres parties que celles mentionnées ci-dessus, sauf accord de notre part. Le cas échéant, nous déclinons toute responsabilité et tout devoir de diligence envers des tiers qui en obtiendraient une copie. L'utilisation ou l'interprétation qu'ils pourraient en faire demeure à leur entière responsabilité.

Nous avons effectué notre analyse de façon indépendante, sans être soumis aux directives des personnes responsables de la gestion et de l'administration de la Caisse.

La structure de la fortune et la plausibilité du concept de placement n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique de notre part. La responsabilité de la mise en œuvre de cet examen est du ressort des instances de la Caisse.

L'expert confirme qu'il est agréé par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) et qu'il remplit les exigences relatives à l'indépendance fixées à l'article 40 OPP 2 et dans les Directives D-03/2013 de la CHS PP modifiées au 28 octobre 2015.

La présente étude a été réalisée en appliquant les directives techniques de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) en vigueur à la date de l'expertise, en particulier la directive sur le taux d'intérêt technique (DTA 4) et la directive sur l'examen de l'institution de prévoyance (DTA 5). Elle fait office de rapport périodique au sens de l'article 52e LPP.

L'expertise actuarielle est réalisée principalement sur la base des documents suivants : • le règlement général (01.01.2014) ; • le règlement relatif aux capitaux de prévoyance et aux provisions (31.12.2017) ; • les comptes annuels et les annexes aux comptes des exercices 2019 à 2021 ; • les statistiques des admissions, des démissions, des sinistres et des retraites relatives aux exercices 2019 à 2021.

Nous relevons que le présent rapport est basé sur les comptes audités de l'exercice 2021. Une confirmation des résultats du présent rapport sera apportée une fois les comptes approuvés par les instances de la Caisse et le rapport d'audit en notre possession.

Nous formulons les réserves d'usage pour le cas où des informations ou des faits n'auraient pas été portés à notre connaissance, l'auraient été de manière incomplète ou erronée et seraient de nature à modifier les conclusions de notre étude.

ANNEXES

A Attestation de performance au 31.12.2021

Critères de base		Modèle d'allocation	
Evaluation de l'allocation stratégique / Espérance de performance au 31.12.2021			
Numéro de simulation	10213	Numéro	4174
Nombre de simulations	31.12.2021	Type	Base
Frais de gestion	0.15%	Date du modèle	31.12.2021
Date de calcul	31.12.2021	TER attendu	0.54%
Date	30.03.2022	Matrice Var-Cov	31.12.2001-31.12.2021

Classes d'actifs	Performance	Risque	Poids	Indices
Liquidités Suisse	0.2%	0.6%	4.0%	FTSE 3 mois CHF
Obligations en CHF	0.0%	5.0%	10.0%	SBI AAA-BBB
Obi. gouvernementales ME (non couvert)	-0.5%	7.2%	4.0%	FTSE WGBI
Obi. gouvernementales ME (couvert)	-0.4%	3.6%	4.0%	FTSE WGBI (hedged)
Actions Suisse	2.3%	15.5%	12.0%	SPI
Actions étrangères (non couvert)	1.6%	17.4%	17.0%	MSCI World Net TR
Or (couvert)	0.1%	16.1%	1.0%	Gold Bullion LBM US/Troy Ounce (hedged)
Hedge Funds (couvert)	1.0%	10.0%	7.0%	HFRI FOF Div (hedged)
Immobilier Suisse (Direct)	4.0%	2.0%	32.0%	KGAST
Loans (couvert)	0.9%	7.0%	2.0%	S&P leveraged
Obligations convertibles (couvert)	2.1%	14.6%	3.0%	Thomson Reuters
Obi. entreprises ME (couvert)	0.7%	5.2%	2.0%	FTSE WBIG Corporate
Obi. entreprises ME (non couvert)	0.1%	8.6%	2.0%	Bloomberg Global Agg Corporate

	1 an	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	> Année 10
5ème centile	-7.3%	-2.1%	-0.7%	0.4%	1.0%	-5.3%
25ème centile	-1.9%	0.3%	1.0%	1.8%	2.2%	0.1%
40ème centile	0.4%	1.4%	1.7%	2.4%	2.7%	2.5%
45ème centile	1.1%	1.7%	2.0%	2.6%	2.9%	3.2%
Médiane	1.8%	2.0%	2.2%	2.8%	3.0%	3.9%
55ème centile	2.5%	2.3%	2.4%	2.9%	3.2%	4.6%
60ème centile	3.3%	2.6%	2.6%	3.1%	3.3%	5.3%
75ème centile	5.6%	3.7%	3.4%	3.7%	3.9%	7.6%
95ème centile	11.0%	6.1%	5.1%	5.1%	5.1%	13.1%
Ecart-type	5.6%	2.5%	1.8%	1.4%	1.2%	5.6%
Moyenne	2.1%	2.0%	2.2%	2.8%	3.0%	3.9%
VaR 95%, 1 an, performance nulle	-9.2%	-4.1%	-2.9%	-2.4%	-2.1%	-9.2%
CVaR 95%, 1 an, performance nulle	-11.5%	-5.1%	-3.6%	-3.0%	-2.6%	-11.5%
VaR 97.5%, 1 an, performance nulle	-10.9%	-4.9%	-3.5%	-2.8%	-2.4%	-10.9%
CVaR 97.5%, 1 an, performance nulle	-13.0%	-5.8%	-4.1%	-3.4%	-2.9%	-13.0%

Commentaires additionnels

Liquidités Suisse	Y.c. Produits structurés
Immobilier Suisse (Direct)	Espérance de 4.0% (selon comptes annuels 2020 4.2% - marge de sécurité)

B Evaluation de la réserve de fluctuation de valeurs au 31.12.2021**Hypothèses**

Besoin de performance considéré	3.00%
Performance considérée	Oui
Hypothèses Performance / Risque	31.12.2021

Réserve de fluctuation de valeurs	1 an	
	Loi normale	Loi student asymétrique
VaR 95%	10.7%	12.4%
CVaR 95%	13.6%	15.8%
VaR 97.5%	12.9%	14.9%
CVaR 97.5%	15.5%	18.1%
VaR 99%	15.4%	18.0%
CVaR 99%	17.9%	21.0%

D'un point de vue structurel, la réserve de fluctuation de valeurs s'applique en % des engagements totaux.

La value at risk (VaR) représente la perte potentielle maximale d'un portefeuille d'actifs financiers compte tenu d'un horizon de détention et d'un niveau de sécurité. Par exemple, une VaR 95% de 6.4% signifie qu'il y a 95% de risque de perdre au plus 6.4% de la valeur du portefeuille sur la période qui suit. Elle signifie aussi qu'il y a 5% de risque de perdre plus de 6.4%.

La CVaR correspond à l'espérance de la perte lorsque cette perte dépasse la VaR.

Première partie

Projets de loi et motion concernant la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP)

PL 13068 définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance)

M 2856 : Remontée des taux d'intérêt et mesures hâtives prises pour la caisse de la police

PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)

PL 13212 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)

Commission des finances - 7 décembre 2022



Département de la sécurité, de la population et de la santé

07/12/2022 - Page 1

Historique

- | | |
|-----------|--|
| 2010-2013 | <p>Réformes de la CP (lois 10778, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> suppression des cotisations spéciales âge de retraite minimal de 58 ans au niveau fédéral pont retraite nouvelle grille de salaire et cotisation spéciale suppression de la garantie de l'Etat trois plans de prévoyance augmentation des cotisations |
| 2018 | <p>Premiers contacts</p> |
| 2019 | <p>Déséquilibre structurel de la CP avéré par l'expert de la CP</p> |

Historique

Jan 2020	Conseil d'Etat entre en matière pour une participation financière, demande des informations (simulations), confirme le maintien primauté des prestations
Sept 2020	Réponse de la CP Mise en place d'un groupe de travail CP-DSPS-DF
2021	Examen des variantes par le groupe de travail
Déc 21	Entretien du groupe de travail avec l'Asfip

Parallèlement, échanges entre la CP et l'Asfip

2021?	Intervention de l'Asfip
2021	Comité CP contraint par l'Asfip d'adopter un plan provisionnel et d'effectuer une expertise actuarielle au 31.12.2021

07/12/2022 - Page 3

Historique

2022	Nouvelle expertise actuarielle de l'Expert
Mai 2022	Publication de l'expertise au 31.12.2021 Propositions de l'Etat et des syndicats Discussions au sein d'un groupe de travail Syndicats-CP-Etat
2022	Chute des bourses
Sept 2022	Degré de couverture CP inférieur à 100%
Oct. 2022	Non entrée en matière des syndicats sur le protocole d'accord proposé par le Conseil d'Etat à la CP
Nov. 2022	Assemblée générale de la CP – préavis plan provisionnel Préavis positif sur les modifications du règlement général Dépôt du PL 13212
1 ^{er} jan. 2023/24	Entrée en vigueur du plan provisionnel du comité de la CP

07/12/2022 - Page 4

Principes ayant guidé la négociation

Syndicats

Pas de modification de la cotisation de 33% → **Apport Etat = recapitalisation**

Possibilité d'atteindre **75% du dernier salaire assuré en allongeant la durée** de cotisation

Etat

Projet de loi reposant sur des hypothèses de taux d'intérêt de l'expert de la CP, déterminantes pour l'Asfip → **divergence avec syndicats**

Equilibre financier à long terme : **coût prestation = revenus cotisation + fortune**

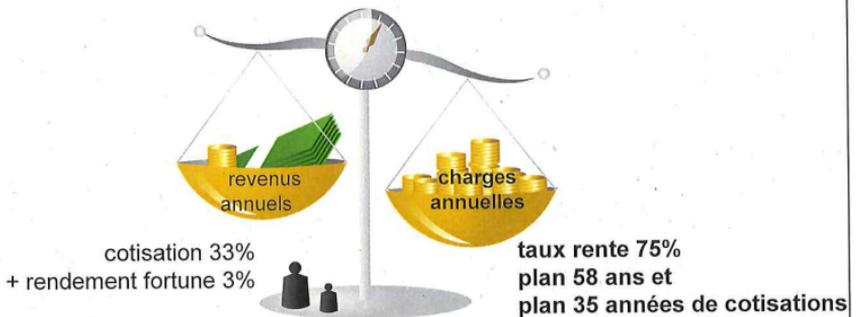
Symétrie des efforts : **apport Etat = baisses de prestations**

Etat et syndicats

Recommandation d'un **âge pivot unique** = âge minimal à atteindre pour obtenir une retraite sans décote et au-delà duquel on peut éventuellement bénéficier d'une surcote

07/12/2022 - Page 5

Situation CP - déséquilibre financier à long terme



Les revenus de la CP ne sont pas suffisant pour couvrir les coûts du plan de prévoyance (rendement fortune requis 3.47% contre max. 3.0% admis par l'expert de la CP)

→ **Il convient d'équilibrer le plan à long terme en baissant les prestations et/ou en augmentant le financement**

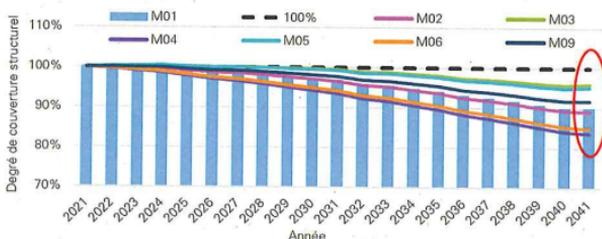
La CP ne peut agir que sur les prestations
L'Etat ne peut agir que sur le financement mais n'y est pas contraint

07/12/2022 - Page 6

Situation CP - déséquilibre financier à long terme

Expertise actuarielle au 31.12.2021

Approche structurelle : évolution du degré de couverture sans considérer la RFV constituée.



Afin de maintenir un degré de couverture sur une durée de 20 ans, un taux de performance de 3.47% est nécessaire compte tenu du taux de cotisation actuel...

L'expert admet une performance maximale de 3.0% de la fortune

07/12/2022 - Page 7

Situation CP - déséquilibre financier à court terme

CP caisse en capitalisation intégrale : fortune > engagements en tout temps

Evolution défavorable des marchés financiers en 2022 : toutes les classes d'actifs ont baissé simultanément en 2022 – performance -8.8% au 30.09 (-171 mios)

Degré de couverture de la CP

	Au 31.12.2021	Au 30.09.2022
Taux technique 2.25%	108.5%	97.4%
Taux technique 2.00%	104.3%	93.3%

→ La CP est de facto en situation de découvert depuis l'été 2022

Il est nécessaire de tenir compte de cette baisse conjoncturelle des marchés en protégeant la Caisse contre un découvert initial

07/12/2022 - Page 8

Pourquoi le PL 13212 ?

Absence d'accord entre l'Etat et les syndicats

→ le plan provisionnel de la CP doit entrer en vigueur

Sécurité limitée du plan et effort porté par les seuls assurés

→ Apport de 200 millions de l'Etat afin de

- Renforcer la couverture des engagements de la CP
- Amoindrir les effets du plan provisionnel,
- Reconstituer partiellement une réserve de fluctuation de valeur

07/12/2022 - Page 9

Merci de votre attention !

Première partie

Projets de loi et motion concernant la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP)

**PL 13212 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de
police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)**

Commission des finances - 14 décembre 2022



Département de la sécurité, de la population et de la santé

14/12/2022 - Page 1

PL 13212 du CE - Objectifs

La CP n'est plus en mesure de garantir son équilibre financier à **long terme**

Elle a adopté un "plan provisionnel" devant lui permettre de restaurer son équilibre, au prix de **mesures supportées par ses assurés**

Le projet de loi du Conseil d'Etat a pour objectif d'apporter un **financement supplémentaire pouvant atteindre 200 millions** à la CP afin de :

- Renforcer la couverture des engagements de la CP
- Amoindrir les effets du plan provisionnel
- Reconstituer partiellement une réserve de fluctuation de valeur

Contexte - Répartition des compétences

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 de la modification de la LPP, son article 50, alinéa 2 prévoit que l'Etat doit choisir entre fixer le financement ou les prestations

L'Etat de Genève a décidé de fixer le financement. **La CP dispose donc de la compétence, inaliénable et intransmissible de fixer les prestations et a l'obligation de les adapter au financement disponible pour assurer l'équilibre financier**

Contexte – La CP

La CP assure environ **1 800 fonctionnaires** de police et des établissements pénitentiaires

Financement :

- Avant 2011 : cotisation de **26.7%**, coûts induits par l'indexation des rentes de la CP pris en charge par l'Etat (**10.5 millions**), cotisation spéciale de l'Etat de **8.5 millions**
- Depuis 2011 : suppression de la prise en charge de l'indexation des rentes et de la cotisation spéciale, compensée par une augmentation du taux de cotisation à **33%**. L'Etat a également versé **89 millions** pour l'indexation des rentes, **30 millions** pour couvrir le coût pour la caisse du rappel de cotisations lié au passage à la grille des salaires lissées du personnel de la police et **46 millions** pour des dispositions transitoires dans le cadre du passage au nouveau plan

Depuis 2013, suppression de la garantie de l'Etat

Contexte – La CP

Prestations :

- Avant le 1^{er} janvier 2011 : taux de rente de **75% du dernier traitement assuré** après **30 années de cotisation** et un départ à la retraite possible **dès 52 ans**
- Depuis le 1^{er} janvier 2011 : taux de rente de **75% du dernier traitement assuré** après **35 années de cotisation** et un départ à la retraite possible **dès 58 ans**

Salaire assuré : 12.26/13^{ème} du traitement légal annuel, diminué d'une déduction de coordination de 10'905 francs

Contexte – La CP

Depuis 2011, il y a **trois plans de prévoyance à la CP** :

- environ 100 assurés : effectif présent au 31 décembre 2010 et bénéficiant du pont-retraite (plan « Sociétaire 58 – avec pont »)
- environ 700 assurés : effectif présent au 31 décembre 2010 et ne bénéficiant pas du pont-retraite (plan « Sociétaire 58 – sans pont »)
- environ 950 assurés : effectif affilié après le 31 décembre 2010 dont la durée d'assurance est de 35 ans (plan « Sociétaire 35 »)

Depuis 2011, l'âge moyen d'entrée à la CP est de 26 ans. **L'âge moyen de départ à la retraite avec une rente complète est donc de 61 ans**

Inconvénient : Les assurés actifs bénéficient de conditions de retraite différentes suivant leur date d'entrée dans la Caisse et leur âge d'entrée dans cette dernière

Contexte – Déséquilibre financier à long terme

2019	Déséquilibre structurel de la CP avéré par l'expert de la CP
Jan 2020	Conseil d'Etat entre en matière pour une participation financière, demande des informations (simulations), confirme le maintien primauté des prestations
Sept 2020	Réponse de la CP Mise en place d'un groupe de travail CP-DSPS-DF
2021	Examen des variantes par le groupe de travail Invitation aux syndicats à se joindre au groupe de travail
Dec 2021	Entretien du groupe de travail avec l'Asfip

14/12/2022 - Page 7

Contexte – Déséquilibre financier à long terme

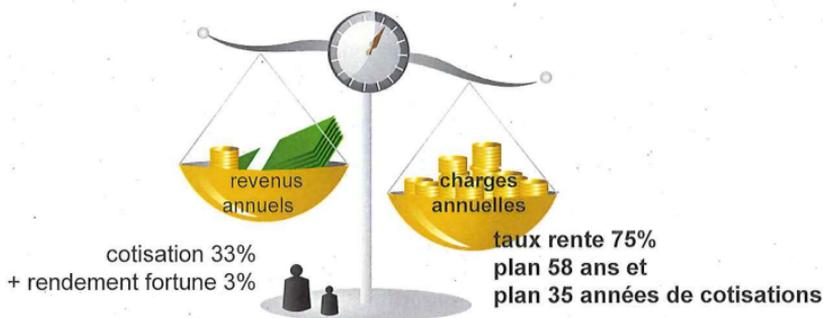
Parallèlement, échanges entre la CP et l'Asfip

Fev 2021	Intervention de l'Asfip
Oct 2021	Comité CP contraint par l'Asfip d'adopter un plan provisionnel
Mai 2022	Expert de la CP réalise une nouvelle expertise actuarielle au 31.12.2021

14/12/2022 - Page 8

Contexte – Expertise actuarielle

L'expertise conclut une nouvelle fois que le financement à long terme des prestations n'est pas assuré



Les revenus de la CP ne sont pas suffisants pour couvrir les coûts du plan de prévoyance (**rendement fortune requis 3.47% contre max. 3.0% admis par l'expert de la CP**)

→ Il convient d'équilibrer le plan à long terme en baissant les prestations et/ou en augmentant le financement

14/12/2022 - Page 9

Contexte – Plan provisionnel de la CP

En octobre 2021, le comité de la CP a adopté un nouveau plan de prévoyance à titre de mesure provisionnelle. Il prévoit les mesures suivantes :

- une durée d'assurance **allongée d'une année** (de 35 à 36 ans de cotisation pour une rente pleine)
- un âge de départ à la retraite porté à **59 ans au minimum**
- un taux de rente abaissé à **70%** (au lieu de 75) du dernier traitement
- les seules mesures transitoires adoptées concernent les assurés au bénéfice du pont retraite, pour lesquels l'âge de retraite n'est pas modifié, seule l'adaptation du taux de rente étant appliquée

Il doit entrer en vigueur le **1^{er} janvier 2023** (1^{er} janvier 2024 pour les assurés prenant leur retraite)

D'après l'expert de la CP, ce plan n'offre que **peu de sécurité** car nous nous trouvons à son entrée en vigueur sans aucune réserve de fluctuation de valeur. **Sur le moyen/long terme, l'équilibre n'est pas non plus garanti**

14/12/2022 - Page 10

Contexte - Déséquilibre financier à court terme

CP caisse en capitalisation intégrale : fortune > engagements en tout temps

Evolution défavorable des marchés financiers en 2022 : toutes les classes d'actifs ont baissé simultanément en 2022 – performance -8.8% au 30.09 (-171 mios)

Degré de couverture de la CP

	Au 31.12.2021	Au 30.09.2022
Taux technique 2.25%	108.5%	97.4%
Taux technique 2.00%	104.3%	93.3%

→ La CP est de facto en situation de découvert depuis l'été 2022

Il est nécessaire de tenir compte de cette baisse conjoncturelle des marchés en protégeant la Caisse contre un découvert initial

14/12/2022 - Page 11

Groupe de travail - Principes ayant guidé la négociation

Syndicats

Pas de modification de la cotisation de 33% → **Apport Etat = recapitalisation**

Possibilité d'atteindre **75% du dernier salaire assuré en allongeant la durée** de cotisation

Etat

Projet de loi reposant sur des hypothèses de taux d'intérêt de l'expert de la CP, déterminantes pour l'Asfip → **divergence avec syndicats**

Equilibre financier à long terme : **coût prestation = revenus cotisation + fortune**

Symétrie des efforts : **apport Etat = baisses de prestations**

Etat et syndicats

Recommandation d'un **âge pivot unique** = âge minimal à atteindre pour obtenir une retraite sans décote et au-delà duquel on peut éventuellement bénéficier d'une surcote

14/12/2022 - Page 12

Groupe de travail – Plan de prévoyance envisagé par l'Etat

L'intention du Conseil d'Etat a toujours été de rechercher le plan de prévoyance le plus généreux possible tout en respectant :

- **les paramètres recommandés par l'expert de la CP et adoptés par le comité**
- **les principes énoncés ci-avant** (partage des efforts, équilibre financier à long terme du plan de prévoyance, etc.)

Il présentait les caractéristiques suivantes :

- un âge pivot à **61 ans**
- un taux de rente de **70% après 36 années de cotisation**
- la possibilité d'atteindre un taux de rente **maximum de 75% en allongeant la durée de cotisation**

Groupe de travail – Plan de prévoyance envisagé par l'Etat

Mesure d'accompagnement :

1. **Principe de transfert qui tient compte des droits acquis** :
 - anciennes conditions sur les années passées,
 - nouvelles conditions sur les années futures
2. Apport à la fortune de la CP de **23 millions de francs** pour atténuer les baisses de prestations des assurés proches de la retraite

Possibilité d'améliorer les prestations, si les rendements s'avèrent meilleurs qu'attendus et après reconstitution de la réserve de fluctuation de valeur

Adaptation de l'assiette de salaire assuré

Groupe de travail – Plan de prévoyance envisagé par l'Etat

177 mios dont 87 mios avance cotisation

Equilibre financier à long terme

Apport de l'Etat destiné à augmenter la réserve de fluctuation et le troisième cotisant (90 millions)

Equilibre financier à court terme

Capitalisation < 100% (87 millions)

Mesure d'accompagnement

Lisser les baisses de prestations et les atténuer progressivement – (23 millions)

revenus

Cotisations
33% +
rendement
fortune 3%

charges

Coût
du plan de
prévoyance

actif

90 + 87 mios
fortune
initiale

passif

Passif =
engagements

23 ans

58 ans



Effort net des employés 112 mios
(135 mios bruts – 23 mios mesure)

14/12/2022 - Page 15

Groupe de travail – Position des syndicats

Les syndicats ont rejeté le plan envisagé par l'Etat. Ils s'opposent aux paramètres techniques retenus par l'expert de la CP.

Equilibre financier à long terme

rendement fortune hors cadre,
déséquilibre financé par l'apport de
l'Etat

Cotisations
33% +
rendement
fortune 3,5%

Coût
du plan des
syndicats

Equilibre financier à court terme

apport de l'Etat

actif

fortune
initiale

passif

Passif =
engagements

Mesure d'accompagnement

À la charge de l'Etat

Absence de baisse de
prestation, voire amélioration

14/12/2022 - Page 16

Groupe de travail – Position du comité de la CP

En l'absence d'accord entre l'Etat et les syndicats sur un nouveau plan de prestations et un financement complémentaire, le comité de la Caisse a confirmé qu'il procédera à la mise en œuvre de son plan provisionnel au 1^{er} janvier 2023 (1^{er} janvier 2024 pour les assurés prenant leur retraite)

Projet de loi 13212 du Conseil d'Etat

Faute d'accord entre l'Etat et les syndicats, le plan provisionnel de la CP devra entrer en vigueur

Ce plan fait peser l'ensemble des mesures sur les assurés, n'offre qu'une sécurité limitée et ne tient pas compte de l'évolution défavorable des marchés observée en 2022

Le PL 13212 **reprend donc les 3 volets du soutien financier prévu dans le plan envisagés par l'Etat** et les applique au plan provisionnel de la CP

Projet de loi 13212 du Conseil d'Etat

1. Mesure d'accompagnement de **23 millions**
2. Réserve de cotisation de l'employeur de **90 millions**. Le PL prévoit que le Conseil d'Etat conclut avec le comité de la Caisse une convention réglant les modalités de constitution et d'usage de la réserve de cotisation de l'employeur
3. Apport à la réserve de fluctuation de valeur pouvant aller **jusqu'à 87 millions** dans l'hypothèse où le taux de couverture de la CP est inférieur à 106.5% au moment du changement de plan. Le projet de loi définit les paramètres à retenir pour calculer ce montant notamment le taux technique qui peut être **de 2.0% ou plus selon la recommandation de l'expert de la CP**. L'apport est assorti d'une clause de modification temporaire du financement de l'Etat, lui permettant de le récupérer sur une durée de 6 ans, pour autant que la CP ne soit pas en situation de découvert

14/12/2022 - Page 19

Projet de loi 13212 du Conseil d'Etat

Partage des efforts

La valeur actuelle des baisses des prestations au taux technique évaluée par l'expert de la CP dans le cadre du plan provisionnel se monte à environ 200 millions. En tenant compte de l'apport de l'Etat de 23 millions devant servir à limiter ces baisses de prestations, **l'effort total des assurés de la CP se monte à 177 millions**

Considérant que l'Etat récupérera, sous la forme d'une modification temporaire de son financement, l'apport de 87 millions à la réserve de fluctuation de valeur, **l'effort de l'Etat est de 113 millions** (23+90)

Ainsi, la répartition des efforts est de 39% pour l'Etat et de 61% pour les assurés

14/12/2022 - Page 20

Projet de loi 13212 du Conseil d'Etat

Les prestations relevant de la compétence exclusive du comité de la Caisse, le financement prévu par le PL 13212 est conditionné à l'entrée en vigueur du plan provisionnel du comité de la CP

Pour permettre l'entrée en vigueur du plan provisionnel, l'article 27, alinéa 2 est modifié afin que la cotisation puisse être perçue pendant un maximum de 36 ans, contre 35 ans actuellement

14/12/2022 - Page 21

Merci de votre attention !



Caisse de prévoyance des fonctionnaires de
police et des établissements pénitentiaires

AUDITION A LA COMMISSION DES FINANCES

14 décembre 2022



La situation de la CP

- La CP souffre depuis de nombreuses années d'un déficit de financement structurel, à savoir que les cotisations encaissées ne permettent pas de financer sur le long terme les promesses de prestations qui sont faites aux assurés.
- Depuis plus de 6 ans, la CP attire l'attention de l'employeur et des partenaires sociaux sur la nécessité d'une réforme du plan de prévoyance et/ou d'un financement additionnel pour rétablir l'équilibre financier au plus vite.
- A la fin de l'année 2020, un groupe de travail « Etat-Syndicats » a été spécialement constitué pour chercher des solutions. Malheureusement, les discussions n'ont pas abouti.
- Malgré les circonstances, la CP est parvenue à occulter ce déficit de financement grâce à sa bonne gestion et l'excellente performance enregistrée ces dernières années. Elle affiche ainsi au 31.12.2021 un taux de couverture à première vue enviable de 108.7%. Il n'a en revanche pas été possible d'abaisser le taux technique au niveau de «sécurité» préconisé par l'expert et requis par l'environnement économique.
- En l'absence d'avancée notable dans la refonte du plan de prévoyance et dans le suivi des recommandations de l'expert, une forte pression a été exercée de la part de l'autorité de surveillance de la CP (ASFIP) pour accélérer la mise en œuvre d'un nouveau plan équilibré ou de mesures immédiates pour le rétablissement de l'équilibre financier. En l'absence d'un accord entre partenaires sociaux, le plan d'assainissement unilatéral préparé par la Caisse à titre provisionnel a donc été mis en œuvre pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.



Précisions sur le taux technique

- Aussi longtemps qu'on ne touche pas aux tables de conversion (rachat, libre passage), le changement de taux technique n'est qu'une opération comptable qui permet de constituer/dissoudre des provisions.
- Lorsque les taux d'intérêt baissent, les rendements de la fortune sont excellents (actions, immobilier, obligations). On utilise alors une partie de ce rendement pour constituer des provisions en abaissant le taux technique.
- Ces provisions serviront à atténuer les besoins de rendement futur, partant du principe que la baisse de taux réduit également les espérances de rendement futures et que lorsque les taux remonteront, la performance du portefeuille va souffrir.
- Cette opération permet à la Caisse de pension de se donner une marge de sécurité. La recommandation liée au taux technique est du ressort de l'expert LPP ; la recommandation tient compte des exigences minimales de la directive DTA 4 de la Chambre des experts en caisses de pensions relative au taux technique ; toutefois, la recommandation tient également compte de la structure et des caractéristiques spécifiques de la CP.

La question du financement équilibré ne se résume pas au seul taux d'intérêt technique. Il s'agit d'une projection qui tient compte d'un ensemble de paramètres (espérance de rendement, démographie, risque de longévité, stratégie de placement, inflation, indexation des salaires et des rentes,...)



Prise de position de l'Autorité de Surveillance

- Courrier de l'ASFIP du 6 mars 2018
 - «...Nous vous rendons attentifs au fait **que la baisse du taux technique ne peut résoudre à elle seule le problème de financement structurel global** de la Caisse relevé par votre expert dans son expertise actuarielle au 31 décembre 2015. **Des mesures doivent être prises rapidement** afin d'assurer l'équilibre financier à court et long terme de la Caisse. **Il en est de la responsabilité du Comité** conformément à l'article 51a LPP...»
- Courrier de l'ASFIP du 29 mars 2019
 - «...Etant donné que le besoin de rendement de la Caisse est actuellement trop élevé par rapport aux attentes de rendement sur la fortune, **la Caisse doit réagir, indépendamment de ses démarches auprès du Conseil d'Etat** en vue d'améliorer le financement de la Caisse. Par conséquent, **nous vous invitons à prendre d'ores et déjà les mesures dont le Comité à la compétence, soit celles modifiant les prestations.**»



Les taux techniques des caisses publiques romandes en comparaison

• CAP – Ville de Genève:	2.5%	• CP Valais:	2.5%
• CAP – Services industriels GE:	2.5%	• Ville de Sion	2%
• CPEG:	1.75%	• Fonction publique Neuchâtel:	1.75%
• FP TPG:	2.25%	• Enseignants bernois:	2%
• CP Police :	3%	• Canton de Berne:	1.5%
• Etat de Vaud:	2.5%	• Ville de Bienne:	1.5%
• Ville de Lausanne:	2.5%	• Ville de Delémont	2%
• Canton du Jura:	2%	• Publica (Confédération):	2%
• Etat de Fribourg:	2.25%		

A l'exception de la CP Police, toutes les Caisses de pension publiques romandes ont abaissé leur taux d'intérêt technique entre 1.5% et 2.5% en fonction de leur situation spécifique et des recommandations de leur expert.

En Suisse alémanique et au Tessin, les caisses adoptent même des taux techniques plus bas.

5



Pourquoi le plan actuel est déficitaire?

- 3 principales raisons:
 - Allongement de l'espérance de vie
 - ✓ Au cours des 40 dernières années, l'espérance de vie pour un homme est passée de 72.4 à 81.6 ans, soit une augmentation de 8.8 années
 - ✓ Ce sont autant d'années supplémentaires à financer avec un même capital de départ
 - Démographie défavorable
 - ✓ La CP est presque centenaire
 - ✓ Aujourd'hui, les capitaux des rentiers représentent les 2/3 des engagements totaux de la Caisse
 - ✓ Le montant des rentes versées par la CP dépasse de 30 millions par an le montant des cotisations encaissées
 - Baisse des attentes de rendement
 - ✓ Voir graphique ci-après

Année	Espérance de vie à la naissance	
	Hommes	Femmes
1981	72.4	79.2
1985	73.5	80.2
1990	74.0	80.8
1995	75.3	81.8
2000	76.9	82.6
2005	78.7	83.9
2010	80.2	84.6
2014	81.0	85.2
2015	80.7	84.9
2016	81.5	85.3
2017	81.4	85.4
2018	81.7	85.4
2019	81.9	85.6
2020	81.0	85.1
2021	81.6	85.7

Sources: BEVNAT, ESPOP, STATPOP

6



Evolution du rendement des obligations

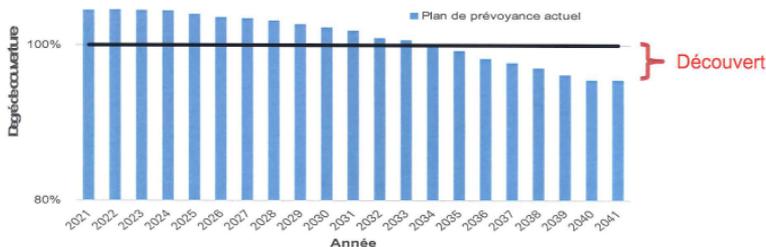


- Au cours des 30 dernières années, les rendements n'ont fait que baisser et ne couvrent plus depuis longtemps le taux technique de la CP
- Les pertes au bilan ne se matérialisent qu'à partir du moment où les rendements commencent à remonter

7



Situation financière à fin 2021



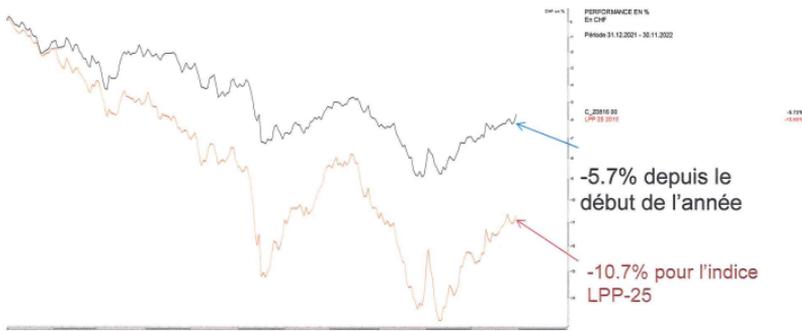
Evolution du degré de couverture selon le modèle projectif de référence (taux technique de 2.0 %, adaptation des traitements de 0.6 %, performance annuelle de 3.0 %)

- Graphique de l'évolution du degré de couverture du modèle représentant le plan actuel, en tenant compte de la situation initiale effective de 108.7%, diminuée du coût résiduel (non encore provisionné) lié à la baisse du taux technique à 2.0% et évalué à MCHF 74. Ainsi, le degré de couverture initial considéré à fin 2021 est de 104.5%. Au bout de 20 ans, le degré de couverture est alors de 95.5% (soit une diminution de 9.0 points sur la période).

8



Evolution depuis le 1^{er} janvier 2022



- Le déclenchement de la guerre en Ukraine, la flambée des prix de l'énergie, les problèmes d'approvisionnement, la pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs provoquent un dérapage incontrôlé de l'inflation
- Les principales banques centrales sont décidées à combattre l'inflation par des politiques monétaires très restrictives qui risquent de plonger l'économie mondiale en récession.
- La forte remontée des taux d'intérêt pèse sur la valeur des actifs et fait craindre également une correction du marché immobilier

9



Situation financière au 30.11.2022

Données de performance depuis le début de l'année	
Performance de la CP au 30.11.2022	-5.72%
Performance indice LPP 2015-25 (à titre informatif)	-10.67%

Malgré une baisse de près de 6%, la CP résiste beaucoup mieux que la moyenne des caisses

Montants en milliers CHF	31.12.2021	30.11.2022
Fortune nette au 31.12.2021	1'935'468	1'935'468
Performance 2022 (au 30.11)		-110'056
Fortune nette au 30.11.2022		1'825'412

Calculs avec un taux technique provisionné à 2.25%	31.12.2021	30.11.2022
Capitaux prév + provisions pr taux technique à 2.25%	1'780'723	1'823'460
Montant de la RFV estimé (avec taux technique à 2.25%)	154'745	1'952
Degré de couverture estimé avec taux technique à 2.25%	108.7%	100.1%

Calculs avec un taux technique provisionné à 2%	31.12.2021	30.11.2022
Provision additionnelle pour taux technique à 2%	78'000	78'000
Capitaux prév + provisions pr taux technique à 2%	1'858'723	1'901'460
Montant de la RFV estimé (avec taux technique à 2%)	76'745	-
Montant du découvert estimé (avec taux technique à 2%)	-	-76'048
Degré de couverture estimé avec taux technique à 2%	104.1%	96.0%

En tenant compte du taux technique de 2%, la CP se trouve aujourd'hui en situation de découvert

Malgré les efforts consentis à long terme par les assurés actifs, la situation financière à court terme pourrait nécessiter des mesures d'assainissement.

10

C.P. Perspectives

- Les perspectives sur les marchés financiers restent très incertaines pour 2023 (poursuite de l'inflation? récession? Contexte géopolitique et sanitaire?)
- Il est encore difficile aujourd'hui d'identifier si la flambée inflationniste de 2022 est un épisode ponctuel ou si elle s'inscrit dans une tendance plus durable
- Le dérapage de l'inflation cette année n'est pas sans conséquences:
 - Il impacte négativement la fortune de la CP, en raison de la forte dépréciation de valeur des actifs
 - Il provoque une remontée générale des taux d'intérêt (sortie de la politique de taux négatifs) à priori positive pour les engagements au bilan (remontée de la borne max. pour le taux technique selon DTA4)
 - Il devrait donner lieu à une indexation des salaires (et des rentes?) qui se répercute directement sur les engagements
- Une indexation de l'échelle salariale de 2.44% au 1.1.2023 coûterait à la Caisse env. CHF 20 millions supplémentaires l'an prochain (non financés / non provisionnés)
- Il n'est pas prévu d'indexation des rentes en 2023 en raison de la situation financière. A titre indicatif, 1% d'indexation des rentes coûte env. CHF 12 millions supplémentaires à la CP

Même si les rendements futurs augmentent, ils seront rongés par l'inflation!

Un financement additionnel est nécessaire pour éviter d'autres mesure d'assainissement

**Projets de loi et motion concernant la caisse de prévoyance
des fonctionnaires de police et des établissements
pénitentiaires (CP)**

PL 13211

Commission des finances – 18 janvier 2023



Département de la sécurité, de la population et de la santé

18/01/2023 - Page 1

PL 13211 Points de discussion

1. Dispositions non conformes au droit fédéral
2. Volonté d'amélioration globale des prestations
3. Utilisation des fonds publics
4. Un coût dissimulé bien plus important
5. Absence de parité des efforts
6. Augmentation de l'inégalité de traitement
7. Alternative possible

2. Une amélioration globale des prestations

Le taux de rente

- 75% pour 12.26/13^{ème} du dernier salaire (ancien plan au 31.12.2022)
- **70%** pour 12,26/13^{ème} du dernier salaire (plan provisionnel au 1.1.2023)
- **76,5%** pour 12,26/13^{ème} du dernier salaire (PL 13211)

L'âge de départ à la retraite

Les prestations des assurés actuels sont protégées

Pour les nouveaux assurés :

- 61 ans en moyenne (ancien plan pour comparaison, voir diapo suivante)
- **62 ans** en moyenne (plan provisionnel au 1.1.2023 en supposant âge moyen d'entrée à 26 ans)
- **60 ans** âge pivot (PL 13211)

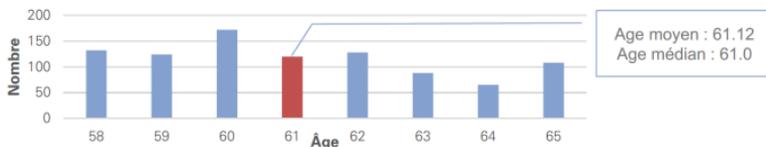
Globalement, les prestations sont plus élevées
avec le PL 13211 qu'avec l'ancien plan

18/01/2023 - Page 3

2. Une amélioration globale des prestations

Les nouveaux assurés depuis 2011 ont un âge moyen de départ à la retraite de 61 ans avec le plan actuel

\ Pour les assurés actuellement affiliés au plan 35, la répartition de l'âge de retraite ordinaire est donnée par le graphique suivant :



L'âge pivot proposé par le PL 13211 est de 60 ans pour les nouveaux assurés !

18/01/2023 - Page 4

2. Une amélioration globale des prestations

L'amélioration globale des prestations est confirmée par l'expert de la CP qui a calculé que le coût du plan du PL 12311 est plus élevé que celui qui prévalait jusqu'en 2022 :

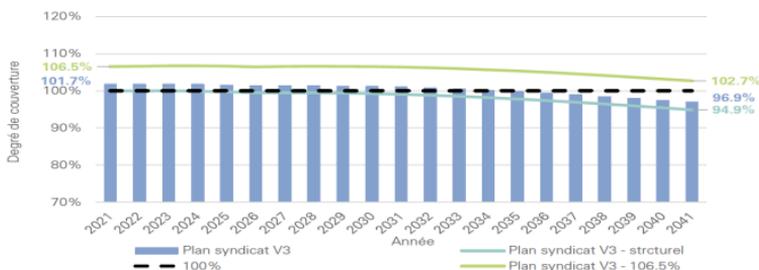
Besoins de performance pour équilibrer le plan à long terme
 plan prévalant jusqu'en 2022 : **3.47%**
 plan PL 13211 : **3.54% !!**

A comparer à la performance maximale fixée par l'Expert CP
 (et donc contraignante pour l'Asfip) : **3.0% max.**

18/01/2023 - Page 5

3. Utilisation des fonds publics

Evolution du degré de couverture



Des apports périodiques de l'Etat sont nécessaires ¹⁰ pour compenser le déséquilibre du plan à long terme !

18/01/2023 - Page 6

4. Un coût dissimulé plus important

Définition **imprécise des bases de calcul** de la recapitalisation et donc chiffrage impossible du coût du PL, et donc du **budget alloué à la CP**

- à quelle date la garantie du maintien s'applique-t-elle ?
- quels sont les paramètres techniques à retenir ?
- comment les provisions actuelles sont-elles utilisées ?

Absence de définition des règles d'utilisation des réserves de contribution de l'employeur ce qui sera une **source de contentieux**

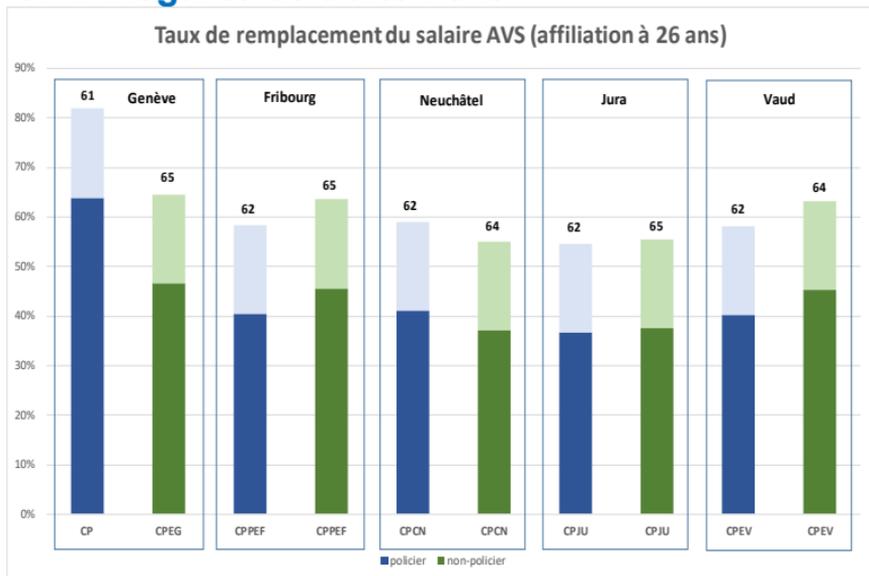
- quelles sont les modalités d'utilisation de cette réserve?

18/01/2023 - Page 7

5. L'absence de parité des efforts



6. L'inégalité de traitement



18/01/2023 - Page 9

7. Alternatives - vue d'ensemble des projets

Equilibre à long terme

Plans avec nombre d'années de cotisation

Plan CP
Jusqu'en 2022
35 années
Taux de rente 75%

Plan provisionnel
CP (2023)
36 années
Taux de rente 70%

Plans avec âge pivot

Plan PL 13211
Âge pivot 60 ans
Taux de rente 76.5%

Proposition Etat
(protocole d'accord)
Âge pivot 61 ans,
taux rente 70%
possibilité 75%

Besoin performance
3.5%

PL 13212
Besoin performance
3.0%

Besoin performance
>3.5%

Besoin performance
3.0%

Seuls deux projets sont conformes au cadre fixé par l'expert de la CP (besoin de performance maximal de 3%)

18/01/2023 - Page 10

7. Alternative possible

Plan envisagé par l'Etat lors des négociations (pp. 11-13 exposé des motifs du PL 13212 du Conseil d'Etat) :

- **Plan structurellement équilibré** (besoin de rendement de la fortune de 3%)
- **Les paramètres techniques définis par l'expert et la CP**
- Possibilité d'atteindre **un taux de rente de 75%** en travaillant plus longtemps
- Des **mesures d'accompagnements** pour les assurés actuels de la CP dans le cadre d'un partage des efforts
- La possibilité pour les assurés **d'améliorer leurs prestations** si la situation de la CP est meilleure qu'anticipée

18/01/2023 - Page 11

Merci de votre attention !

Secrétariat général du Grand Conseil

vendredi 13 janvier 2023

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	2^{ème} débat
Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	
	Art.1 Modifications La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :	Art.1 Modifications La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPPF – B 5 33), est modifiée comme suit :	
Chapitre I Généralités			
Art. 1 Objet La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.			
Art. 2 Forme juridique et siège ¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique. ² Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.			
Art. 3 Surveillance et inscription ¹ La Caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. ² Elle est également inscrite au registre du commerce.			
Art. 4 But	Art. 4 But (nouvelle teneur)		

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2^{ème} débat
La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.	La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014, et aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.		
Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 1 La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale). 2 Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.			
Art. 6 Types de plans La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations (sociétaires) et un plan accessoire en primauté des cotisations répondant exclusivement aux exigences de la loi fédérale (affiliés).			
Chapitre II Employeur Art. 7 Employeur L'employeur affilié est l'Etat de Genève, à			

	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2 ^{ème} débat
<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p> <p>L'exception du personnel assuré par d'autres institutions de prévoyance instaurées par la législation cantonale.</p>			
<p>Art. 8 Liquidation partielle La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.</p>			
<p>Chapitre III Membres</p>			
<p>Art. 9 Sociétaires ¹ Les fonctionnaires définis à l'article 4 nommés par l'autorité compétente sont obligatoirement membres de la Caisse en qualité de sociétaires. ² La loi ou le règlement général de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps. ³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.</p>		<p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.</p>	
<p>Art. 10 Affiliés Ont la qualité d'affiliés les personnes qui sont engagées en qualité de stagiaire et qui, lors de leur nomination par l'autorité compétente, sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 4.</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2 ^{ème} débat
<p>Art. 11 Pensionnés Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.</p>			
<p>Art. 12 Ayants droit 1 Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent : a) des pensions de conjoint survivant; b) des pensions de conjoint survivant divorcé; c) des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé; d) des pensions d'orphelin; e) des capitaux retraite et décès. 2 Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.</p>			
<p>Art. 13 Début et fin de l'assurance 1 L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois. 2 L'assurance concernant les risques décès et invalidité débute le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle les sociétaires et les affiliés ont eu 17 ans. 3 L'assurance pour la vieillesse débute dès l'âge de 23 ans révolus pour les sociétaires et le 1^{er} janvier qui suit leur 24^e anniversaire pour les affiliés. 4 L'assurance prend fin : a) pour les sociétaires, le jour où cessent les</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>rappports de service régis par les dispositions figurant à l'article 4 de la présente loi;</p> <p>b) pour les affiliés, et sous réserve de leurs nominations, le jour où cesse le contrat de stage;</p> <p>c) au plus tard à l'échéance du droit au salaire, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.</p> <p>⁵ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le sociétaire demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.</p>			
<p>Chapitre IV Traitements des sociétaires</p>			
<p>Art. 14 Traitement de base</p> <p>¹ Le traitement de base est égal à 12,26/13^{es} du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.</p> <p>² Le traitement de base et le taux d'activité sont annoncés par l'employeur.</p> <p>³ Le règlement général de la Caisse définit la situation des sociétaires exerçant plusieurs activités assurées auprès de la Caisse.</p>	<p>Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.</p>		
<p>Art. 15 Traitement cotisant</p> <p>¹ Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations des sociétaires et de l'employeur.</p> <p>² Le traitement cotisant correspond au traitement de base, moins une déduction de</p>			

	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2 ^{ème} débat
<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p> <p>coordination.</p> <p>³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.</p> <p>⁴ Si le taux réel d'activité est inférieur à 100%, le traitement cotisant est multiplié par le taux d'activité réel du sociétaire.</p>			
<p>Art. 16 Déduction de coordination</p> <p>La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement cotisant correspond à 10 905 francs (base 2012); elle est adaptée automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.</p>			
<p>Art. 17 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale</p> <p>Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.</p>			
<p>Art. 18 Traitements assurés, durée d'assurance et taux moyen d'activité</p> <p>¹ Les traitements assurés, la durée d'assurance, l'âge et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.</p> <p>² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par le règlement général de la Caisse.</p>	<p>Art. 18. al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le Conseil d'Etat négocie avec les partenaires sociaux un plan mis en œuvre dans le règlement général de la Caisse devant respecter les principes suivants :</p> <p>a) un âge de la retraite pivot fixé à 60 ans ;</p> <p>b) un taux technique minimal fixé à 2,5% ;</p> <p>c) un objectif de rente fixé à 72,15% de la totalité du salaire assuré (13/13⁵).</p>		

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2^{ème} débat
Art. 19 Modification du traitement de base En cas de modification du traitement de base, le traitement cotisant et les traitements assurés sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la présente loi et le règlement général de la Caisse.			
Chapitre V Salaire assuré des affiliés			
Art. 20 Application de la loi fédérale Les affiliés sont assurés exclusivement selon la loi fédérale, qui fixe leur salaire assuré.			
Chapitre VI Prestations			
Art. 21 Principe La Caisse verse des prestations de sorte, de retraite, pour survivants et d'invalidité.			
Art. 22 Règlement général La Caisse fixe les dispositions générales et communes s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat.			
Chapitre VII Ressources et système financier de la Caisse			
Section 1 Dispositions générales			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>Art. 23 Ressources La Caisse est alimentée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les cotisations; b) les rappels de cotisations; c) les rachats d'années d'assurances; d) les rachats de taux moyens d'activité; e) les prestations d'entrée; f) le rendement de ses biens; g) les dons et les legs. 			
<p>Art. 24 Système financier – Equilibre financier ¹ La Caisse applique un système de capitalisation complète. ² La fortune de prévoyance de la Caisse couvre la totalité de ses engagements de prévoyance.</p>			
<p>Art. 25 Taux ¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse. ² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils. ³ Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.</p>		<p>Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur) ² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions.</p>	
<p>Art. 26 Mesures en cas de découvert temporaire ¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux engagements de prévoyance, à l'échéance d'un exercice annuel. Le détail du calcul est fixé conformément à la législation fédérale.</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>² En cas de découvert temporaire, la Caisse, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle, prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié.</p> <p>³ Les mesures d'assainissement sont fixées par le règlement général de la Caisse. Les mesures prises doivent être proportionnelles et adaptées au taux de couverture et s'inscrivent dans un concept global équilibré.</p> <p>⁴ Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :</p> <p>a) augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux de pension maximum;</p> <p>b) prélèvement d'une cotisation d'assainissement s'élevant au maximum à 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 50% par les sociétaires et les affiliés et à raison de 50% par l'employeur.</p> <p>⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance et les membres, du découvert, de ses causes et des mesures prises.</p>			
<p>Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée des sociétaires</p>			
<p>Art. 27 Cotisation annuelle ordinaire ¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 33% du traitement cotisant.</p>	<p>Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant.</p>	<p>Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)</p>	

	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2 ^{ème} débat
<p>² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 35 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.</p> <p>³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $\frac{2}{3}$.</p> <p>⁴ Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de la moitié.</p>		<p>² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.</p>	
<p>Art. 28 Cotisation annuelle de risque décès et invalidité</p> <p>¹ Pour les sociétaires de moins de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3% du traitement cotisant.</p> <p>² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction. Elle cesse de l'être en cas de démission, d'invalidité ou de décès.</p> <p>³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $\frac{2}{3}$.</p>			
<p>Art. 29⁽²⁾ Perception des cotisations et autres prélèvements</p> <p>La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés sur le traitement, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.</p>			
<p>Art. 30⁽²⁾ Rappels de cotisations</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>1 A l'exception de l'indexation, en cas d'augmentation de traitement excédant le traitement maximum de la classe de nomination plus 2 classes, la majoration des prestations est soumise à la condition du versement d'un rappel de cotisation. 2 Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel en tenant compte du taux moyen d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale. 3 Le versement du rappel de cotisation incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel. Le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité. 4 Les modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.</p>			
<p>Art. 31⁽²⁾ Rappels et cotisations extraordinaires 1 Des rappels de cotisations ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas soit d'augmentations de traitement limités à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés. 2 Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse. 3 Le versement du rappel de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>s'il souhaite verser le montant du rappel ou des cotisations. Le non-paiement du rappel ou des cotisations extraordinaires entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.</p>			
<p>Art. 32 Prestations d'entrée ¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le sociétaire doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage. ² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance. ³ Le sociétaire peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. ⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximal possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage.</p>			
<p>Art. 33 Date d'origine des droits La date d'origine des droits ne peut être fixée avant l'âge de 23 ans révolus.</p>			
<p>Art. 34 Rachat ¹ La Caisse détermine, aux conditions des bases techniques, les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée (utilisation de la prestation d'entrée) et lors de rachats. ² En cas de demande de rachat après l'entrée, la Caisse est autorisée à émettre des réserves de</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	2^{ème} débat
santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser la demande.			
Section 3 Cotisations des affiliés			
Art. 35 Prime de risque La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du salaire coordonné selon la loi fédérale.			
Art. 36 Prime d'épargne Dès le 1 ^{er} janvier qui suit son 24 ^e anniversaire, mais, au plus tôt, dès le début de sa rémunération par l'Etat de Genève, il est constitué, en faveur de l'affilié, un avoir de vieillesse alimenté et géré selon les dispositions de la loi fédérale.			
Art. 37 Répartition entre l'employeur et l'affilié 1 Les primes prévues pour les affiliés sont prises en charge à raison de $\frac{2}{3}$ par l'employeur et de $\frac{1}{3}$ par l'affilié. 2 Leur prélèvement est effectué selon les mêmes règles que pour les sociétaires.			
Chapitre VIII Placements et comptabilité			
Art. 38 Placements La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée			

	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2 ^{ème} débat
<p>des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.</p> <p>Art. 39 Comptabilité</p> <p>1 La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.</p> <p>2 L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.</p> <p>3 Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.</p>			
<p>Chapitre IX Organisation et administration</p>			
<p>Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés</p>			
<p>Art. 40 Principe</p> <p>Les membres salariés (sociétaires et affiliés) et les pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.</p>			
<p>Art. 41 Groupes</p> <p>1 Les membres salariés sont répartis dans différents groupes. Cette répartition est définie par le règlement général de la Caisse.</p> <p>2 Les pensionnés constituent un groupe.</p> <p>3 La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	2^{ème} débat
Section 2 Organisation de la Caisse			
Art. 42 Organes de la Caisse Les organes de la Caisse sont : a) le comité; b) l'assemblée générale; c) l'administration.			
Art. 43 Incompatibilité Les fonctions de membre du comité et de l'administration de la Caisse sont incompatibles.			
Section 3 Comité			
Art. 44 Composition ¹ Le comité est composé de 15 membres, dont un pensionné. ² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 7 représentants au comité. ³ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.			
Art. 45 Représentants des membres salariés ¹ Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant. ² Les sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle. ³ Les effectifs pris en compte pour la			

	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2 ^{ème} débat
répartition des sièges du comité sont eux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.			
Art. 46 Représentants des employeurs Le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'employeur.			
Art. 47 Représentant des pensionnés Les pensionnés désignent un représentant ayant voix consultative.			
Art. 48 Présidence, vice-présidence, secrétariat La répartition des charges au sein du comité est fixée par le règlement général de la Caisse.			
Art. 49 Compétences 1 Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. 2 Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables : a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres; b) décider de l'adaptation des pensions; c) édicter et modifier les règlements;			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>d) transmettre des propositions de modifications de la présente loi au Conseil d'Etat; e) établir et approuver les comptes annuels; f) définir le taux technique et les autres bases techniques; g) définir l'organisation, en particulier l'administration; h) organiser la comptabilité; i) garantir l'information des assurés; j) établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application des législations fédérales et cantonales ainsi que du règlement général de la Caisse; k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision; l) engager, nommer et révoquer l'administrateur; m) fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse; n) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus; o) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements; p) définir les conditions applicables au rachat de prestations; q) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat; r) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres; s) désigner les personnes qui ont le pouvoir</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux; t) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce; u) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus. 3 Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée. 4 Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.</p>			
<p>Art. 50 Représentation 1 La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire du comité et de l'administrateur ou, en leur absence, d'un membre désigné du comité. 2 Le comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.</p>			
<p>Section 4 Assemblée générale</p>			
<p>Art. 51 Composition 1 L'assemblée générale est composée de tous les membres salariés et des pensionnés. 2 Les membres salariés ont le droit de vote, les pensionnés bénéficient d'un droit de vote</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>consultatif.</p> <p>³ L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président, le secrétaire du comité ou un représentant des membres salariés au comité.</p> <p>⁴ Les autres membres du comité assistent à l'assemblée.</p> <p>⁵ Les procédures électorales sont fixées par le comité.</p>			
<p>Art. 52 Compétences</p> <p>L'assemblée générale a les compétences suivantes :</p> <p>a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi;</p> <p>b) proposer au comité un amendement au règlement général de la Caisse;</p> <p>c) préavis à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au règlement général de la Caisse;</p> <p>d) être informée du rapport et des comptes annuels;</p> <p>e) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral.</p> <p>f) élire le représentant des membres pensionnés au comité.</p>			
<p>Section 5 Administration</p>			
<p>Art. 53 Principes</p> <p>L'administration est dirigée par l'administrateur.</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.</p> <p>³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.</p>			
<p>Chapitre X Contrôle</p>			
<p>Art. 54 Organe de révision</p> <p>¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.</p> <p>² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.</p>			
<p>Art. 55 Expert en matière de prévoyance professionnelle</p> <p>L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :</p> <p>a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;</p> <p>b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales.</p>			
<p>Chapitre XI Incompatibilité et</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	2 ^{ème} débat
récusation			
<p>Art. 56 Incompatibilité</p> <p>¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.</p> <p>² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.</p> <p>³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.</p>			
<p>Art. 57 Intégrité, loyauté et récusation</p> <p>¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.</p> <p>² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.</p> <p>³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2^{ème} débat
du contrôle des comptes annuels.			
Chapitre XII Secret de fonction et responsabilité			
Art. 58 Secret de fonction			
¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle, sont soumis au secret de fonction.			
² L'autorité habilitée à lever le secret de fonction est le comité de la Caisse. Elle agit dans les limites fixées par la loi fédérale.			
³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.			
Chapitre XIII Contentieux			
Art. 59 Voies de droit			
¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance. ² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2^{ème} débat
constatations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.			
Chapitre XIV Dispositions finales et transitoires			
Section 1 Dispositions finales			
Art. 60 Règlement de prévoyance			
1 Le règlement général de la Caisse sera approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender, l'abroger.			
2 Le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions réglementaires, le plan d'assurance jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le 1 ^{er} janvier 2014.			
Art. 61 Modification des dates Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.			
Art. 62 Clause abrogatoire La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), du 17 mars 1989, est abrogée.			
Art. 63 Entrée en vigueur			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>2^{ème} débat</p>
<p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>			
<p>Section 2 Dispositions transitoires</p> <p>Art. 64 Cotisation annuelle ordinaire ¹ Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, n'ayant pas accompli les 30 ans d'assurance au 1^{er} juillet 2011 et atteignant ultérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, la cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au plus jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.</p> <p>² Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'ouverture du droit au pont-retraite.</p>		<p>Section 2 Dispositions transitoires du 4 octobre 2013 du chapitre XIV (nouvelle teneur)</p>	
<p>Art. 65 Cotisation d'adaptation ¹ Pour couvrir les coûts liés à la prise en charge par la Caisse de l'adaptation des rentes et de l'augmentation de l'espérance de vie, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant des sociétaires ayant atteint ou dépassé les 30 années d'assurance au 1^{er} juillet 2011 est prélevée.</p> <p>² La cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en fonction mais au plus tard jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.</p> <p>³ Le taux d'activité pris en considération ne</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2^{ème} débat
peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'échéance des 30 années d'assurance. ⁴ Cette cotisation est prise en charge à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le sociétaire.			
Art. 66 Gestion du pont-retraite selon la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse ¹ En vertu de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse. ⁽¹⁾ ² Le coût de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la Caisse à l'Etat. ³ Le résultat d'exploitation de la rente pont-retraite est attribué à la Caisse.		Section 3 Dispositions transitoires du ... (à compléter) du chapitre XIV (nouvelle, comprenant les art. 67 et 68)	
	Art. 67 Modifications du xxx (date du vote...) ¹ Le passage à l'âge-pivot unique de 60 ans s'applique immédiatement. ² La rente acquise des sociétaires n'ayant pas encore atteint le droit à la retraite demeure	Art. 67 Versements extraordinaires (nouveau) ¹ L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs à hauteur de 23 millions de francs consacrés au financement de mesures d'accompagnement en faveur des membres assurés auprès de la Caisse le jour	

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2 ^{ème} débat
	<p>garantie.</p> <p>³ L'Etat verse à la Caisse le montant nécessaire en prime unique pour garantir aux sociétaires présents au sein de la Caisse au 31 décembre 2022 une rente de retraite à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien règlement identique au même âge selon le nouveau règlement.</p> <p>⁴ Afin de garantir le maintien d'un taux de couverture suffisant, à savoir 106,5%, l'Etat doit la Caisse d'une réserve de cotisation de l'employeur avec renonciation d'un montant suffisant.</p> <p>⁵ L'Etat verse à la Caisse le montant nécessaire en prime unique de 58 millions de francs pour financer la mise en œuvre de l'article 67, alinéa 3, de la présente loi.</p>	<p>précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), visant à compenser tout ou partie de la diminution réglementaire des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivants. Le cercle des bénéficiaires des mesures d'accompagnement est pour le surplus défini par la Caisse.</p> <p>² L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs à hauteur de 90 millions de francs affectés à une réserve de cotisations d'employeur. Le Conseil d'Etat conclut une convention avec la Caisse réglant les modalités de constitution et d'usage de la réserve de cotisations d'employeur.</p> <p>³ L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs affectés à la réserve de fluctuation de valeur. Cet apport est soumis à la condition que le taux de couverture de la Caisse soit inférieur à 106,5% le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter). Le montant de l'apport équivaut à la différence entre le montant correspondant à un taux de couverture de 106,5% et celui correspondant au taux de couverture effectif de la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), mais au maximum à 87 millions de francs. Le taux de couverture, attesté par</p>	

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2^{ème} débat
		<p>L'expert de la Caisse, est calculé en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un taux d'intérêt technique d'évaluation des engagements envers les actifs et les bénéficiaires de pensions de 2% ou plus; b) les tables actuarielles périodiques VZ 2020 (P2022); c) les apports effectués selon les alinéas 1 et 2 du présent article; d) les provisions non encore constituées le jour précédant le dépôt par le Conseil d'Etat du projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), ou dont le mode de calcul a été modifié depuis cette même date, sous réserve de l'accord écrit du Conseil d'Etat. <p>⁴ Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3 sont effectués à la stricte et expresse condition que le Conseil d'Etat et la Caisse aient préalablement conclu, dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), un protocole d'accord portant notamment sur les modifications par la Caisse de son règlement général et de ses paramètres techniques. Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3, pour autant qu'ils soient dus, sont effectués au plus tard 6 mois après la conclusion du protocole d'accord.</p>	
		Art. 68 Diminution temporaire de la cotisation de l'employeur	

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	2^{ème} débat
		<p>(nouveau)</p> <p>1 La cotisation de l'employeur figurant à l'article 27 est diminuée pendant une durée de 6 ans au moins après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), dans les limites de la loi fédérale. Le montant total de la diminution est égal au montant de l'apport effectué en vertu de l'article 67, alinéa 3.</p> <p>2 La diminution de la cotisation en vertu de l'alinéa 1 est suspendue si le taux de couverture de la Caisse est inférieur à 100% à la date de clôture des comptes annuels. Elle recommence à courir lorsque le taux de couverture de la Caisse atteint 100% à la date de clôture des comptes annuels.</p>	
	<p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.</p>	<p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1556
1211 Genève 1

Par courriel

Secrétariat général du Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

N° dossier : **GE-0046** (à rappeler dans toute correspondance)

Traité par : **GRH/JP**

Tél. direct : 022 907 78 52

V/réf. :

A l'attention de Monsieur Raphaël Audria,
Secrétaire scientifique de la Commission
des finances

Genève, le 24 janvier 2023

**Amendement général - PL 13212 - Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et
des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)**

Monsieur le Secrétaire scientifique de la Commission des finances,

Nous faisons suite à votre courriel du 19 janvier 2023 relatif à l'objet cité sous rubrique et nous vous en remercions.

Vous nous avez fait parvenir un amendement général au projet de loi du Conseil d'Etat (PL 13212), sans l'exposé des motifs, en nous invitant à prendre position avant le mardi 24 janvier 2023.

En préambule, nous relevons que l'amendement général modifie de manière significative et matérielle le PL 13212, tant sur des paramètres de financement avec notamment une baisse des cotisations, que sur les versements extraordinaires de l'Etat prévus à l'article 67 du PL 13212. Suite à ces amendements se pose la question de savoir si cette nouvelle version du PL permet à la Caisse d'assurer son équilibre financier à long terme, avec un plan suffisamment financé, ce qui est l'enjeu central de la modification législative.

En l'état, l'amendement soumis n'offre aucune visibilité sur ce point. Seul un rapport d'expertise actuarielle de l'expert agréé de la Caisse peut permettre de répondre à cette question. Compte tenu de ce qui précède, nous réservons notre préavis et pourrons à nouveau entrer en matière sur cet amendement général une fois reçu l'exposé des motifs et le rapport d'expertise susmentionné.

Par ailleurs, l'amendement général soumis appelle, de notre part, les remarques suivantes :

- **Art. 67 al. 1 et 2** : Ces alinéas portant sur des compétences relevant de la Caisse, ils réservent les décisions à prendre par la Caisse ; nous avons pris note à ce propos que l'amendement général lui a également été soumis.
- **Art. 67 al. 1** : Cet article prévoit que l'Etat verse les montants « indiqués » aux alinéas 2 et 3, or aucun montant n'est indiqué aux alinéas 2 et 3.

- **Art. 67 al. 2 :** La notion de rente de retraite à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien règlement « identique au même âge selon le nouveau règlement » n'est pas claire.
- **Art. 67 al. 3 :** L'affectation du montant versé par l'Etat à la Caisse n'est pas spécifiée.

En outre, il n'est pas clair, à la lecture de cet article, à quel plan de prestations et à quelles bases techniques il est fait référence pour le calcul du montant à verser par l'Etat.

Tout en restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous présentons, Monsieur le Secrétaire scientifique de la Commission des finances, nos salutations distinguées.

Jean Pirrotta
Directeur

Gabriella Russo Herman
Juriste senior, tit. du brevet d'avocat



CAISSE DE PREVOYANCE DES

Petit-Lancy, le 23 janvier 2023

FONCTIONNAIRES DE POLICE ET
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Route de Chancy 10
1213 PETIT-LANCY
Téléphone 022 879 80 70
Fax 022 793 90 10
Mail info@cppolice.ch
Site internet www.cppolice.ch

Par Courriel - M. Raphael AUDRIA

A l'attention de la Commission des Finances du
Grand Conseil

Cher Monsieur,

Nous avons pris bonne note de votre message du jeudi 19 janvier 2023 ainsi que de l'amendement général au projet de loi 13212 annexé, qui ont retenu notre meilleure attention.

Malgré les délais impartis extrêmement courts, le Comité de la C.P. a convoqué une séance extraordinaire afin de pouvoir faire part de ses commentaires sur le sujet.

Il ressort de la consultation au sein du Comité les éléments suivants :

- La CP accueille favorablement, sur le plan de la gouvernance, la distinction plus claire dans cet amendement entre les aspects liés au financement, qui doivent figurer dans la Loi, et la définition des prestations qui est du ressort exclusif du comité de la CP, au travers de son règlement général.
- La CP accueille favorablement le fait que le financement complémentaire prévu à l'article 67, à défaut d'être chiffré de manière exacte, soit un financement ferme en lieu et place d'une réserve de contribution de l'employeur et d'une réserve de fluctuation de valeur toutes deux assorties de clauses de retour ou autres conditions d'utilisation.
- La CP part du principe que le taux de cotisation révisé en pourcentage du traitement légal doit permettre de maintenir la cotisation inchangée par rapport au taux de cotisation de 33% actuellement appliqué au 12.26/13^e du traitement légal. De ce point de vue, le taux applicable serait de 31.12%, que nous proposerions d'arrondir à **31.2%** (afin d'être facilement divisible en 2/3 – 1/3) plutôt que 30.9% tel que proposé dans

l'amendement général. L'impact en termes de coût de cette modification n'est pas significatif et est assumé de manière proportionnelle entre employés et employeur.

- Afin de maintenir l'assiette de calcul du salaire cotisant inchangée tout en alignant le traitement de base au traitement légal, il y aurait lieu d'ajuster également en parallèle le montant de coordination tel que défini à l'art. 16 en le divisant par 12.26 et en le multipliant par 13.
- A titre indicatif, l'augmentation du traitement de base (art. 14) par rapport au plan actuel implique un abaissement mécanique de l'objectif de rente de 75% à **70.74%** pour maintenir les prestations inchangées. Il s'agirait donc a priori du nouvel objectif de rente maximum possible selon le nouveau plan.
- La CP a bien pris note que le financement additionnel proposé à l'art. 67 est conditionné à l'introduction dans le règlement général de la CP d'un âge-pivot unique de retraite à 60 ans et un prolongement de la durée de cotisation de 35 à 37 ans pour le droit à une rente pleine. L'application « **immédiate** » de ce point nous semble cependant techniquement impossible à garantir, dans la mesure où le basculement dans un tel plan nécessitera de lourdes adaptations (réglementaires, informatiques, techniques, etc.). Nous sollicitons dès lors un délai raisonnable de mise en application pour ce point.
- La CP part du principe que les paramètres techniques et le niveau de prestations du nouveau plan seront du ressort exclusif du Comité de la CP. Ce dernier veillera, sur recommandation de son expert et sur la base du financement mis à disposition, à assurer l'équilibre structurel à long terme du plan. Parmi les paramètres fixés par la CP figurent en particulier l'objectif de rente de retraite et le taux technique.
- L'art. 67, alinéa 3, mentionne que, pour le calcul du financement nécessaire au maintien du degré de couverture à 106,5%, le taux technique d'évaluation doit être le taux technique retenu pour le plan de prestation. Il est de la responsabilité de la CP de déterminer le taux d'intérêt technique permettant d'assurer le financement à long terme du nouveau plan de prestations, en tenant compte des recommandations formulées par son expert. Il convient ici de rappeler que plus le taux technique retenu est élevé, moins la sécurité et la pérennité du plan à long terme est assurée, nécessitant même des mesures supplémentaires visant à réduire les prestations. Selon le taux technique retenu, le besoin de financement tel que prévu à l'art. 67 pourrait varier sensiblement. C'est avec plaisir que la CP fournira, en cas de besoin, une analyse plus détaillée des coûts liés selon les variantes de taux technique et de plan de prestations retenues par le Comité.
- La CP rappelle que le taux technique jusque-là recommandé par son expert est de 2%, qui est également le taux utilisé dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle.

Dans le cadre du plan provisionnel qu'elle a mis en place au 1^{er} janvier 2023, sans apport financier de l'employeur, la CP précise que le taux technique d'évaluation a été fixé à 2%, tel que recommandé par l'expert. Toutefois, le taux d'intérêt technique pour le plan de prestations a été laissé à 2.5%, afin d'éviter d'augmenter les droits acquis des assurés de manière trop importante et de limiter l'augmentation des prestations de sortie. L'avenir étant encore très incertain en termes de poursuite de la remontée des taux et de la continuité du contexte inflationniste, et compte tenu de la mise en place possible d'un plan de prévoyance alternatif conduisant à réduire l'effort des assurés en termes de baisse de prestations, cette décision a trouvé l'adhésion du Comité et de l'expert.

La CP précise qu'à ce jour, le taux technique provisionné au bilan est de 2.25%. A terme, l'objectif reste toujours de porter cette provision à 2%, au gré des possibilités financières de la Caisse.

La CP attire l'attention sur le fait que le maintien des prestations actuelles ne peut être garanti, en particulier si le taux technique retenu s'avère supérieur à 2.25%. En fonction de la situation financière et de l'équilibre structurel du plan à long terme, le financement proposé pourrait s'avérer insuffisant pour maintenir l'objectif de rente actuel dans le plan futur.

Des études plus approfondies seraient nécessaires pour déterminer l'objectif de rente à la lumière des autres paramètres retenus. Par ailleurs, en fonction de l'évolution de l'inflation et de l'indexation future de l'échelle des traitements, l'objectif pourrait être revu, car à ce stade, aucune provision n'est prévue à cet effet.

Sur le surplus, la CP propose des modifications additionnelles aux articles suivants :

Article 4 : la référence actuelle à la LPOL de 1957 n'est plus d'actualité et devrait être mise à jour

Article 16 : ajustement du montant de coordination en parallèle à l'ajustement du traitement de base (article 14). A noter par ailleurs qu'à partir du 1.1.2023 et suite à l'indexation de l'échelle des salaires, le montant de coordination passe à CHF 11'171 selon plan actuel et devrait passer à **CHF 11'845 (base 2023)** le nouveau plan.

Article 27 al. 1 : taux de cotisation annuelle fixé à **31.2%** au lieu de 30.9% (voir explication plus haut).

Article 64 : nous suggérons de limiter cette mesure transitoire aux seuls sociétaires bénéficiaires de la « loi sur le pont-retraite » (LPRCP – B 5 35) et non à l'ensemble des « sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010... ».

- Article 67 al. 1 : nous proposerions de remplacer le « immédiatement » par « dans un délai d'un an » (voir explication plus haut).

Le Comité et la Direction de la CP sont à disposition pour tout renseignement complémentaire.

En espérant que les commentaires ci-dessus sauront être utiles à la Commission des Finances, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le Comité de la CP



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

AMENDEMENT GENERAL

Présentée par Caroline Marti

Concerne: PL 13212

TEXTE

Projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur)

²Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions.

Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant.

²Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 37 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.

Art. 67 Modifications du xxx (date du vote...)

¹Si la Caisse décide d'introduire immédiatement un âge-pivot unique de retraite de 60 ans et si elle décide de prolonger de 35 à 37 ans la durée de cotisation donnant droit à une pleine rente, l'Etat verse les montants ~~indiqués-définis~~ aux alinéas 2 et 3 du présent article.

²En particulier, si la Caisse garantit les droits selon l'ancien règlement des sociétaires n'ayant pas encore atteint le droit à la retraite, l'Etat verse à la Caisse le montant nécessaire en prime unique pour garantir aux ~~assurés-sociétaires~~ présents au sein de la Caisse au 31 décembre 2022, à l'âge de la retraite réglementaire de l'ancien règlement, une rente de retraite selon le nouveau règlement d'un montant identique à celle qui aurait été acquise selon l'ancien règlement à cette date. à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien règlement identique au même âge selon le nouveau règlement.

³ Afin de garantir le maintien d'un taux de couverture suffisant, à savoir 106,5%, au 31 décembre 2022, l'Etat verse à la Caisse un montant correspondant à la différence entre ce taux et le taux effectif à cette date. Pour ces calculs, le taux technique d'évaluation doit être le taux technique retenu pour le plan de prestations.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

vendredi 20 janvier 2023

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
<p>Chapitre I</p> <p>Art. 1 Objet</p> <p>La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPPF – B 5 33), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPPF – B 5 33), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 2 Forme juridique et siège</p> <p>1 La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.</p> <p>2 Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.</p>			
<p>Art. 3 Surveillance et inscription</p> <p>1 La Caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.</p> <p>2 Elle est également inscrite au registre du commerce.</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>Art. 4 But La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.</p>			<p>Art. 4 But (nouveau teneur) La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014, et aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.</p>
<p>Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ¹ La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale). ² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.</p>			
<p>Art. 6 Types de plans La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations (sociétaires) et un plan accessoire en primauté des cotisations répondant exclusivement aux exigences de la loi fédérale (affiliés).</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)
Chapitre II Employeur			
Art. 7 Employeur L'employeur affilié est l'Etat de Genève, à l'exception du personnel assuré par d'autres institutions de prévoyance instaurées par la législation cantonale.			
Art. 8 Liquidation partielle La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.			
Chapitre III Membres			
Art. 9 Sociétaires ¹ Les fonctionnaires définis à l'article 4 nommés par l'autorité compétente sont obligatoirement membres de la Caisse en qualité de sociétaires. ² La loi ou le règlement général de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps. ³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.	Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)	Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)	
	³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.	³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.	
Art. 10 Affiliés			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>Ont la qualité d'affiliés les personnes qui sont engagées en qualité de stagiaire et qui, lors de leur nomination par l'autorité compétente, sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 4.</p>			
<p>Art. 11 Pensionnés Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.</p>			
<p>Art. 12 Ayants droit 1 Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent : a) des pensions de conjoint survivant; b) des pensions de conjoint survivant divorcé; c) des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé; d) des pensions d'orphelin; e) des capitaux retraite et décès. 2 Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.</p>			
<p>Art. 13 Début et fin de l'assurance 1 L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois. 2 L'assurance concernant les risques décès et invalidité débute le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle les sociétaires et les affiliés ont eu 17 ans. 3 L'assurance pour la vieillesse débute dès</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>L'âge de 23 ans révolus pour les sociétaires et le 1^{er} janvier qui suit leur 24^e anniversaire pour les affiliés. ⁴ L'assurance prend fin : a) pour les sociétaires, le jour où cessent les rapports de service régis par les dispositions figurant à l'article 4 de la présente loi; b) pour les affiliés, et sous réserve de leurs nominations, le jour où cesse le contrat de stage; c) au plus tard à l'échéance du droit au salaire, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite. ⁵ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le sociétaire demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.</p>			
<p>Chapitre IV Traitements des sociétaires</p>			
<p>Art. 14 Traitement de base ¹ Le traitement de base est égal à 12,26/13^{es} du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat. ² Le traitement de base et le taux d'activité sont annoncés par l'employeur. ³ Le règlement général de la Caisse définit la situation des sociétaires exerçant plusieurs activités assurées auprès de la Caisse.</p>		<p>Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.</p>
<p>Art. 15 Traitement cotisant</p>	<p>5</p>		

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>1 Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations des sociétaires et de l'employeur. 2 Le traitement cotisant correspond au traitement de base, moins une déduction de coordination. 3 La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle. 4 Si le taux réel d'activité est inférieur à 100%, le traitement cotisant est multiplié par le taux d'activité réel du sociétaire.</p>			
<p>Art. 16 Déduction de coordination La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement cotisant correspond à 10 905 francs (base 2012); elle est adaptée automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.</p>			
<p>Art. 17 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.</p>			
<p>Art. 18 Traitements assurés, durée d'assurance et taux moyen d'activité 1 Les traitements assurés, la durée d'assurance, l'âge et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse. 2 Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par le règlement général de la Caisse.</p>			<p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le Conseil d'Etat négocie avec les partenaires sociaux un plan mis en œuvre dans le règlement général de la</p>

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)
			Caisse devant respecter les principes suivants : a) un âge de la retraite pivot fixé à 60 ans ; b) un taux technique minimal fixé à 2,5% ; c) un objectif de rente fixé à 72,15% de la totalité du salaire assuré (13/13 ^e).
Art. 19 Modification du traitement de base En cas de modification du traitement de base, le traitement cotisant et les traitements assurés sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la présente loi et le règlement général de la Caisse.			
Chapitre V Salaire assuré des affiliés			
Art. 20 Application de la loi fédérale Les affiliés sont assurés exclusivement selon la loi fédérale, qui fixe leur salaire assuré.			
Chapitre VI Prestations			
Art. 21 Principe La Caisse verse des prestations de sortie, de retraite, pour survivants et d'invalidité.			
Art. 22 Règlement général La Caisse fixe les dispositions générales et			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)
communales s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat.			
Chapitre VII Ressources et système financier de la Caisse			
Section 1 Dispositions générales			
Art. 23 Ressources La Caisse est alimentée par : a) les cotisations; b) les rappels de cotisations; c) les rachats de années d'assurances; d) les rachats de taux moyens d'activité; e) les prestations d'entrée; f) le rendement de ses biens; g) les dons et les legs.			
Art. 24 Système financier – Equilibre financier ¹ La Caisse applique un système de capitalisation complète. ² La fortune de prévoyance de la Caisse couvre la totalité de ses engagements de prévoyance.			
Art. 25 Taux ¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse. ² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.			
Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur) ² Celui-ci prend en considération les recommandations des experts en caisse de pensions.		Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur) ² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions.	

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>³ Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.</p> <p>Art. 26 Mesures en cas de découvert temporaire</p> <p>¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux engagements de prévoyance, à l'échéance d'un exercice annuel. Le détail du calcul est fixé conformément à la législation fédérale.</p> <p>² En cas de découvert temporaire, la Caisse, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle, prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié.</p> <p>³ Les mesures d'assainissement sont fixées par le règlement général de la Caisse. Les mesures prises doivent être proportionnelles et adaptées au taux de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.</p> <p>⁴ Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :</p> <p>a) augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux de pension maximum;</p> <p>b) prélèvement d'une cotisation d'assainissement s'élevant au maximum à 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 50% par les sociétés et les affiliés et à raison de 50% par l'employeur.</p> <p>⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance et les membres, du découvert, de</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>ses causes et des mesures prises.</p>			
<p>Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée des sociétaires</p>			
<p>Art. 27 Cotisation annuelle ordinaire ¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 33% du traitement cotisant. ² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 35 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance. ³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $\frac{1}{2}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $\frac{2}{3}$. ⁴ Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de la moitié.</p>	<p>Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur) ² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.</p>	<p>Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant. ² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 37 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.</p>	<p>Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant.</p>
<p>Art. 28 Cotisation annuelle de risque décès et invalidité ¹ Pour les sociétaires de moins de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3% du traitement cotisant. ² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction. Elle cesse de l'être en cas de démission, d'invalidité ou de décès. ³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $\frac{1}{2}$ et à la charge de</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)
l'employeur à concurrence des %.			
<p>Art. 29⁽²⁾ Perception des cotisations et autres prélèvements</p> <p>La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés sur le traitement, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.</p>			
<p>Art. 30⁽²⁾ Rappels de cotisations</p> <p>¹ A l'exception de l'indexation, en cas d'augmentation de traitement excédant le traitement maximum de la classe de nomination plus 2 classes, la majoration des prestations est soumise à la condition du versement d'un rappel de cotisation.</p> <p>² Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel en tenant compte du taux moyen d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.</p> <p>³ Le versement du rappel de cotisation incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel. Le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.</p> <p>⁴ Les modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.</p>			
<p>Art. 31⁽²⁾ Rappels et cotisations extraordinaires</p> <p>¹ Des rappels de cotisations ou des cotisations</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>annuelles extraordinaires sont dus en cas soit d'augmentations de traitement limités à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés.</p> <p>2. Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse.</p> <p>3. Le versement du rappel de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel ou des cotisations. Le non-paiement du rappel ou des cotisations extraordinaires entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.</p>			
<p>Art. 32 Prestations d'entrée</p> <p>¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le sociétaire doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.</p> <p>² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.</p> <p>³ Le sociétaire peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée.</p> <p>⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximal possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage.</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)
Art. 33 Date d'origine des droits La date d'origine des droits ne peut être fixée avant l'âge de 23 ans révolus.			
Art. 34 Rachat 1 La Caisse détermine, aux conditions des bases techniques, les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée (utilisation de la prestation d'entrée) et lors de rachats. 2 En cas de demande de rachat après l'entrée, la Caisse est autorisée à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser la demande.			
Section 3 Cotisations des affiliés			
Art. 35 Prime de risque La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du salaire coordonné selon la loi fédérale.			
Art. 36 Prime d'épargne Dès le 1 ^{er} janvier qui suit son 24 ^e anniversaire, mais, au plus tôt, dès le début de sa rémunération par l'Etat de Genève, il est constitué, en faveur de l'affilié, un avoir de vicillesse alimenté et géré selon les dispositions de la loi fédérale.			
Art. 37 Répartition entre l'employeur et l'affilié 1 Les primes prévues pour les affiliés sont			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)
prises en charge à raison de $\frac{2}{3}$ par l'employeur et de $\frac{1}{3}$ par l'affilié. 2 Leur prélèvement est effectué selon les mêmes règles que pour les sociétaires.			
Chapitre VIII Placements et comptabilité			
Art. 38 Placements La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.			
Art. 39 Comptabilité 1 La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent. 2 L'exercice financier annuel s'ouvre le 1 ^{er} janvier et se clôt le 31 décembre. 3 Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.			
Chapitre IX Organisation et administration			
Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)
<p>Art. 40 Principe</p> <p>Les membres salariés (sociétaires et affiliés) et les pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.</p>			
<p>Art. 41 Groupes</p> <p>¹ Les membres salariés sont répartis dans différents groupes. Cette répartition est définie par le règlement général de la Caisse.</p> <p>² Les pensionnés constituent un groupe.</p> <p>³ La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.</p>			
<p>Section 2</p> <p>Organisation de la Caisse</p>			
<p>Art. 42 Organes de la Caisse</p> <p>Les organes de la Caisse sont :</p> <p>a) le comité;</p> <p>b) l'assemblée générale;</p> <p>c) l'administration.</p>			
<p>Art. 43 Incompatibilité</p> <p>Les fonctions de membre du comité et de l'administration de la Caisse sont incompatibles.</p>			
<p>Section 3</p> <p>Comité</p>			
<p>Art. 44 Composition</p> <p>¹ Le comité est composé de 15 membres, dont un pensionné.</p> <p>² Membres salariés et employeurs ont chacun</p>			

Secrétariat général du Grand Conseil

vendredi 20 janvier 2023

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)
le droit de désigner 7 représentants au comité. ³ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.			
Art. 45 Représentants des membres salariés ¹ Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant. ² Les sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle. ³ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges du comité sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.			
Art. 46 Représentants des employeurs Le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'employeur.			
Art. 47 Représentant des pensionnés Les pensionnés désignent un représentant ayant voix consultative.			
Art. 48 Présidence, vice-présidence, secrétariat La répartition des charges au sein du comité est fixée par le règlement général de la Caisse.			
Art. 49 Compétences ¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.</p> <p>2 Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :</p> <ol style="list-style-type: none"> définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres; décider de l'adaptation des pensions; édicter et modifier les règlements; transmettre des propositions de modifications de la présente loi au Conseil d'Etat; établir et approuver les comptes annuels; définir le taux technique et les autres bases techniques; définir l'organisation, en particulier l'administration; organiser la comptabilité; garantir l'information des assurés; établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application des législations fédérales et cantonales ainsi que du règlement général de la Caisse; nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision; engager, nommer et révoquer l'administrateur; fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse; définir les objectifs et principes en 			

Secrétariat général du Grand Conseil

vendredi 20 janvier 2023

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;</p> <p>o) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;</p> <p>p) définir les conditions applicables au rachat de prestations;</p> <p>q) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat;</p> <p>r) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres;</p> <p>s) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux;</p> <p>t) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce;</p> <p>u) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.</p> <p>³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.</p> <p>⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.</p>			
<p>Art. 50 Représentation</p> <p>¹ La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire du comité et de</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>l'administrateur ou, en leur absence, d'un membre désigné du comité. 2 Le comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.</p>			
<p>Section 4 Assemblée générale</p>			
<p>Art. 51 Composition 1 L'assemblée générale est composée de tous les membres salariés et des pensionnés. 2 Les membres salariés ont le droit de vote, les pensionnés bénéficient d'un droit de vote consultatif. 3 L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président, le secrétaire du comité ou un représentant des membres salariés au comité. 4 Les autres membres du comité assistent à l'assemblée. 5 Les procédures électorales sont fixées par le comité.</p>			
<p>Art. 52 Compétences L'assemblée générale a les compétences suivantes : a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi; b) proposer au comité un amendement au règlement général de la Caisse; c) préviser à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au règlement général de la Caisse;</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p> <p>d) être informée du rapport et des comptes annuels;</p> <p>e) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral.</p> <p>f) élire le représentant des membres pensionnés au comité.</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>Section 5 Administration</p> <p>Art. 53 Principes</p> <p>¹ L'administration est dirigée par l'administrateur.</p> <p>² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.</p> <p>³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.</p>			
<p>Chapitre X Contrôle</p> <p>Art. 54 Organe de révision</p> <p>¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.</p> <p>² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>Art. 55 Expert en matière de prévoyance professionnelle L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement : a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements; b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales.</p>			
<p>Chapitre XI Incompatibilité et récusation</p>			
<p>Art. 56 Incompatibilité ¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité. ² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité. ³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.</p>			
<p>Art. 57 Intégrité, loyauté et récusation ¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.</p> <p>² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.</p> <p>³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.</p>			
<p>Chapitre XII Secret de fonction et responsabilité</p>			
<p>Art. 58 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle, sont soumis au secret de fonction.</p> <p>² L'autorité habilitée à lever le secret de fonction est le comité de la Caisse. Elle agit dans les limites fixées par la loi fédérale.</p> <p>³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)
intentionnellement ou par négligence.			
Chapitre XIII Contentieux			
Art. 59 Voies de droit			
<p>¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.</p> <p>² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les constatations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.</p>			
Chapitre XIV Dispositions finales et transitoires			
Section 1 Dispositions finales			
Art. 60 Règlement de prévoyance			
<p>¹ Le règlement général de la Caisse sera approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender, l'abroger.</p> <p>² Le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions réglementaires, le plan d'assurance jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>1^{er} janvier 2014.</p> <p>Art. 61 Modification des dates Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.</p>			
<p>Art. 62 Clause abrogatoire La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), du 17 mars 1989, est abrogée.</p>			
<p>Art. 63 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Section 2 Dispositions transitoires</p>	<p>Section 2 Dispositions transitoires du chapitre XIV (nouvelle teneur)</p>		
<p>Art. 64 Cotisation annuelle ordinaire 1 Pour les sociétés présents dans la caisse au 31 décembre 2010, n'ayant pas accompli les 30 ans d'assurance au 1^{er} juillet 2011 et atteignant ultérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, la cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au plus jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits. 2 Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'ouverture du droit au pont-retraite.</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>Art. 65 Cotisation d'adaptation</p> <p>¹ Pour couvrir les coûts liés à la prise en charge par la Caisse de l'adaptation des rentes et de l'augmentation de l'espérance de vie, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant des sociétaires ayant atteint ou dépassé les 30 années d'assurance au 1^{er} juillet 2011 est prélevée.</p> <p>² La cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en fonction mais au plus tard jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.</p> <p>³ Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'échéance des 30 années d'assurance.</p> <p>⁴ Cette cotisation est prise en charge à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le sociétaire.</p>			
<p>Art. 66 Gestion du pont-retraite selon la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse</p> <p>¹ En vertu de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.⁽¹⁾</p> <p>² Le coût de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la Caisse à l'Etat.</p> <p>³ Le résultat d'exploitation de la rente pont-retraite est attribué à la Caisse.</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)
	Section 3 Dispositions transitoires du chapitre XIV (nouvelle, comprenant les art. 67 et 68)		
	<p>Art. 67 Versements extraordinaires (nouveau)</p> <p>¹ L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs à hauteur de 23 millions de francs consacrés au financement de mesures d'accompagnement en faveur des membres assurés auprès de la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), visant à compenser tout ou partie de la diminution réglementaire des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivants. Le cercle des bénéficiaires des mesures d'accompagnement est pour le surplus défini par la Caisse.</p> <p>² L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs à hauteur de 90 millions de francs affectés à une réserve de cotisations d'employeur. Le Conseil d'Etat conclut une convention avec la Caisse réglant les modalités de constitution et d'usage de la réserve de cotisations d'employeur.</p> <p>³ L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs affectés à la réserve de fluctuation de valeur. Cet apport est soumis à la condition que le taux de couverture de la Caisse soit inférieur à 106,5% le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter). Le montant de l'apport équivaut à la différence entre le montant correspondant à un taux de</p>	<p>Art. 67 Modifications du xxx (date du vote...)</p> <p>¹ Si la Caisse décide d'introduire immédiatement un âge-pivot unique de retraite de 60 ans et si elle décide de prolonger de 35 à 37 ans la durée de cotisation dominant droit à une pleine rente, l'Etat verse les montants indiqués aux alinéas 2 et 3 du présent article.</p> <p>² En particulier, si la Caisse garantit les droits selon l'ancien règlement des sociétaires n'ayant pas encore atteint le droit à la retraite, l'Etat verse à la Caisse réglementaire de l'ancien règlement le montant nécessaire en prime unique pour garantir aux sociétaires présents au sein de la Caisse au 31 décembre 2022 une rente de retraite à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien règlement identique au même âge selon le nouveau règlement.</p> <p>³ Afin de garantir le maintien d'un taux de couverture suffisant, à savoir 106,5%, l'Etat dote la Caisse d'une réserve de cotisation de l'employeur avec renonciation d'un montant suffisant.</p> <p>⁵ L'Etat verse à la Caisse le montant nécessaire en prime unique de 58 millions de francs pour financer la mise en œuvre de l'article 67, alinéa 3, de la présente loi.</p>	<p>Art. 67 Modifications du xxx (date du vote...)</p> <p>¹ Le passage à l'âge-pivot unique de 60 ans s'applique immédiatement.</p> <p>² La rente acquise des sociétaires n'ayant pas encore atteint le droit à la retraite demeure garantie.</p> <p>³ L'Etat verse à la Caisse le montant nécessaire en prime unique pour garantir aux sociétaires présents au sein de la Caisse au 31 décembre 2022 une rente de retraite à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien règlement identique au même âge selon le nouveau règlement.</p> <p>⁴ Afin de garantir le maintien d'un taux de couverture suffisant, à savoir 106,5%, l'Etat dote la Caisse d'une réserve de cotisation de l'employeur avec renonciation d'un montant suffisant.</p> <p>⁵ L'Etat verse à la Caisse le montant nécessaire en prime unique de 58 millions de francs pour financer la mise en œuvre de l'article 67, alinéa 3, de la présente loi.</p>

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)
<p>couverture de 106,5% et celui correspondant au taux de couverture effectif de la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), mais au maximum à 87 millions de francs. Le taux de couverture, attesté par l'expert de la Caisse, est calculé en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un taux d'intérêt technique d'évaluation des engagements envers les actifs et les bénéficiaires de pensions de 2% ou plus; b) les tables actuarielles périodiques VZ 2020 (P2022); c) les apports effectués selon les alinéas 1 et 2 du présent article; d) les provisions non encore constituées le jour précédant le dépôt par le Conseil d'Etat du projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), ou dont le mode de calcul a été modifié depuis cette même date, sous réserve de l'accord écrit du Conseil d'Etat. <p>4 Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3 sont effectués à la stricte et expresse condition que le Conseil d'Etat et la Caisse aient préalablement conclu, dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), un protocole d'accord portant notamment sur les modifications par la Caisse de son règlement général et de ses paramètres techniques. Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3, pour autant qu'ils soient dus, sont effectués au plus tard 6 mois après la conclusion du protocole d'accord.</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général (sur le PL 13212) du 18 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
	<p>Art. 68 Diminution temporaire de la cotisation de l'employeur (nouveau)</p> <p>¹ La cotisation de l'employeur figurant à l'article 27 est diminuée pendant une durée de 6 ans au moins après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), dans les limites de la loi fédérale. Le montant total de la diminution est égal au montant de l'apport effectué en vertu de l'article 67, alinéa 3.</p> <p>² La diminution de la cotisation en vertu de l'alinéa 1 est suspendue si le taux de couverture de la Caisse est inférieur à 100% à la date de clôture des comptes annuels. Elle recommence à courir lorsque le taux de couverture de la Caisse atteint 100% à la date de clôture des comptes annuels.</p>		
	<p>Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.</p>	<p>Art.2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.</p>



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

DEMANDE D'AMENDEMENT GENERAL

Présentée par le Conseil d'Etat

Concerne : PL 13212 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires

TEXTE

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis à la loi sur la police du 9 septembre 2014, et aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.

Art. 16 (nouvelle teneur)

La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement cotisant correspond à 11 845 francs (base 2012) ; elle est adaptée automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur)

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions.

Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31.125% du traitement cotisant.

² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction, mais au maximum jusqu'à ce que l'objectif maximal de rente de 70.73% du traitement assuré soit atteint, compte tenu des retraits éventuels effectués au titre d'encouragement à la propriété du logement et de partage en cas de divorce. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.

Section 2 du chapitre XIV Dispositions transitoires du 4 octobre 2013 (modification de la note)

Section 3 du chapitre XIV Dispositions transitoires du ... (à compléter) (nouvelle, comprenant l'article 67)

Art. 67 Versements extraordinaires (nouveau)

¹ L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs à hauteur de 23 millions de francs consacrés au financement de mesures d'accompagnement en faveur des membres assurés auprès de la Caisse le 31 décembre 2022 visant à compenser tout ou partie de la diminution réglementaire des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivants. Le cercle des bénéficiaires des mesures d'accompagnement est pour le surplus défini par la Caisse.

² L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs à hauteur 90 millions de francs affectés à la réserve de fluctuation de valeur de la Caisse ou à la résorption de son éventuel découvert.

³ L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actif affecté à une réserve de cotisations d'employeur. Cet apport est soumis à la condition que le taux de couverture de la Caisse soit inférieur à 106.5% le jour précédant l'entrée en vigueur des modifications par la Caisse de son Règlement général et de ses paramètres techniques telles que prévues à l'article 67. Le montant de l'apport équivaut à la différence entre le montant correspondant à un taux de couverture de 106.5% et celui correspondant au taux de couverture effectif de la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur des modifications par la Caisse de son Règlement général telles que prévu à l'article 67, mais au maximum à 87 millions de francs. Le taux de couverture, attesté par l'expert de la Caisse, est calculé en prenant en compte :

- a) un taux d'intérêt technique d'évaluation des engagements envers les actifs et les bénéficiaires de pensions de 2% minimum ;
- b) les tables actuarielles périodiques VZ 2020 (P2022) ;
- c) les apports effectués selon les alinéas 1 et 2 du présent article ;
- d) les provisions non encore constituées le jour précédant le dépôt par le Conseil d'Etat du projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), ou dont le mode de calcul a été modifié depuis cette même date, sous réserve de l'accord écrit du Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat conclut une convention avec la Caisse réglant les modalités de constitution et d'usage de la réserve de cotisation d'employeur. La convention prévoit notamment que :

- a) l'employeur renonce temporairement à son utilisation tant que le taux de couverture de la Caisse est égal ou inférieur à 106.5% ;
- b) en cas d'amélioration du plan de prestations, de distribution de fonds libres par la Caisse ou d'indexation des pensions au-delà de l'indexation des salaires ou lorsque des provisions ou réserves ne sont pas suffisamment constituées, l'employeur peut utiliser la réserve de cotisation d'employeur, y compris si le taux de couverture est égal ou inférieur à 106.5% mais supérieur à 100% ;
- c) le solde de la réserve de cotisations est affecté à la fortune de la Caisse après 20 ans.

⁵ Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3 sont effectués à la stricte et expresse condition que la Caisse ait préalablement adapté, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires du ... (à compléter), son Règlement général de façon à ce que le coût structurel de son plan de prestations sur un horizon de 20 ans ne dépasse pas la cotisation annuelle disponible, qu'il soit validé par l'Autorité de surveillance de la Caisse, et que la Caisse ait signé avec le Conseil

d'Etat la convention relative à la réserve de cotisations d'employeur dans le même délai. Le coût structurel est vérifié par l'expert actuair de la Caisse au moyen du modèle de référence de son expertise actuarielle périodique de mai 2022. Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3, pour autant qu'ils soient dus, sont effectués au plus tard 6 mois après la conclusion du protocole d'accord.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du mercredi 18 janvier 2023, la commission des finances a accepté l'entrée en matière sur les projets de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) 13211 de M. Batou et 13212 du Conseil d'Etat.

Le PL 13211 de M. Batou étant non-conforme au droit supérieur, la commission des finances a décidé de travailler sur la base du PL 13212 du Conseil d'Etat. Une députée socialiste a déposé un amendement général au PL 13212 afin de "*repren dre les objectifs de maintien des cotisations [le Conseil d'Etat comprend prestations au lieu de cotisations] de retraite affichées par le PL 13211 sans apposer de décisions sur les prestations qui incombent au comité de la caisse*". Par ailleurs, cet amendement fixe l'obligation pour la CP d'adopter un plan de prestations intégrant un âge pivot de 60 ans.

Tel que rédigé, l'amendement général déposé par la députée socialiste n'a plus rien à voir avec le PL 13212 du Conseil d'Etat. Il est par ailleurs problématique sur plusieurs aspects :

1. La formulation de l'article 67, alinéas 2 (garantie des droits selon l'ancien règlement) et 3 (assurer un taux de couverture de 106.5% à la CP) n'est pas claire (ce point est également soulevé par l'ASFIP). Sa mise en œuvre tant pour la Caisse que pour l'Etat est potentiellement source de litiges. Par exemple, comme relevé par l'ASFIP, la notion de rente de retraite à l'âge de la retraite réglementaire de l'ancien règlement "identique au même âge selon le nouveau règlement" n'est pas claire et pourrait signifier qu'il faille vérifier dans 37 ans que la rente est identique à celle qu'elle aurait été avec l'ancien règlement, obligeant ainsi de gérer jusqu'en 2060 15 plans en parallèle.
Tant que la CP n'aura pas défini son plan de prestations et ses paramètres techniques, il n'est pas possible de déterminer le coût des dispositions de l'article 67, alinéas 2 et 3. Ce point est confirmé par la Caisse dans sa prise de position. La CP aura intérêt à faire preuve de prudence quant aux paramètres utilisés pour définir le montant des apports de l'Etat afin de les maximiser, quitte à utiliser les montants reçus à d'autres fins (augmentation des prestations, indexation des rentes, etc.) si cela s'avère possible.
2. La CP n'est pas contrainte à adopter un plan de prestations structurellement équilibré. Ainsi, les montants apportés à la CP ne pourraient servir qu'à maintenir un "équilibre" financier précaire avant de devoir solliciter un nouvel apport financier à l'Etat.
3. L'intégralité de l'effort est supportée par l'État et donc les contribuables. Cela ne correspond pas à l'idée que le Conseil d'Etat se fait du partenariat social, ni aux principes de financement et de gestion paritaire prévus par la LPP.

Le Conseil d'Etat retient des différentes auditions les éléments suivants :

1. Une majorité des parties prenantes souhaiteraient éviter le maintien du plan provisionnel de la CP et introduire le principe d'un âge pivot.
2. Une majorité des parties prenantes souhaiteraient adapter l'assiette de salaire assuré à 13/13^{ème} au lieu de 12,26/13^{ème}.
3. Des doutes ont été formulés sur l'apport de 90 millions à une réserve de cotisation d'employeur (RCE) qui ne serait pas un véritable effort de l'Etat puisqu'il pourrait récupérer cet apport (toutefois sous conditions strictes).

4. Des doutes ont été formulés sur l'apport d'un maximum de 87 millions à la réserve de fluctuation de valeur accompagnée d'une diminution temporaire de la cotisation de l'employeur.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat présente un amendement général à son projet de loi 13212 reprenant les principes du plan de prévoyance envisagé par l'Etat dans le cadre des négociations (voir pp. 11 à 13 de l'exposé des motifs du PL 13212).

Cet amendement général prévoit ainsi les principes suivants :

1. Une adaptation de l'assiette de salaire assuré (art. 14, al. 1) accompagné d'une adaptation de la déduction de coordination (art. 16) et du taux de la cotisation annuelle (art. 27, al.1) afin que l'effet de l'adaptation de l'assiette de salaire assuré soit neutre en termes de prestation et de financement.
2. L'adoption par la CP d'un plan de prestations structurellement équilibré en tenant compte de la cotisation actuelle et de l'attente de performance du modèle de référence retenu par l'expert actuariaire de la Caisse dans sa dernière expertise actuarielle de mai 2022 (soit un rendement de la fortune de 3%) (art. 67, al. 5).

Le plan de prévoyance envisagé par l'Etat dans le cadre des négociations présentait les caractéristiques suivantes :

- la mise en place d'un âge pivot à 61 ans,
- un taux de rente de 1,944% par année de cotisation (70% après 36 ans), avec possibilité d'atteindre un taux de rente maximum de 75% en allongeant la durée de cotisation, comme souhaité par les syndicats.

L'amendement général du Conseil d'Etat ne fixant pas l'âge pivot ou le taux de rente, la CP sera libre d'adapter ces paramètres pour autant que le coût structurel de son plan de prestations sur un horizon de 20 ans ne dépasse pas la cotisation annuelle disponible et en tenant compte de l'attente de performance du modèle de référence retenu par l'expert actuariaire de la Caisse dans sa dernière expertise actuarielle de mai 2022 (soit un rendement de la fortune de 3%).

Par ailleurs, la durée maximale de perception de la cotisation n'est plus définie à l'article 27, alinéa 2. En lieu et place, il est prévu que la cotisation soit perçue tant que l'objectif maximal de rente de 70.73% du traitement assuré n'est pas atteint. Le taux de rente de 70.73% sur la nouvelle assiette de salaire assuré correspond à un taux de rente de 75% sur la base de l'assiette de salaire assuré de l'actuelle LCPFP (12.26/13^{ème} du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat) (70,73 est égal à 75 divisé par 13, multiplié par 12,26).

3. Un soutien financier de l'Etat d'un maximum de 200 millions de francs permettant, de renforcer la sécurité financière de la CP, de reconstituer une réserve de fluctuation de valeur (RFV), d'intégrer l'incertitude relative à l'évolution des rendements et des taux, et d'atténuer les baisses de prestations pour les assurés proches de la retraite. Ce soutien prend la forme de trois versements distincts :
 - un apport initial à fonds perdus à la fortune de la CP d'un montant de 23 millions de francs consacré à financer une mesure d'accompagnement visant à atténuer les baisses de prestations, plus particulièrement pour les assurés proches de la retraite. La CP est responsable de définir le cercle des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement (art. 67 al. 1)
 - un apport initial à fonds perdus à la fortune de la CP d'un montant de 90 millions de francs consacré à sécuriser la situation financière initiale de la Caisse (art. 67 al. 2), et
 - un apport d'un montant maximal de 87 millions de francs à une réserve de cotisation d'employeur permettant d'une part de faire face à l'évolution défavorable des marchés en 2022, et d'autre part d'intégrer un partage des risques et des opportunités avec les assurés de la CP (art. 67, al. 3). L'Etat et la Caisse doivent conclure dans les trois mois après l'entrée

en vigueur de la loi, une convention réglant les modalités de constitution et d'usage de la réserve de cotisation d'employeur (art. 67, al.4).



Caisse de prévoyance des fonctionnaires de
police et des établissements pénitentiaires

AUDITION A LA COMMISSION DES FINANCES

1^{er} février 2023



- PL 13212 – demande d'Amendement Général présentée par le Conseil d'Etat



PL13212 – Demande d'amendement Général présentée par le Conseil d'Etat

- La CP salue:
 - Le financement plus ferme proposé dans la nouvelle mouture, notamment le fait que l'apport à la RFV ne soit plus remboursable au travers d'une diminution de la cotisation de l'employeur. Les conditions pour une utilisation de la RCE par l'employeur ont en revanche été assouplies, mais globalement le nouveau financement offre de meilleures bases de travail.
- La CP regrette:
 - Une ingérence « indirecte » sur les prérogatives du Comité de la CP, en conditionnant le financement à l'utilisation de certains paramètres techniques (taux technique, tables actuarielles, espérance de rendement,...)
 - Des paramètres d'évaluation figés dans le temps, basés sur l'expertise actuarielle au 31.12.2021 et ne tenant pas compte de l'évolution de la situation.

3



Plans de prévoyance envisageables

- Constat par rapport à l'amendement présenté:
 - Le carcan très strict imposé par le PL sur les conditions à réunir pour obtenir un financement ne laissent pas une très grande marge de manœuvre pour définir un plan autre que ceux qui ont déjà été étudiés
 - Le plan « Prevanto/Syndicats », par exemple, ne remplit pas dans les conditions fixées par le PL et n'est donc pas éligible.
- Globalement, 2 types de plans entrent en ligne de compte:
 - Le plan provisionnel tel qu'il a été défini par le Comité (ou une variante de ce dernier)
 - Le plan « alternatif » qui avait été proposé par le Conseil d'Etat (Itération 1)

4



Le point de vue de la CP

- La CP ne souhaite pas introduire à tout prix le principe d'un « âge pivot » dans son nouveau plan si ce dernier n'est pas expressément financé.
 - Un tel changement de plan induit des coûts de transition importants liés à la garantie des droits acquis. En l'absence d'un financement spécifique à cet effet, la CP préfère investir dans le maintien des prestations et la robustesse du plan.
- A priori c'est un donc plan de type « provisionnel + » qui serait envisagé
 - Basé sur le plan provisionnel actuel, avec quelques améliorations dans le cadre de l'enveloppe budgétaire octroyée
 - Possibilités d'adaptation du plan provisionnel, p.ex. augmenter la durée de cotisation à 37 ans afin de maintenir le niveau des prestations par rapport à l'ancien plan (propositions encore à valider et chiffrer)

5



Appréciation des coûts

- Sur la base de la situation financière au 31.12.2022, le degré de couverture est estimé proche de 100% avec un taux technique provisionné à 2.25%
 - Montant de CHF 23M au bénéfice directement des assurés
 - Montant de CHF 90M pour couvrir la baisse du tx technique à 2%
 - Montant de CHF 87M ne devrait pas être suffisant pour atteindre un degré de couverture de 106.5 %
- > **Montant maximum de CHF 200M serait atteint à fin 2022**
- Apport de CHF 23M pour **atténuer** la baisse des prestations
- La CP est responsable de définir la forme et les destinataires
 - > Selon l'amendement, a priori plutôt pour les assurés proches de la retraite, donc pour les sociétaires du plan 58
 - > Montant individuel déterminé en fonction des différences de rentes projetées

6



Propositions de modification du PL

- Article 16
- La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement cotisant correspond à 11845 francs (base **2012 2023**)
- Article 27 al 1
- Proposition de fixer la cotisation annuelle à **31.2%** au lieu de **31.125%** car plus facilement divisible par 3 (éviter un taux de cotisation à 3 décimales)
- Article 27 al 2
- Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction, mais au maximum jusqu'à ce que l'objectif maximum de rente **de 70.73% du traitement assuré** soit atteint
- -> il n'est pas dit que l'objectif de rente du futur plan serait de 70.73%. De plus, la fixation des prestations est du ressort de la CP dans son règlement général
- Article 67 al 4
- a) l'employeur renonce temporairement à son utilisation tant que le taux de couverture de la Caisse est égal ou inférieur à **106.5%**
- -> la situation de 106.5% n'est pas une situation financière idéale dans la mesure où elle ne couvre qu'une demi RFV. Il apparaît plus prudent de limiter l'utilisation aussi longtemps que la RFV n'est pas entièrement reconstituée
- c) La période de **«trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi»** pour l'adaptation du Règlement général pourrait s'avérer trop courte, selon l'ampleur des modifications requises.



- PL 13212 – demande d'Amendement Général BIS présentée par Mme Caroline Marti (PS)



PL13212 – Demande d'amendement Général «bis» présenté par Caroline Marti

- Le nouvel amendement n'appelle pas de commentaires autres que ceux déjà formulés dans notre précédente note
- Une précision concernant la « garantie » des droits selon ancien règlement (art. 67 al. 2)
 - La formulation du texte laisse penser que les prestations continueront d'être calculées en parallèle selon ancien et nouveau règlement pour une durée illimitée. C'est d'ailleurs la compréhension de l'ASFIP.
 - Dans les faits, cela n'est pas envisageable. Le montant des rentes « garanties » sera donc calculé de manière définitive lors du basculement du plan puis figé au titre de garantie dans le nouveau plan (sans évolution future).

9



Paramètres du plan envisagés par la CP et coût estimé

- L'expert de la CP a procédé à diverses projections afin de définir un plan **structurellement équilibré** qui pourraient satisfaire aux exigences de financement posées par le PL, à savoir:
 - Instauration du principe **d'âge pivot à 60 ans**
 - Augmentation de la durée de **cotisation à 37 ans** pour atteindre la rente pleine
 - Financement additionnel de la part de l'Etat pour le maintien des droits de l'ancien règlement ainsi que la constitution d'une demi-RFV (calcul basé sur le taux technique retenu pour le calcul des prestations)
- Les paramètres retenus pour ce nouveau plan seraient a priori les suivants:
 - Taux technique à **2.25%**
 - Tables actuarielles périodiques VZ 2020 (P2022)
 - Taux de rente de 1.85% par année d'assurance -> taux de rente max. de **68.45%** (équivalent à 72.58% en 12.26/13^e) pour **37 ans** d'affiliation.
- Le coût à charge de l'Etat pour ce nouveau plan s'articulerait comme suit:
 - Coût pour la **garantie des prestations de l'ancien plan** (mesures compensatoires): 74M
 - Coût pour la constitution de la $\frac{1}{2}$ RFV (TIT 2.25%): 121.9M
 - **Coût total: 195.9M**

10



- Conclusion

C.P. Conclusion

- La CP accueille favorablement les 2 amendements au PL13212 proposés et est disposée à les mettre en application selon les modalités évoquées dans ce document.
- L'enveloppe budgétaire est similaire pour les 2 projets (env. 200M)
- Le projet du Conseil d'Etat vise en priorité la sécurité. Le montant versé servira ainsi principalement à pérenniser les réserves et provisions. L'enveloppe à disposition pour rééquilibrer les prestations par rapport au plan provisionnel est modeste.
- Le projet de Mme Marti (PS) offre une sécurité moindre mais néanmoins considérée comme viable par notre expert. Il est plus ambitieux car le besoin en rendement est plus élevé pour atteindre l'équilibre. Il permet en revanche de moderniser le plan en finançant l'introduction de l'âge pivot tout en garantissant les prestations.
- Nous invitons le Grand Conseil à faire son choix en fonction des priorités retenues. La CP ne souhaite pas interférer dans la décision.

<p>La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p>
<p>décree ce qui suit :</p>	<p>décree ce qui suit :</p>	<p>décree ce qui suit :</p>	<p>décree ce qui suit :</p>	<p>décree ce qui suit :</p>
<p>Art.1 Objet La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.</p>	<p>Art.L Modifications La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPPF – B 5 33), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.L Modifications La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPPF – B 5 33), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.L Modifications La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPPF – B 5 33), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.L Modifications La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art.2 Forme juridique et siège 1 La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique. 2 Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.</p>				
<p>Art.3 Surveillance et inscription 1 La Caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. 2 Elle est également inscrite au registre du commerce.</p>				
<p>Art.4 But La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires de la République et canton de Genève, conformément aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.</p>	<p>Art.4 (nouvelle teneur) La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires de la République et canton de Genève, conformément aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, et aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.</p>	<p>Art.4 (nouvelle teneur) La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires de la République et canton de Genève, conformément aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, et aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.</p>	<p>Art.4 But (nouvelle teneur) La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires de la République et canton de Genève, conformément aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, et aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.</p>	<p>Art.4 But (nouvelle teneur) La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires de la République et canton de Genève, conformément aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, et aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.</p>
<p>Art.5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 1 La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle – survivants et invalidité, du 25 Jan. 1982 (ci-après : la loi</p>				

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>Fédérale</p> <p>2 Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.</p>			
<p>Art. 6 Types de plans</p> <p>La Caisse applique un plan principal en primant des prestations (sociétaires) et un plan accessoire en primant des cotisations (seulement exclusivement aux exigences de la loi fédérale (différs)).</p>			
<p>Chapitre II Employeur</p>			
<p>Art. 7 Employeur</p> <p>L'employeur affilié est l'Etat de Genève, à l'exception du personnel assuré par d'autres institutions de prévoyance instaurées par la législation cantonale.</p>			
<p>Art. 8 Liquidation partielle</p> <p>La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.</p>			
<p>Chapitre III Membres</p>			
<p>Art. 9 Sociétaires</p> <p>¹ Les fonctionnaires définis à l'article 4 nommés par l'autorité compétente sont obligatoirement membres de la Caisse en qualité de sociétaires.</p> <p>² Le règlement général de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.</p> <p>³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.</p>	<p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.</p>
<p>Art. 10 Affiliés</p> <p>Ont la qualité d'affiliés les personnes qui sont engagées en qualité de salarié et qui, lors de leur nomination par l'autorité compétente, se sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 4.</p>			
<p>Art. 11 Pensionnés</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023	Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)
Les retraités et les invalides ont la qualité de membre pensionné.				
<p>Art. 12 Ayants droit</p> <p>¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :</p> <p>a) des pensions de conjoint survivant;</p> <p>b) des pensions de conjoint survivant divorcé;</p> <p>c) des pensions d'enfant de retraite et d'invalidité;</p> <p>d) des pensions d'orphelin;</p> <p>e) des capitaux retraite et décès.</p> <p>² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.</p>				
<p>Art. 13 Début et fin de l'assurance</p> <p>¹ L'assurance commence en même temps que les cotisations et cesse à la date fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.</p> <p>² L'assurance concernant les risques décès et invalidité débute le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle les sociétaires et les affiliés ont eu 17 ans.</p> <p>³ L'assurance pour la vieillesse débute dès l'âge de 23 ans révolus pour les sociétaires et les affiliés qui ont leur 24^e anniversaire pour les affiliés.</p> <p>⁴ L'assurance prend fin :</p> <p>a) pour les sociétaires, le jour où cessent les rapports de service régis par les dispositions figurant à l'article 4 de la présente loi;</p> <p>b) pour les affiliés, et sous réserve de leurs nominations, le jour où cesse le contrat d'assurance;</p> <p>c) au plus tard à l'échéance du droit au salaire, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.</p> <p>⁵ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le sociétaire demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.</p>				
<p>Chapitre IV Traitements des sociétaires</p>				
<p>Art. 14 Traitement de base</p> <p>¹ Le traitement de base est égal à 1,276(1)^{3e} du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.</p>				
<p>Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.</p>				
<p>Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.</p>				
<p>Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.</p>				

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>² Le traitement de base et le taux d'activité sont annexés par l'employeur.</p> <p>³ Le règlement général de la Caisse définit la situation des sociétaires exerçant plusieurs activités assurées auprès de la Caisse.</p>				
<p>Art. 15 Traitement coisant</p> <p>¹ Le traitement coisant sert de base pour le calcul des cotisations des sociétaires et de l'employeur.</p> <p>² Le traitement coisant correspond au traitement de base, moins une déduction de coordination.</p> <p>³ La détermination du traitement coisant se fait sur une base annuelle.</p> <p>⁴ Si le taux réel d'activité est inférieur à 100%, le traitement coisant est multiplié par le taux d'activité réel du sociétaire.</p>				
<p>Art. 16 Déduction de coordination</p> <p>La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement coisant est déterminée en fonction du taux réel d'activité, qui est adapté automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.</p>			<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p> <p>La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement coisant est déterminée en fonction du taux réel d'activité, qui est adapté automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.</p>	
<p>Art. 17 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale</p> <p>Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.</p>				
<p>Art. 18 Traitements assurés, durée d'activité</p> <p>¹ Les traitements assurés, la durée d'assurance, l'âge et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.</p> <p>² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par le règlement général de la Caisse.</p>			<p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le Conseil d'Etat négocie avec les partenaires sociaux un plan mis en œuvre dans le règlement général de la Caisse devant respecter les principes suivants:</p> <p>a) un âge de la retraite pivot fixé à 60 ans;</p> <p>b) un taux technique minimal fixé à 2,5%;</p> <p>c) un objectif de rente fixé à 72,15% de la totalité du salaire assuré (13/13).</p>	
<p>Art. 19 Modification du traitement de base</p> <p>En cas de modification du traitement de base,</p>				

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>le traitement octoient et les traitements assurés sont modifiés, en conséquence, selon les modalités fixées par la présente loi et le règlement général de la Caisse.</p>				
<p>Chapitre V Salaire assuré des affiliés</p>				
<p>Art. 20 Application de la loi fédérale Les affiliés sont assurés exclusivement selon la loi fédérale, qui fixe leur salaire assuré.</p>				
<p>Chapitre VI Prestations</p>				
<p>Art. 21 Principe La Caisse verse des prestations de sortie, de retraite, pour survivants et d'invalidité.</p>				
<p>Art. 22 Règlement général La Caisse fixe les dispositions générales et communes s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat.</p>				
<p>Chapitre VII Ressources et système financier de la Caisse</p>				
<p>Section I Dispositions générales</p>				
<p>Art. 23 Ressources La Caisse est alimentée par : a) les cotisations; b) les contributions; c) les mandats de cotisations; d) les rejets de taux moyens d'activité; e) les prestations d'entraide; f) le rachat de ses biens; g) les dons et les legs.</p>				
<p>Art. 24 Système financier – Equilibre financier 1 La Caisse applique un système de capitalisation complète. 2 La fortune de prévoyance de la Caisse couvre la totalité de ses engagements de prévoyance.</p>				
<p>Art. 25 Taux 1 Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse. 2 Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en matière de prévoyance.</p>				
<p>1 Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse. 2 Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en matière de prévoyance.</p>				
<p>1 Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse. 2 Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en matière de prévoyance.</p>				
<p>1 Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse. 2 Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en matière de prévoyance.</p>				
<p>1 Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse. 2 Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en matière de prévoyance.</p>				
<p>1 Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse. 2 Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en matière de prévoyance.</p>				

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>acteurs-conseils Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.</p>	<p>des experts en caisse de pensions.</p>	<p>des experts en caisse de pensions.</p>	<p>des experts en caisses de pensions.</p>	
<p>Art. 26 Mesures en cas de déconvoit temporaire 1 La Caisse est en déconvoit temporaire lorsque la somme de prévoyance est inférieure de plus de 10% à la somme de prévoyance prévue d'un exercice annuel. Le détail du calcul est fixé conformément à la législation fédérale. 2 En cas de déconvoit temporaire, la Caisse, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle, prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de rétablir le déconvoit dans un délai approprié. 3 Les mesures d'assainissement sont fixées par le règlement général de la Caisse. Les mesures d'assainissement doivent être proportionnelles et adaptées au taux de couverture et s'inscrivent dans un concept global équilibré. 4 Les mesures envisageables sont notamment les suivantes : a) augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux de pension maximum; b) augmentation d'une cotisation d'assainissement s'élevant au maximum à 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 50% par les sociétaires et les affiliés et à raison de 50% par l'employeur. 5 La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance et les membres, du déconvoit, de ses causes et des mesures prises.</p>	<p>Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) 1 Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant. 2 Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années inchefées sont considérées comme des années d'assurance.</p>	<p>Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) 1 Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31,25% du traitement cotisant. 2 Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années inchefées sont considérées comme des années d'assurance.</p>	<p>Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) 1 Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant. 2 Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années inchefées sont considérées comme des années d'assurance.</p>	<p>Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur) 1 Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant. 2 Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années inchefées sont considérées comme des années d'encouragement à la propriété du</p>
<p>Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée des sociétaires</p>	<p>Art. 27 Cotisation annuelle ordinaire 1 Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3,3% du traitement cotisant. 2 Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance. 3 Cette cotisation est à la charge du sociétaire de concurrence de 1/3, et à la charge de</p>	<p>Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur) 1 Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3,3% du traitement cotisant. 2 Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.</p>	<p>Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur) 1 Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3,3% du traitement cotisant. 2 Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.</p>	<p>Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur) 1 Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3,3% du traitement cotisant. 2 Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.</p>

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>Employeur à concurrence des $\frac{1}{2}$.</p> <p>Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de la moitié.</p>	<p>logement et de partage en cas de divorce. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.</p>			
<p>Art. 28 Cotisation annuelle de risque décès et invalidité</p> <p>¹ Pour les sociétaires de moins de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3,5% du traitement cotisant.</p> <p>² Cette cotisation cesse au moment où le sociétaire est en fonction. Elle cesse de l'être en cas de démission, d'invalidité ou de décès.</p> <p>³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $\frac{1}{2}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $\frac{1}{2}$.</p>				
<p>Art. 29⁽¹⁾ Perception des cotisations et autres prélèvements</p> <p>La cotisation, les rappels de cotisations et les autres prélèvements sont payés mensuellement par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.</p>				
<p>Art. 30⁽²⁾ Rappels de cotisations</p> <p>¹ A l'exception de l'indexation, en cas d'augmentation de traitement excédant le traitement maximum de la classe de traitement, le sociétaire doit verser les cotisations et prestations est soumise à la condition du versement d'un rappel de cotisation.</p> <p>² Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel en tenant compte du taux moyen d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance acquise et de la durée d'assurance totale.</p> <p>Le versement du rappel de cotisation est obligatoire au moment de la déclaration de salaire s'il souhaite verser le montant du rappel. Le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.</p> <p>³ Les modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.</p>				
<p>Art. 31⁽³⁾ Rappels et cotisations extraordinaires</p> <p>¹ Des rappels de cotisations et de cotisations extraordinaires peuvent être exigés en cas soit d'augmentations de traitement limités à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements</p>				<p>7</p>

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>ressus.</p> <p>² Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse.</p> <p>³ Le versement du rachat de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rachat ou des cotisations extraordinaires. Les cotisations extraordinaires entraînent une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.</p>			
<p>Art. 32 Prestations d'entrée</p> <p>¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le sociétaire doit informer et faire verser à la Caisse toutes les sommes de son patrimoine de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.</p> <p>² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.</p> <p>³ Le sociétaire peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par rapport de la prestation d'entrée.</p> <p>⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée par le rachat est versée, après la l'entrée dans la Caisse, est versée sur un compte ou une police de libre passage.</p>			
<p>Art. 33 Date d'origine des droits</p> <p>La date d'origine des droits ne peut être fixée avant l'âge de 23 ans révolus.</p>			
<p>Art. 34 Rachat</p> <p>La Caisse détermine, aux conditions des bases de calcul déterminées et fixées par les dispositions applicables lors de l'entrée (utilisation de la prestation d'entrée) et lors de rachats.</p> <p>² En cas de demande de rachat après l'entrée, la Caisse est autorisée à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser la demande.</p>			
<p>Section 3 Cotisations des affiliés</p>			
<p>Art. 35 Prime de risque</p> <p>La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du salaire coordonné selon la loi fédérale.</p>			

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023	Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)
<p>Art. 36. Prime d'épargne</p> <p>Dès le 1^{er} janvier 2023, les primes d'épargne, mais, au plus tôt, dès le début de sa rémunération par l'Etat de Genève, il est constitué, en faveur de l'affilié, un avoir de vielleillesse alimenté et géré selon les dispositions de la loi fédérale.</p>				
<p>Art. 37 Répartition entre l'employeur et l'Etat</p> <p>1 Les primes prévues pour les affiliés sont prises en charge à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par l'Etat.</p> <p>2 Leur prélèvement est effectué selon les mêmes règles que pour les sociétaires.</p>				
<p>Chapitre VIII Placements et comptabilité</p>				
<p>Art. 38 Placements</p> <p>La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux des obligations à terme dont la durée correspond à celle des placements, à assurer la couverture des besoins prévisibles en liquidités.</p>				
<p>Art. 39 Comptabilité</p> <p>1 La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels, qui se compose du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe; ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.</p> <p>2 Le rapport financier annuel d'ouvre le 1^{er} janvier et se fait le 31 décembre.</p> <p>3 Les comptes sont établis et arrêtés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.</p>				
<p>Chapitre IX Organisation et administration</p>				
<p>Section 1</p> <p>Participation des membres salariés et pensionnés</p>				
<p>Art. 40 Principe</p> <p>Les membres salariés (sociétaires et affiliés) et les pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.</p>				
<p>Art. 41 Groupes</p> <p>1 Les membres salariés sont répartis dans différents groupes. Cette répartition est définie</p>				

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p> <p>par le règlement émis de la Caisse.</p> <p>¹ Les pensionnés constituent un groupe.</p> <p>² La Caisse régle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>Section 2 Organisation de la Caisse</p>				
<p>Art. 42 Organes de la Caisse</p> <p>Les organes de la Caisse sont :</p> <p>a) le comité;</p> <p>b) l'assemblée générale;</p> <p>c) l'administration.</p>				
<p>Art. 43 Incompatibilité</p> <p>Les fonctions de membre du comité et de l'administration de la Caisse sont incompatibles.</p>				
<p>Section 3 Comité</p>				
<p>Art. 44 Composition</p> <p>¹ Le comité est composé de 15 membres, dont un pensionné.</p> <p>² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de représenter au comité.</p> <p>³ La Caisse règle les modalités de désignation de membres et les modalités de son remplacement en cas de démission.</p>				
<p>Art. 45 Représentants des membres salariés</p> <p>¹ Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant.</p> <p>² Les sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle.</p> <p>³ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges du comité sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.</p>				
<p>Art. 46 Représentants des employeurs</p> <p>Le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'employeur.</p>				
<p>Art. 47 Représentant des pensionnés</p> <p>Les pensionnés désignent un représentant ayant voix consultative.</p>				
<p>Art. 48 Présidence, vice-présidence, secrétariat</p> <p>La répartition des charges au sein du comité est fixée par le règlement général de la Caisse.</p>				

Secrétariat général du Grand Conseil

mercredi 1er février 2023

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)</p>
<p>Art. 49 Compétences</p> <p>1. Le conseil d'administration de la Caisse veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.</p> <p>2. Il remplit les tâches suivantes, qui sont incompressibles et prioritaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) définir les objectifs et, en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres; b) décider de l'adaptation des pensions; c) édicter et modifier les règlements; d) transmettre des propositions de modifications de la présente loi au Conseil d'Etat; e) établir et approuver les comptes annuels; f) définir le taux technique et les autres bases techniques; g) définir l'organisation, en particulier l'administration; h) organiser et contrôler; i) garantir l'information des assurés; j) établir les règlements internes nécessaires, notamment l'application des législations fédérales et cantonales ainsi que du règlement général de la Caisse; k) nommer et révoquer l'expert en matière de gestion des risques professionnels et l'organe de révision; l) engager, nommer et révoquer l'administrateur; m) fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse; n) définir les objectifs et principes en matière de gestion des risques, de prévention des processus de placement et de surveillance de ce processus; o) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements; p) définir les conditions applicables au rachat des prestations; q) organiser et contrôler l'activité de ses membres pour l'accomplissement de leur mandat; r) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres; s) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux; 				

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>1) présider à l'inscription de la Caisse au registre du commerce; u) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus. 3 Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'examiner ses décisions et de proposer au conseil d'Etat les décisions qui lui sont réservées. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée. 4 Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.</p>			
<p>Art. 50 Représentation 1 La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire du comité et de l'administrateur ou, en leur absence, d'un administrateur ou d'un directeur. 2 Le comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.</p>			
<p>Section 4 Assemblée générale</p>			
<p>Art. 51 Composition 1 L'assemblée générale est composée de tous les membres salariés et des pensionnés. 2 Les membres salariés ont le droit de vote, les pensionnés bénéficiant d'un droit de vote consultatif. 3 L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président, le secrétaire du comité ou un représentant des membres salariés au comité. 4 Les autres membres du comité assistent à titre consultatif. 5 Les procédures électorales sont fixées par le comité.</p>			
<p>Art. 52 Compléances L'assemblée générale a les compléances suivantes : a) Conseil d'Etat une modification de la présente loi; b) proposer au comité un amendement au règlement général de la Caisse; c) demander au comité de proposer des modifications à la présente loi et au règlement général de la Caisse; d) être informé du rapport et des comptes</p>			

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>¹ Le comité décide, si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.</p> <p>² En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.</p> <p>Art. 57 Intégrité, loyauté et récusation</p> <p>¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles ne peuvent être poursuivies, condamnées, placées en faillite ou de ce sort, les intérêts des membres de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.</p> <p>² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.</p> <p>³ Si la Caisse des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.</p>				
<p>Chapitre XII Secret de fonction et responsabilité</p>				
<p>Art. 58 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle, sont soumis au secret de fonction.</p> <p>² L'autorité habilitée à lever le secret de fonction est le comité de la Caisse. Elle agit dans les limites fixées par la loi fédérale.</p> <p>³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.</p>				
<p>Chapitre XIII Contentieux</p>				
<p>Art. 59 Voies de droit</p> <p>¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne</p>				

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p> <p>assurés, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut couvrir action après de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.</p> <p>2 Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
<p>avant droit peut couvrir action après de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.</p> <p>2 Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.</p>				
<p>Chapitre XIV Dispositions finales et transitoires</p>				
<p>Section 1 Dispositions finales</p>				
<p>Art. 60 Règlement de prévoyance</p> <p>1 Le règlement général de la Caisse sera approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le comité de gestion de la Caisse en sera le seul compétent pour l'élaborer, l'amender, l'abroger.</p> <p>2 Le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions réglementaires, le plan d'assurance jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le 1^{er} janvier 2014.</p>				
<p>Art. 61 Modification des dates</p> <p>Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.</p>				
<p>Art. 62 Clause abrogatoire</p> <p>La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), du 17 mars 1989, est abrogée.</p>				
<p>Art. 63 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>				
<p>Section 2 Dispositions transitoires</p> <p>Section 2 Dispositions transitoires du chapitre XIV (nouvelle teneur)</p> <p>Section 2 du chapitre XIV Dispositions transitoires du 4 octobre 2013 (modification de la note)</p>				
<p>Art. 64 Cotisation annuelle ordinaire</p> <p>1 Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, n'étant pas accompli les</p>				

<p>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013</p> <p>50 ans d'assurance au 1^{er} juillet 2011 et antérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, la cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au plus jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.</p> <p>2 Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'ouverture du droit au point-retraite.</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>mercredi 1er février 2023</p>
<p>Art. 65 Cotisation d'adaptation</p> <p>Le sociétaire qui est pris en charge par la Caisse de l'adaptation des rentes et de l'augmentation de l'espérance de vie, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant des sociétaires ayant atteint ou dépassé les 30 années d'assurance au 1^{er} juillet 2011 est prélevée.</p> <p>2 La cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en fonction mais au plus jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.</p> <p>3 Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'échéance des 30 années d'assurance.</p> <p>4 Cette cotisation est prise en charge à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le sociétaire.</p>					
<p>Art. 66 Gestion du pont-retraite selon la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse</p> <p>1 En vertu de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.⁽¹⁾</p> <p>2 Le coût de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la Caisse à l'Etat.</p> <p>3 Le résultat d'exploitation de la rente pont-retraite est attribué à la Caisse.</p>					
<p>Section 3 Dispositions transitoires du chapitre XIV (nouveau, comprenant les art. 67 et 68)</p>	<p>Section 3 du chapitre XIV Dispositions transitoires du ... (à compléter) (nouveau, comprenant l'article 67)</p>	<p>Art. 67 Versements extraordinaires (nouveau)</p> <p>1 L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un</p>	<p>Art. 67 Versements extraordinaires (nouveau)</p> <p>1 L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un</p>	<p>Art. 67 Modifications du xxx (date du vote...)</p>	<p>Art. 67 Modifications du xxx (date du vote...)</p>

<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>	<p>Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023</p>	<p>Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023</p>	<p>PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)</p>
	<p>d'accord portant notamment sur les modifications par la Caisse de son règlement général et de ses paramètres techniques. Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3, pour autant qu'ils soient dus, sont effectués au plus tard 6 mois après la conclusion du protocole d'accord.</p>		<p>de calcul à été modifié depuis cette même date, sous réserve de l'accord écrit du Conseil d'Etat.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat conclut une convention avec la Caisse réglant les modalités de constitution et d'usage de la réserve de cotisation d'employeur. La convention prévoit notamment que :</p> <p>a) l'indemnité temporaire de cotisation est temporairement à son utilisation tant que le taux de couverture de la Caisse est égal ou inférieur à 106,5% ;</p> <p>b) en cas d'amélioration du plan de prestations, de distribution de dividendes ou de modification de l'indemnité des pensions au-delà de l'indemnité des salaires ou lorsque des provisions ou réserves ne sont pas suffisamment constituées, l'employeur peut utiliser la réserve de cotisation d'employeur, y compris de manière temporaire, jusqu'à ce que le taux de couverture de la Caisse soit inférieur à 106,5% mais supérieur à 100% ;</p> <p>e) le solde de la réserve de cotisations est affecté à la fortune de la Caisse après 20 ans.</p> <p>5 Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3 sont effectués à la sticte et expresse condition que la Caisse ait obtenu l'accord écrit du Conseil d'Etat avant le 31 janvier 2023, le plus tardant la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires du ... (à compléter), son Règlement général de façon à ce que le coût structurel de l'ancien plan de prestations sur un horizon de 20 ans soit inférieur à celui du nouveau plan de prestations. Le coût structurel annuel disponible qu'il soit validé par l'Autonté de surveillance de la Caisse, et que la Caisse ait signé avec le Conseil d'Etat la convention relative à la réserve de cotisations d'employeur dans le même délai. Le coût structurel est calculé en tenant compte de la dépréciation par un moyen du modèle de référence de son expertise actuarielle périodique de mai 2022. Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3, pour autant qu'ils soient dus, sont effectués au plus tard 6 mois après la conclusion du protocole d'accord.</p>	
	<p>Art. 68 Diminution temporaire de la cotisation de l'employeur (nouveau)</p>	<p>18</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

mercredi 1er février 2023

Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33) du 4 octobre 2013	PL 13212 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)	Amendement général TER (sur le PL 13212) du 31 janvier 2023	Amendement général du Conseil d'Etat (sur le PL 13212) du 25 janvier 2023	PL 13211 modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPPF) (B 5 33)
	<p>1 La cotisation de l'employeur figurant à l'article 27 est diminuée pendant une durée de 6 ans au moins après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter), dans les limites de la loi fédérale. Le montant total de la diminution est égal au montant de rapport effectué en vertu de l'article 67, alinéa 3.</p> <p>2 La diminution de la cotisation en vertu de l'alinéa 1 est appliquée à compter du 1er janvier de l'année qui précède l'année de la couverture de la Caisse inférieure à 100% à la date de clôture des comptes annuels. Elle recommence à courir lorsque le taux de couverture de la Caisse atteint 100% à la date de clôture des comptes annuels.</p>			
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.</p>



31 janvier 2023

AMENDEMENT GENERAL

Présentée par Caroline Marti

Concerne: PL 13212

TEXTE

Projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur)

²Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions.

Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant.

²Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 37 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.

Art. 67 Modifications du xxx (date du vote...)

¹ Si la Caisse décide d'introduire immédiatement un âge-pivot unique de retraite de 60 ans et si elle décide de prolonger de 35 à 37 ans la durée de cotisation donnant droit à une pleine rente, l'Etat verse les montants définis aux alinéas 2 et 3 du présent article.

² En particulier, pour les sociétaires présents au 31 décembre 2022, si la Caisse leur garantit les droits selon l'ancien règlement, l'Etat verse à la Caisse le montant en prime unique correspondant à la réserve mathématique nécessaire pour financer la différence de rente entre :

- La rente de l'ancien plan, à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien plan, sur la base du salaire assuré au 1^{er} janvier 2023
- La rente du nouveau plan, à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien plan, sur la base du salaire assuré au 1^{er} janvier 2023

Le taux technique et les bases techniques utilisés pour ce calcul sont ceux retenus pour le nouveau plan de prévoyance. Ce montant est ainsi la compensation pour la génération de transition, c'est-à-dire tous les sociétaires présents au 31 décembre 2022, de sorte qu'ils ne soient pas préétablis en raison de l'uniformisation du plan de prévoyance et l'adoption d'un âge-pivot unique pour tous. La gestion technique de ce montant de compensation est de la responsabilité de la Caisse, aucun montant additionnel dans ce but ne pourra être demandé postérieurement à l'Etat.

³ Afin de contribuer au maintien d'un taux de couverture suffisant, à savoir 106,5% au 1^{er} janvier 2023, l'Etat verse à la Caisse un montant correspondant à la différence entre ce taux et le taux effectif à cette date. Pour ces calculs, le taux technique d'évaluation doit être le taux technique retenu pour le nouveau plan de prestations.

⁴ Les apports prévus aux alinéas 2 et 3 sont versés dès lors que la Caisse aura procédé à une nouvelle expertise de la situation de la Caisse au 31 décembre 2022. Le total des apports ne pourra toutefois pas dépasser 200 millions.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Date de dépôt : 13 février 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Yvan Zweifel

1. Introduction

Au 31 décembre 2021, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : « la CP » ou « la Caisse ») n'était plus en mesure de garantir son équilibre financier à long terme. Elle a dès lors adopté un plan provisionnel devant lui permettre de restaurer son équilibre, au prix de mesures supportées par ses assurés (baisse de prestations et allongement de la durée de cotisation).

Ce plan n'offrant qu'une sécurité limitée et faisant peser l'ensemble des mesures sur les assurés, le Conseil d'Etat a déposé le PL 13212 avec pour objectif d'apporter un financement supplémentaire à la CP, afin d'amoindrir les effets des mesures précitées et de renforcer la couverture des engagements de la CP tout en intégrant l'incertitude relative à l'évolution des rendements et des taux. De plus, il s'agissait de reconstituer partiellement une réserve de fluctuation de valeur, celle de la CP ayant été réduite à sa portion congrue par l'évolution défavorable des marchés depuis le début de l'année 2022.

Ce PL 31212 du Conseil d'Etat prévoyait un apport pouvant atteindre un total de 200 millions de francs permettant d'assurer un partage des efforts entre les assurés et l'employeur. Les prestations relevant de la compétence exclusive du comité de la Caisse, conformément à l'article 50 al. 2 LPP, ce financement est conditionné à l'entrée en vigueur du plan provisionnel.

Des plans de prévoyance alternatifs au plan provisionnel, accompagnés d'un financement supplémentaire de l'Etat à la CP ont fait l'objet de plusieurs discussions entre la délégation du Conseil d'Etat et les syndicats de police, ainsi que de travaux menés par les représentants de cette délégation et les syndicats dans le cadre d'un groupe de travail dédié, auquel la Caisse a participé dans un rôle d'expert quant à la faisabilité et au caractère pérenne du plan de prévoyance.

Aucun accord n'avait toutefois pu être trouvé avec les syndicats pour élaborer un plan conjoint, ceci pour une raison évidente, malheureusement inhérente au fonctionnement biaisé de la commission des finances, qui

consiste, pour les syndicats, lorsqu'ils n'obtiennent pas tout ce qu'ils demandent au Conseil d'Etat, à rédiger leur propre projet de loi qui est ensuite docilement déposé par un député, généralement de gauche, voire du MCG, puis approuvé tout aussi docilement par une majorité de ladite commission. Le processus est éprouvé, redoutablement efficace, même s'il transgresse allègrement le respect de l'esprit de nos institutions qui prévoient que c'est le Conseil d'Etat qui est l'employeur des fonctionnaires et donc le partenaire légitime des discussions et des négociations avec les syndicats.

Le PL 13211, déposé par la gauche, qui correspond au processus ci-dessus a toutefois aujourd'hui été gelé par la commission, tant il est illégal au regard, justement, de l'article 50 al. 2 LPP.

2. Lexique de la prévoyance professionnelle

Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse, des prestations de libre passage apportées, des versements effectués à titre volontaire (rachats), des intérêts crédités, moins d'éventuels capitaux retirés, qu'il s'agisse d'un versement obtenu pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou par suite de divorce.

Bonifications de vieillesse

Il s'agit des cotisations d'épargne versées au titre de la prévoyance professionnelle par les assurés et les employeurs.

Âge pivot

L'âge pivot, c'est celui auquel on peut prétendre à une retraite à taux plein. On utilise le terme de "pivot" parce qu'on touche moins si on part à la retraite plus tôt.

Caisses régies par la primauté des cotisations

Les prestations de la prévoyance professionnelle sont calculées en fonction des cotisations acquittées par l'employé et par l'employeur.

Caisses régies par la primauté des prestations (par exemple la CPEG ou CP)

Les prestations sont définies par avance, par exemple 60% du dernier salaire annuel (75% à la CP). Théoriquement, plus les prestations prédéfinies sont élevées, plus les cotisations de l'employé et de l'employeur sont élevées également. Ce qui n'est pas le cas à la CPEG ou à la CP dont le taux de cotisation est fixe et n'est fonction ni des prestations futures prévues ni de la situation financière de la caisse.

EPL (encouragement à la propriété du logement)

C'est la possibilité prévue par la loi (LPP) de percevoir de manière anticipée ou de mettre en gage son capital de prévoyance de la caisse de pension ou de la prévoyance liée (pilier 3a) pour financer son logement en propriété (résidence principale).

Prestation de libre passage (PLP)

Il s'agit du capital auquel a droit une personne lorsqu'elle quitte une institution de prévoyance et avant la survenue d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès, etc.). En cas de changement d'emploi, en principe, toute la prestation de libre passage (parties obligatoire et sur-obligatoire) doit être transférée à la caisse de pension du nouvel employeur.

En primauté des cotisations, la PLP correspond, en tout temps, à la somme des cotisations payées par l'employé et par l'employeur, additionnée des PLP apportées, des intérêts accumulés et déduite des éventuelles sorties (EPL et divorce).

En primauté des prestations, la PLP ne correspond qu'aux cotisations de l'employé additionnées des PLP apportées et déduites des éventuelles sorties (EPL et divorce) jusqu'à environ 45 ans. Il s'opère ensuite un rattrapage progressif jusqu'à l'âge de la retraite, conformément à l'article 17 de Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP). La PLP diffère donc totalement selon l'âge de sortie de l'assuré et ne correspond pas nécessairement aux cotisations propres. Certains assurés financent les PLP d'autres, ce qui n'existe pas en primauté des cotisations.

Degré de couverture

Rapport entre la fortune disponible (les actifs de la caisse moins les passifs étrangers) et le capital de couverture requis pour le financement des prestations

(somme des engagements envers les actifs, des engagements envers les rentiers et des provisions techniques).

Un degré de 100% signifie que la couverture suffit à respecter l'intégralité des engagements.

Rachat dans la prévoyance professionnelle

Par rachat, on entend un versement effectué par la personne assurée à titre volontaire. Ce versement majore les prestations de vieillesse assurées et peut aussi accroître les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès selon le plan de prévoyance.

Les possibilités de rachat sont données pour compenser d'éventuelles lacunes de cotisation, en fonction du salaire assuré actuel.

Taux de conversion

Le taux de conversion (également appelé taux de conversion des rentes) indique la prestation résultant de l'avoir de vieillesse dans une caisse régie par la primauté des cotisations. Il multiplie le capital de vieillesse disponible pour donner la rente de vieillesse viagère annuelle.

Le taux applicable à la part LPP obligatoire est fixé par la loi. En 2020, il représente 6.8% pour les femmes et 6.8% pour les hommes. A titre d'exemple, un avoir de vieillesse équivalent à F 100 000 francs donne droit à une rente annuelle de 6 800 francs.

Taux d'intérêt minimum

Il est fixé chaque année par le Conseil fédéral et sert, dans les institutions de prévoyance, à la rémunération des avoirs de vieillesse dans la prévoyance obligatoire conformément au minimum LPP. Il est aujourd'hui fixé à 1%.

Taux technique

Il sert à calculer la valeur actuelle des engagements futurs de la caisse et dépend des expectatives de rendements futurs de la caisse. Lorsque ce taux baisse, les engagements augmentent mathématiquement. Toutes choses égales par ailleurs, cette hausse des engagements entraîne ainsi une baisse du degré de couverture de la caisse.

3. Plan de prévoyance actuel de la CP

La CP assure environ 1 800 fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires. Jusqu'en 2011, l'Etat prenait à sa charge les coûts induits par l'indexation des rentes de la CP (environ 10,5 millions de francs par an) et versait une cotisation spéciale à la CP (environ 8,5 millions de francs par an). L'Etat versait ainsi 19 millions de francs par an à la CP avant 2011, expliquant ainsi que la CP ait pu maintenir une capitalisation intégrale de ses engagements.

En 2011, l'entrée en vigueur de la loi 10778 a mis fin à ce soutien financier et a amené l'Etat à verser à la CP 89 millions de francs correspondant à l'engagement provisionné dans les comptes de l'Etat pour couvrir l'indexation des rentes.

Avant le 1^{er} janvier 2011, le plan de prévoyance de la CP prévoyait un taux de rente de 75% du dernier traitement assuré après 30 années de cotisation et un départ à la retraite possible dès 52 ans. Au vu des dispositions contenues dans le troisième paquet de la révision LPP, la possibilité de prendre une retraite avant l'âge de 58 ans a dû être supprimée (voir PL 10778, déposé le 23 décembre 2010). Un pont-retraite financé par l'Etat de Genève et des dispositions transitoires ont été introduits afin d'adoucir le passage entre l'ancien plan et le plan d'assurance de la Caisse dès le 1^{er} janvier 2011. 46 millions de francs ont été versés et la provision restante au 31 décembre 2021 était de 11 millions de francs. La suppression de la prise en charge par l'Etat de l'indexation des rentes de la CP et de la cotisation spéciale a été compensée par une augmentation du taux de cotisation de 26,7% à 33%, dont 1/3 à charge des employés (11%) et 2/3 de l'Etat (22%). La cotisation pour l'Etat est de l'ordre de 33 millions (22%) sur la base de la masse salariale 2021.

Par ailleurs, en 2010, l'Etat a versé 30 millions de francs à la CP pour couvrir le coût pour la Caisse du rappel de cotisations lié au passage à la grille des salaires lissés du personnel de la gendarmerie, de la police judiciaire et de la prison. Enfin, en 2013, la garantie de l'Etat a été supprimée, ce qui oblige dorénavant le comité de la CP à adapter les prestations en fonction du financement. En 2022, l'Etat doit verser en outre près de 22 millions de francs à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) pour permettre le transfert à la CP des agents de détention anciennement affiliés à la CPEG (loi 12049).

Le plan de prévoyance actuel de la CP est en primauté des prestations. La rente vieillesse est calculée en pourcent du dernier traitement assuré. Les sociétaires affiliés depuis le 1^{er} janvier 2011 (date d'entrée en vigueur du plan), qui dépassent l'âge de 58 ans et ont accompli 35 années d'assurance,

perçoivent une rente dont le taux correspond à 75% du dernier traitement assuré. Si le sociétaire a atteint l'âge de 58 ans, mais qu'il ne bénéficie pas d'une durée d'assurance complète, il peut demander une rente réduite en fonction des années d'anticipation. Le traitement assuré correspond à 12.26/13^e du traitement légal annuel diminué d'une déduction de coordination correspondant à 10 905 francs.

Au 31 décembre 2021, l'effectif de la CP était divisé en 3 populations (sans compter les jeunes assurés en formation) :

- environ 100 assurés : effectif présent au 31 décembre 2010 et bénéficiant du pont-retraite (plan « Sociétaire 58 – avec pont »). Pour cet effectif, l'âge de la retraite est progressivement augmenté à 58 ans. Conformément à la loi fédérale, la rente de retraite versée par la CP débute à 58 ans. Entre l'âge de retraite garanti par les mesures transitoires et 58 ans, un pont-retraite est versé ;
- environ 700 assurés : effectif présent au 31 décembre 2010 et ne bénéficiant pas du pont-retraite (plan « Sociétaire 58 – sans pont »). Pour cet effectif l'âge de la retraite est de 58 ans ;
- environ 950 assurés : effectif affilié après le 31 décembre 2010 dont la durée d'assurance est de 35 ans (plan « Sociétaire 35 ») et dont l'âge de retraite (au minimum 58 ans et au maximum 65 ans) dépend donc de l'âge d'entrée dans la Caisse. Cet âge d'entrée s'élève actuellement à 26 ans en moyenne, portant l'âge de retraite de cet effectif à 61 ans (26+35).

Les assurés actifs bénéficient de conditions de retraite différentes suivant leur date d'entrée dans la Caisse et leur âge d'entrée dans cette dernière. Il en résulte ainsi un traitement différent entre les assurés pour une même fonction, une solidarité importante et des subventionnements croisés entre les actifs. A titre d'exemple, un assuré entrant à la Caisse à 23 ans pourra bénéficier d'une rente de retraite de 75% de son dernier traitement assuré dès l'âge de 58 ans. Un même assuré qui entrerait à la Caisse à 30 ans, cotiserait exactement les mêmes montants durant 35 ans, ne pourra bénéficier d'une rente de retraite de 75% de son dernier traitement assuré que dès l'âge de 65 ans. A espérance de vie identique, il toucherait ainsi une rente pendant 7 ans de moins que le premier assuré. Une partie de ses cotisations servent donc à financer les rentes des assurés pouvant partir plus tôt à la retraite. Pour remédier à cet inconvénient du plan de prévoyance actuel de la CP, le PL 31212 prévoyait un plan unique (âge pivot unique) pour tous les assurés permettant une égalité de traitement à l'entrée entre tous les assurés.

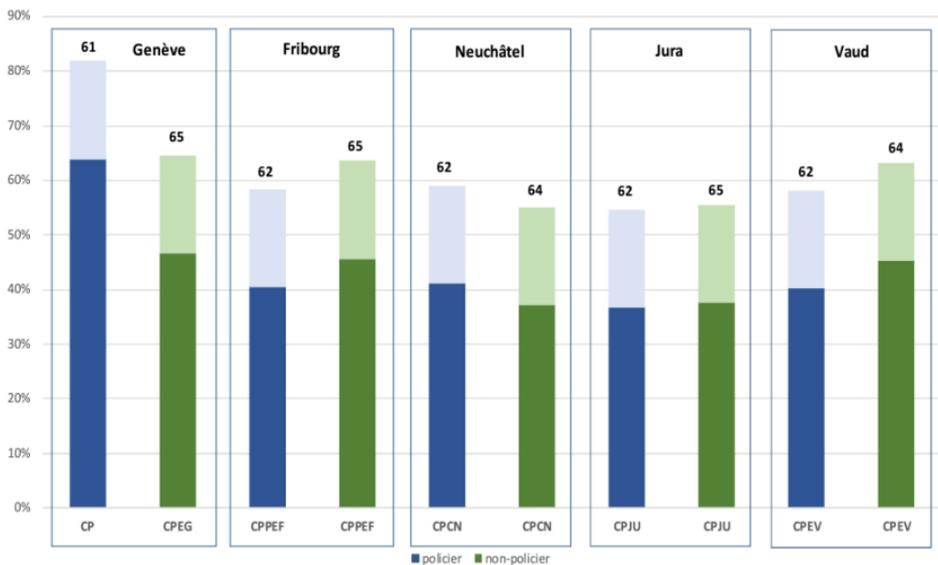
4. Comparaison entre caisses

Lorsqu'on compare la CP et ses prestations à d'autres caisses publiques, le résultat est éloquent et sans nuances : aucun fonctionnaire de ce pays n'a d'expectatives de retraite plus favorables que les policiers genevois.

En effet, avec la rente AVS, les sociétaires de la CP touchent plus de 80% du salaire assuré. Pour les autres polices romandes, on approche plutôt des 60%, avec des âges de retraite plutôt à 62 ans. Seul le canton de Genève a par ailleurs mis son corps de police dans une caisse distincte tandis que les autres rassemblent tout leur personnel dans une même caisse avec des conditions distinctes pour la police.

Ci-après la comparaison fournie par le Département des finances :

Taux de remplacement du salaire AVS (affiliation à 26 ans)



Et ci-dessous, le résumé des prestations des caisses publiques encore en primautés des prestations selon l'analyse des résultats 2021 des caisses publiques romandes publiée en septembre 2022 par les Rentes Populaires :

Prestations au 31.12.2021

Primauté des prestations

		Rente maximale		Calcul des prestations assurées			Notes	
		Age de retraite	Années cotisation	Taux de rente (par année d'ass.)	Taux de rente maximal	Retraite anticipée (réduction par année d'assurance)		
CPI Ville GE et communes	GE	CPI Ville de Genève et communes	64	40	1.750%	70%	Déduction de 5.0% de la pension par année d'anticipation	
CPI SIG	GE	CPI SIG	64	40	1.750%	70%	Déduction de 5.0% de la pension par année d'anticipation	
CIP	VD	Communes vaudoises	64	42	1.425%	60%	6.0%	
CP	GE	Police et pénitenciers GE	58	35	2.143%	75%	Réduction du taux de rente de 5.0% en moyenne par année d'anticipation	
CPCL	VD	Ville de Lausanne	A : 65 B : 62	A : 48 B : 45	A et B : 1.500%	A et B : 72%	Possible dès 60 ans révolus. Réduction de 1.5% pour chaque année d'anticipation	1, 2, 3
CPEG	GE	Etat de Genève	65	40	1.500%	68%	Retraite anticipée possible dès 58 ans. Le taux de pension est réduit de 9% pour chaque année d'anticipation avant l'âge pivot	4
CPEV	VD	Etat de Vaud	62	38	1.575%	60%	6.0%	
CPPEF	FR	Etat de Fribourg	62	40	1.600%	70%	Retraite possible dès 58 ans révolus. Le taux de pension évolue en fonction de l'âge de départ à la retraite. Il est de 1.600% à l'âge de 62 ans révolus.	
FPTPD	GE	Transports genevois	64	41	1.083%	69%	Retraite anticipée possible dès 58 ans révolus. Réduction du taux de rente de 5.0% en moyenne par année d'anticipation	
Moyenne			63.1	40.4	1.86%			

Notes

1. Catégorie B : policiers, pompiers et ambulanciers. Pour les assurés de cette catégorie, la pension de retraite n'est pas réduite pour anticipation entre 60 et 62 ans.

2. Le taux de rente maximal est de 72% pour les 2 catégories (pour la catégorie B, un taux de rente de 72% implique un rachat volontaire).

3. Des dispositions transitoires permettent l'application inchangée des conditions de retraite anticipée prévus en 2017 (-1.5% par an) durant 5 ans (jusqu'au 31.12.2022) et de différer

l'application pleine des facteurs de retraite anticipée retenus dès le 1er janvier 2018 (-4.8% par an) jusqu'au 31.12.2025.

4. L'âge pivot de la retraite est de 65 ans pour le plan principal et 62 ans pour les personnes ayant une activité à pénibilité physique.

5. Déséquilibre financier à long terme

A la demande de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : « l'ASFIP »), la CP a dû réaliser début 2022 une nouvelle expertise actuarielle basée sur la situation financière de la Caisse au 31 décembre 2021.

L'expertise conclut une nouvelle fois, après la précédente expertise réalisée en 2019, que le financement à long terme des prestations n'est pas assuré. En effet, le plan de prévoyance actuel de la CP nécessiterait une performance de la fortune de 3,47%, alors qu'une performance de la fortune d'au maximum 3,0% est retenue par l'expert de la CP dans un contexte d'inflation faible. En sus de la performance de la fortune d'au maximum 3,0% qui constitue l'hypothèse déterminante, cet expert retient que le taux d'intérêt technique ne peut dépasser 2,0% (après soustraction des risques de longévité et de structure défavorable de la CP avec un poids des rentiers élevé). L'expert recommande par conséquent de renforcer l'objectif de réserve de fluctuation de valeurs des engagements et d'adapter le plan de prévoyance (prestations et/ou financement) dans les meilleurs délais pour assurer l'équilibre financier structurel du plan.

Les membres du comité de la CP ont fait leurs conclusions, ainsi que la recommandation préconisée par l'expertise, étant précisé que le comité de la Caisse dispose des compétences exclusives et inaliénables de fixer ces paramètres techniques.

6. Plan provisionnel du comité de la CP

En octobre 2021, sur recommandation de son expert et à la demande de l'ASFIP, le comité de la CP a adopté un nouveau plan de prévoyance à titre de mesure provisionnelle. Ce plan prévoit les mesures suivantes :

- une durée d'assurance allongée d'une année (de 35 à 36 ans de cotisation pour une rente pleine) ;
- un âge de départ à la retraite porté à 59 ans au minimum ;
- un taux de rente abaissé à 70% (au lieu de 75%) du dernier traitement ;
- les seules mesures transitoires adoptées concernent les assurés au bénéfice du pont-retraite, pour lesquels l'âge de retraite n'est pas modifié, seule l'adaptation du taux de rente étant appliquée.

Ce plan est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, aucun financement complémentaire n'étant accordé par les autorités cantonales.

En août 2022, le comité de la CP a toutefois décidé, au titre de mesures transitoires supplémentaires, bien que le nouveau plan doive entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, que les assurés pouvant prétendre à une retraite en 2023 pourraient bénéficier des conditions actuelles.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du plan provisionnel, l'effort des assurés serait élevé. En effet, sur la base d'un taux d'intérêt technique de 2%, l'expert de la CP a évalué l'effort des assurés à environ 200 millions de francs (valeur actuelle des baisses des prestations au taux technique).

Pour les assurés qui ne font pas partie du « pont police » de la réforme de 2011, la baisse des prestations induite représente près de 14%. Il convient de relever que d'après la Caisse, ce plan n'offre que peu de sécurité, car la caisse se trouve à son entrée en vigueur sans aucune réserve de fluctuation de valeurs. Sur le moyen/long terme, l'équilibre n'est pas non plus garanti.

7. Au « bon » souvenir de la CPEG

A ce stade et pour se remémorer l'énorme escroquerie du conseil de fondation de la CPEG à la suite de la recapitalisation de celle-ci en 2019, il sied de rappeler ce qui s'est passé, afin d'éviter que cela ne se reproduise, par exemple avec la CP.

Le 19 mai 2019, le peuple genevois adoptait le projet de loi 12228 qui prévoyait une recapitalisation de la caisse de prévoyance des employés de l'Etat de Genève (CPEG) à hauteur d'environ 5.4 milliards sans modifier aucun des nombreux avantages que connaissent ses affiliés. Ce choix du peuple s'est fait à 52.87% contre 47.13% en faveur de l'autre projet de loi, issu du

Conseil d'Etat, qui prévoyait cette recapitalisation avec de vraies réformes structurelles pour assurer un avenir pérenne à la CPEG.

Ces 5.4 milliards étaient une estimation du coût total, sur base des comptes 2018, qui devait être ensuite affinée en fonction de la situation de la CPEG au 31 décembre 2019, afin de connaître la charge finale à payer.

A la lecture des comptes 2019 de l'Etat de Genève, une note des états financiers (page 90 du tome 1) nous apprenait que cet engagement de prévoyance à charge de l'Etat se montait finalement à 5.3 milliards. Mais une lecture plus attentive de ces comptes indiquait en réalité que cet engagement de prévoyance aurait dû être de 3.3 milliards si la CPEG et son conseil de fondation avaient appliqué les hypothèses retenues dans le projet de loi accepté par le peuple, ce qui n'a pas été le cas !

En effet, la situation financière et comptable de la CPEG s'est trouvée largement améliorée au 31 décembre 2019 par rapport aux hypothèses sur lesquels les députés, mais surtout le peuple, se sont prononcés, notamment grâce aux très bons résultats des marchés financiers en 2019. Mais le conseil de fondation de la CPEG, au lieu de faire profiter l'Etat de Genève, et donc les contribuables, de cette bonne nouvelle qui aurait donc réduit la facture totale de 1.9 milliard, tout en renflouant la caisse comme souhaité, a décidé de revoir deux éléments importants qui n'ont pas été expliqués aux Genevois, en l'occurrence le changement des bases de calcul actuariel et l'abaissement du taux technique au plancher prévu soit 1.75%. Ces deux décisions, jamais annoncées lors de la votation, impliquent un coût supplémentaire de 2 milliards !

Ainsi, au lieu d'une économie possible de 1.9 milliard qui aurait été grandement utile, à la fois au vu du budget 2020 largement déficitaire à hauteur de 589 millions, notamment à cause de cette recapitalisation de la CPEG, et au vu de la situation sanitaire actuelle, c'est un coût supplémentaire que devra prendre en charge l'Etat.

La décision du conseil de fondation de la CPEG, avait constitué un acte particulièrement déloyal envers les Genevois, qui ont pourtant apporté leur soutien à la caisse des fonctionnaires lors du vote du 19 mai 2019. En ayant agi ainsi, le comité de la CPEG avait empêché l'Etat de réduire le coût astronomique de cette recapitalisation de près de 2 milliards, soit une économie d'environ 50 millions par année dans les comptes de l'Etat.

Ce rappel est important et explique la démarche du Conseil d'Etat avec le dépôt du PL 13212 qui prévoit justement des conditions liées aux prestations pour obtenir le financement désiré nécessaire au renflouement de la CP, tout le

contraire du PL 13211 et de l'amendement général finalement adopté par une majorité de gauche élargie totalement irresponsable.

8. Position de la minorité

En préambule, il sied de rappeler que la CP est dans une situation structurellement instable et impossible à tenir, qui n'est même pas liée à la situation sur les marchés. Lorsque l'on regarde les comptes de la caisse, la situation est dramatique et il serait difficile de trouver ailleurs en Suisse une caisse avec un tel déséquilibre. Pour rappel, l'expertise actuarielle de la CP au 31.12.2021 présente des capitaux de prévoyance des actifs de 558 millions de francs et des réserves mathématiques, soit l'ensemble des engagements de prévoyances des bénéficiaires de rentes, de 1 milliard de francs.

Il est dès lors nécessaire d'agir et il sera même probablement nécessaire, à l'image de la CPEG, et tant que ces caisses de prévoyance continueront à fonctionner avec le modèle de la primauté des prestations, de revenir avec un financement dans le futur, un énième qui sera payé par les contribuables.

Ce déséquilibre s'additionne à des prestations exceptionnelles qu'aucune autre institution de prévoyance ne connaît, ce qui est certes une bonne nouvelle pour les personnes concernées, mais pose question face à la situation de la caisse et à la pratique dans d'autres caisses publiques ou privées. Il est difficile d'expliquer aux contribuables dans le privé qu'ils doivent faire des efforts, alors même que leurs prestations ont baissé, quand les assurés de la CP n'en font pas un seul.

A ce titre, expliquer qu'un allongement de la durée de cotisation est une baisse de prestations, c'est faire fi de l'allongement de l'espérance de vie qui induit qu'on profite aujourd'hui bien plus longtemps de son capital de prévoyance que nos parents et ce sera encore plus le cas pour nos enfants.

Renflouer la situation de la CP est une évidence et la minorité en convient. Mais outre le fait que les solutions proposées ne résolvent pas le vrai problème de fond qu'est la primauté des prestations, il s'agit au moins de s'assurer que tout franc investi par l'Etat et donc le contribuable servira bien à effacer le déficit structurel de financement de la CP et en aucun cas à améliorer des prestations déjà les plus favorables de tout le pays !

Le PL 13211, préparé par les syndicats et opportunément repris par un député qui peinait lui-même à comprendre « son projet de loi » est ainsi un pur scandale qui, précisément, augmentait les prestations de la CP, mais était, qui plus est illégal.

Concernant le PL 13212 du Conseil d'Etat, il avait l'avantage de conditionner l'aide financière de l'Etat à des paramètres bien précis et définis par le propre expert de la CP. Cela permettait de mettre sur la table un montant plafond de 200 millions de francs, mais qui pourrait être inférieur si la situation de la CP, via d'autres paramètres, venait à s'améliorer.

Et cette précaution n'est pas spéculative, puisque la CP nous a fait la démonstration en direct de sa duplicité à venir en indiquant qu'avec l'amendement du parti socialiste, finalement voté par une majorité irresponsable de la commission des finances et qui consistait à renflouer la CP sans aucune condition ni aucun effort des assurés, la CP présentera un nouveau plan de mesures, mais avec d'autres paramètres, utilisant ainsi à plein les 200 millions offerts, sans aucun égard envers l'Etat financeur et les contribuables bernés de notre canton.

Car oui, la direction de la CP et son actuaire ont osé revenir devant la commission des finances en modifiant par exemple les expectatives de rendements futurs à 3.5% au lieu de 3.0%, et donc un taux technique de 2.25% au lieu de 2.0% alors que ce même expert, à l'origine de toutes ces demandes, avait toujours indiqué qu'il était inconcevable d'imaginer un taux de rendement futur supérieur à 3.0% et donc un taux technique au-delà de 2.0%. Seulement voilà, maintenant que l'Etat, à cause de l'amendement socialiste, mettait quoi qu'il arrive 200 millions sur la table, la CP pouvait en profiter pour améliorer les prestations de ses assurés. Et si cela ne vous rappelle rien, le rapporteur de minorité vous renvoie au chapitre 7 du présent rapport et à la duplicité du conseil de fondation de la CPEG.

Comme l'indiquaient le Conseil d'Etat et le Département des Finances en commission des finances, si on choisit un taux de 3.0% ou de 3.5%, cela change tout. Avec 3.5%, le plan va très bien et il n'est pas nécessaire de procéder à des baisses de prestation. Avec 3.0%, les efforts restent en revanche nécessaires. L'expert a toujours dit qu'il fallait 3.0% et toutes les parties concernées se sont basées sur ce point. Si l'on veut retenir un taux technique de 2.25%, il faut même retirer de l'argent et l'on passe à 110 millions de francs.

Par ailleurs, au-delà de la question de fond demeure un problème aujourd'hui récurrent à la commission des finances qui consiste, pour les syndicats, lorsqu'ils n'obtiennent pas tout ce qu'ils demandent au Conseil d'Etat, à rédiger leur propre projet de loi qui est ensuite docilement déposé par un député, généralement de gauche, voire du MCG, puis approuvé tout aussi docilement par une majorité de ladite commission. Le processus est éprouvé, redoutablement efficace, même s'il transgresse allègrement le respect de l'esprit de nos institutions qui prévoient que c'est le Conseil d'Etat qui est l'employeur des fonctionnaires et donc le partenaire légitime des discussions

et des négociations avec les syndicats. Fondamentalement, une partie du partenariat social a quitté la table et est allé voir un certain nombre de députés pour trouver une meilleure solution. Cette solution a donné aux syndicats un sentiment de toute-puissance et il est difficile de voir comment le Conseil d'Etat pourra renégocier quoi que ce soit dans l'avenir, puisqu'il sait à l'avance que les syndicats peuvent aller voir les députés pour obtenir ce qu'ils souhaitent. Il y a là un vrai dysfonctionnement des institutions.

La solution votée par une majorité de la commission, à l'instar du vote sur la recapitalisation de la CPEG n'a aucun avenir à long terme et il est certain que l'Etat devra repasser à la caisse. Une majorité a aujourd'hui voulu, comme en 2019, ménager une partie de la fonction publique par pur calcul électoraliste. Les syndicats se réjouissent peut-être de ce vote, mais parce qu'on ne veut toujours pas régler le problème de fond, celui-ci reviendra comme un boomerang avec plus de force et coûtera plus cher à ceux que la majorité prétend défendre aujourd'hui, en l'occurrence ici les policiers. C'est regrettable et c'est surtout irresponsable. Afin de minimiser les conséquences du vote de la majorité, la minorité de la commission des finances vous propose les amendements ci-après.

Enfin, le projet de loi tel que proposé est tellement inique qu'il fera, en cas d'adoption, évidemment l'objet d'un référendum qui, abouti ou non, fera perdre un temps fou à ce refinancement, sans compter les recours éventuels. Et pendant ce temps, à cause de l'exagération de certains, les mesures actuellement en vigueur seront à 100% à la charge des assurés avec des baisses de prestations évaluées à 14%. Il y avait assurément mieux à faire et cela d'abord pour nos policiers qui méritent mieux que ces politiciailles de bas étage !

9. Amendements de la minorité responsable et raisonnable

Art. 16 Déduction de coordination (nouvelle teneur)

La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement cotisant correspond à 11 845 francs (base 2023) ; elle est adaptée automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de cotisation annuelle est fixé à 31,2% du traitement cotisant.

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette cotisation est perçue tant que sociétaire est en fonction, mais au maximum jusqu'à ce que l'objectif maximal de rente de 70,73% du traitement assuré soit atteint, compte tenu des retraits éventuels effectués au titre d'encouragement à la propriété du logement et de partage en cas de divorce. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Si la Caisse décide d'introduire immédiatement un âge pivot unique de retraite de 61 ans et si elle décide de prolonger de 35 à 37 ans la durée de cotisation donnant droit à une pleine rente, l'Etat verse les montants définis aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Art. 67, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les apports prévus aux alinéas 2 et 3 sont versés dès lors que la Caisse aura procédé à une nouvelle expertise de la situation de la Caisse au 31 décembre 2022. Le total des apports ne pourra toutefois pas dépasser 110 millions.

Art. 2 Entrée en vigueur (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

10. Conclusion

Alors que la situation de la CP est financièrement déséquilibrée, à court comme à long terme, ceci pour les assurés bénéficiant des conditions de retraite les plus avantageuses de tout le pays, il paraîtrait logique que le renflouement de ladite caisse de prévoyance se fasse à charges partagées entre l'Etat employeur et les assurés.

Seulement voilà, à Genève, non seulement le partenariat social n'existe plus, car les syndicats contournent leur partenaire de négociation logique, le Conseil d'Etat, mais la majorité de gauche du Grand Conseil, appâtée par l'odeur du gain électoral à court terme, a réussi l'exploit de voter un financement qui entraînera, la direction de la CP nous l'a d'ores et déjà démontré, des hausses de prestations pour les assurés de la CP, le tout payé par les contribuables du canton, véritables dindons de la farce.

Et le pire est que cette aide financière ne sera sûrement pas suffisante à long terme. Ainsi, comme pour la CPEG, lorsqu'il faudra expliquer au peuple qu'il doit encore une fois remettre de l'argent dans les caisses de prévoyance des

employés de la fonction publique, car on alimente une baignoire trouée, les conséquences en matière de prestations de prévoyance pour les policiers comme pour les autres fonctionnaires seront bien plus négatives. Mais ceux qui leur auront fait croire le contraire ne seront évidemment plus là pour l'assumer, en train de profiter de leur retraite dorée.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, la minorité responsable et raisonnable vous appelle à la raison et à suivre la proposition initiale du Conseil d'Etat, donc de voter nos amendements, qui permet le refinancement juste et équitable de la CP avec des conditions claires pour le recevoir. A défaut, de refuser le projet de loi qui est sorti de la commission des finances si tel ne devait pas le cas.